

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



Communauté de Communes des 3 Forêts

PLANS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET ZONAGES D'ASSAINISSEMENT



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du 02/03/2026



la Présidente de la CC3F
Dominique Claude LAVOGAT

4.1.3

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE MARNE

MAIRIE DE
AIZANVILLE

Date de convocation

11 janvier 2021

Date d'affichage

25 janvier 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 6

Présents : 5

Votants : 5

REF : 01/2021

**Objet : Approbation du
zonage d'assainissement
après enquête publique**

M Le Maire certifie que la présente
Délibération a été déposée en
Préfecture de Chaumont au
Titre du contrôle de la légalité
Et qu'elle a été notifiée aux
Intéressés

Le Maire

Jean-Michel GUERBER

à la Préfecture
de la Haute-Marne

Le 25 JAN. 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AIZANVILLE

L'an deux mil vingt et un
Le quinze janvier

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en
séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GUERBER

Etaient présents : Jean-Michel GUERBER – Antoine
HULLY – Axel GUERBER – Monique ROYER – Christine
TOURNEBISE – Belinda GUILLEMIN

Membre excusé : Max MAROILLER

Madame Monique ROYER a été élue secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses article L.123-1 à
L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30/12/06 dite loi sur l'eau ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune, en date du
21/01/19 arrêtant le projet de zonage d'assainissement et autorisant le
Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage
d'assainissement ;

Vu la décision N°E20000003/51 en date du 22/01/20, de M. Le Vice-
Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne, par
délégation du Président, désignant M. Régis LOUIS, en qualité de
commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces relatives au projet de zonage d'assainissement soumise à
l'enquêteur publique ;

Vu l'arrêté du maire en date du 18/02/20 prescrivant l'ouverture de
l'enquête publique ;

Considérant la loi d'urgence n°2020-290 du 23/03/20 prise pour faire
face à l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant les ordonnances n°2020-306 du 25/03/20, n°2020-427 du
15/04/20 et n°2020-460 du 22/04/20 ;

Considérant le décret n°2020-453 du 21/04/20 et la loi n°2020-546 du
11/05/20 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 10/03/20 au
16/03/20 inclus ;

Considérant la première permanence du commissaire-enquêteur qui
s'est tenue le 10/03/20 ;

Considérant que du fait des mesures législatives et réglementaires pour faire face à l'épidémie, l'enquête publique a été suspendue et que la permanence du 10/04/20 n'a pas pu se tenir ;

Vu l'arrêté du maire en date du 28/05/20 prescrivant à nouveau l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 02/06/20 au 25/06/20 à 16h ;

Considérant la deuxième permanence du commissaire-enquêteur qui s'est tenue le 11/06/20 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'à cette phase de la procédure, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer et d'approuver le zonage d'assainissement après enquête publique :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver le zonage d'assainissement non collectif, tel qu'il est annexé à la présente,
- Dit que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public en mairie et à la Préfecture de Haute-Marne pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

MAIRIE D'AZAY
Le Maire
52101 Jean-Michel GUERBER

Plan 2B : Faisabilité de l'assainissement non collectif et carte des sols

Maitre d'œuvre -	Indice	Date	Modifications
Bureau d'études	1	25/07/16	Zonage Préavis 1
SOLEST			
15 rue de la Gare - 54100 CLAMONT			
Echelle	1/1500		S. HOUBENNE

LEGENDE Faisabilité de l'assainissement non collectif

	Habitation avec contraintes faibles
	Habitation avec contraintes moyennes
	Habitation avec contraintes importantes
	Habitation avec filière d'assainissement a priori conforme

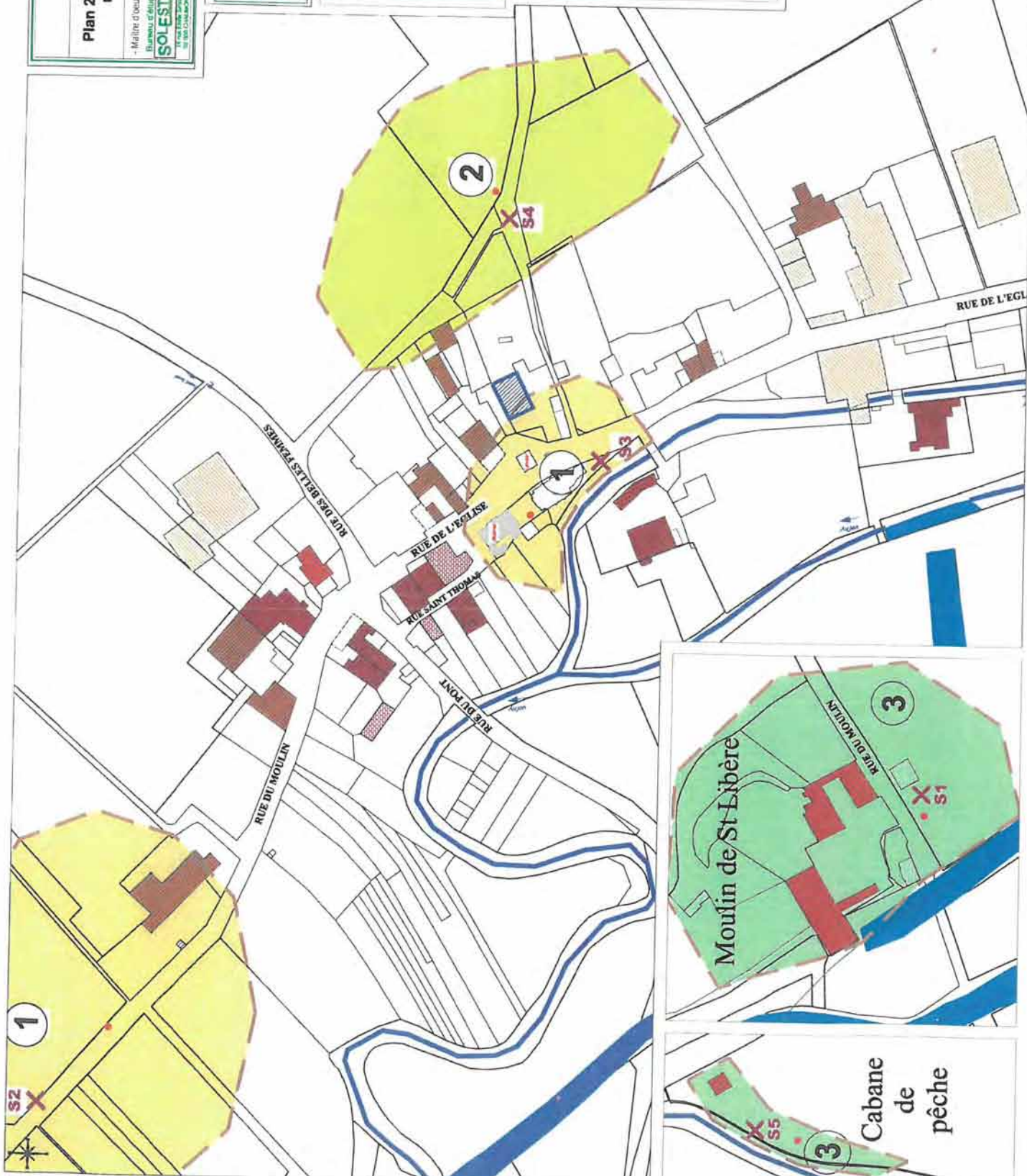
LEGENDE Type d'habitat / occupation

	Résidence principale
	Résidence secondaire ou logement occasionnel
	Bâtiment vacant ou en cours de rénovation
	Ruine
	Grange, garage, dépendance
	Hanger, bâtiment agricole
	Commerces et entreprises
	Locaux communaux
	Non de l'exploitation agricole
	Non de l'exploitation
	Non du bâtiment communal

LEGENDE Carte d'habitat des sols / l'assainissement non collectif

Unité de sol	Code	Classe	Classe de sol	Filière préconisée
1	COLLUVIOLS	Sol dans un versant profond et humide	1 1 2	Sonotage individuel et collectif
2	COLLUVIOLS ASSÉCHIS	Sol dans un versant profond et humide	2 1 4	Sonotage individuel et collectif
3	FLUVIOLS	Sol dans un versant profond et humide	3 1 4	Sonotage individuel et collectif

Unité de sol
Sonotage
Sonotage détaillé à la parcelle



Département de la Haute-Maine

✱

Commune de

VILLIERS-SUR-SUIZE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PLAN CADASTRAL

Echelle 1/1 250

✱

Délimitation des zones d'assainissement collectif
et des zones d'assainissement non collectif
conformément à l'article L. 2 224-10
du Code général des Collectivités territoriales

**LIMITES D'EXTENSION
DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



Établi par
SoiEst
Châteauneuf

Janvier 1999

PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE	
	Périmètre rapproché (construction interdite)
	Périmètre éloigné (construction réglementée)
PÉRIMÈTRE AGRICOLE	
	Bâtiment d'élevage
	Distance réglementaire
	stabilisation paille 50 m
	stabilisation paille 100 m
	stockage de fumier 100 m

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ZD

ZA

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ZH

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ZK

SUR LE MOULIN

LES MOUSSEYS

capage A.E.P.

Département de la Haute-Marne

Commune de VILLARS-EN-AZOIS

ANNEXE 6

CARTE DE ZONAGE

D'ASSAINISSEMENT

Echelle : 1/2000

SOCIETE ANONYME DE GEOMETRES EXPERTS FLEUROT-MOREL-VIARD



LEGENDE

L'ensemble du territoire communal est en zone d'assainissement non collectif.

Toute parcelle peut donc être assainie individuellement. Ce sont les règles d'urbanisme qui limiteront l'extension de leur mise en place.

Aucune mesures spécifiques aux eaux pluviales n'est nécessaire.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/12/2016

Référence
2016-40

Objet de la délibération
APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
6	4	4

Date de la convocation
05/12/2016

Date d'affichage
15/12/2016

Vote
A l'unanimité
Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

L' an 2016 et le Lundi 12 Décembre 2016 à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. COURTAUT Joël, Maire

Présents : M. COURTAUT Joël, Maire, M. HANUSZEK Gilles, M. COURTAUT Samuel, M. DENY Laurent

Absents excusés: M. HANUSZEK Joseph, M. BLIN Claude

A été nommé secrétaire : M. COURTAUT Samuel

Objet de la délibération : APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-7 à R. 2224-9

Vu le du code de l'environnement, et notamment les articles R.123-23 à R.123-6

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 2015 proposant le plan de zonage de l'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 2016 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement (tout le village zoné en assainissement autonome) présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Chaumont
Le :

Et

Publication ou notification du :

- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement comme suit:
tout le village est zoné en assainissement autonome.

- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :

- à la mairie de VILLARS-EN-AZOIS aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

- à la Préfecture de la Haute-Marne

- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

Le 16 DEC. 2016

Pour copie conforme :
En mairie, le 15/12/2016
Le Maire
Joël COURTAUT

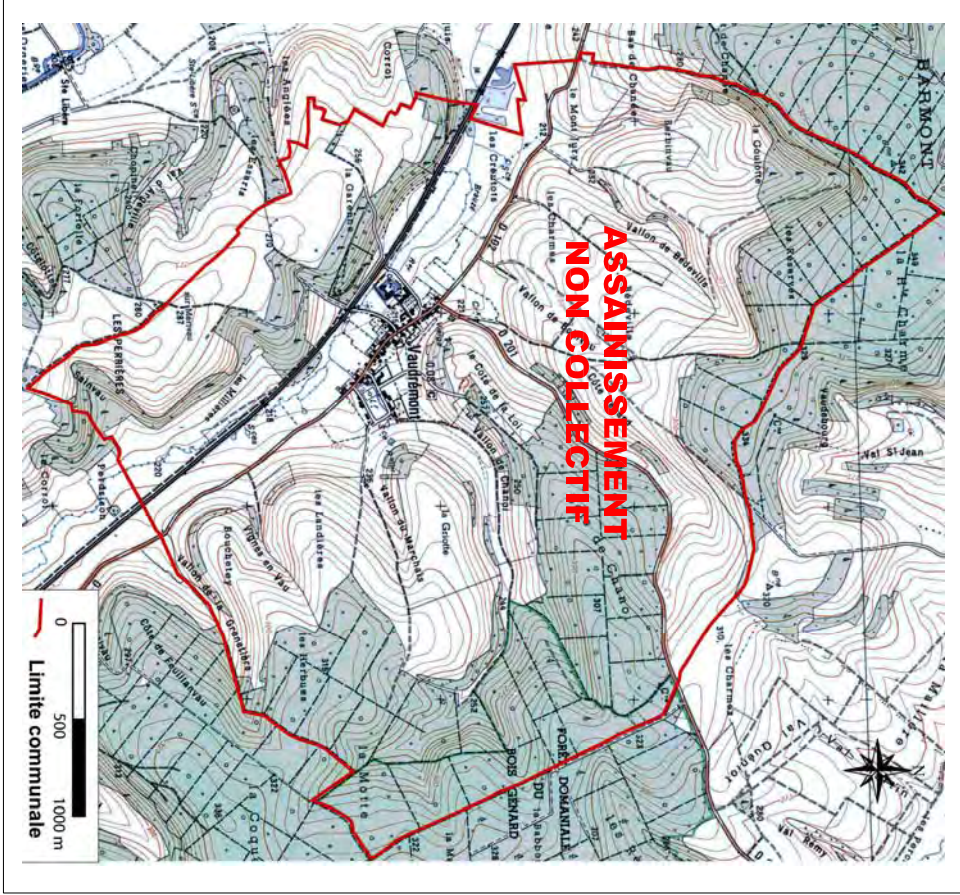


Plan de zonage
d'assainissement

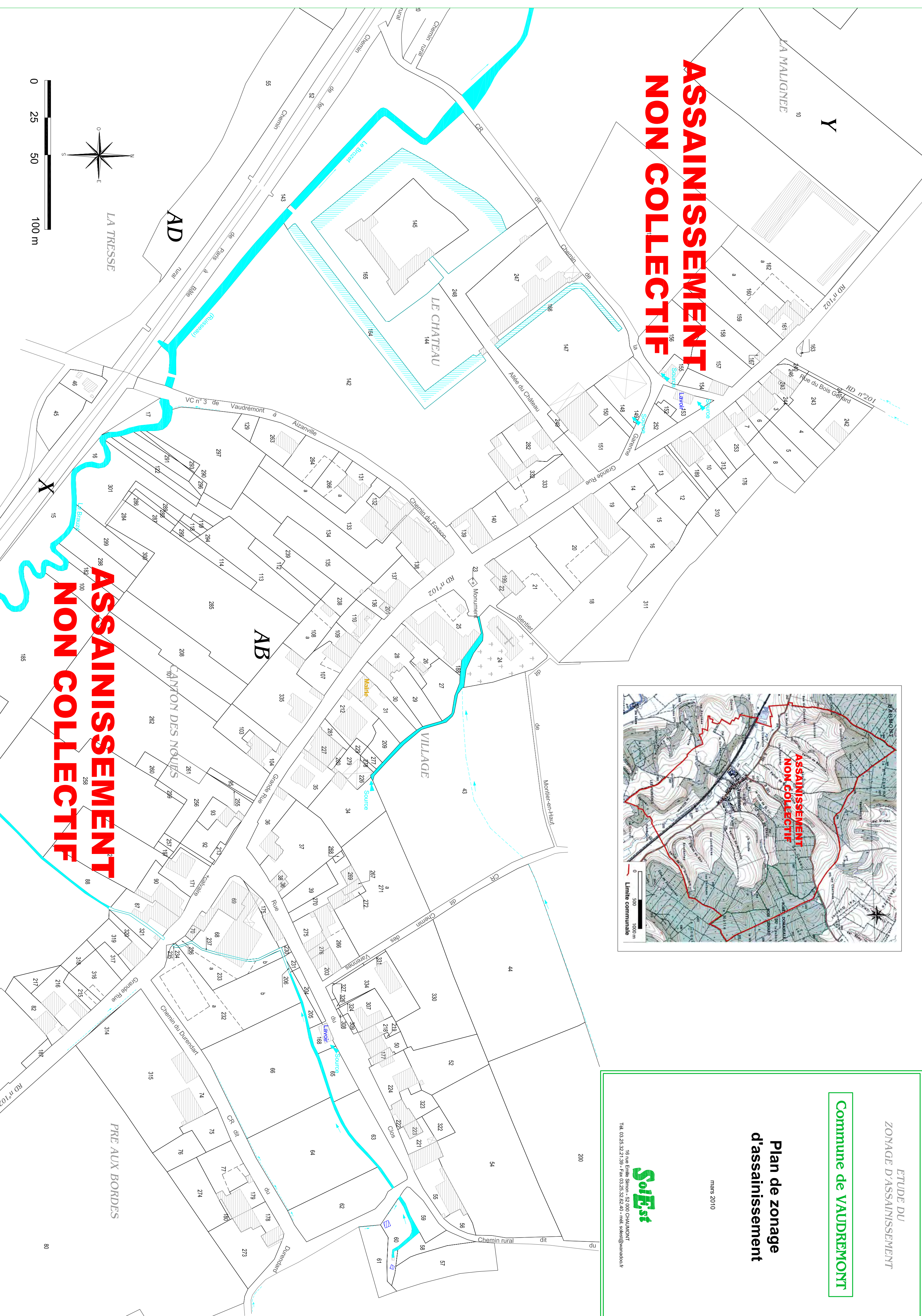
mars 2010



16 rue Emile Simon - 52 000 CHAUMONT
Tél. 03.25.32.21.39 - Fax 03.25.32.62.40 - msl.solest@wanadoo.fr



ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF





Bureau
d'Aménagement
et de Développement
de Gestion
de l'Environnement

16 rue Jean Giono
21400 CHATILLON SUR SEINE
Tel. : 03-80-91-48-96
Fax. : 03-80-91-38-09

Département de la Haute Marne
Commune de Silvarouvres

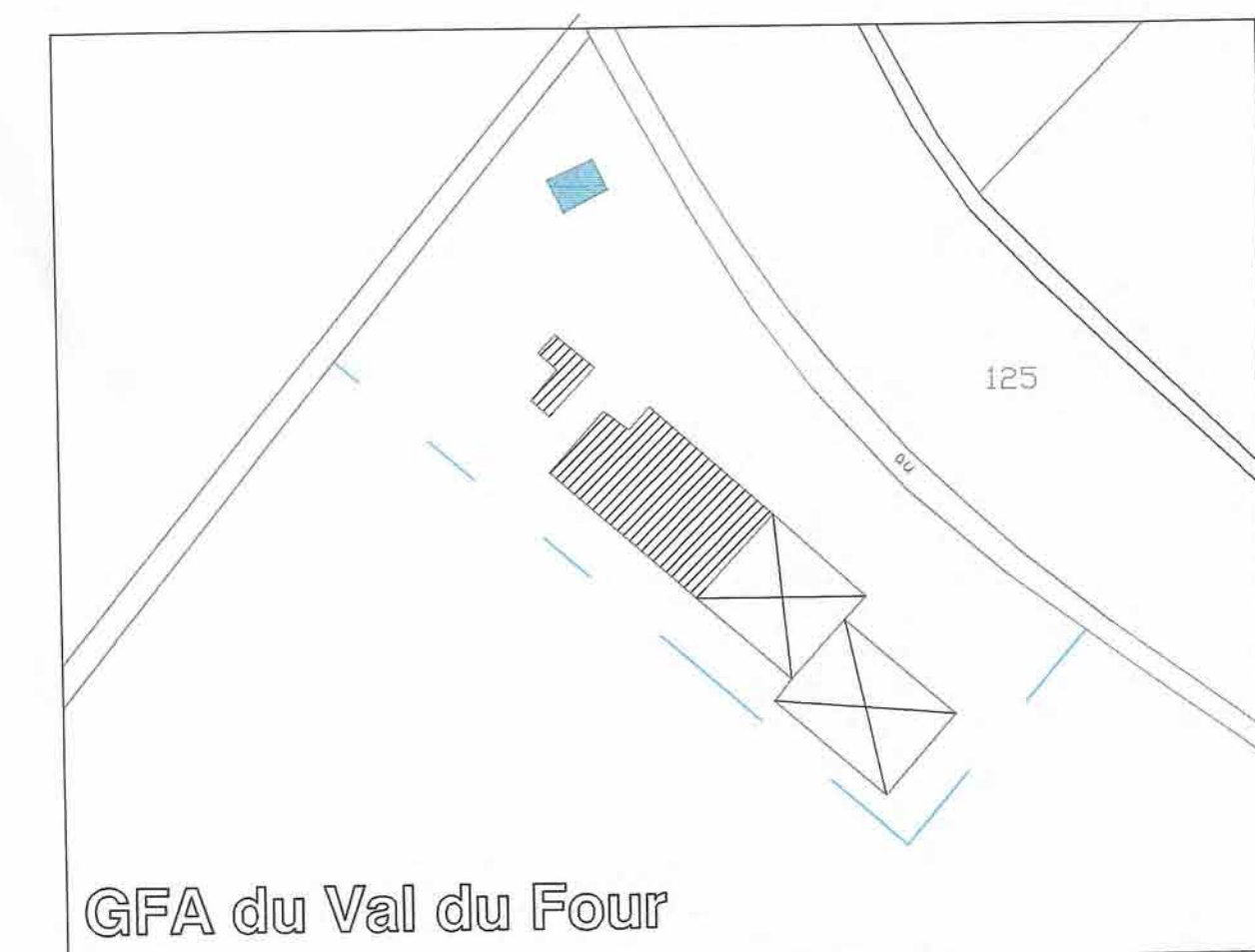
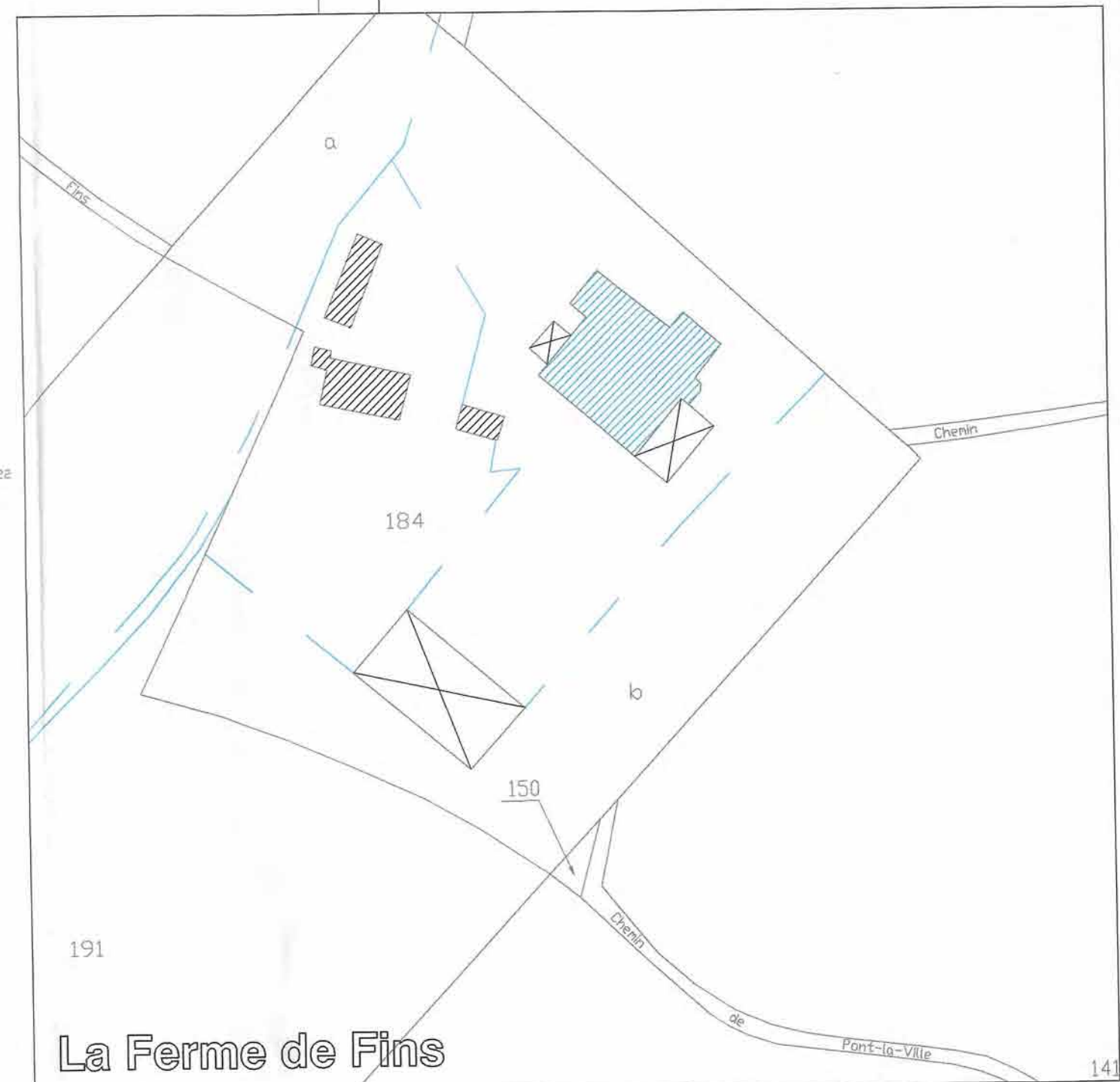
Annexe 1

CARTE DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT

Dossier n°2007.024.52

Echelle : 1/1 500

Juillet 2008



LEGENDE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

 Zone d'assainissement non collectif



En l'absence de contraintes particulières, aucune mesure supplémentaire de collecte, de traitement des eaux pluviales n'est actuellement envisagée.

DÉPARTEMENT

Haute Marne

NOMBRES DE MEMBRES		
Membres Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
6	6	5

Date de la convocation

9.8.2007

Date d'affichage

6.8.2007

Objet de la Délibération

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE Silvanouères

Séance du 09 Août 2007

L'an deux mille sept

et le 9 Août

à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune,

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses

séances, sous la présidence de M. Faitot Dominique

Présents : M. Roger A, Rigaut D, Sandolo R, Drouot G.

Absents excusés : M. Reppert

Secrétaire(s) : Rigaut D.

— Le conseil municipal décide
de faire l'étude de zonage d'assainissement
par : SARL BADGE
Z.A Sequana - Route de Troyes
21400 Chatillon-sur-Seine.
pour un montant de 8250 Euros HT

Etude de
zonage
d'assainissement

Le Maire
Faitot



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

Le

10 AOÛT 2007

Département de la Haute-Marne

Commune
de
RICHEBOURG

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



**PLAN DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT**

Fond cadastral
Echelle 1/2 000

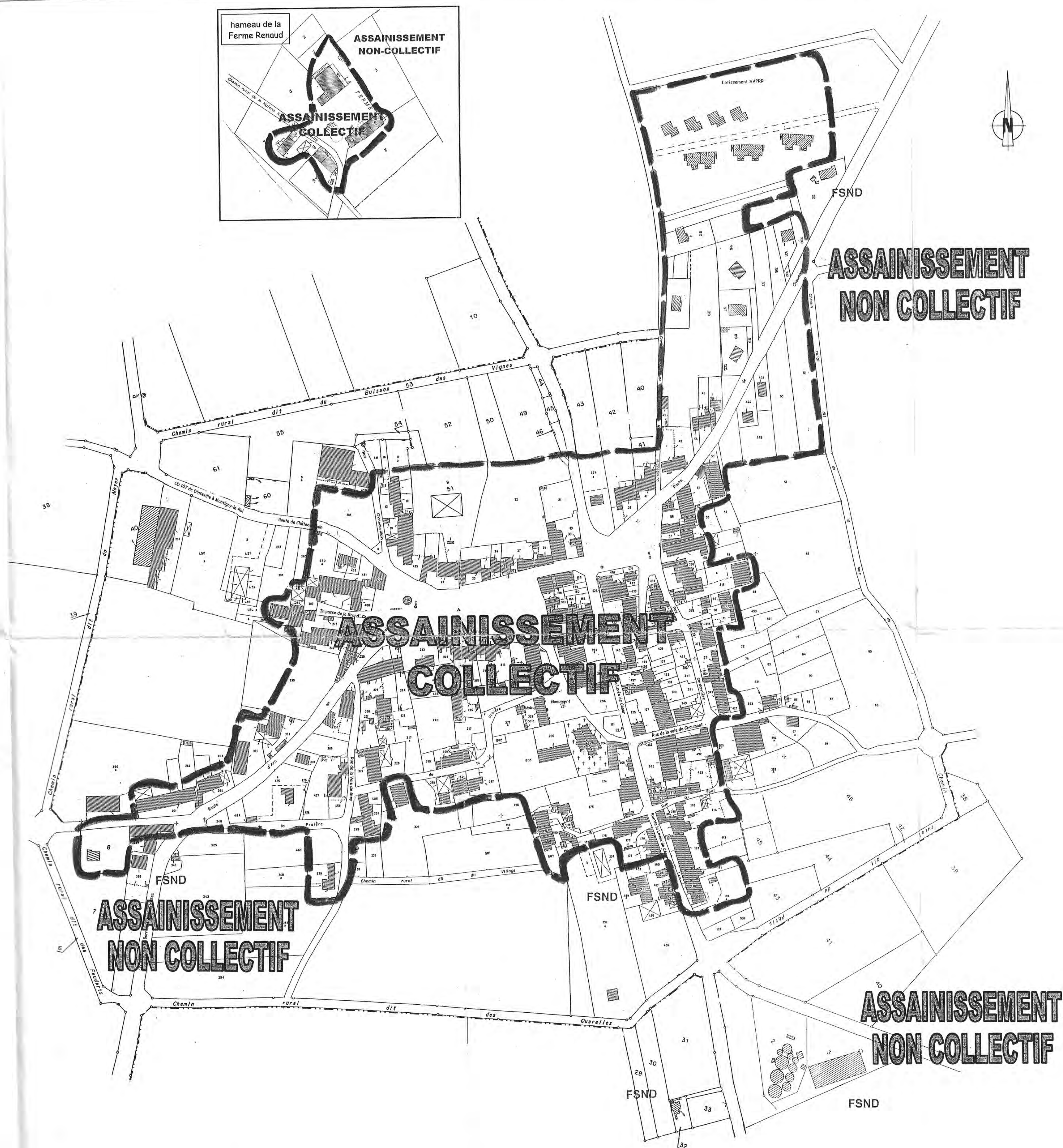
Délimitation des zones d'assainissement collectif
et des zones d'assainissement non collectif
conformément à l'article L 2 224-10
du Code général des Collectivités territoriales
(Article 35 de la Loi sur l'eau)

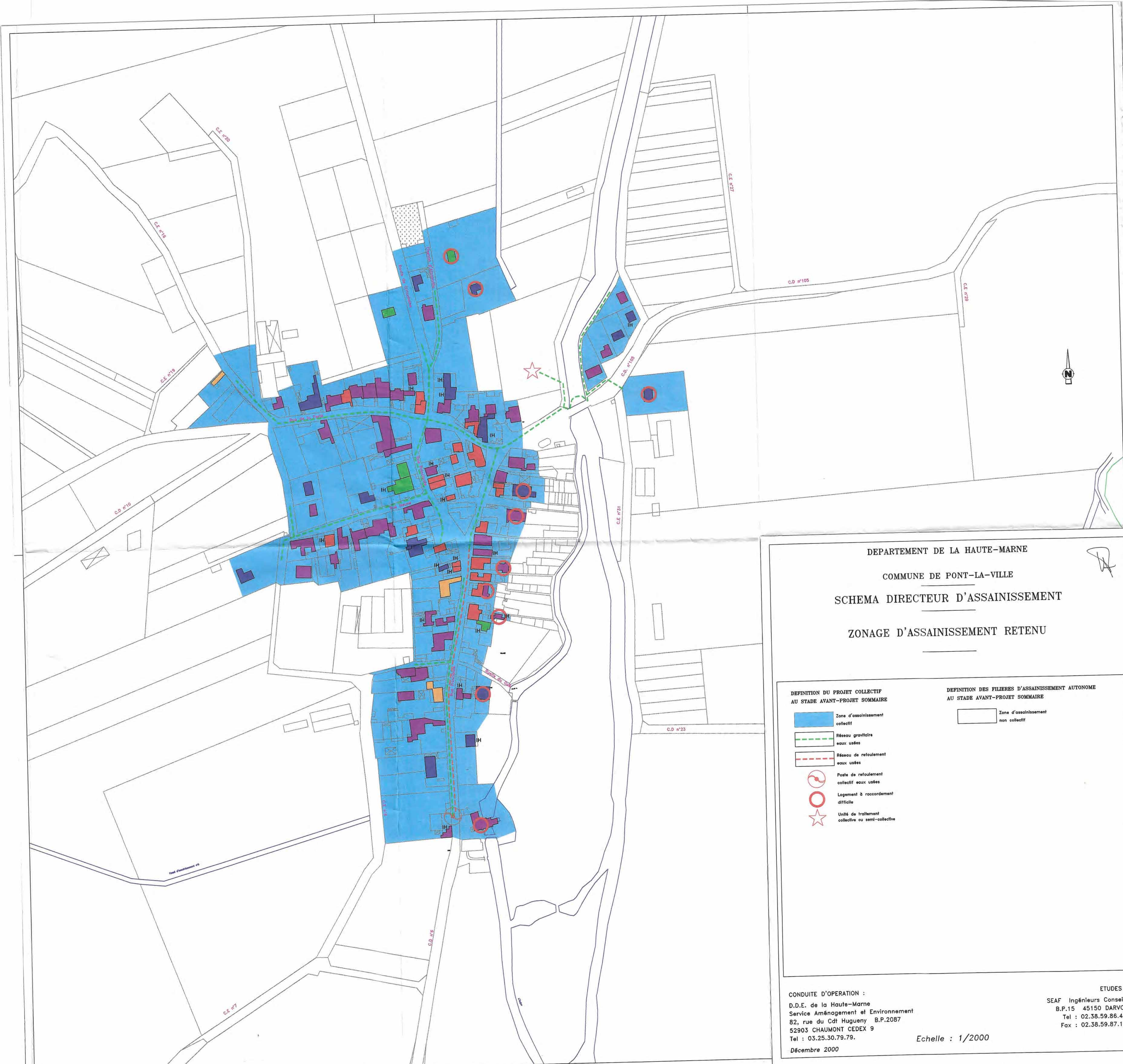
réalisé par
SoEst
Novembre 2001

Périmètre délimitant les zones d'assainissement
collectif et les zones d'assainissement non collectif

FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME :

FSND : filtre à sable vertical non drainé





DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
COMMUNE DE PONT-LA-VILLE
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

DEFINITION DU PROJET COLLECTIF
AU STADE AVANT-PROJET SOMMAIRE

- Zone d'assainissement collectif
- Réseau gravitaire eaux usées
- Réseau de refoulement eaux usées
- Poste de refoulement collectif eaux usées
- Logement à raccordement difficile
- Unité de traitement collective ou semi-collective

DEFINITION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME
AU STADE AVANT-PROJET SOMMAIRE

- Zone d'assainissement non collectif

CONDUITE D'OPERATION :
D.D.E. de la Haute-Marne
Service Aménagement et Environnement
82, rue du Cdt Hugueny B.P.2087
52903 CHAUMONT CEDEX 9
Tel : 03.25.30.79.79.
Décembre 2000

Echelle : 1/2000

ETUDES :
SEAF Ingénieurs Conseils
B.P.15 45150 DARVOY
Tel : 02.38.59.86.44.
Fax : 02.38.59.87.15.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HAUTE-MARNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PONT LA VILLE**

séance du 21 juin 2002

L'an deux mil deux et le 21 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Monsieur René RICHARD, Maire**

Présent : Tous les membres en exercice, sauf Mr Jean-Marie DEROCHE

Nombres de membres		
Afférents Au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Monsieur Frédéric BRION a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire.

Date de la convocation

15/06/2002

Approbation du plan de zonage

Date d'affichage

24/06/2002

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles I 2224.8 et I 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2001 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique,
Vu les conclusions du Commissaire enquêteur,
Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du Commissaire enquêteur,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

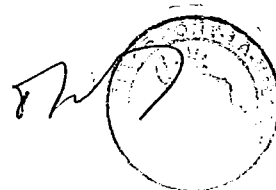
- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente ;
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux ;
- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public :
 - à la mairie de PONT LA VILLE aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
 - à la Préfecture de la Haute-Marne,
- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication ou notification
Du

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire : René RICHARD

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne
le 27 JUIN 2002





TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

26 OCT. 1998

N°

**COMMUNE DE
MONTHERIES**

**DOSSIER D'ENQUETE
PLAN DE ZONAGE**

JUILLET 1998

AMODIAG ENVIRONNEMENT

Siège Social et Bureau :

17, Place du Pont Delsaux - B.P. 127
59303 VALENCIENNES CEDEX - Tél. : 03.27.20.11.80 - FAX : 03.27.20.11.89
E-Mail : amodiagenvir@hol.fr

S.A. au capital de 500 000 Francs - R.C.S. Val. B 381 130 129 - Agence : 70, Rue Mollien - B.P. 153 - 62103 CALAIS CEDEX - Tél. : 03.21.97.38.79 - Fax : 03.21.34.22.88

Sommaire

1. PIECE N°1 NOTICE EXPLICATIVE.....	3
1.1 Préambule.....	4
1.2 Objet de l'enquête	4
1.3 Les raisons vis à vis de l'environnement.....	4
2. PIECE N°2 DOSSIER DE ZONAGE.....	5
2.1 Présentation générale de la commune.....	6
2.2. Présentation de l'assainissement de la commune	7
2.2.1. Préambule.....	7
2.2.2. Secteurs en Assainissement Collectif	7
2.2.2.1 Notice explicative	7
2.2.2.2. Règles d'organisation du service	8
2.2.2.3. Répercussion financière sur le prix de l'Eau	8
2.2.3. Secteurs en Assainissement Non Collectif	9
2.2.3.1 Notice explicative	9
2.2.3.2. Règles d'organisation du service	9
2.2.3.3. Répercussion financière sur le prix de l'Eau	9
2.2.4. Assainissement pluvial.....	10
2.2.5 Cas particulier des nouveaux logements.....	10
2.2.5.1 Dans les zones délimitées.....	10
2.2.5.2 Dans les zones non-délimitées	10
3. PIECE N°3 - DOSSIER DE PLANS	11
4. PIECE N°4 - TEXTES DE REFERENCE	12

1. PIECE N°1 NOTICE **EXPLICATIVE**

1.1 Préambule

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et le Code Général des Collectivités Territoriales confient aux communes la délimitation des zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif et les zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces délimitations doivent être soumises à enquête publique avant approbation, les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 Juin 1994 précisant le type d'enquête publique à réaliser.

Dans le cas d'une mise en place d'un assainissement collectif, le raccordement aux réseaux est obligatoire en vertu des articles L33 à L35 du code des communes.

1.2 Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique est d'informer et recueillir les observations du public, sur le choix retenu par le conseil municipal au niveau du schéma d'assainissement, à partir des considérations techniques et financières.

1.3 Les raisons vis à vis de l'environnement

Le choix retenu par la commune résulte d'une étude comparative entre plusieurs solutions. Les différentes contraintes tant au niveau de la protection du milieu naturel que de l'habitat ont conduit la commune à retenir la solution proposée.

2. PIECE N°2 DOSSIER **DE ZONAGE**

Mairie de

52330 MONTHERIES

MONTHERIES le 13 Avril 1999

Monsieur le président du Tribunal Administratif

25 Rue du Lycée

51036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cédex

Objet : Plan de zonage d'assainissement
Clôture de l'enquête publique

Monsieur Le Président,

Nous vous prions de trouver ci-joint :

- Rapport du Commissaire Enquêteur
- Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

concernant le dossier cité en objet.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Président, en
l'expression de nos sentiments distingués.

P^o Le Maire

La secrétaire E. HENRY



Mairie de

MONTHERIES le 13 Avril 1999

52330 MONTHERIES

Madame Le Préfet de la Haute Marne

Préfecture de la Haute Marne

52011 CHAUMONT Cédex

Objet : Plan de zonage d'assainissement
Clôture d'enquête

Madame Le Préfet,

Nous vous prions de trouver ci-joint :

- Rapport du Commissaire Enquêteur
 - Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur
- relatifs au dossier cité en objet.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de croire, Madame Le Préfet, à l'assurance de notre profond respect.

P^o Le Maire

La secrétaire E. HENRY



2.1 Présentation générale de la commune

La commune de MONTHERIES se situe dans le département de la HAUTE-MARNE. Elle fait partie du canton de JUZENNECOURT et de l'arrondissement de CHAUMONT.

Elle se trouve environ 20 Km au Nord-Ouest de la ville de CHAUMONT et s'étend sur une superficie totale de **1622 hectares**.

En matière d'assainissement la commune n'adhère à aucun syndicat et a par conséquent conservé la compétence en matière d'assainissement.

La commune est desservie par la Route Départementale 15 qui traverse la commune d'Est en Ouest.

Au niveau hydrologie, la commune est drainée par la RENNE affluent de l'AUJON.

La classe de qualité physico-chimique de l'AUJON est 1A ("Excellente qualité" Eau apte à la vie et à la reproduction piscicole normale), au regard de la carte "Qualité des cours d'eau en Champagne-Ardenne-Meuse 1987-1991" établie par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La population communale, 71 habitants, en 1996 présente une stagnation depuis 1975.

La structure de l'habitat se caractérise par une partie centrale dense et urbanisée. On dénombre une habitation située légèrement à l'écart, la Ferme des Vieilles Forges.

2.2. Présentation de l'assainissement de la commune

2.2.1. Préambule

La commune en collaboration avec la Direction Départementale De l'Equipeement subdivision de Bologne, son Maître d'Oeuvre, et un comité de pilotage composé de représentants de L'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Général et de la DDE de CHAUMONT a demandé la réalisation d'une étude de schéma directeur d'assainissement, pour permettre de définir la solution d'assainissement la plus adaptée aux contraintes de la commune.

Dans cette étude, réalisée par le Bureau d'Etudes AMODIAG ENVIRONNEMENT au cours de l'année 1997, compte-tenu du système de collecte et de traitement existant **1 seule solution** a été étudiée. La solution comprend la mise en place d'assainissement collectif sur la partie centrale de la commune, le logement situé à l'écart étant assainis individuellement.

Actuellement, les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire et dirigées vers l' exutoire naturel qui est la RENNE après passage dans trois déversoirs d'orage situés au droit des bassins versants principaux.

Les eaux usées subissent un prétraitement dans un décanteur digesteur, avant d'être rejetées dans la Renne.

2.2.2. Secteurs en Assainissement Collectif

2.2.2.1 Notice explicative

L'ensemble du périmètre retenu en assainissement collectif sera pourvu de canalisations de collecte d'eaux usées de type unitaire (réseau existant). L'état des canalisations situées après les 3 déversoirs d'orage et notamment les fortes intrusion d'eaux claires parasites nécessitent le remplacement de ces canalisations. L'ensemble des effluents collectés sera dirigé vers un site de traitement situé au Sud de l'agglomération.

Actuellement, le traitement est composé uniquement d'un décanteur digesteur. Ce prétraitement ne permet pas de satisfaire aux normes de rejet et par conséquent une filière de traitement complémentaire sera créée. Le traitement complet comprendra :

Décanteur Digesteur + poste de relevage + Terre d'infiltration.

Le choix de la solution retenue résulte d'un compromis technico-financier. En effet, il s'agit d'assurer pour le Particulier et pour la Commune, la mise en place d'une solution techniquement adaptée (respect du milieu naturel) et financièrement acceptable pour tous.

Un plan des secteurs desservis est joint au présent document.

2.2.2.2. Règles d'organisation du service

La commune a conservé la gestion de son service d'assainissement comprenant ses réseaux et son unité de traitement.

Un règlement de service sera établi pour préciser les obligations des différents partenaires (Commune et Particuliers).

2.2.2.3. Répercussion financière sur le prix de l'Eau

Le service de collecte et de traitement des Eaux Usées de la commune est financé par une taxe d'assainissement établie et indexée sur le volume d'eau consommé. Cette taxe dont le montant n'est pas encore défini, sera établie en fonction du service fourni.

Les coûts des travaux en domaine privé pour les logement qui ne sont pas raccordés seront supportés ou non par le particulier, selon une décision du conseil municipal. Néanmoins, dans le cadre d'une opération groupée sous maîtrise d'ouvrage communale, il est possible d'obtenir des aides, sous forme de subventions de la part de l'Agence de l'Eau, en fonction des décisions de ces organismes.

Pour les travaux en domaine public, pose des collecteurs, les travaux seront réalisés et supportés en totalité par la commune, qui percevra des subventions de la part de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.

La Maîtrise d'ouvrage sera assuré par la commune de MONTHERIES.

2.2.3. Secteurs en Assainissement Non Collectif

2.2.3.1 Notice explicative

Les habitations situées à l'écart du centre de la commune seront assainies par un assainissement de type individuel.

Le choix de ce type d'assainissement a été établi, essentiellement, pour des raisons d'éloignement des habitations par rapport au centre de la commune et au réseau de collecte et par conséquent pour des raisons qui sont, d'une part technique (vitesse d'autocurage) et, d'autre part, de surcoût.

Les résultats des études pédologiques réalisées lors de l'étude de schéma d'assainissement effectuée, par AMODIAG ENVIRONNEMENT, en 1997, donnaient comme filière soit le Lit Filtrant à Flux Vertical Drainé, soit le Tertre d'infiltration.

Un plan des secteurs retenus pour l'assainissement non collectif est joint au présent document (Plan de zonage).

2.2.3.2. Règles d'organisation du service

La commune, conformément à l'arrêté du 6 mai 1997 assurera le contrôle de ces assainissements.

L'entretien pourra sur décision du Conseil Municipal être assuré par son service public d'assainissement non collectif.

2.2.3.3. Répercussion financière sur le prix de l'Eau

Elles seront déterminées par la commune en fonction du niveau de service rendu.

2.2.4. Assainissement pluvial

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers l'exutoire naturel qui est la RENNE.

En l'absence de contraintes particulières pour la protection du milieu naturel et de risques d'inondation, aucune mesure de collecte et de traitement des eaux pluviales supplémentaire n'est à envisager.

2.2.5 Cas particulier des nouveaux logements

2.2.5.1 Dans les zones délimitées

En ce qui concerne tous les nouveaux logements qui seraient mis en place dans la zone relevant de l' Assainissement Collectif, le raccordement à l'égout est obligatoire.

2.2.5.2 Dans les zones non-délimitées

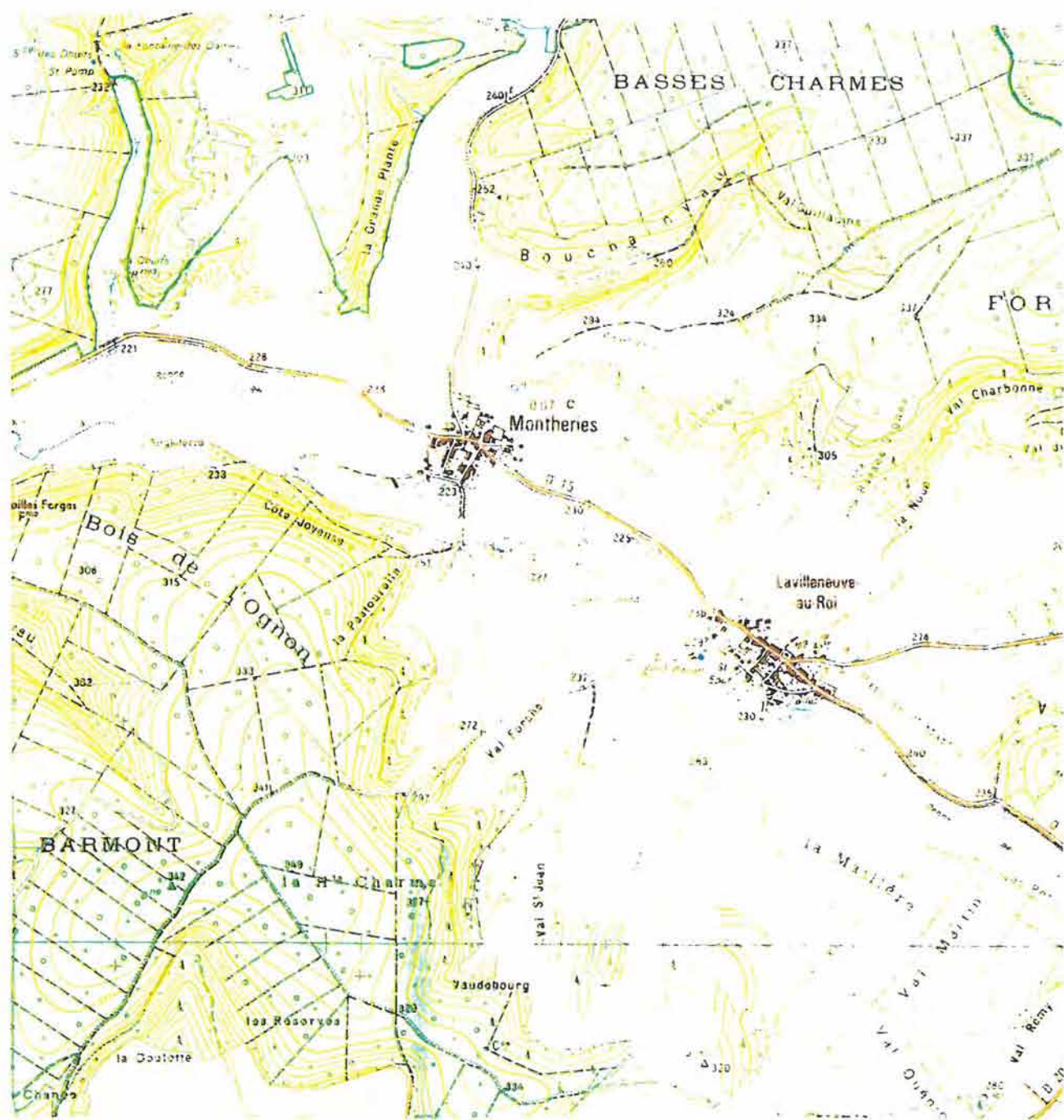
Pour les logements qui se développeraient sur des secteurs ne relevant pas de l'assainissement collectif, il convient de distinguer :

- * Cas de logement individuel : une filière d'assainissement non collectif devra être mise en place, le propriétaire devra fournir **une étude qualitative du sol** effectuée par un service compétent, agréée par la commune.
- * Cas de projet groupé (lotissement) : dans ce cas, une filière collective propre au groupement devra être privilégiée.

3. PIECE N°3 - **DOSSIER DE PLANS**

- Plan de situation
- Plan du Schéma d'Assainissement
- Plan de Zonage

PLAN DE SITUATION



ECHELLE : 1/25 000

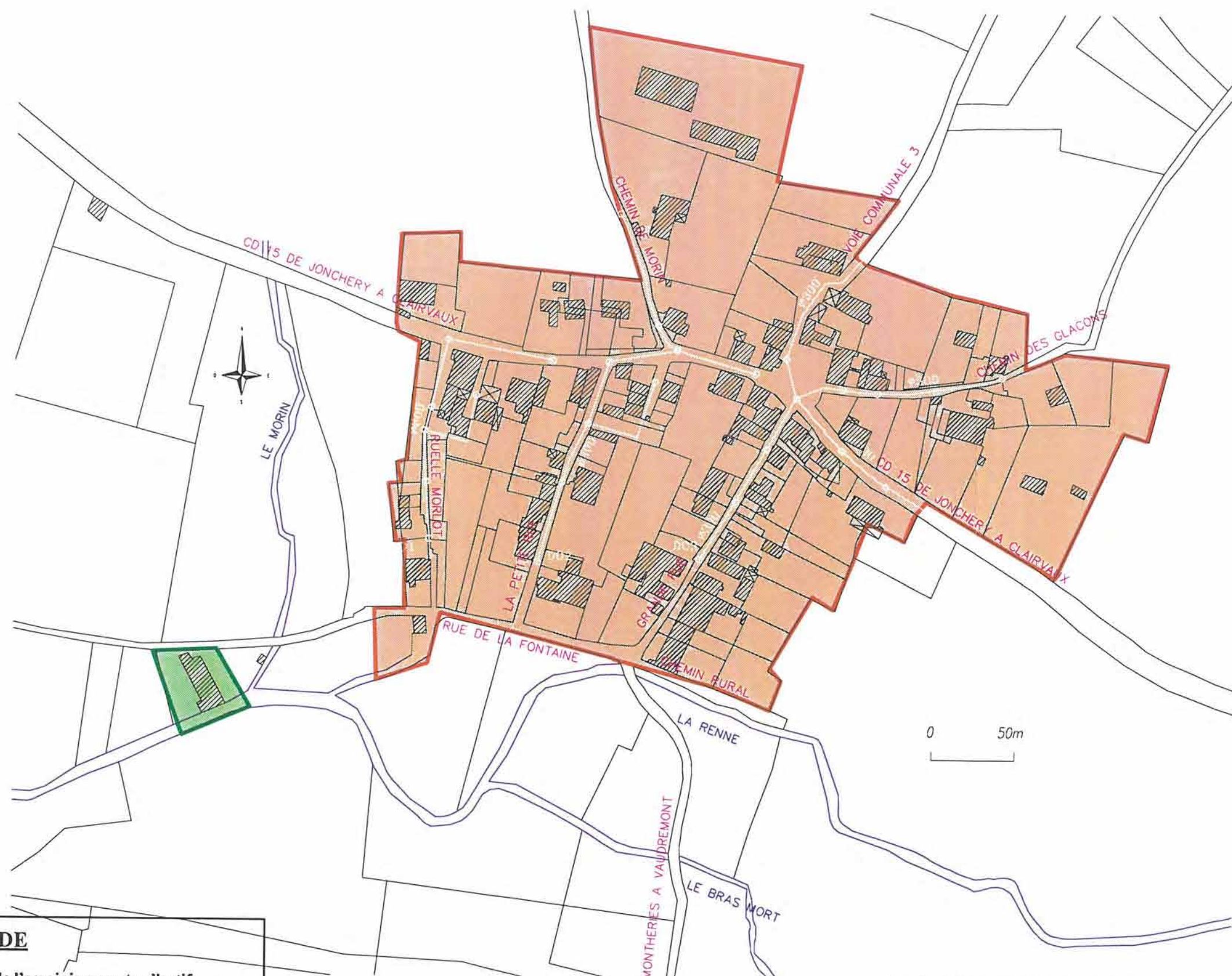
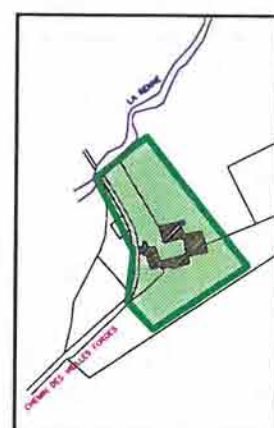
4. PIECE N°4 - **TEXTES DE** **REFERENCE**

L'enquête publique à mener s'inscrit dans une procédure relevant des textes suivants :

- la loi n°83 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- le décret n° 94 469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.
- le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11.

Suite à son approbation, le dossier d'enquête publique sera annexé au document d'urbanisme (futur POS, éventuellement).

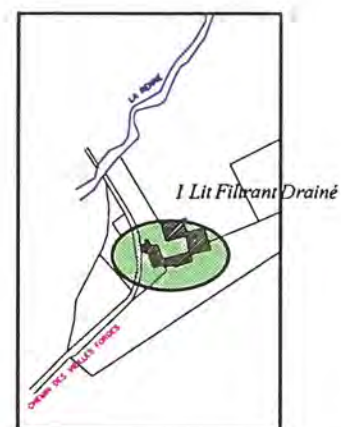
AMODIAG
ENVIRONNEMENT
JUILLET 1998
P. MALLEVAES



LEGENDE

- Zone relevant de l'assainissement collectif
- Zone relevant de l'assainissement non collectif

Etude de Schéma Directeur d'Assainissement
 Commune de MONTHERIES
 Plan de Zonage
AMODIAG ENVIRONNEMENT 17 Place du Pont Delsaux
 59 303 VALENCIENNES BP 127
 Tél : 03 27 20 11 80 Fax : 03 27 20 11 89



LEGENDE

- Canalisation de collecte gravitaire
- Canalisation unitaire existante
- Canalisation eaux pluviales existante
- Assainissement non collectif



Etude de Schéma Directeur d'Assainissement
 Commune de MONTHERIES
 Solution Assainissement Collectif
AMODIAG ENVIRONNEMENT 17 Place du Pont Delsaux
 59 303 VALENCIENNES BP 127
 Tél : 03 27 20 11 80 Fax : 03 27 20 11 89

Plan vérifié le:
Par:

LEGENDE DU ZONAGE	
	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LEGENDE DES RESEAUX EXISTANTS	
	RESEAU EAUX USEES
	CANALISATION DE REFOULEMENT
	RESEAU UNITAIRE
	RESEAU EAUX PLUVIALES
	CANIVEAU
	FOSSE
	TETE DE PONT
	REGARD DE VISITE, TAMPON
	REGARD DE VISITE, TAMPON BITUME
	BOITE DE BRANCHEMENT (RPI)
	BOUCHE D'EGOUT, AVALOIR
	AVALOIR - GRILLE
	GRILLE
	POSTE DE REFOULEMENT
	RESERVOIR DE CHASSE
	DEVERSOIR D'ORAGE
	DESSABLEUR
	BASSIN
	SIPHON
	STATION D'EPURATION
	LOCALISATION DE LA PHOTO 1
	LOCALISATION DU PRELEVEMENT 1
	MAISONS EN CONTREBAS

COMMUNE DE MARANVILLE

CARTE DE ZONAGE
DE L'ASSAINISSEMENT

PLAN D'ENSEMBLE

ZON_MARAN
B.L.G

Date: 30-07-2008 J.M N. Aff.: x xx xx xx xxx
Echelle : 1/5000 N. Pln.: A3_ZON A3H



AMODIAG Environnement

17, Place du Pont Desaux - B.P. 30127
59303 VALENCIENNES CEDEX
Tél 03 27 20 11 80 - Fax 03 27 20 11 89
E-Mail: amodiag@amodiag.com - Site web: <http://www.amodiag.com>

LEGENDE

- vanne
- vanne de sectionnement
- robinet vanne avec purge
- poteau incendie
- regard individuel de comptage
- AEP conduite d'alimentation réseau d'amenée en eau potable
- AEP conduite de distribution d'eau potable
- AEP branchement eau potable
- regard assainissement
- avaloir assainissement
- grille assainissement
- poste de refoulement
- U réseau unitaire d'assainissement

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE LEFFONDS

SYNDICAT DES EAUX DE LEFFONDS - RICHEBOURG - SEMOUTIERS

RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

RESEAU D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE

RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

0 0 0 0

Coordonnées rectangulaires Lambert 93 CC48

Nivellement rattaché au réseau IGN-NGF69

Echelle 1/2 000

Juin 2015

G3232



C.E.T.T.B KOLB Jean - Pierre
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G

7 rue des Fiches 52200 LAMDES Tél Fax : 03 25 01 65 35 E-Mail : ceth.geometre.expert@orange.fr

Plan 2A : Faisabilité de l'assainissement collectif et proposition de zonage

Maitre d'œuvre :
Bureau d'Etudes
SOLEST
10 rue Emile Zola
42 000 ST-PHILBERT

Indice :
1

Date :
11/2016

Modifications :
Zonage Phase 1

Echelle :
1/2000

F.SEGUET



Montheries

Gillancourt

Saint-Martin-sur-la-Renne

Mairie

Station
d'épuration
250 EH

LEGENDE : Faisabilité de l'assainissement collectif	
	Habitation avec contraintes de raccordement fortes
	Habitation avec contraintes de raccordement moyennes
	Habitation avec contraintes de raccordement faibles
	Présence de zones pour l'assainissement collectif
	Hauteurs de collecte à prévoir
	Prévisions d'investissement pour le secteur de traitement
	Collecteur existant
	Collecteur ou investissement prévu sans maître
	Grille ou station grille existant
	Regard avec l'ouvrage foré
	Exutoire
LEGENDE : Type d'habitat/usage	
	Résidence principale
	Résidence secondaire ou logement occasionnel
	Bâtiment vacant ou en cours de réhabilitation
	Ruine
	Grange, garage, dépendance
	Hangar, bâtiment agricole
	Commerces et entreprises
	Bâtiment communal
	Non de l'exploitation agricole
	Non de l'entreprise
	Non du bâtiment communal

Commune de Lavilleneuve au Roi

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Réunion

Nombre de conseillers en exercice : 7

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 7

Le quinze septembre deux mille vingt à dix-huit heures trente le Conseil Municipal s'est réuni en mairie de Lavilleneuve au Roi, en séance ordinaire, après convocation en date du 09 septembre 2020, sous la présidence de Madame Nicolle PENSEE, Maire.

Membres présents :

Mmes : BERTHET Sandra, HUGNY Martine, HUMBLOT Réjane, PENSEE Nicolle, MM : BARGIEL Guy, BOURDON Jean, LAGORCE Guy

Président : Mme Nicolle PENSEE Secrétaire : Mme HUMBLOT Réjane

Délibération n°2020 - 37

Approbation de l'enquête publique pour le plan de Zonage

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30/12/06 dite loi sur l'eau ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune, en date du 28/01/19 arrêtant le projet de zonage d'assainissement et autorisant le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage d'assainissement ;

Vu la décision N°E20000008/51 en date du 22/01/20, de M. le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne, par délégation du Président, désignant M. Régis LOUIS, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces relatives au projet de zonage d'assainissement soumise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté du maire en date du 18/02/20 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la loi d'urgence n°2020-290 du 23/03/20 prise pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant les ordonnances n°2020-306 du 25/03/20, n°2020-427 du 15/04/20 et n°2020-460 du 22/04/20 ;

Considérant le décret n°2020-453 du 21/04/20 et la loi n°2020-546 du 11/05/20 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 10/03/20 au 16/03/20 inclus ;

Considérant la première permanence du commissaire-enquêteur qui s'est tenue le 10/03/20 ;

Considérant que du fait des mesures législatives et réglementaires pour faire face à l'épidémie, l'enquête publique a été suspendue et que la permanence du 10/04/20 n'a pas pu se tenir ;

Vu l'arrêté du maire en date du 28/05/20 prescrivant à nouveau l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 02/06/20 au 25/06/20 à 17h ;

Considérant la deuxième permanence du commissaire-enquêteur qui s'est tenue le 11/06/20 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur

Considérant qu'à cette phase de la procédure, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer et d'approuver le zonage d'assainissement après enquête publique :

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

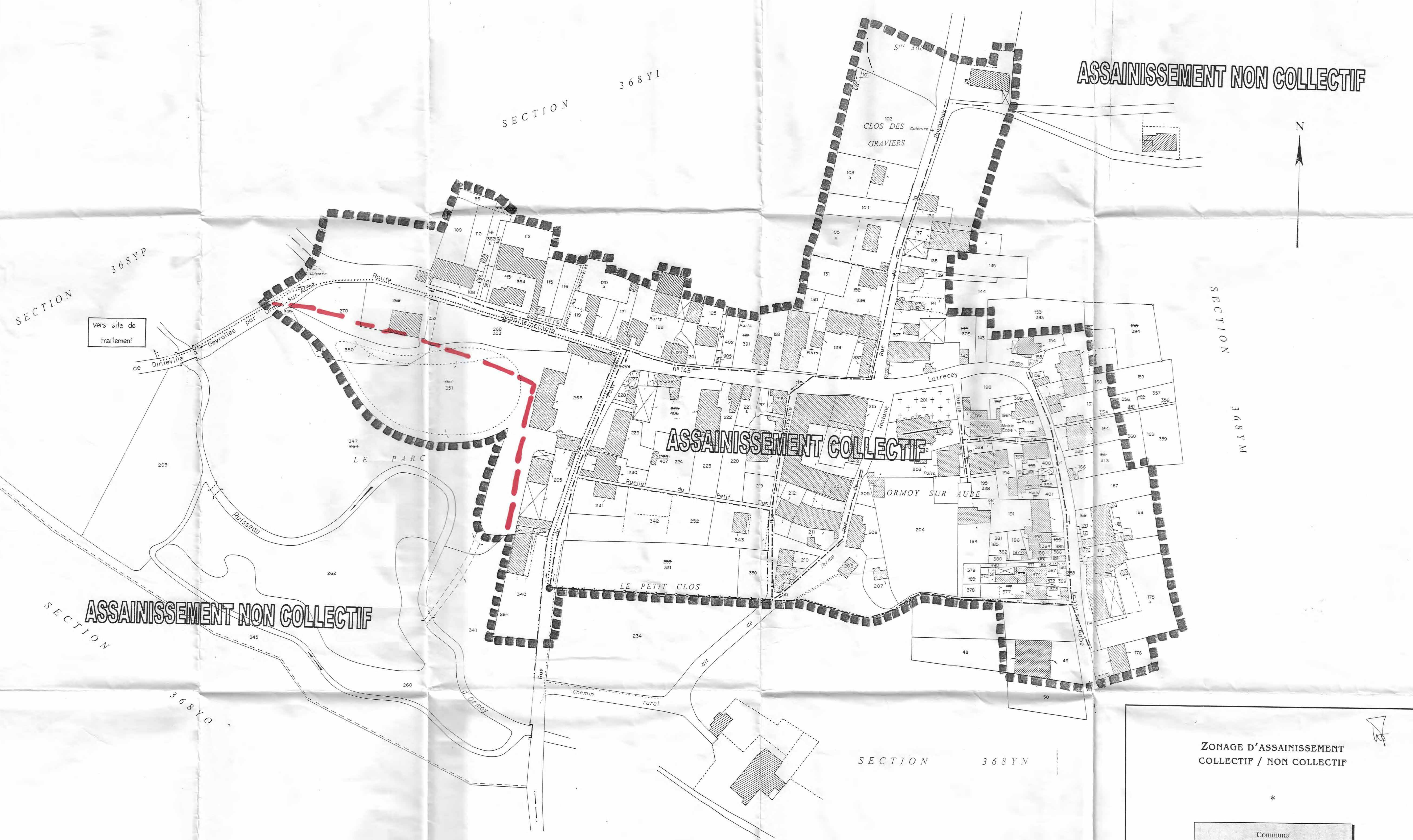
- Décide d'approuver le **zonage d'assainissement collectif**, tel qu'il est annexé à la présente,
- Dit que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public en mairie et à la Préfecture de Haute-Marne pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.



NICOLLE PENSEE

Nicolle PENSEE
2020.09.16 14:57:00 +0200
Ref:20200916_145201_1-1-O
Signature numérique
le Maire



LEGENDE
pour les écarts et habitations isolées : cf. plan (3) joint à la notice explicative

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Limite de secteur homogène

Réseau neuf séparatif - Eaux usées

- canalisation d'écoulement gravitaire
- canalisation de refoulement
- poste de relèvement
- passage en terrain privé

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dispositif d'épuration

- filtre à sable vertical drainé (1 habitation non raccordable)

Modification proposée par le commissaire enquêteur

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF

Commune de
LATRECEY-ORMOY
- Haute-Marne -

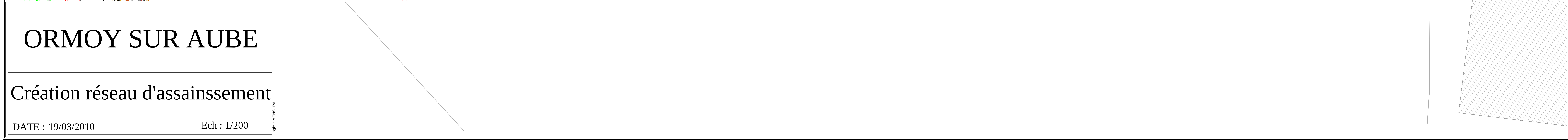
Bourg d'ORMOY
Plan (2)

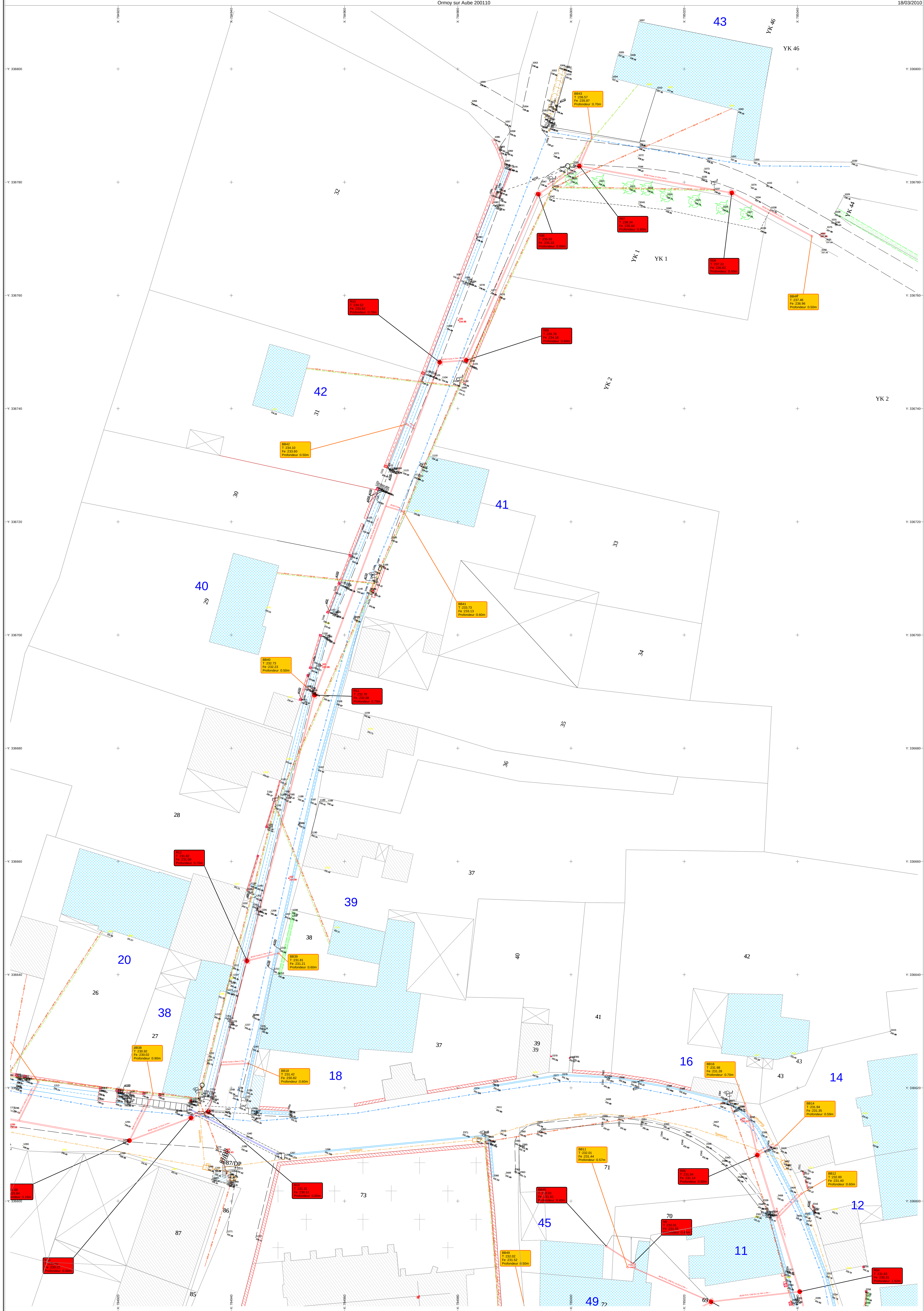
Echelle 1/1 000

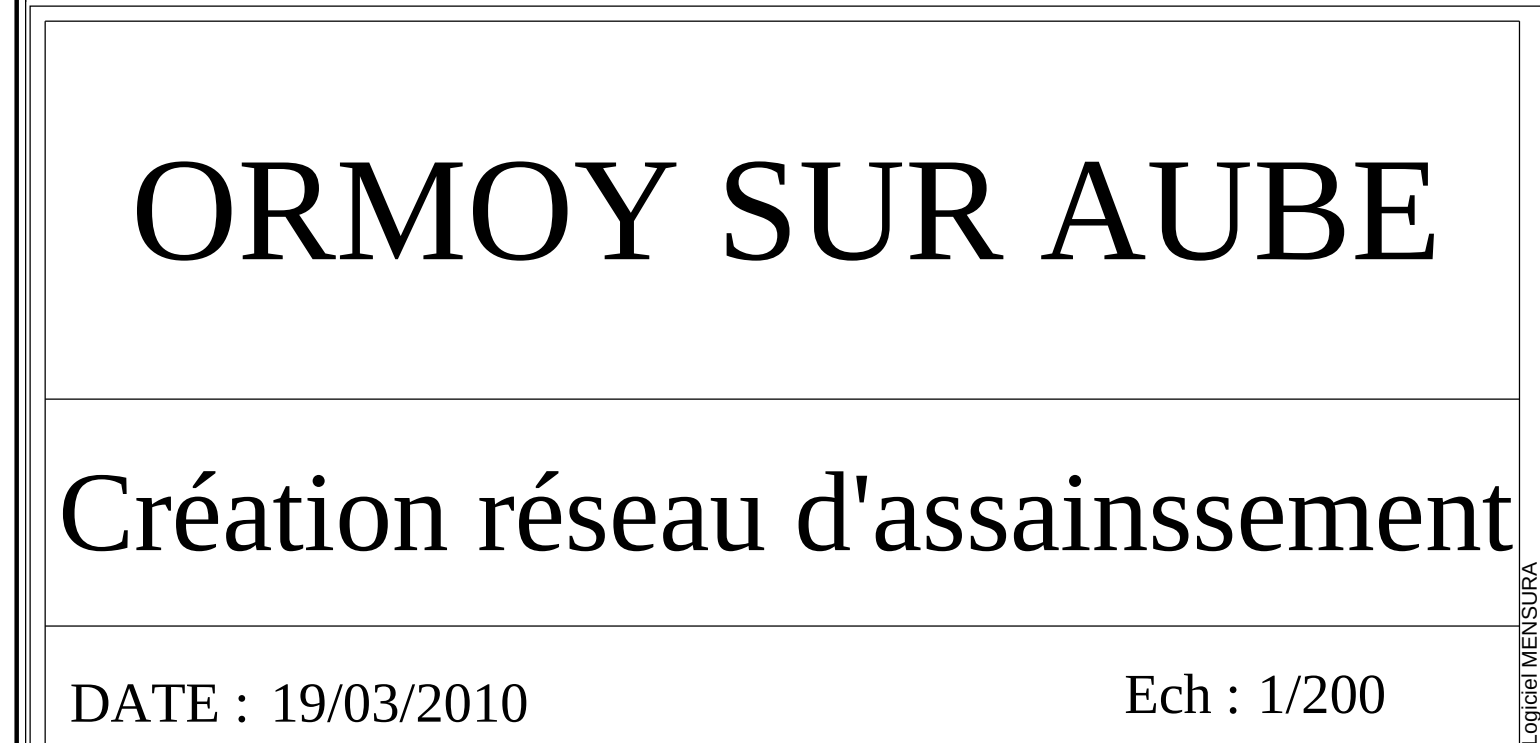
Juillet 2001

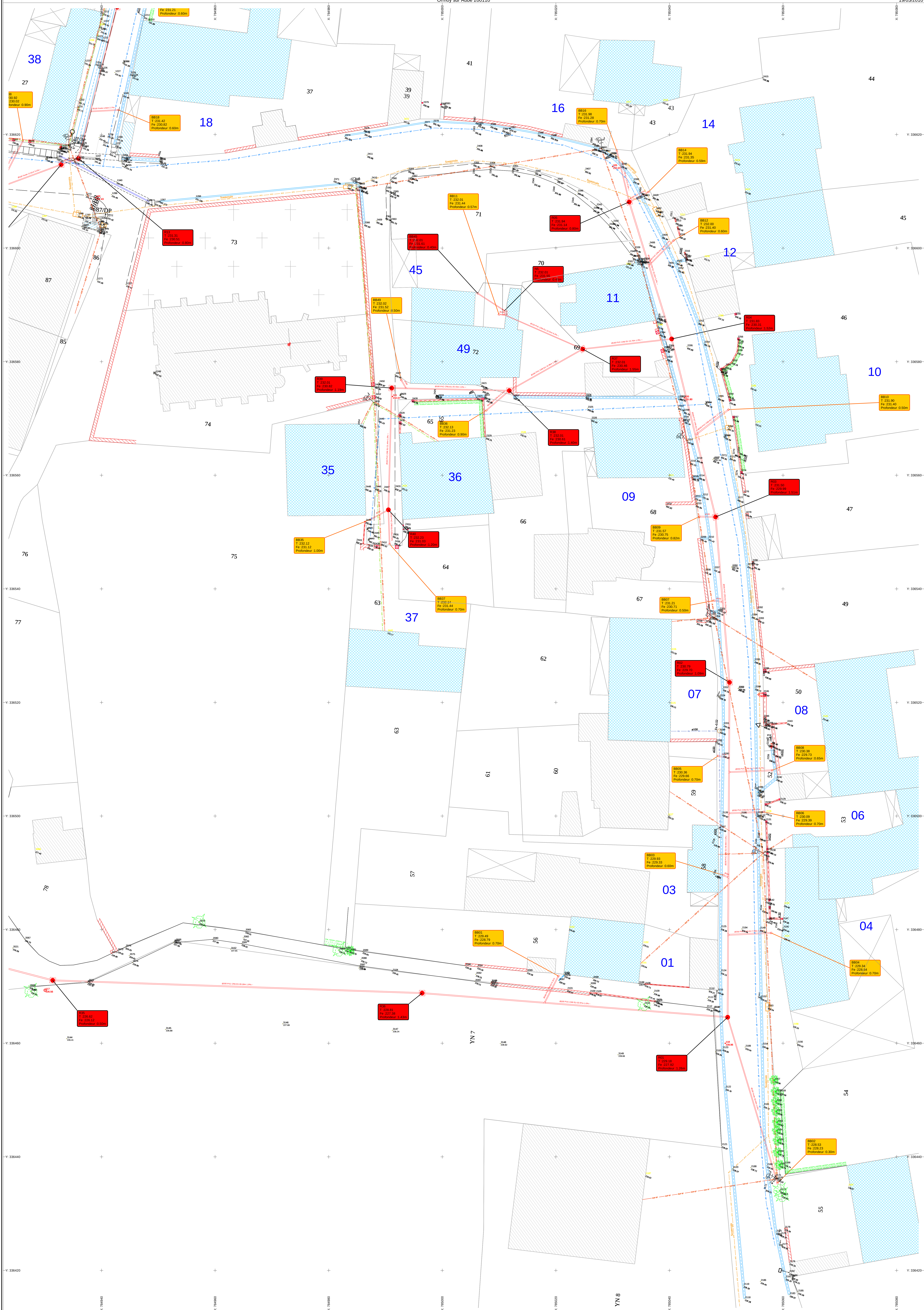
SolEst
BUREAU D'ETUDES

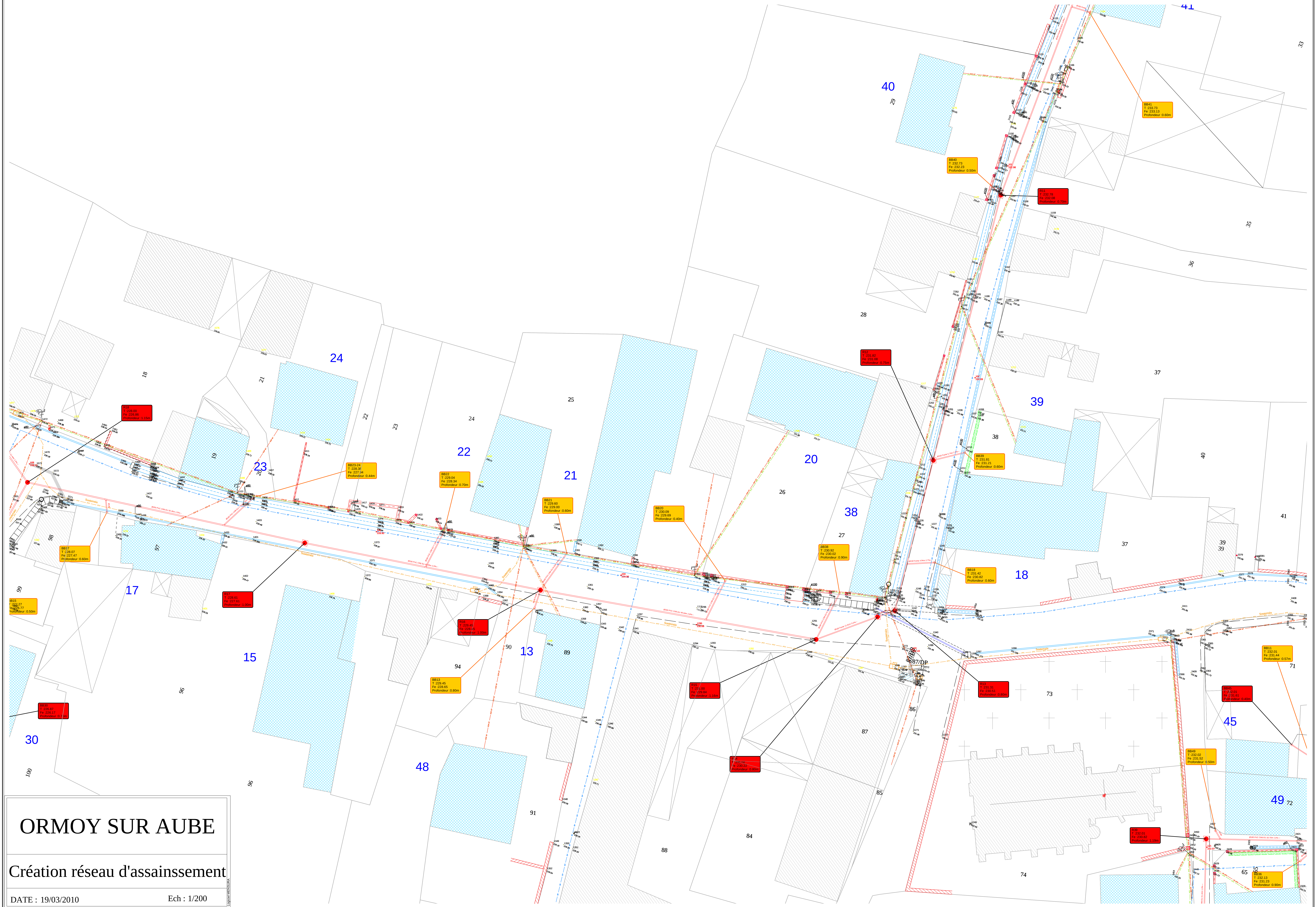
4 rue Pierre Simon - 52000 CHAUMONT - Tél. 03.25.32.21.39 - Fax 03.25.32.62.40











ORMOY SUR AUBE

Création réseau d'assainement

DATE : 19/03/2010

Ech : 1/200



Busage fossé
à réaliser
(lot 1)

Talus intérieur des bassins

Digues (talus extérieurs)

Surface engazonnée

Surface en gravier

Lits avec roseaux

Clôture

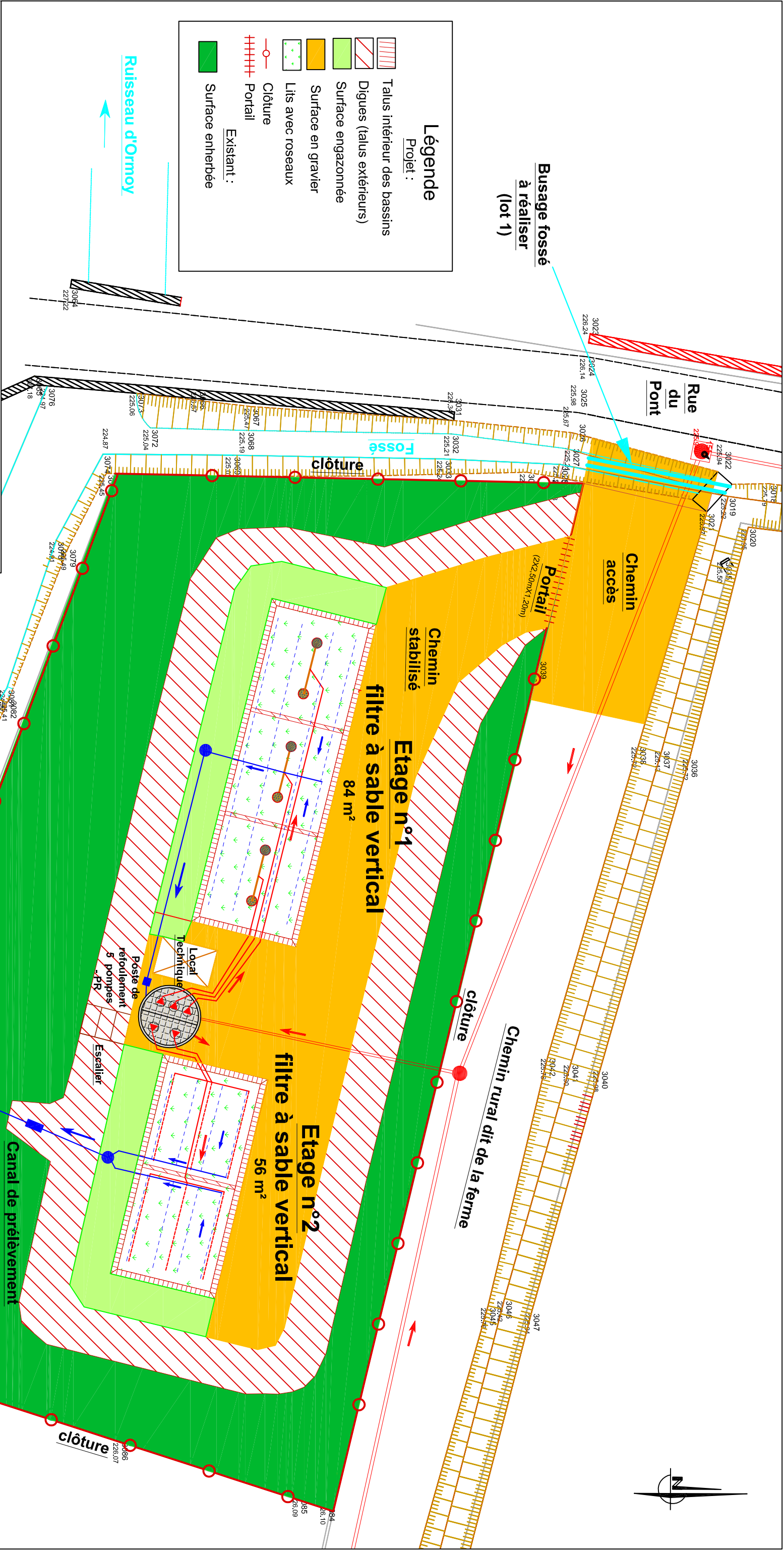
Portail

Existant :

Surface enherbée

Légende

Projet :



Plan 1 - Plan d'ensemble

MAIRIE

DE

LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE

Commune de
Latrency-Ormay sur Aube
(Maire d'ouvrage)

Village d'Ormay sur Aube

Station de traitement
des eaux usées (70 EH)

- Filtres plantés de roseaux

Bureau d'études	Indice	Date	Modifications
 16 rue Emile Simon 52 000 CHAUMONT Tel : 03.25.32.21.39 Fax : 03.25.32.62.40 Email : soles@orange.fr	A	02/11/09	Plan DCE
	B	20/01/10	Plan d'exécution
	ECHELLE : 1/200		
Etabli par : B.IORFIDA			

3090
225.74

LEGENDE

pour les écartés et habitations isolées : cf. plan (3) joint à la notice explicative

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Limite de secteur homogène

Réseau neuf séparatif - Eau usée

canalisation d'écoulement gravitaire

canalisation de réajustement

poste de relèvement

4 x 4 x passage en terrain privé

Zonage d'origine

Zonage préconisé par le

Commissaire Enquêteur

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

FEUILLE

UNIQUE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

FEUILLE

UNIQUE

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SECTION

V

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF / NON COLLECTIF

Commune
de
LATRECEY-ORMOY
- Haute-Marne -

Bourg de LATRECEY

Plan (1)

Echelle 1/1 000

Juillet 2001

SoEst

4 rue Pierre Simon - 52000 CHAUNONT - Tél. 03 25 32 21 39 - Fax 03 25 32 62 40

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE - MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE

Séance du 18 décembre 2001

NOMBRE	DE	MEMBRES
Afférents au	En exercice	Qui ont pris
conseil		part à la
municipal		délibération

11	11	10
----	----	----

DATE DE DE LA CONVOCATION
13 DECEMBRE 2001

DATE D'AFFICHAGE
19 DECEMBRE 2001

OBJET DE LA DELIBERATION

APPROBATION DU PLAN
DE ZONAGE DE
L'ASSAINISSEMENT

L'an deux mille un
et le dix huit décembre
à vingt heures trente , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi. à la Mairie de Latrecey , sous la présidence de Monsieur
Jean-Claude GOYPIERON, Maire.

Présents : Tous les membres en exercice, exceptée Mme Guylène MARIETTON,
absente excusée.

Mme Yvette GOYPIERON a été nommée secrétaire.

Vu la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret n°94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3
relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux
articles 1 2224.8 et 1 2224.10 du Code Général des Collectivités
Territoriales;

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2001
soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête
publique;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur;

Vu les propositions de modifications du plan de zonage de
l'assainissement résultant des conclusions du Commissaire
Enquêteur;

Considérant que le périmètre retenu pour créer l'assainissement
collectif sur le territoire de LATRECEY correspond à la limite
d'agglomération actuelle et de ce fait inclut les chemins de
contournement du village;

Considérant que la plupart des unités foncières actuelles sont
desservies par les rues du village et qu'une construction en fond de
parcelle nécessitera un branchement sur les réseaux publics situés
soit dans l'emprise de ces rues soit sur les chemins de contournement
selon la localisation desdits réseaux publics sur l'une ou l'autre de
ces voies;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est
présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

-décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est
annexé à la présente.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.
- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public:
 - à la mairie de LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat,
 - à la Préfecture de Chaumont
- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE le 22 DECEMBRE 2001.

Le Maire,

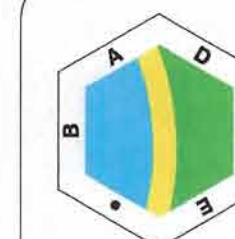
J-C GOYPIERON



Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

- 9 JAN. 2002

[Faint handwritten signature]



Bureau
d'Aménagement
de Développement
et de Gestion
de l'ENVIRONNEMENT

16, rue Jean Giono
21400 CHATILLON SUR SEINE
Tel. : 03-80-91-48-96
Fax : 03-80-91-38-09

Département de la Haute Marne
Commune de Lant'y sur Aube

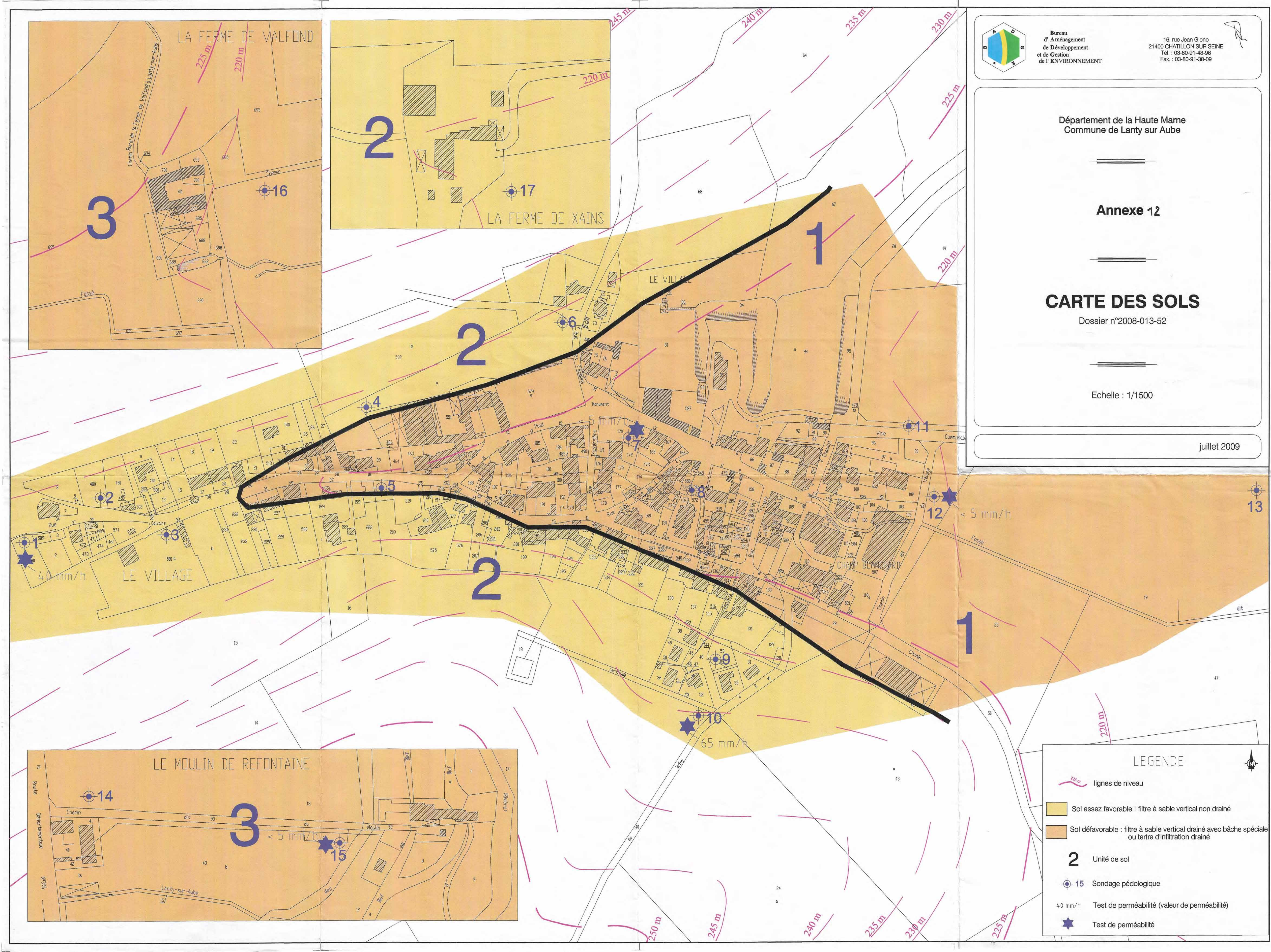
Annexe 12

CARTE DES SOLS

Dossier n°2008-013-52

Echelle : 1/1500

juillet 2009



LEGENDE

lignes de niveau

Sol assez favorable : filtre à sable vertical non drainé

Sol défavorable : filtre à sable vertical drainé avec bâche spéciale ou terre d'infiltration drainé

2

Unité de sol

15 Sondage pédologique

40 mm/h Test de perméabilité (valeur de perméabilité)

Test de perméabilité

LES OBJECTIFS DE L'ETUDE

- Etablir un diagnostic des équipements actuels d'assainissement autonome,
- Evaluer la qualité du milieu récepteur,
- Déterminer l'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- Déterminer la faisabilité de l'assainissement collectif,
- Prévoir les structures d'assainissement pour répondre aux besoins actuels et futurs de la commune,
- Préciser les coûts de fonctionnement et les contraintes de gestion du système.

LES RESULTATS DE L'ETUDE

- La commune de Cour l'Evêque comprend 213 habitants répartis dans 83 logements, dont 20 sont regroupés dans les deux bâtiments de la Résidence Champfleury.
- Le bâti est constitué par le bourg et l'écart du "Val Corbeau".
- La commune ne possède pas de réseau de collecte des eaux usées ni d'unité de traitement collective. L'assainissement est donc de type autonome.
- La qualité de l'eau de ***l'Aujon***, qui traverse la commune, correspond à la classe de qualité 1A (excellente) pour les paramètres physicochimiques à l'exception des nitrates. La qualité biologique de l'eau (indice biotique) a sensiblement diminué depuis 2 ans (classe 2 : passable). Globalement la qualité de l'eau de ***l'Aujon*** répond à son objectif de qualité et les mesures ponctuelles effectuées en septembre 2000 ne mettent pas en évidence une dégradation de la qualité de l'eau de ***l'Aujon*** due aux activités du village.
- A Cour l'Evêque, le système d'assainissement de 93 % des habitations n'est pas conforme à la réglementation définie par l'arrêté du 06 mai 1996.
- L'analyse de la nature des sols et des contraintes d'habitat montrent que l'épandage souterrain (technique d'assainissement autonome la plus simple à mettre en oeuvre et la moins onéreuse) est envisageable dans la majorité des parcelles habitées. Pour les autres parcelles, l'installation d'un filtre à sable non drainé est recommandée.
- Une étude technico-financière portant sur trois solutions d'assainissement (collectif, semi-collectif et autonome) a permis à la commune de faire son choix de zonage d'assainissement.

Commune de COUR L'EVEQUE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

 Assainissement autonome



**TABLEAU DE SYNTHESE
DES COUTS DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT PROPOSEES**

SOLUTIONS	COUT D'INVESTISSEMENT		COUT D'EXPLOITATION	
	COMMUNE (F H.T.)	TOTAL DES PARTICULIERS (F H.T.)	COMMUNE (F H.T./AN)	TOTAL DES PARTICULIERS (F H.T./AN)
Solution collective	3 654 500	228 000	75 310	2 000
Solution semi- collective	4 563 000	242 000	95 580	2 000
Solution autonome	0	1 774 000	6 500	41 450

- Le Conseil Municipal de Cour l'Evêque a opté pour la conservation et la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome (délibération du 22 septembre 2000).

AIDES FINANCIERES POUR LES PARTICULIERS

⇒ ***L'Agence de l'Eau apporte au maximum 45 % du coût de référence pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome sous réserve de :***

- l'élaboration au préalable d'un zonage d'assainissement.
- la mise en place d'un service public communal de l'assainissement non collectif.
- la maîtrise d'ouvrage par la commune des travaux de réhabilitation de l'assainissement autonome.
- la déclaration d'utilité publique des travaux.

⇒ ***La réglementation impose aux communes de contrôler les systèmes d'assainissement autonomes de chaque habitation. Le coût de ce contrôle communal est financé par une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est estimée à environ 100 F H.T/habitation/an.***

**LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
A COUR L'EVEQUE**

L'étude du schéma directeur d'assainissement a pour but de proposer aux élus de la commune de Cour l'Evêque, les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées domestiques des parties urbanisées et urbanisables actuellement non desservies par un réseau d'assainissement.

Elle doit lui permettre de réaliser le zonage de l'assainissement conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, à savoir, définir :

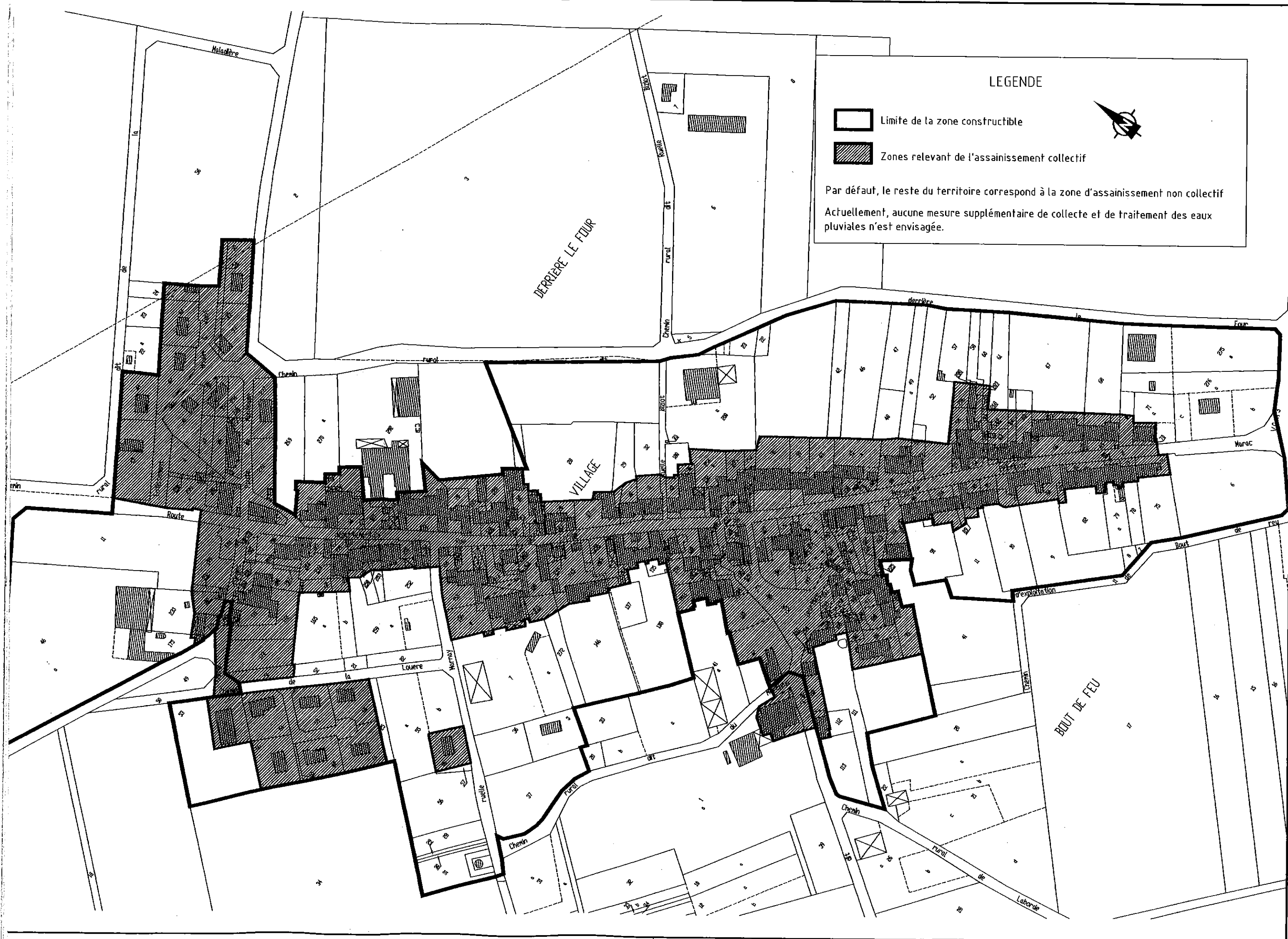
- les zones d'assainissement collectif
- les zones d'assainissement non collectif
- les limites de l'imperméabilisation des sols
- le devenir des eaux pluviales

En harmonie avec les préoccupations et les objectifs de la commune, les solutions techniques proposées permettent de :

- **Garantir à la population la résolution des problèmes liés au traitement et à l'évacuation des eaux usées.**
- **Préserver les ressources souterraines en eau potable en veillant à leur protection contre les pollutions.**
- **Protéger la qualité des eaux de surface.**

Plusieurs scénarii d'aménagement (collectif, autonome, semi-collectif) ont été élaborés en soulignant pour chacun les avantages ou inconvénients d'ordres techniques, sanitaires et financiers (coût d'investissement, incidence sur le prix de l'eau).

Cette étude a été confiée au Cabinet Buffet à Ballainvilliers (91160).





**ETUDE DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ET NON COLLECTIF**

MAITRE D'OUVRAGE

Commune de CHATEAUVILLAIN
Place de l'Hotel de Ville
52120 CHATEAUVILLAIN
Tel. 03.25.32.83.38

ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE

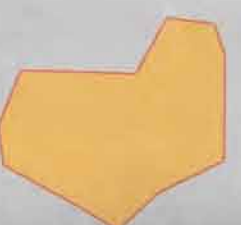
HAUTE-MARNE AMENAGEMENT
32 rue du Commandant Hugueny
BP 45
52002 CHAUMONT Cedex
Tel. 03.25.35.39.70

BUREAU D'ETUDE

GINGER
ENVIRONNEMENT&INFRASTRUCTURES
Technoparc 2
29 Route de la Wantzenau
67800 HOENHEIM
Tel. 03.88.81.20.50
e-mail : strasbourg@ginger-env.com

MONTRIBOURG

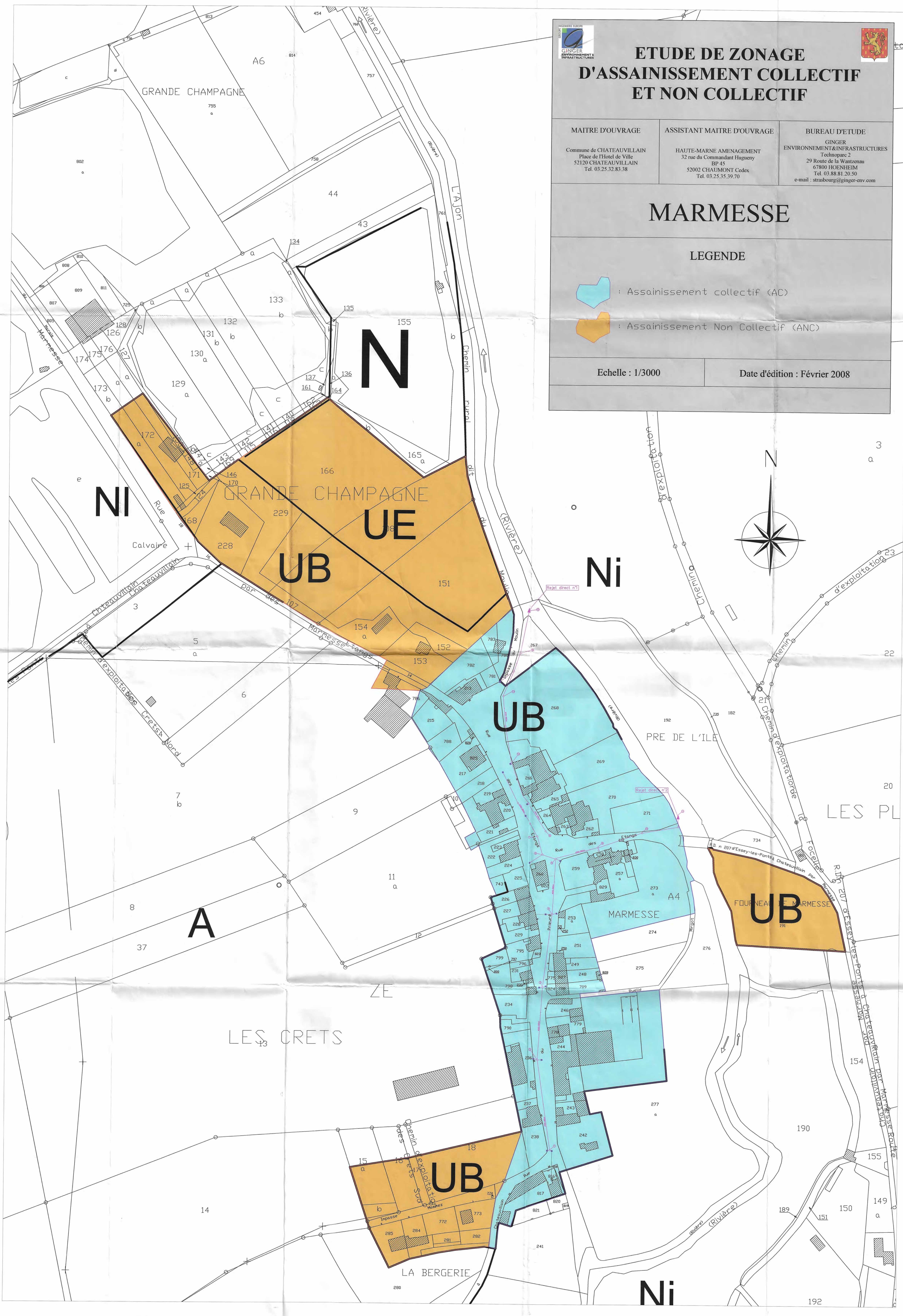
LEGENDE

 : Assainissement Non Collectif (ANC)

Echelle : 1/3000

Date d'édition : Février 2008

The map displays the territory of Montribourg, with specific areas designated for Non-Collective Sewerage (ANC) highlighted in orange. These areas are labeled 'UB' and 'Ni'. The map includes a north arrow, a scale of 1/3000, and a date of February 2008. The orange zones are labeled 'UB' and 'Ni'. The map also shows various roads, including 'Rue de la Vierge', 'Chemin d'exploitation', and 'Chemin des Francs Journaux'. The map is divided into sections labeled 'A', 'B', 'C', 'D', 'E', 'F', 'G', 'H', 'I', 'J', 'K', 'L', 'M', 'N', 'O', 'P', 'Q', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z'.



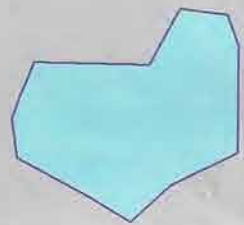


ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

MAITRE D'OUVRAGE Commune de CHATEAUVILLAIN Place de l'Hotel de Ville 52120 CHATEAUVILLAIN Tel. 03.25.32.83.38	ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE HAUTE-MARNE AMENAGEMENT 32 rue du Commandant Huguency BP 45 52002 CHAUMONT Cedex Tel. 03.25.35.39.70	BUREAU D'ETUDE GINGER ENVIRONNEMENT&INFRASTRUCTURES Technoparc 2 29 Route de la Wantzenau 67800 HOENHEIM Tel. 03.88.81.20.50 e-mail : strasbourg@ginger-env.com
--	---	---

MARMESSE

LEGENDE

 : Assainissement collectif (AC)

 : Assainissement Non Collectif (ANC)

Echelle : 1/3000

Date d'édition : Février 2008

Marmesse
Pas de
traitement
Projet lointain
de ramener les
E.U. à la
station de
Châteauvillain

Pos de traitement des E.U



ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

MAITRE D'OUVRAGE

Commune de CHATEAUVILLAIN
Place de l'Hotel de Ville
52120 CHATEAUVILLAIN
Tel. 03.25.32.83.38

ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE

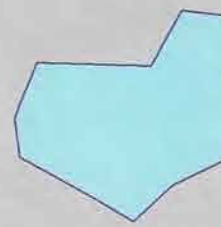
HAUTE-MARNE AMENAGEMENT
32 rue du Commandant Hugueny
BP 45
52002 CHAUMONT Cedex
Tel. 03.25.35.39.70

BUREAU D'ETUDE

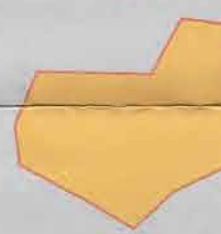
GINGER
ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES
Technoparc 2
29 Route de la Wantzenau
67800 HOENHEIM
Tel. 03.88.81.20.50
e-mail : strasbourg@ginger-env.com

ESSEY-LES-PONTS

LEGENDE



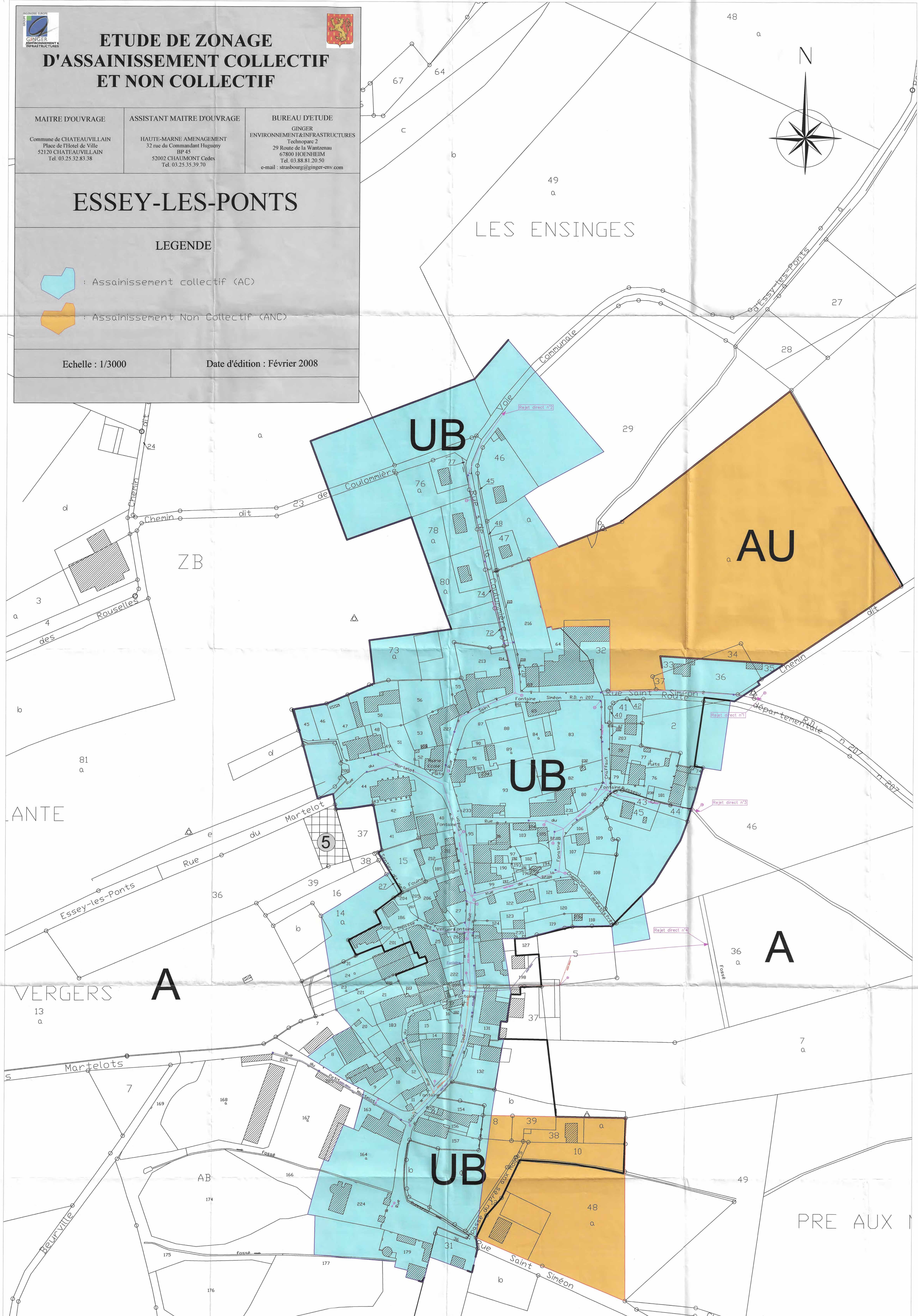
: Assainissement collectif (AC)



: Assainissement Non Collectif (ANC)

Echelle : 1/3000

Date d'édition : Février 2008



Fas de traitement des
pouvoir au laquage



ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF



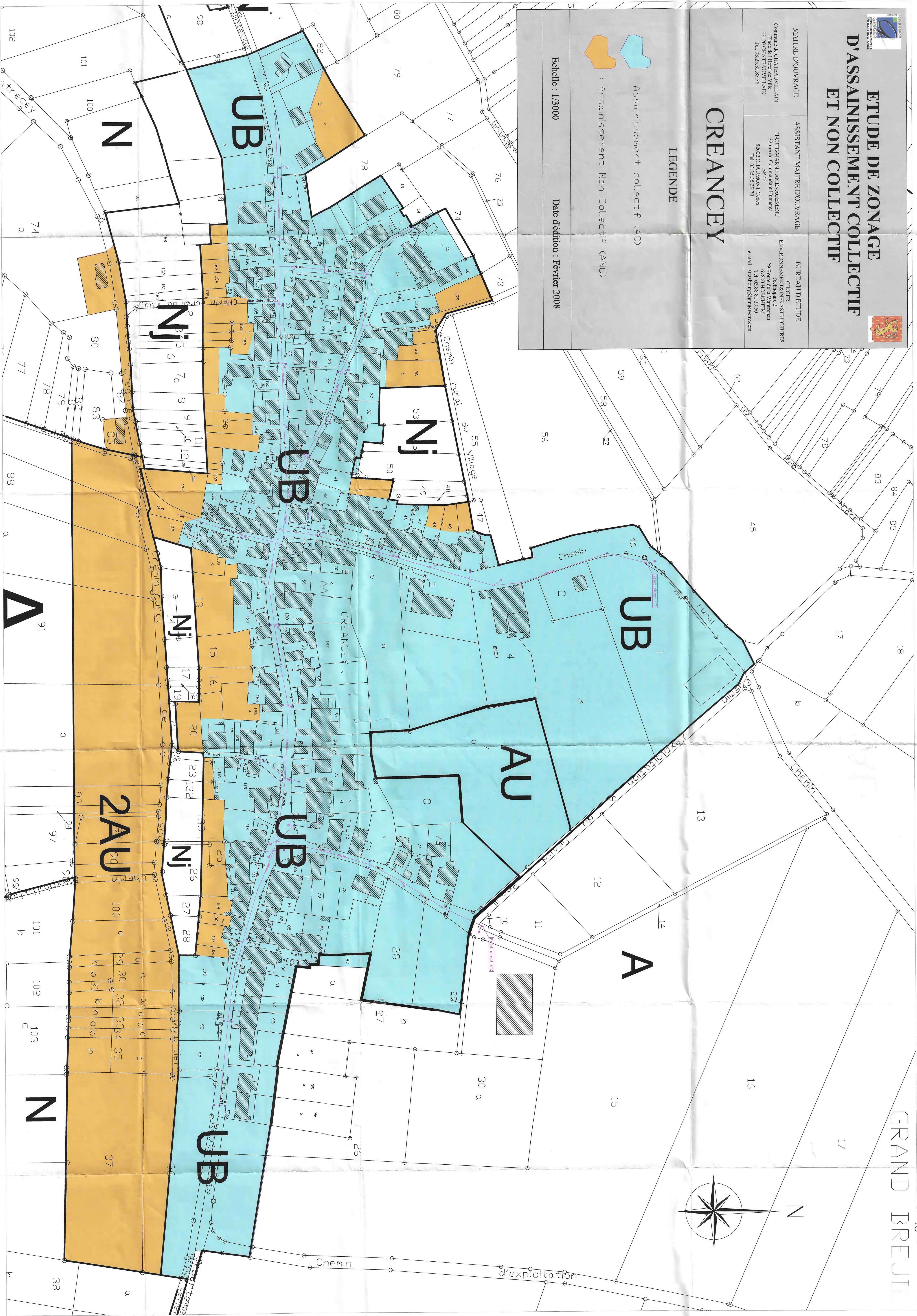
MAITRE D'OUVRAGE	ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE	BUREAU DETUDE
Commune de CHATEAUFORT Rue de l'Hotel de ville 52120 CHATEAUFORT Tel 03 25 32 83 38	HAUTE-MARNE AMENAGEMENT 32 rue du Commandant Hugueny BP 45 52002 CHATIGNONT Cedex Tel 03 25 35 39 70	GINGER ENVIRONNEMENT-ENFRASTRUCTURES Le parc 2 29 Boulevard de la République 67000 STRASBOURG Tel 03 88 81 20 50 e-mail : strasbourg@ginger-env.com

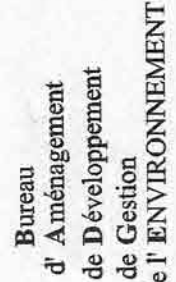
CREANCEY

LEGENDE

- : Assainissement collectif (AC)
- : Assainissement Non Collectif (ANC)

Echelle : 1/3000
Date d'édiction : Février 2008





Z.A. Séquana
Route de Troyes
21400 CHATILLON SUR SEINE
Tel. : 03-80-91-48-96
Fax. : 03-80-91-38-09

Département de la Haute-Marne (52)
Commune de COUPRAY

Annexe 19

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

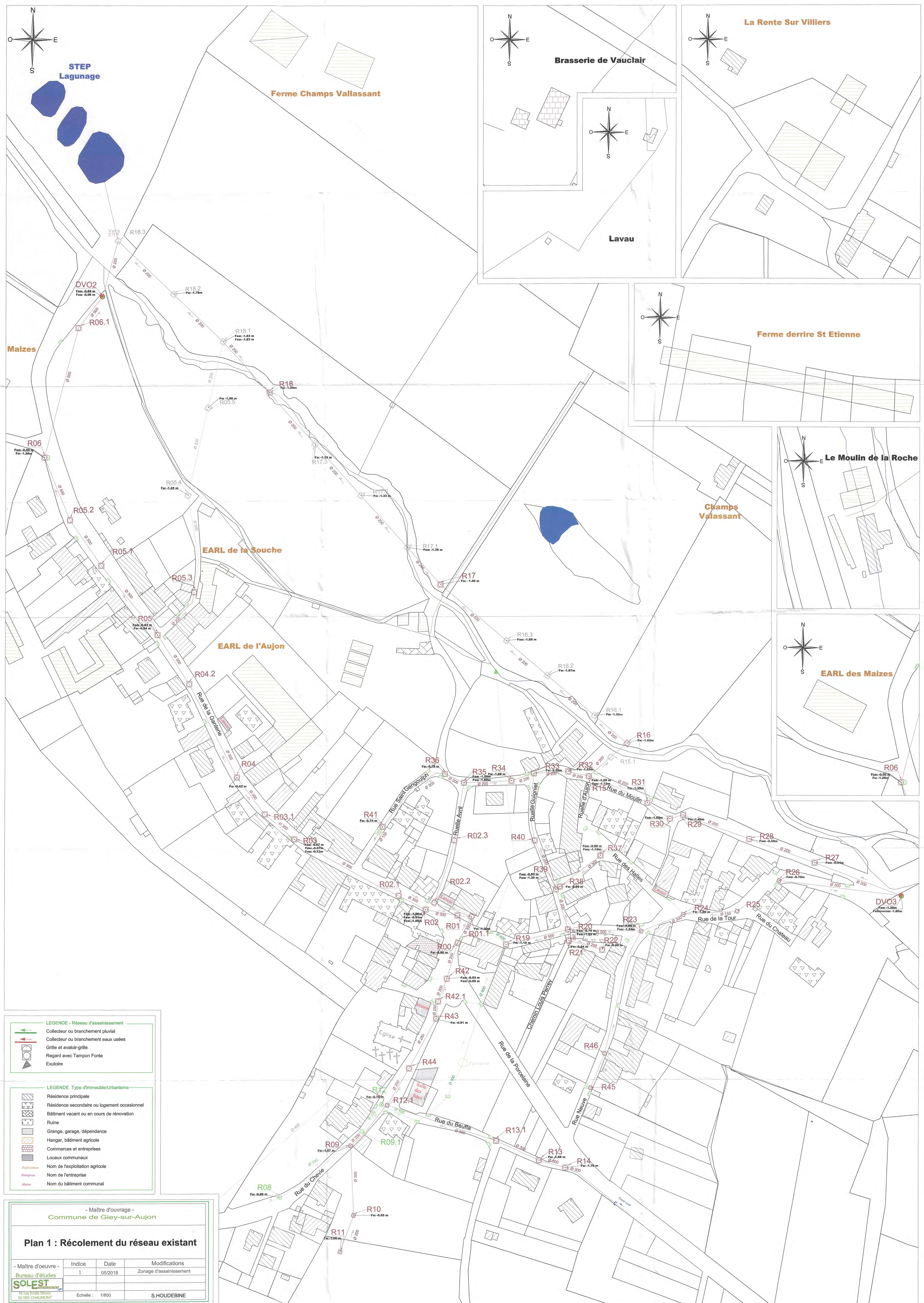
Echelle : 1 / 2000

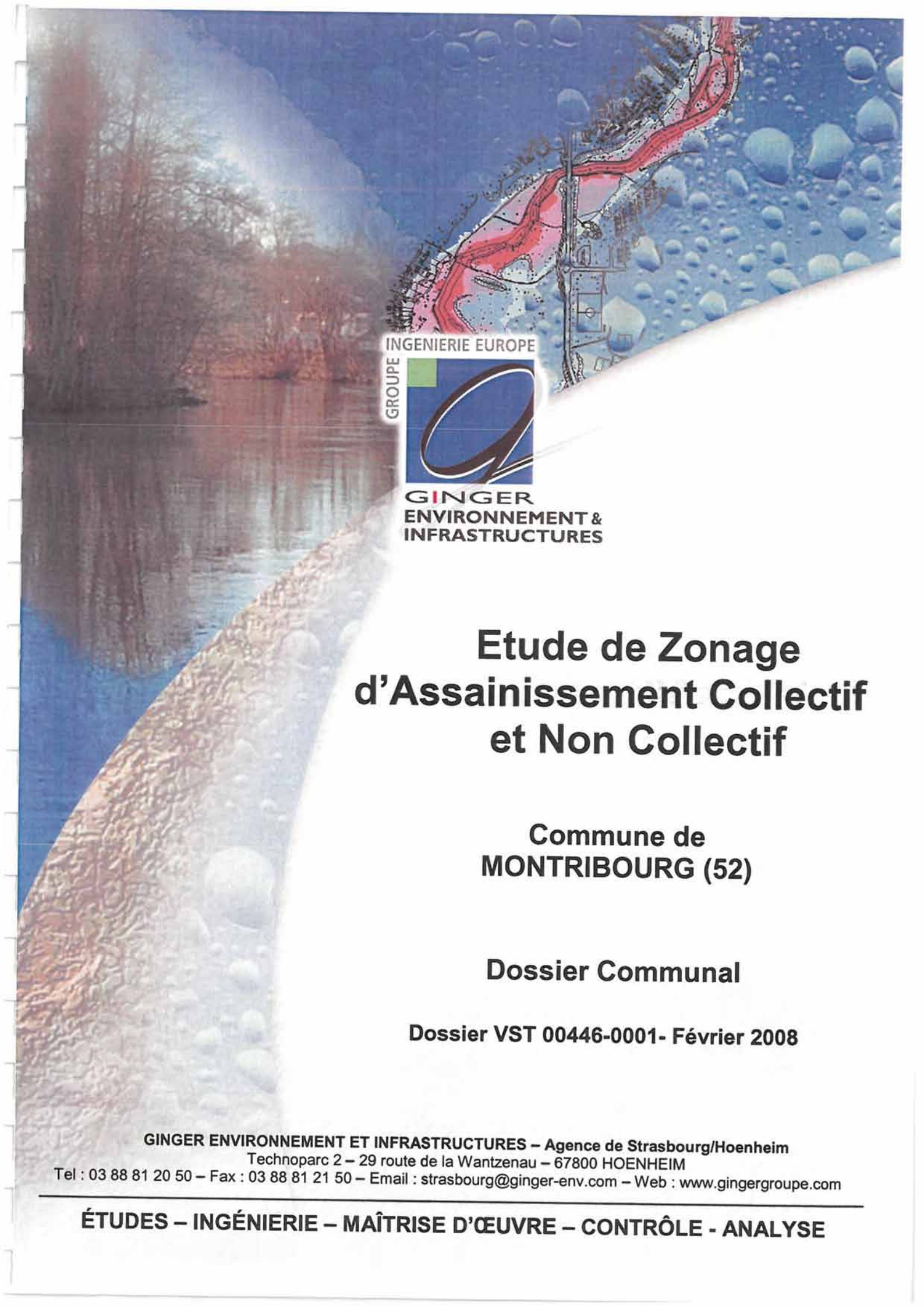
Juillet 2004



LEGENDE

Zone relevant de l'assainissement non collectif





INGENIERIE EUROPE

GROUPE



GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

Etude de Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif

**Commune de
MONTRIBOURG (52)**

Dossier Communal

Dossier VST 00446-0001- Février 2008

GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES – Agence de Strasbourg/Hoenheim

Technoparc 2 – 29 route de la Wantzenau – 67800 HOENHEIM

Tel : 03 88 81 20 50 – Fax : 03 88 81 21 50 – Email : strasbourg@ginger-env.com – Web : www.gingergroupe.com

ÉTUDES – INGÉNIERIE – MAÎTRISE D'ŒUVRE – CONTRÔLE - ANALYSE

**COMMUNES ASSOCIEES DE CHATEAUVILLAIN
(52)**

**Dossier d'Enquête Publique du
hameau de MONTRIBOURG**

DOSSIER VST.00446-0001

Agence de Strasbourg/Hoenheim	Chargé d'affaires
Le 06/02/08	Jean-Nicolas ZACHER

SOMMAIRE

OBJECTIFS DE L'ETUDE	3
1 – LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN TERME D'ASSAINISSEMENT	4
1.1 – DEFINITION	4
1.2 – LE CADRE REGLEMENTAIRE	5
2 – PRESENTATION DE MONTRIBOURG	7
2.1 - DEMOGRAPHIE	7
2.2 - EVOLUTION DE L'HABITAT	7
2.3 - URBANISATION	7
3 – L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	8
3.1 – GENERALITES	8
3.1.1 - Réseaux de collecte neufs	8
3.1.2 - Réhabilitation du réseau existant	8
3.2 – ASPECT GENERAL DE L'EXISTANT	8
4 – L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
4.1 – GENERALITES SUR LES FILIERES DE TRAITEMENT	9
4.2 – LA COLLECTE DES EAUX USEES	9
4.3 – LE PRETRAITEMENT	9
4.4 – LE TRAITEMENT	10
4.5 – CONFORMITE DES DISPOSITIFS EXISTANTS	11
4.6 – ENTRETIEN ET PROBLEMES RENCONTRES	12
5 – LE DIAGNOSTIC EAUX PLUVIALES	13
5.1 – GENERALITES	13
5.2 – L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUR LE HAMEAU DE MONTRIBOURG	15
6 – SYNTHESE DU PREZONAGE	16
6.1 – ETUDE DES SOLS DE MONTRIBOURG	16
6.2 – ETUDE DE L'HABITAT DE MONTRIBOURG	18
6.2.1 – Méthode d'analyse	18
6.2.2 – Résultats des investigations de terrains	19
6.3 – PRESENTATION DE LA CARTE HABITAT/PEDOLOGIE DE MONTRIBOURG	19
7 – PROPOSITIONS TECHNICO-ECONOMIQUES	21
7.1 – SECTEUR 1	23
7.2 – SECTEUR 2	25
8 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	26
8.1 – RECAPITULATIF	26
8.2 – CARTE DE ZONAGE	26
ANNEXES	28

Objectifs de l'étude

En l'application de l'article 35-III de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Les Communes Associées de Châteauvillain ont décidé d'établir leurs **schémas directeurs d'assainissement** passant par un **zonage de leurs territoires communaux** conformément à l'article 35 III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette étude doit déterminer les zones d'**assainissement collectif** (effluents collectés par un réseau spécifique puis épurés dans une unité de traitement), les zones d'**assainissement non collectif** (traitement et épuration des eaux usées à la parcelle) et les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols (maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement).

Elle a pour but de proposer aux représentants de la commune les **solutions techniques et économiques** les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel de eaux usées d'origine domestique.

Les principaux objectifs de ces travaux sont les suivants :

- garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général,
- préserver les ressources en eaux souterraines et superficielles ainsi que le milieu naturel en veillant à leur protection contre les pollutions.

Enfin, cette étude a permis aux élus de définir une **politique globale d'assainissement**.

L'étude des solutions pour la **collecte**, le **traitement** et le **rejet des eaux usées** d'origine domestique a été effectuée **sur l'ensemble des secteurs urbanisés du territoire communal**.

1 – Les obligations de la commune en terme d'assainissement

1.1 – Définition

L'étude de zonage réalisée par les Communes Associées de Châteauvillain prend en compte deux modes d'assainissement dans l'esprit des décrets d'application de la loi sur l'eau. Ceux-ci regroupent dans les faits plusieurs modalités :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
Assainissement collectif	Le raccordement sur un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés en domaine public
Assainissement « semi-collectif » ou « petit collectif »	Se dit pour des ouvrages de faibles capacités : la collecte et le traitement se font en domaine public pour un groupe cohérent d'au moins 5 logements, mais les techniques de traitement employées se rapprochent souvent de celles de l'assainissement autonome ; par contre la gestion et la mise en œuvre sont bien celles de l'assainissement collectif
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
Assainissement non collectif strict ou « individuel »	L'épuration des effluents se fait par le sol (en place ou reconstitué) à l'aide d'un dispositif implanté en domaine privé sur la parcelle attenante à l'habitation ; la dispersion se fait dans le sous-sol ou dans un exutoire superficiel (fossé, ruisseau pluvial, etc.)
Assainissement non collectif regroupé	La collecte se fait principalement en domaine privé, et le traitement se fait en domaine privé pour un groupe cohérent de 5 logements maximum. Le prétraitement peut-être individuel. Les techniques de traitement employées sont celles de l'assainissement autonome : il s'agit d'une technique de substitution à l'assainissement autonome mise en œuvre face à de fortes contraintes de l'habitat pour quelques logements

1.2 – Le cadre réglementaire

Les articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35-I et 35-III de la loi sur l'eau) précisent les obligations de la commune en terme d'assainissement :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
La commune a pour obligation de :	• prendre en charge les travaux • assurer l'entretien de la station et du réseau, • éliminer les boues produites par la station d'épuration.
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
La commune a pour obligation de :	Réaliser un contrôle technique suivant les modalités suivantes (Arrêté du 6 mai 1996) : • la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, • la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants : ➢ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité, ➢ vérification du bon état d'écoulement jusqu'au dispositif d'épuration, ➢ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
La commune peut, si elle le décide, prendre en charge :	• le coût des travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif, • l'entretien des installations.

La réglementation

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 21 MAI 1991 RELATIVE AU TRAITEMENT
DES EAUX USÉES RÉSIDUAIRES URBAINES

LOI 92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU

Article 10 : Police de l'eau
Code de l'environnement (en préparation)

Article 35 et 36 : Assainissement
Code général des collectivités territoriales - Code de la santé publique - Code de la construction et de l'habitation - Code de l'urbanisme

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993
modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration

Décret n° 94-469 du 3 juin 1994
relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

Circulaire du 13 septembre 1994
relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines

Décret n° 93-743 du 29 mars 1993
modifié relatif à la nomenclature

Arrêté du 23 novembre 1994
portant délimitation des zones sensibles

Assainissement non collectif ni déclaration, ni autorisation	Assainissement collectif inférieur à 200 EH ni déclaration, ni autorisation	Assainissement collectif entre 200 EH et 2000 EH soumis à déclaration	Assainissement collectif supérieur à 2000 EH soumis à autorisation
Arrêté du 6 mai 1996 (J.O. du 08/06/1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif Arrêté du 6 mai 1996 (J.O. du 08/06/1996) fixant les modalités du contrôle technique par les communes sur systèmes d'assainissement non collectif	Arrêté du 21 juin 1996 (J.O. du 09/08/1996) fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées		Arrêté du 22 décembre 1994 (J.O. du 10/02/1995) fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées Arrêté du 22 décembre 1994 (J.O. du 10/02/1995) relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées
Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif	Circulaire du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO ₅ /j (2000 EH)		Circulaire du 12 mai 1995 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines

La réglementation - Extrait du Document technique – FNDAE n°21 – Etudes préalables au zonage d'assainissement

GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES
Agence de STRASBOURG-HOENHEIM (67)

Dossier VST.00446-0001 – Dossier d'Enquête Publique
Communes Associées de CHATEAUVILLAIN (52)

2 – Présentation de Montribourg

2.1 - Démographie

Le hameau de **Montribourg** possède une population de **60 habitants**.

2.2 - Evolution de l'habitat

Il existe **32 habitations** sur la commune dont **14 résidences principales**. La part de logements secondaires est élevée (**28% du parc immobilier soit 9 résidences secondaires**), tout comme celle des logements vacants (**31 % du parc immobilier soit 10 habitats**).

En résumé,

On retiendra de : **Montribourg**

Nombre d'habitants : **60** sur la base du recensement de 1999

Taille moyenne des ménages : **4,6 hab/logement**

Nombre d'habitations principales : **13**

Nombre d'habitations secondaires : **9**

Nombre d'habitations vacantes : **10**

2.3 - Urbanisation

Un nouveau PLU a été adopté sur la commune de Châteauvillain et ses communes associées.

Il n'y a pas de réels projets d'aménagement à court ou moyen terme sur le hameau de Montribourg. Les implantations d'entreprises ou d'activités particulières ne sont pas à l'ordre du jour.

Ainsi, la définition du zonage d'assainissement de la commune peut être la base d'une réflexion sur l'extension à donner au village et les éventuelles zones à privilégier.

3 – L'assainissement collectif

3.1 – Généralités

Les ouvrages sont dimensionnés de la façon suivante :

1. recensement du nombre de logements raccordables,
2. multiplication par le taux d'occupation communal (nombre moyen d'habitants par logement)
3. prise en compte d'un taux de développement de la population.

Deux types de projets peuvent être élaborés :

- la création de réseaux neufs et séparatifs
- la réhabilitation du réseau existant, majoritairement unitaire et son aménagement.

3.1.1 - Réseaux de collecte neufs

Les réseaux sont neufs et séparatifs, compte tenu des nécessités suivantes :

1. éviter des pollutions accidentelles
2. obtenir un traitement fiable
3. satisfaire aux objectifs de qualité des exutoires.

Seules les eaux usées sont collectées dans ce réseau et le réseau pluvial, s'il existe, ne recevra plus que les eaux pluviales. Les effluents d'élevage ne seront généralement pas collectés.

3.1.2 - Réhabilitation du réseau existant

Les aménagements sur un réseau existant doivent permettre de diriger l'ensemble des effluents collectés vers un même site de traitement : mise en place éventuelle de postes de refoulement, création de déversoirs d'orages, franchissement de cours d'eau, etc.

3.2 – Aspect général de l'existant

Le hameau de Montribourg ne possède pas de réseau de collecte des eaux usées ni d'un quelconque réseau d'évacuation des eaux pluviales.

4 – L'assainissement non collectif

4.1 – Généralités sur les filières de traitement

Une filière d'assainissement est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :

- ✓ la collecte des eaux usées
- ✓ le prétraitement
- ✓ l'épuration des effluents prétraités
- ✓ l'évacuation des effluents épurés par rejet superficiel ou infiltration

Les eaux de pluie doivent être évacuées séparément.

4.2 – La collecte des eaux usées

Cette opération a pour but de récupérer toutes les eaux usées de l'habitation et de les diriger vers la filière d'assainissement. On distingue habituellement deux types d'eaux usées pour une habitation :

- ✓ les eaux vannes issues des toilettes,
- ✓ les eaux ménagères qui comprennent le reste des rejets (eaux de la salle des bains, eaux de cuisine dont les eaux des machines à laver et des lave-vaisselle)

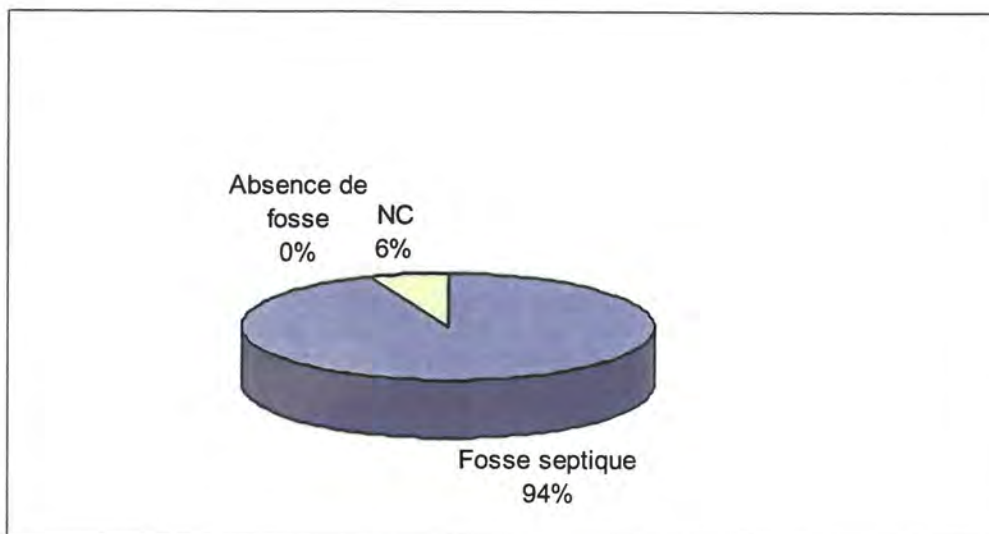
Les eaux usées sont fortement chargées en bactéries et représentent un volume journalier moyen de 120 à 150 litres par habitant.

4.3 – Le prétraitement

Le prétraitement consiste à récupérer et à séparer les matières solides (par liquéfaction et décantation) et les graisses (par décantation) des effluents.

Il existe 5 types de dispositifs de prétraitement :

- ✓ **la fosse toutes eaux** : elle reçoit l'ensemble des eaux domestiques et dirige les effluents vers le dispositif de traitement
- ✓ **la fosse septique** : elle reçoit uniquement les eaux vannes
- ✓ **le bac dégraisseur** : il reçoit les eaux ménagères et est couplé avec une fosse septique, son rôle est de séparer les graisses des effluents
- ✓ **le préfiltre** : placé en aval d'une fosse toutes eaux, il assure le piégeage des fuites de boues provenant des dispositifs de prétraitement. Il est obligatoire dans le cas d'une réhabilitation d'un prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères ; il assure alors le rôle d'un fusible en cas de dysfonctionnement de ces systèmes anciens
- ✓ **les dispositifs aérobies** (boues activées, cultures fixées) non rencontrés lors de l'étude



Prétraitement des habitations du hameau de Montribourg

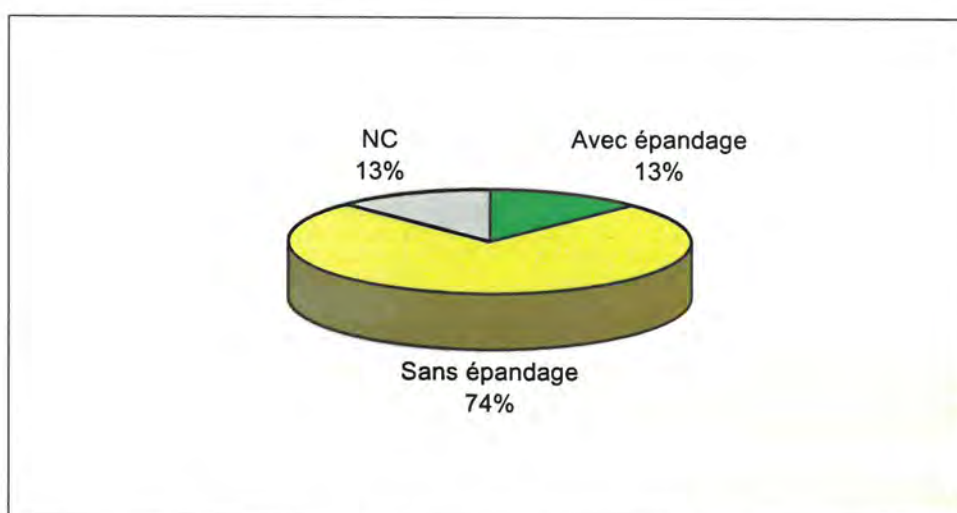
- 94% des habitats (soit 15 habitats) déclarent posséder un prétraitement par fosse,
- 6% des habitats (soit 1 habitat) ne se prononcent pas ou ne savent pas

4.4 – Le traitement

L'épuration des effluents, après leur passage dans la fosse septique toutes eaux, est réalisée prioritairement par épandage souterrain dans le sol superficiel par tranchées d'infiltration. Cette filière assure une épuration satisfaisante de l'effluent prétraité et une dispersion efficace dans le sol.

Cependant, lorsque les caractéristiques du site ne permettent pas l'installation d'épandage souterrain, il peut être fait appel à des dispositifs de substitution de types filtres à sable ou filières compactes.

L'infiltration au sein d'un puisard ne constitue pas un dispositif d'épuration des eaux mais seulement un système de dispersion.



Traitement des habitations du hameau de Montribourg

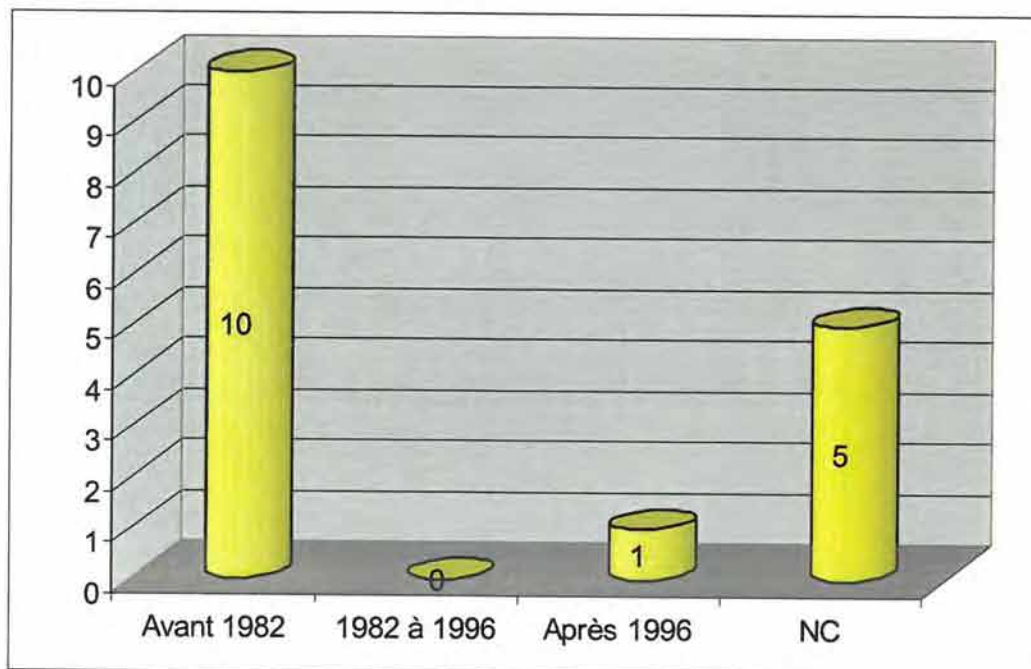
- **13%** des habitations (soit 2 habitats) non raccordées déclarent posséder un système de traitement des eaux usées par un système d'épandage
- **74%** des habitations non raccordées (soit 12 habitats) ne possèdent aucun système de traitement des eaux usées
- **13%** des habitations non raccordées (soit 2 habitats) ne se prononcent pas ou ne savent pas

4.5 – Conformité des dispositifs existants

La notion de conformité dépend de la période de référence et de la date de construction de l'habitation. Dans notre calcul, nous considérerons comme conformes les habitations en accord avec la réglementation de 1996. Toutefois, il est important de rappeler brièvement les réglementations successives :

Conformité en vigueur	Prétraitement	Traitement (ou dispersion)
Réglementation de 1965	Bac dégraisseur + fosse septique	Epandage, plateau bactérien, filtre à sable ou puisard
Réglementation de 1982	Fosse septique toutes eaux	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration, filtre à sable ou terre filtrant
Réglementation de 1996 <i>En réhabilitation</i>	Fosse septique toutes eaux ou Bac dégraisseur + fosse septique	Identique à 1982
<i>En dispositifs neufs</i>	Fosse septique toutes eaux	Identique à 1982

Sur les 16 habitations ayant répondu aux enquêtes et n'étant pas reliés au réseau de collecte (c'est-à-dire les habitations en assainissement non collectif strict), 2 répondent aux exigences de 1996, ce qui nous donne **un taux de conformité de 13 %**.



Date de construction des habitations sur le hameau de Montribourg

On observe, sur le hameau de Montribourg, un vieillissement du parc immobilier avec des habitats qui furent majoritairement construits avant 1982 et répondant ainsi à la réglementation de 1965. On soulignera ici la part de personnes ne pouvant pas ou ne souhaitant pas répondre à la question concernant la date de construction de leur habitat. On peut toutefois penser que la majorité de ces derniers ont une date de construction antérieure à 1982.

Ces habitations possèdent le plus souvent un prétraitement apte à la réhabilitation, sous réserve de leur état actuel et de leur dimensionnement. Cette prise en compte aura son importance lors de la phase de chiffrage de l'étude

4.6 – Entretien et problèmes rencontrés

Une personne a mentionné des problèmes de fonctionnement ou des nuisances (odeurs) quant à son système d'assainissement.

Nous rappellerons qu'il est conseillé de vidanger une fosse septique tous les 3 ou 4 ans, à moins d'un dysfonctionnement important.

5 – Le diagnostic eaux pluviales

5.1 – Généralités

L'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de zone qui, à défaut de mesures correctrices, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril le milieu récepteur ainsi que la sécurité des personnes et des biens. De même, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité importante de matières en suspension, matières organiques et hydrocarbures. Ces rejets risquent donc d'altérer la qualité du milieu récepteur et de remettre en cause les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Par définition, les eaux pluviales résultent du ruissellement de la pluie sur les surfaces imperméabilisées.

Ces eaux en ruisselant vont arracher puis transporter les matières qui se trouvent sur les chaussées, les parkings, les toitures et les fossés. Il s'agit essentiellement des éléments suivants :

- rejet des assainissements autonomes non conformes,
- rejet des échappements et des fuites des moteurs,
- terres, boues, déversement accidentel de matériaux transportés,
- déjections animales et déchets divers.

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel constitue donc un apport de polluants plus ou moins important.

La quantification de la pollution d'origine urbaine est difficile, du fait de la grande variabilité des phénomènes mis en jeu :

- la durée du temps sec précédant l'épisode pluvieux, qui correspond à un temps d'accumulation des polluants sur les surfaces imperméabilisées,
- de l'intensité de la pluie, qui permet ou non de mobiliser l'ensemble des polluants déposés sur la chaussée,
- du volume total des précipitations, qui caractérise le taux de dilution des rejets.

Les masses polluantes annuellement rejetées à l'aval des collecteurs pluviaux sont très variables. Le tableau suivant fournit des ordres de grandeur des masses moyennes produites annuellement par hectare actif. Ces données de [Chebbo & al., 1995] et de [Chocat & al., 1994c] proviennent de « l'Encyclopédie de l'Hydrologie Urbaine et de l'Assainissement », B.Chocat.1997.

Paramètres de pollution	En collecteurs pluviaux
MES	1000 à 2000
DCO	1000 à 2000
DBO ₅	100 à 500
Hydrocarbures	4 à 35
Plomb	0,6 à 1,8

*Valeurs moyennes annuellement rejetées, (en kg/ha imperméable),
à l'aval de bassins versants pluviaux.*

Le tableau présenté page suivante, extrait de [Chebbo & al.,1995c], fournit des ordres de grandeur de différents ratios de masses ou de concentrations rejetées pour un évènement :

Nature du polluant	Ratio considéré	Séparatif strict
MES	kg/ha act.	80 à 550
	mg/l	645 à 3800
	kg/ka/an (*100)	6% à 27%
DCO	kg/ha act.	56 à 310
	mg/l	500 à 1500
	kg/ka/an (*100)	5% à 28%
DBO ₅	kg/ha act.	1 à 90
	mg/l	50 à 750
	kg/ka/an (*100)	5% à 15%

*Domaine de variation des masses par évènement les plus grandes, ramenées à la surface
Active ou à la masse annuelle et des concentrations correspondantes*

Dans les secteurs urbanisés, les villages sont caractérisés par une densité de l'habitat relativement importante et une forte imperméabilisation des sols. Les problèmes d'évacuation des eaux de pluie sont toujours délicats.

Pour pallier à ces difficultés, certains dispositifs d'assainissement collectent à la fois les eaux usées et les eaux pluviales vers une même station de traitement dimensionnée à cet effet. On parle alors de réseau d'assainissement unitaire.

Une autre technique consiste à réaliser deux réseaux séparés (réseau séparatif) amenant les eaux usées vers la station de traitement et les eaux pluviales vers un bassin de décantation relié généralement à un cours d'eau.

5.2 – L'évacuation des eaux pluviales sur le hameau de Montribourg

En cas de création d'une unité de traitement en aval d'un réseau unitaire, la réalisation d'un déversoir d'orage et/ou d'un bassin d'orage devra être envisagée. Pour un réseau séparatif, les eaux pluviales et les effluents de la commune sont séparés ; les eaux pluviales seront acheminées, après passage par un bassin de décantation, vers un exutoire à définir (cours d'eau ou fossé situé à proximité de la commune par exemple).

Nous préconisons à long terme :

- Un entretien régulier des fossés dans lesquels une partie des eaux pourront s'écouler en sortie de futurs déversoirs d'orage,
- Eviter les rejets non conformes vers les fossés et les routes (mise en conformité si nécessaire),
- Eviter l'arrivée d'eaux claires dans le réseau d'assainissement (trop plein des fontaines notamment) en créant si nécessaire des tronçons de collecte vers des exutoires appropriés.



ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

6 – Synthèse du prézonage

6.1 – Etude des sols de Montribourg

L'installation de systèmes d'assainissement autonomes est soumise à des contraintes du milieu : la pente, le type de sol, la surface disponible pour l'installation, la proximité d'une nappe phréatique, etc. En l'absence des autres contraintes, ce sont les propriétés d'épuration et de dispersion des sols qui déterminent le choix de la filière d'assainissement.

L'étude de sol a porté sur tous les secteurs habités du hameau. Au total, **8 sondages** (à la tarière hélicoïdale de diamètre 7 cm) ont été effectués sur le territoire de Montribourg, ainsi que **1 test de perméabilité** de type Porchet. La campagne de terrain a eu lieu au mois de février 2006.

Sur le territoire communal de Montribourg, l'ordonnance du paysage est étroitement liée à la structure géologique. Les sols rencontrés sont des sols bruns, jaunes ou ocres contenant des dépôts cryoclastiques de versant (éléments calcaire grossiers centimétriques à décimétriques). Leur séparation d'avec les colluvions et les limons est souvent difficile. Ce sont en général des cailloutis calcaires ou calcaréo-argileux anguleux alternant avec un matériel limoneux. Ainsi, au-dessus du substratum rocheux, on trouve des horizons limono-argileux à argilo-limoneux qui occupent une grande partie du secteur. Les recouvrements d'horizons organiques sont très peu épais voire, dans certains cas, inexistant.

On rencontrera donc des sols ayant connu une évolution et une dégradation progressive liée au temps (pédogenèse). La texture est majoritairement limoneuse ou argilo-limoneuse (malgré quelques nuances en fonction de la localisation des sondages).

Sur l'ensemble des sondages effectués, on ne note pas de traces de remontées de nappes. Quelques sondages révèlent des traces d'hydromorphie mais ceux-ci ont été effectués à proximité du cours d'eau et ne sont pas significatifs de la géologie locale. Les perméabilités obtenues sont bonnes (90 à 100 mm/h).

La mise en place de systèmes d'assainissement de substitution classiques est tout à fait envisageable. Aucune nappe majeure ou même perchée (à cause d'une hydromorphie excessive) n'a été trouvée sur l'ensemble des sondages. Les filières hors-sol ne seraient nécessaires qu'à proximité du canal (risque de crue).

La classification présentée page suivante a été établie selon l'aptitude des sols à l'épuration et à la dispersion des effluents par tranchées filtrantes. Cette classification se fait en 4 groupes. Pour chaque groupe, on a fait correspondre les dispositifs de traitement à mettre en place, **en l'absence de contraintes majeures de l'habitat** (prescription pour une habitation jusqu'à 3 chambres).

CLASSE 1	
Propriétés des sols	Sols de bonne aptitude à l'épuration-dispersion
Filières préconisées (en l'absence de contraintes majeures de l'habitat)	• Epandage en tranchées filtrantes, éventuellement en terrain en pente • Epandage par tranchées filtrantes surdimensionnées • Epandage par tranchées filtrantes à faible profondeur • Epandage par tranchées filtrantes surdimensionnées à faible profondeur • Epandage en lit d'épandage • Epandage en lit d'épandage surdimensionné Les dispositifs sont tous gravillonnés et la dispersion se fait <i>in situ</i>. Une décompaction préalable du sous sol sur 50 cm en dessous du fond de fouille sera nécessaire sur les anciennes terres agricoles pour supprimer les marques de compactage profond dues aux engins agricoles.
CLASSE 2	
Propriétés des sols	Sols inaptes à l'épuration mais aptes à la dispersion
Filières préconisées (en l'absence de contraintes majeures de l'habitat)	• Epandage en filtre à sable vertical non drainé • Epandage par tertre d'infiltration pour les terrains en pente La dispersion se fait <i>in situ</i>.
CLASSE 3	
Propriétés des sols	Sols inaptes à l'épuration et à la dispersion
Filières préconisées (en l'absence de contraintes majeures de l'habitat)	Filtre à sable vertical drainé et éventuellement étanche en dernier ressort et seulement dans les cas particuliers, tertre d'infiltration voire dispositif à culture fixée sur textile La dispersion se fait dans un exutoire.
CLASSE 4	
Propriétés des sols	Sols en zone inondable ou non constructible
Filières préconisées (en l'absence de contraintes majeures de l'habitat)	Tertre d'infiltration dans les cas particuliers, dispositif d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées ou tout dispositif dérogatoire conforme à la réglementation et ayant obtenu une dérogation préfectorale La dispersion se fait dans le sous-sol ou dans un exutoire.

Cette vision globale des sols, au niveau du périmètre d'étude de la commune de Montribourg, **n'est qu'un aperçu à grande échelle**. Des investigations plus poussées, **sur chaque parcelle**, seront nécessaires pour déterminer les filières autonomes les plus adéquates (étude hydropédologique à la parcelle préalable à la pose d'un assainissement non collectif).

6.2 – Etude de l'habitat de Montribourg

6.2.1 – Méthode d'analyse

Cette phase de l'étude permet d'estimer à partir du domaine public, la complexité de **réhabilitation de l'assainissement non collectif**. Cette analyse de l'habitat est essentielle puisqu'elle permet de visualiser rapidement l'extension minimale que devra avoir le réseau collectif d'assainissement et par conséquent, l'importance à donner aux secteurs pouvant relever de l'assainissement non collectif (sous réserve d'une bonne aptitude des sols). **Cette analyse porte sur les maisons habitées ou habitables à la date de l'étude.**

Parmi les contraintes locales décisives pour le choix du type d'assainissement, la surface disponible est primordiale, la nature du sol ne vient qu'en contrainte secondaire puisque des techniques de substitution existent.

La dispersion de l'habitat est là aussi à prendre en compte puisque l'influence de cette contrainte sur l'économie des solutions est importante.

On recense **quatre contraintes principales** :

- **Surface** : la parcelle attenante à l'habitation présente une surface disponible pour l'installation d'un dispositif individuel inférieure à 250 m² (surface minimale nécessaire à la mise en place d'un assainissement standard par tranchées d'infiltration).
- **Pente** : la parcelle disponible pour l'épandage par tranchées d'infiltration présente une forte pente (estimée supérieure à 10 %) qui exclut l'épandage et implique l'utilisation d'un dispositif en sol reconstitué.
- **Topographie** : l'habitation étant située en bas d'un terrain en pente, la desserte gravitaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est impossible ; un poste de relevage individuel est alors nécessaire.
- **Occupation des sols** : ou problème d'accessibilité de la parcelle aux engins de travaux mécaniques entraînant un trop fort surcoût ou une impossibilité de réalisation d'un assainissement non collectif (exemple : verger, surface goudronnée...).

Outre ces cas contraignants, deux cas d'habitats favorables existent :

- **Cas favorable sans contrainte** : parcelle attenante à l'habitation sans aucune des contraintes majeures ci-dessus ni aucune contrainte moyenne, c'est à dire disposant largement de 250 m² en aval hydraulique de l'habitation, facile d'accès, sans arbres...
- **Cas moyennement favorable** : parcelle attenante à l'habitation sans aucune des contraintes majeures ci-dessus mais avec des contraintes moyennes (150 à 250 m² de terrain en aval hydraulique de l'habitation, ou une partie de la parcelle en pente...).

La méthode employée doit être restituée dans l'approche globale demandée par l'étude de zonage d'assainissement : il s'agit d'une **estimation des contraintes**, plus détaillée qu'un commentaire global mais moins précise qu'une étude parcellaire en domaine privé.

Un logement peut par exemple présenter plusieurs contraintes majeures simultanées. Seule la contrainte principale est notée sur le plan.

Il s'agit d'interpréter au minimum l'observation. Ainsi, une habitation disposant de 500 m² en amont de l'habitation et de 50 m² en aval sera classée en contrainte topographique et non pas de surface. De même, un logement disposant de 500 m² en forte pente et de 50 m² en terrain plat sera classé en contrainte de pente et non pas de surface.

Une charte de couleur a été établie en fonction de la contrainte principale observée :

CONTRAINTE	COULEUR
Surface	Rouge
Topographie	Orange
Occupation des sols	Violet
Pente	Jaune
Contrainte moyenne	Bleu
Cas favorable	Vert

6.2.2 – Résultats des investigations de terrains

Montribourg se situe sur un territoire aux altitudes variables, entre 243 mètres et 255 mètres, selon la carte IGN. La majorité des bâtisses de la commune s'étend, du Nord au Sud, le long de l'axe principal constitué par la rue de l'Abbé Didier. L'habitat est assez regroupé le long de cet axe central. Les parcelles sont parfois réduites, ce qui exclue la mise en place de filières d'assainissements autonomes. On observe 4 habitations, situées à immédiate proximité d'un des bras de l'Aujon (lieu dit de « Derrière le Four ») et accolées les unes aux autres ainsi que deux habitations au Sud de la rue ; c'est également le cas pour la Mairie-Ecole et pour la bâtisse faisant face à l'église.

Quand les surfaces ou l'occupation du sol ne sont pas trop contraignantes, c'est la topographie des parcelles qui pose problème ; en effet, les habitats situés à l'Ouest de la rue de l'Abbé Didier sont régulièrement placés en contrebas des terrains et nécessiteraient la pose de pompe de refoulement dans le cas de mise en place de filières non collectives. On comptabilise environ une dizaine de maisons située en contrebas de parcelle.

Cette étude des contraintes de l'habitat révèle 8 habitats où la mise en place d'assainissements non collectifs est impossible.

6.3 – Présentation de la carte habitat/pédologie de Montribourg

La carte, présentée page suivante, synthétise les résultats des sondages pédologiques et les observations de terrains effectués au cours de l'étude sur la commune de Montribourg.

7 – Propositions technico-économiques

Au terme des phases précédentes, **2 secteurs** concernés par le choix entre assainissement collectif et non collectif ont été identifiés sur la commune de Montribourg. Ceux-ci sont mis en évidence sur la carte présentée page suivante.

Chaque secteur a fait l'objet de comparaisons technico-économiques entre les différentes modalités d'assainissement **envisageables** (autonome, collectif et mixte). La délimitation des secteurs d'étude a été établie en tenant compte des contours des zones définies dans le PLU de Châteauvillain et de ses communes associées, des contraintes habitat/pédologie ou encore de la disposition des parcelles sur le ban communal.

- **Secteur 1** : Zone Urbaine / **Zone UB (Zone d'Extension Récente)** qui englobe l'ensemble du centre bourg
- **Secteur 2** : Une habitation (gîte) placé en **Zone A (Zone Agricole)**

Les estimations financières présentées dans les pages suivantes donnent un ordre de prix à + ou - 20 %.



ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

7.1 – Secteur 1

Il s'agit du secteur **UB « Zone Urbaine d'Extension Récente »** défini dans le PLU de Châteauvillain et de ses communes associées. Ce secteur est constitué par la zone centrale du village et compte environ 30 habitations. La charge polluante estimée en Equivalents Habitants s'élève à 138 E.H.

Les contraintes sont surtout liées à la structure de l'habitat. **8 habitations ne possèdent pas suffisamment de surface pour permettre la mise en place d'un assainissement autonome**, ce qui pose des problèmes de salubrité publique. D'autre part, une dizaine d'habitations situées en contrebas de leurs terrains se verraient dans l'obligation d'installer une pompe de refoulement individuelle pour atteindre la zone disponible sur la parcelle, ce qui, comme pour le cas précédent, entraînerait des surcoûts importants. Enfin, on trouve 4 habitats possédant des contraintes liées à l'occupation/accessibilité des parcelles et une habitation subissant des contraintes de pente.

Les solutions proposées pour ce secteur sont les suivantes :

- **Solution 1** : Création d'un réseau **séparatif de collecte des eaux usées et des eaux pluviales**. Le réseau pluvial jouera son rôle initial de stricte évacuation des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des versants situés à l'ouest de la commune (*la grande Lavière les Francs Joursaux, ...*) comme des éventuelles sources privées pouvant être présentes sur le secteur. Le nouveau réseau de drainage des eaux usées serait étendu jusqu'à **une station de traitement** (de type filtre à sable, lit planté de macrophytes ou bassin d'infiltration-percolation) en adéquation avec le niveau de rejet demandé (cf. paragraphe 3.2.1 du rapport *Nomenclature des rejets dans le milieu*).
- **Solution 2** : Mise en place sur tout le secteur de filières d'assainissement autonomes. **Des solutions alternatives (semi-autonome, semi-collective ou dispositifs dérogatoires) devront être proposées pour huit habitats dispersés sur tout le secteur (cf. carte des contraintes habitat/pédologie)**. Les contraintes de l'habitat ayant révélé un manque de surface pour la pose de filières autonomes sur ces terrains. Dans le cas d'un choix en assainissement non collectif, un éventuel rejet des eaux traitées par une filière autonome vers le fossé nécessitera une autorisation particulière auprès du gestionnaire du fossé (commune) et des études hydropédologiques à la parcelle pour le choix de la filière la plus adéquate. Nous nous baserons sur les données recueillies lors des investigations de terrain pour le chiffrage de la solution non collective.

La station de traitement proposée pour la solution collective serait localisée au nord du hameau. **Toutefois, sa localisation n'aura pas de caractère définitif lors de l'adoption du zonage d'assainissement.**

SECTEUR 1 Zone UB	Solution 1 : Assainissement collectif (séparatif)	Solution 2 : Assainissement non collectif
Coût pour la collectivité (HT)	439.670 €	0 €
Coût pour les particuliers (HT)	80.500 €	270.900 €
Coût Global (HT)	520.170 €	270.900 €
Entretien Annuel (HT)	3.327 €	6.060 €



GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

7.2 – Secteur 2

Ce secteur concerne uniquement le gîte rural de la partie ouest du village situé en **zone A (Zone Agricole)**, après le second bras de l'Aujon. La charge polluante estimée en Equivalents Habitants s'élève à 5 E.H.

Cet habitat provisoire subit des contraintes liées à la topographie.

Le raccordement à un éventuel réseau collectif communal sera chiffré ainsi que le coût pour la mise en place d'une filière non collective.

SECTEUR 2 Zone A	Solution 1 : Assainissement collectif (séparatif)	Solution 2 : Assainissement non collectif
Coût pour la collectivité (HT)	74.650 €	0 €
Coût pour les particuliers (HT)	1.950 €	10.400 €
Coût Global (HT)	76.600 €	10.400 €
Entretien Annuel (HT)	1.490 €	270 €

ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

8 – Zonage d'assainissement

8.1 – Récapitulatif

Après délibération du Conseil Municipal de Châteauvillain et de ses Communes Associées **le 13 février 2008**, le hameau de Montribourg a choisi d'opter pour les solutions indiquées dans le tableau suivant :

N° de secteur	Solution retenue	Coût estimé de la solution retenue en € (HT)	Coût pour la collectivité en € HT	Coût pour les particuliers en € HT
1	ANC	270.900 €	0 €	270.900 €
2	ANC	10.400 €	0 €	10.400 €

AC : Assainissement Collectif avec création d'un réseau séparatif
 ANC : Assainissement Non Collectif

Toutes les habitations du hameau de Montribourg (ainsi que le Moulin Bizet) sont placées en assainissement non collectif.

8.2 – Carte de zonage

La carte de zonage présentée page suivante différencie donc les secteurs en assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) sur le hameau de Montribourg.

ANNEXES

	DESIGNATION	SOURCE(S)
ANNEXE I	Délibération du Conseil Municipal de Châteauvillain et de ses Communes Associées	Haute-Marne Aménagement

INGENIERIE EUROPE

Annexe I

Délibération du Conseil Municipal de Châteauvillain et de ses Communes Associées

GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES
Agence de STRASBOURG-HOENHEIM (67)

Dossier VST.00446-0001 – Dossier d'Enquête Publique
Communes Associées de CHATEAUVILLAIN (52)

DÉPARTEMENT : HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT : CHAUMONT
CANTON : CHATEAUVILLAIN
VILLE DE CHATEAUVILLAIN

REPU 22 FEV. 2008

Nombre de membres

en exercice : 17
présents : 10
Suffrages exprimés : 11
Convocation du : 05/02/2008

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille huit, le treize février à 20 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur THIEBAUT André, Maire.

PRÉSENTS : M. THIEBAUT André - Mme GABRIEL Jacqueline - MM. MATHIEU Bernard - Mmes GOLD-DALG Marie-Antoinette - PATELLI Marie-Rose - MM. THERY Hervé - PRESCHÉY Jean-Marie - Mmes PAQUET Dominique - YUNG Martine - M. MAROILLEY Jacques.

EXCUSES : M. BOUCHOT Jean-Marie - VESAIGNE Alain - Mme MATTEONI-ANTOINET Marie-Angèle.

ABSENTS : Mme DELAMAIN Murielle - MM. GUIOT Fernand - GIRARD Jérôme - DUFOULON Philippe.

Monsieur BOUCHOT donne procuration à M. THIEBAUT.

Madame GOLD-DALG Marie-Antoinette est désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que dans sa délibération du 15 décembre 2004, le Conseil municipal avait décidé de réaliser l'étude de schéma directeur d'assainissement en application de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau et de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette étude a été confiée au bureau d'études GINGER Environnement.

Monsieur le Maire présente le projet de Zonage d'assainissement des Communes associées de Créancey, Essey-les-Ponts, Marmesse et des hameaux de La Forge et Montribourg et notamment les cartes présentant les zones d'assainissement collectif et d'assainissement autonome.

Les solutions retenues comprennent pour :

- Créancey : la mise en oeuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif,

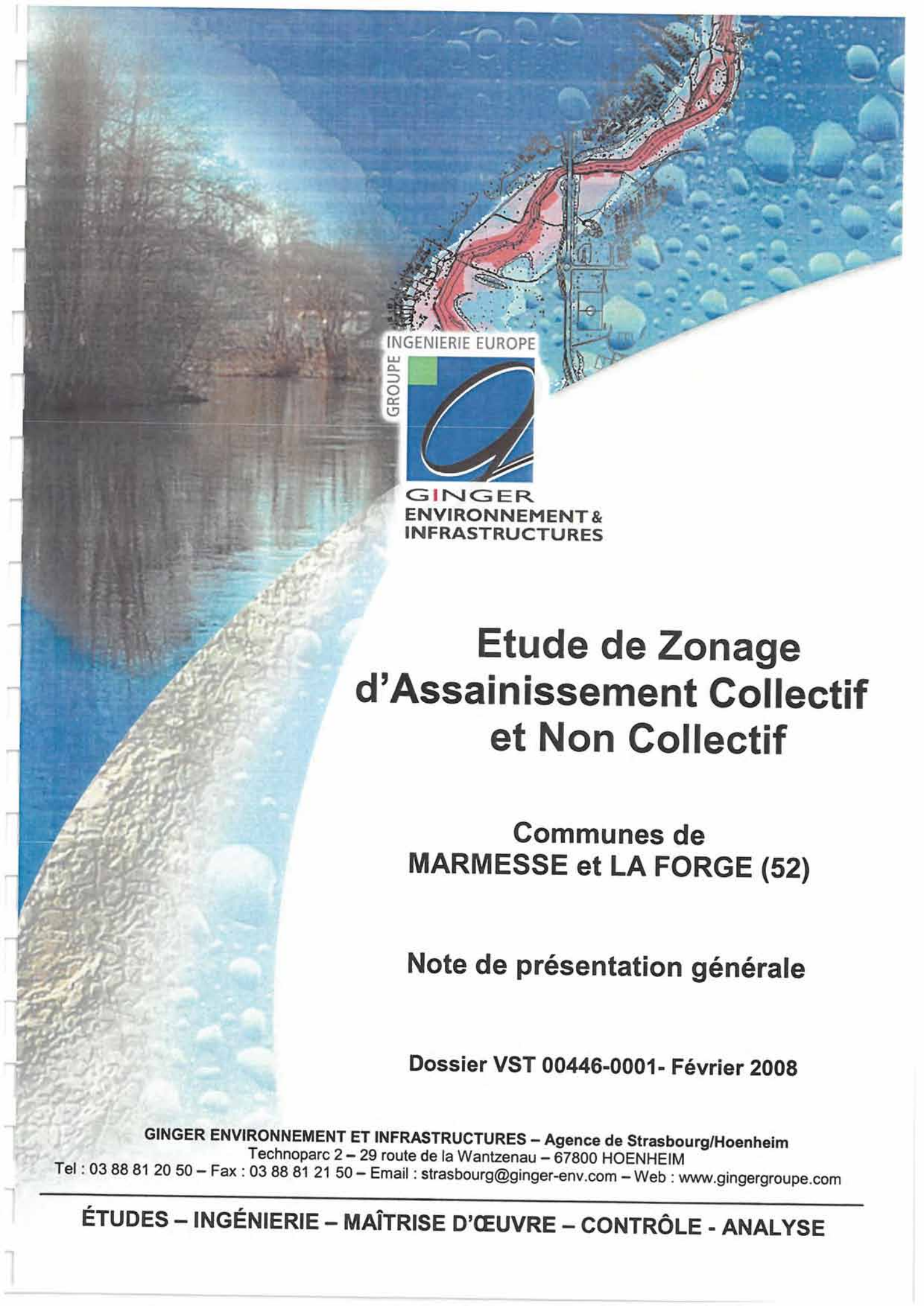
- Essev les Ponts : la mise en oeuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif,

- Marmesse : la mise en oeuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif,

- La Forge : assainissement autonome,

- Montribourg : assainissement autonome.

Plusieurs scénarii sont possibles quant à l'aménagement des zonages collectifs : réhabilitation du réseau existant, création de réseau neuf unitaire ou séparatif.
Dans tous les cas de figure, les fontaines et autres eaux claires parasites permanentes feront l'objet de canalisation et rejet propre.



INGENIERIE EUROPE

GROUPE



GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

Etude de Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif

**Communes de
MARMESE et LA FORGE (52)**

Note de présentation générale

Dossier VST 00446-0001- Février 2008

GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES – Agence de Strasbourg/Hoenheim

Technoparc 2 – 29 route de la Wantzenau – 67800 HOENHEIM

Tel : 03 88 81 20 50 – Fax : 03 88 81 21 50 – Email : strasbourg@ginger-env.com – Web : www.gingergroupe.com

ÉTUDES – INGÉNIERIE – MAÎTRISE D'ŒUVRE – CONTRÔLE - ANALYSE

**COMMUNES ASSOCIEES DE
CHATEAUVILLAIN (52)**

Note de présentation générale

DOSSIER VST.00446-0001

Agence de Strasbourg/Hoenheim	Chargé d'affaires
Le 06/02/08	Jean-Nicolas ZACHER

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1 – SITUATION GENERALE.....	5
1.1 - Topographie.....	6
1.2 - Géologie	6
2 – ETUDE DU MILIEU RECEPTEUR.....	8
2.1 – Présentation de l'Aujon	8
2.2 – Objectifs de qualité : Schémas d'aménagement des eaux (SDAGE, SAGE)	9
2.3 – La Directive Cadre Européenne (DCE)	10
2.4 - Les contraintes environnementales.....	11
3 – SYNTHESE	13

Préambule

En l'application de l'article 35-III de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non-collectif ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

La commune de Châteauvillain et ses communes associées ont décidé d'établir leurs **schémas directeurs d'assainissement** passant par un **zonage des territoires communaux** conformément à l'article 35 III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette étude doit déterminer les zones d'**assainissement collectif** (effluents collectés par un réseau spécifique puis épurés dans une unité de traitement), les zones d'**assainissement non collectif** (traitement et épuration des eaux usées à la parcelle) et les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols (maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement).

Elle a pour but de proposer aux élus de la commune les **solutions techniques et économiques** les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel de eaux usées d'origine domestique.

Les principaux objectifs de ces travaux sont les suivants :

- garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général,
- préserver les ressources en eaux souterraines et superficielles ainsi que le milieu naturel en veillant à leur protection contre les pollutions.

Enfin, cette étude permettra aux élus concernés de définir une **politique globale d'assainissement**.

L'étude des solutions pour la **collecte, le traitement et le rejet des eaux usées** d'origine domestique est **réalisée sur l'ensemble des secteurs urbanisés des territoires communaux**.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article **L.2224-10**.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le **Décret 94-469 du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre 1^{er} de sa section 1.

Art. 2. – « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

Art. 3. – « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme. »

Art. 4. – « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

Afin d'établir ce projet et pour avoir une meilleure connaissance de l'état des possibilités d'assainissement sur son territoire, la commune a entrepris de réaliser **une étude de zonage d'assainissement** que la commune de **Châteauvillain et ses communes associées** ont confié à la société **GINGER Environnement & Infrastructures**, sous maîtrise d'œuvre du bureau d'études **Haute-Marne Aménagement**.

On peut décomposer cette étude en trois phases :

PHASE I : ETUDE DE L'ETAT INITIAL

- Caractères généraux de la zone d'étude : situation géographique, géologie, hydrogéologie, hydrographie, inventaires des contraintes réglementaires (périmètres de protection, zones naturelles sensibles, objectif de qualité d'eau).
- Etude du milieu naturel (chimie, IBGN, observations de cours d'eau, recensement des rejets)
- Analyse du site (démographie, urbanisme) et de l'assainissement existant (enquêtes domiciliaire, conformité).

PHASE II : SYNTHESE DES DONNEES – PROPOSITION DE SOLUTIONS

- Etude des contraintes, essais de sols pour connaître l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif.
- Propositions de solutions d'assainissement techniques et financières sur les secteurs où différents choix sont possibles.

PHASE III : CHOIX DU SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT

- Réalisation de la carte de zonage d'assainissement : validation du scénario le plus cohérent.

1 – Situation générale

Le département de la Haute-Marne, qui fait partie avec les Ardennes, l'Aube et la Marne, de la région Champagne-Ardenne, est essentiellement rural, à l'image de ses communes. Son territoire s'étend sur 6.216 km². Chaumont en est le chef-lieu.

La zone d'étude est située à 21 km environ au sud sud-est de Chaumont et à 46 km au nord-ouest de Langres. Elle comprend les territoires des communes associées de Châteauvillain (avec les hameaux de la Forge et de Montribourg), Créancey, Essey-les-Ponts et Marmesse.

La population totale concernée par l'étude est de 442 habitants pour une superficie avoisinant les 106 km². L'activité est principalement agricole à dominante de polyculture et d'élevage.



Situation géographique de la commune de Châteauvillain et de ses communes associées

1.1 - Topographie

Pallier naturel entre le bassin parisien, les reliefs plus anciens du massif des Vosges et la vallée de la Saône, la situation de la Haute-Marne lui confère un rôle de seuil naturel et de lieu de passage important. Elle se présente comme une grande table basculant du Sud-Est au Nord-Ouest et culminant à 516 mètres au Haut-du-Sec, dans la région de Langres.

Les pentes sont grossièrement dirigées du Sud vers le Nord au Sud-Est de Châteauvillain, et de l'Ouest vers l'Est dans sa partie occidentale.

1.2 - Géologie

Sur le secteur d'étude s'étend à l'Ouest « la vallée Chatillonnaise », une large dépression marneuse subséquente callovo-oxfordienne, qui se raccorde doucement à l'Est aux plateaux calcaires bajociens, bathoniens et calloviens du Chatillonnais et du Barrois. Les couches sont affectées d'un pendage régulier et faible (2 à 3°) de direction générale SE-NW vers le centre du bassin de Paris. En suivant cette diagonale, on voit affleurer les terrains des formations jurassiques depuis le Bajocien supérieur (angle SE) jusqu'au Kimméridgien inférieur (angle NW).

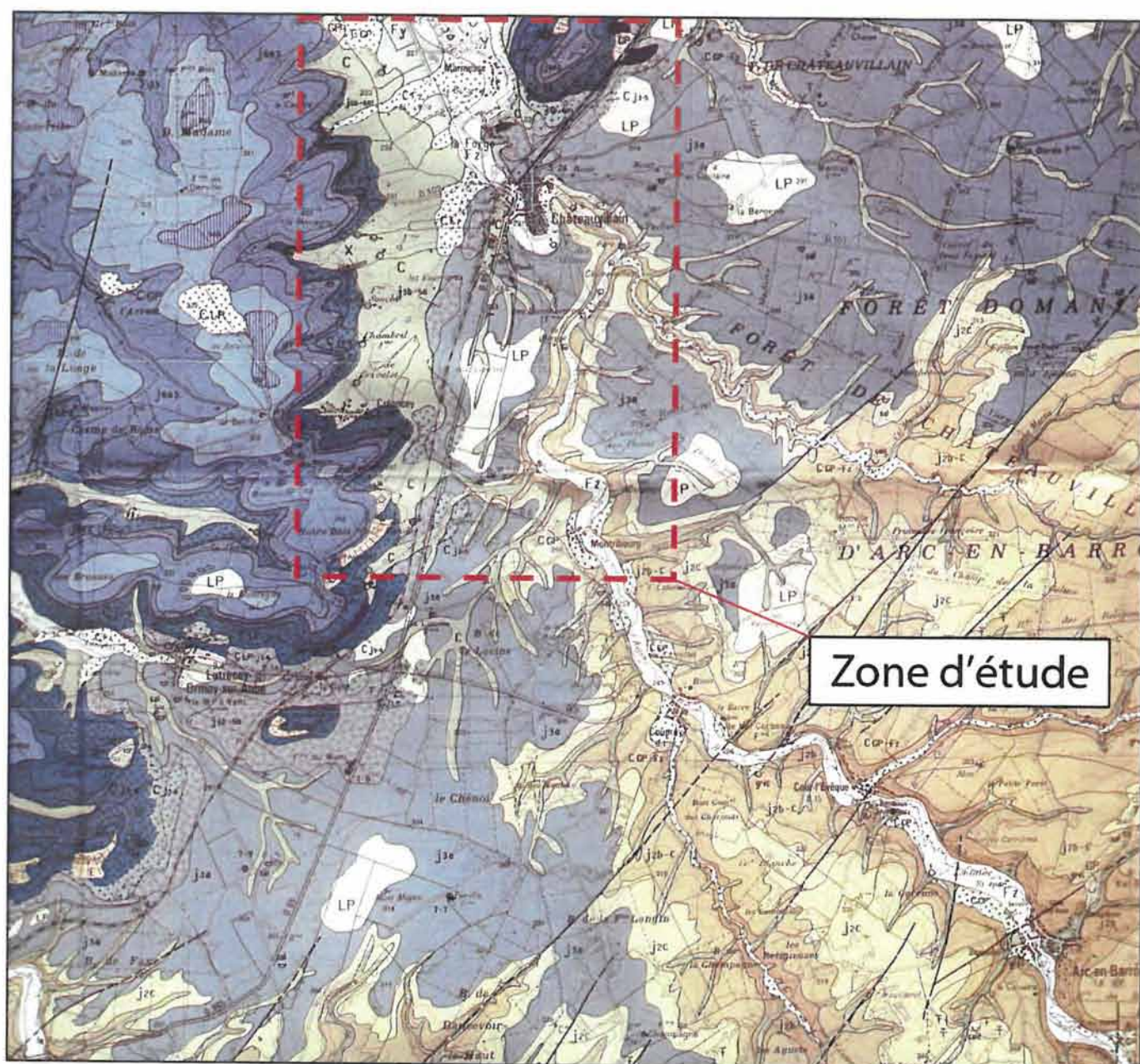
Dans le détail, on retrouve sur le secteur des communes étudiées :

❖ *Formation Jurassique*

- Le **Bathonien moyen et supérieur** : *calcaires massifs à faciès comblanchien*
- Le **Callovien inférieur** : *marnes et calcaires à *Digonella divionensis*, calcaires à rhynchonelles, calcaires oolithiques et bioclastiques, calcaires à tâches ferrugineuses et polypiers ; dalle nacrée*
- L'**oxfordien moyen – Oxfordien supérieur** – *Marnes à spongiaires, calcaires argileux et marnes dits « hydrauliques argoviens*

❖ *Formations superficielles et quaternaires*

- **Alluvions modernes** : sables et graviers à lentilles limoneuses
- **Colluvions indifférenciées** : limons, sables et graviers
- **Colluvions à dominante cryoclastique**
- **Colluvions à dominante d'alluvions modernes**
- **Colluvions à éléments de marnes hydrauliques**



Extrait de la carte géologique BRGM de Châteauvillain (1/50 000^{ème})

2 – Etude du milieu récepteur

2.1 – Présentation de l'Aujon

L'Aujon prend sa source près du Haut-du-Sec. Son cours est de 70 kilomètres ; il se jette dans l'Aube, affluent de la rive droite de la Seine.



En amont de Châteauvillain, l'Aujon se perd dans les calcaires du Bathonien jusqu'à complètement disparaître en période d'étiage.

Photo1 : l'Aujon à sec en amont de Montribourg (30/08/05)

Le débit du cours d'eau est très irrégulier. Les pertes sont principalement situées sur un tronçon entre l'aval de Cour-l'Evêque et la source des Abîmes, résurgence pérenne située au pied du Parc du Château.



Photo 2 et 3 : Assèchement complet du lit en l'espace de trois jours de forte chaleur à Coupray (30/08/05 et 01/09/05)

En aval de Châteauvillain, l'écoulement superficiel est pérenne.

2.2 – Objectifs de qualité : Schémas d'aménagement des eaux (SDAGE, SAGE)

La nouvelle loi sur l'eau n 92-3, du 03 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun et que sa **protection est d'intérêt général**. Par ses articles 3 à 5, elle institue des outils novateurs de réglementation et de planification destinés à la mise en œuvre concrète d'une gestion collective et équilibrée de ce patrimoine commun que constituent l'eau et les milieux naturels aquatiques :

- **les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** élaborés par les comités de bassin à l'initiative des préfets coordinateurs,
- **les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** élaborés, dans des unités géographiques cohérentes (dont les limites sont généralement fortement orientées par le SDAGE), par des commissions locales de l'eau instituées par la loi.

Le **SDAGE** a un caractère global et prospectif ; le **SAGE**, quant à lui, a un caractère local et opérationnel.

Du point de vue de sa nature juridique, le **SDAGE** est un acte réglementaire à portée limitée. Il présente trois caractéristiques principales :

- Il est opposable à l'administration (Etat, collectivités locales, Etablissements publics), mais pas aux tiers,
- Il ne crée pas de droit, mais détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, des objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre,
- Il s'impose à l'administration de manière plus ou moins forte selon que celle-ci intervient dans le domaine de l'eau ou non.

Le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les **orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau** dans l'intérêt et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

Les objectifs de qualité ont été élaborés et approuvés par les différents partenaires au cours des années 80. Ils fixent essentiellement des objectifs en matière de réduction de la pollution organique.

Les objectifs de qualité préconisés sur le secteur d'étude sont :

- **Classe 1B** (eaux de bonne qualité) sur l'Aujon au niveau de Châteauvillain.

Les petits cours d'eau ne sont généralement pas dotés d'objectifs de qualité. Toutefois, il est de règle de considérer que leur objectif est au minimum égal à celui du cours d'eau récepteur. Nous considérerons donc un objectif de qualité 1B pour le secteur étudié.

2.3 – La Directive Cadre Européenne (DCE)

Parallèlement à la législation française, la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du Parlement Européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Son objectif sur le plan écologique peut se résumer ainsi :

- Atteindre d'ici 2015 le «bon état» (écologique et chimique) pour tous les milieux aquatiques naturels (sauf dérogations motivées)
- Préserver ceux qui sont en très bon état
- Atteindre le bon potentiel dans les milieux fortement artificialisés
- Supprimer avant 2020 les rejets de substances dangereuses prioritaires. Cet objectif s'ajoute à la réduction de tous les rejets de micropolluants, nécessaire à l'atteinte des objectifs de bon état et de bon potentiel écologique.

La définition de l'état écologique selon la DCE est la suivante :

- **"Etat écologique"** : l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface."
- **"Bon état écologique"** : l'état écologique atteint par une masse d'eau présentant un écart léger par rapport aux conditions de référence sur les paramètres biologiques. (Les paramètres à prendre en compte sont détaillés dans l'annexe 5 de la directive).

Centrée sur la préservation du milieu naturel et assortie d'une obligation de résultats, la DCE implique la planification et la mise en œuvre d'actions de **diagnostic** et de **restauration** à différents niveaux (état, bassin, SAGE,...).

La première étape de sa réalisation, la **phase de diagnostic**, consiste à établir un **état des lieux** des milieux aquatiques (cours d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux côtières, estuaires) de chaque pays membre. Au cours de cet état des lieux seront choisis des **sites de référence** qui permettront d'établir des valeurs de référence du "bon état" pour les différents indicateurs de qualité biologique (invertébrés, diatomées, poissons, macrophytes) pour chaque type de masse d'eau. Le bon état correspond à un écart "léger" aux conditions de référence, **la référence n'étant pas l'objectif à atteindre** (la publication de ce référentiel est prévue pour début 2007).

Une fois le diagnostic établi pour chaque milieu aquatique, il s'agira d'**identifier les causes d'altération**, puis de **définir des actions de restauration**. Les mesures à mettre en œuvre dans ce but seront détaillées dans le premier plan de gestion prévu en 2009, mais qui devra être précédé d'une large consultation publique.

Ces deux phases nécessitent des recherches en terme d'outils opérationnels : des méthodes de diagnostic (typologie, bioindicateurs, réseaux de suivi...) et des modèles prévisionnels pour choisir les actions prioritaires de restauration.

2.4 - Les contraintes environnementales

En matière d'assainissement, il existe de nombreuses contraintes environnementales qui peuvent imposer ou recommander des filières de traitement non collectives spécifiques (par exemple les tertres d'infiltration) ou obliger à un assainissement collectif sur les zones à risques.

Ces contraintes peuvent être de plusieurs types :

➤ *Les espaces naturels remarquables*

Ils peuvent correspondre soit à de grands espaces où le patrimoine naturel et culturel est riche (cas des Parcs Naturels Régionaux), soit à des milieux de superficie variable caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (cas des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique ZNIEFF, du Réseau Natura 2000...)

• **ZNIEFF 1**

Ces zones sont des secteurs délimités et caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Très nombreuses, elles sont dispersées sur l'ensemble du territoire et plus concentrées dans certaines régions. On citera ici :

- Pre-bois, pelouses et bois du Parc de Châteauvillain
- Pelouse de la côte de Vaulargeot, de la côte des vignes et du vau Maignien à Créancey
- Pinèdes et pelouses de la côte de la montagne de Latrecey
- Val Morman et val Maréchal (forêts d'Arc et Châteauvillain)
- Pinèdes clairières, prairies et pelouses de la montagne de Châteauvillain
- Pelouses des buttes d'Orges

• **ZNIEFF 2**

Elles concernent les grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes et peuvent englober plusieurs ZNIEFF de type 1. On notera pour notre secteur :

- Forêts d'Arc-en-Barrois et Châteauvillain

• **Natura 2000**

La phase d'élaboration des listes nationales est coordonnée dans les régions par les DIREN. Elles correspondent pour la plupart, en tout ou en grande partie, à des zones déjà protégées par ailleurs (ZNIEFF, ZICO) :

- Pelouses et fruticées de la côte oxfordienne de Bologne à Latrecey

➤ *Les zones inondables*

La base de données inondations de la DIREN Champagne-Ardenne ne mentionne aucune zone inondable sur le secteur d'étude.

Néanmoins, toute la zone située en aval immédiat de Châteauvillain (dont les hameaux de la Forge et de Marmesse) est particulièrement humide.

On notera que sur les zones à risques potentiels " l'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations, et d'obturations des ouvertures : portes ou fenêtres, par des dispositifs amovibles permettant d'assurer une étanchéité même partielle des parties de bâtiment situées sous la cote des plus hautes eaux..." est recommandée.

➤ *Les périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable*

On distingue d'une part les périmètres réglementaires mis en place pour les captages d'eau publics et d'autre part l'utilisation de puits privés.

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable protégé par DUP de 1989 n'est présent sur le territoire des communes associées de Châteauvillain.

Rappelons que d'après l'article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996, **les dispositifs d'assainissement ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine**, ceci afin d'éviter toute contamination.

Cette mesure prend toute son importance dans le contexte étudié où les habitations ne possèdent pas de systèmes de traitement des eaux usées adaptés et où le toit de la nappe phréatique est relativement haut.

Les puits particuliers, souvent peu profonds, sont donc particulièrement exposés aux infiltrations d'eaux souillées. **Le risque sanitaire de contamination** directe ou indirecte de ces eaux existe réellement même si l'incidence de cette contamination peut rester particulièrement discrète. Les eaux usées présentent, en effet, le risque de dissémination de germes pathogènes, susceptibles d'entraîner des maladies telles que conjonctivites, rhinopharyngites, otites, sinusites, maladies cutanées ou digestives.

3 – Synthèse

La qualité des eaux de l'Aujon est bonne. Seul un fort taux en nitrates vient contraster ce constat. Les indices IBGN mesurés relèvent une très bonne qualité hydrobiologique sans déceler de réelle perturbation au niveau biologique même en période critique.

Les résultats trouvés sont sensiblement les mêmes que ceux présentés en 2004 par IRH Environnement sur la rivière, ce qui démontre une qualité correcte et constante de ce cours d'eau.

L'Aujon reste néanmoins un milieu sensible notamment par la présence de pertes à l'amont de Châteauvillain. Ces pertes dans le milieu karstique sous-jacent diminuent sensiblement le débit de la rivière jusqu'à l'assécher complètement en période d'étiage. Ces contraintes incitent à une **grande prudence dans la gestion de l'assainissement local**.

A ce titre, les traitements des eaux usées et les emplacements choisis pour les filières de traitement devront permettre d'éviter, dans des limites économiquement raisonnables, les risques de pollution ponctuelle des eaux superficielles.



Agence de Strasbourg-Hoenheim (67)
 1 rue de la République - 67000 Strasbourg
 Tél : 03 88 11 11 11 - Fax : 03 88 11 11 12

de ferge . ofswaste
i fude der kote

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
-- COMMUNE DE CHATEAUVILLAIN --



Bureau d'Etudes :
GINGER Environnement
Technoparc 2
29 Route de la Wantzenau
67800 HEDENHEIM
Tél. 03.88.81.20.50
Fax: 03.88.81.21.50

Maitre d'Oeuvre :
Haut-Marne Aménagement
32 rue du Commandant Hugueny
BP 45
52002 CHAUMONT Cedex
Tél. 03.25.35.39.70
Fax: 03.25.35.39.79

LEGENDE ET HIERARCHISATION DES CONTRAINTES DE L'HABITAT

Cas défavorables

Surface : Habitation à faible surface disponible

Occupation/Accessibilité : Habitation à occupation du sol défavorable

Topographie : Habitation en contrebas de parcelle

Pente : Habitation ayant une parcelle avec une forte pente (10%)

Cas favorables

Habitation sans contrainte majeure mais avec contraintes mineures

Habitation sans contrainte

Autre cas

Habitation et/ou parcelle non visible du domaine public
Exploitations agricoles (hangars, entrepôts, etc.)

Ruine - Cabane - Inhabitée

APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Sol de bonne aptitude à l'épuration-dispersion : dispersion in situ

Fonds de tranchées de 60cm à 1m

Adaptation des tranchées
Surlimassement : 3*20 mètres à 30cm

Surélévation : fond de -30 à -60 cm

et fond de tranchées de -60 à -80 cm

Sol inerte à l'épuration mais apte à la dispersion in situ

Lit d'épandage : surface de 60m² et fond à -60cm
Filtre à sable vertical non drainé : surface de 25m² et fond de -110 à -160cm

Sol inapte à l'épuration-dispersibn : dispersion dans exutoire
Filtre à sable vertical drainé : surface de 25m² et fond de -120 à -170cm

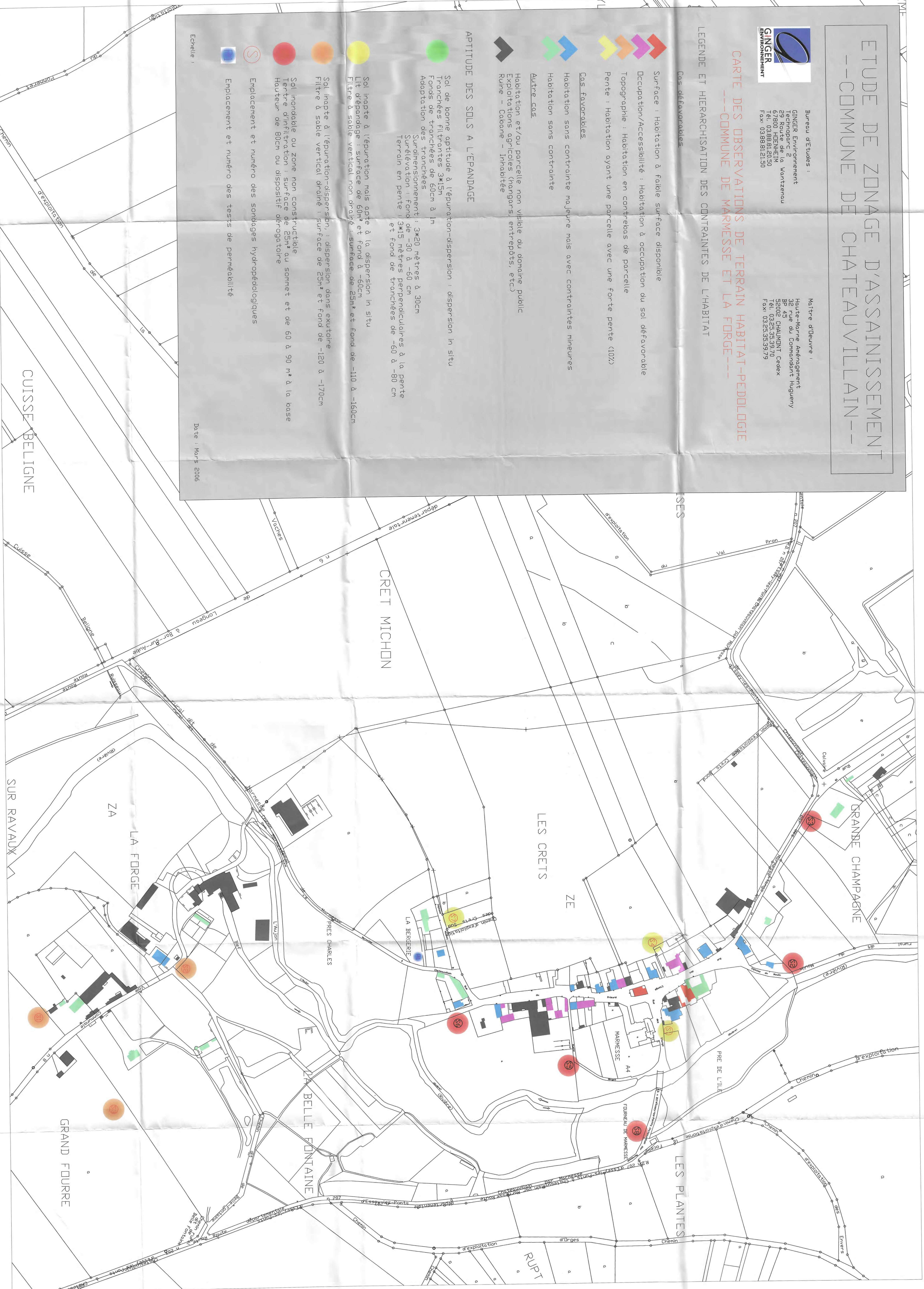
Sol inondable ou zone non constructible
Terrière d'infiltration : surface de 25 m² au sommet et de 60 à 90 m² à la base
Hauteur de 80 cm ou dispositif dérogatoire

Emplacement et numéro des sondages hydrogéologiques

Emplacement et numéro des tests de perméabilité

Echelle :

Date : Mars 2006



INGENIERIE EUROPE

GROUPE



GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

Etude de Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif

Commune de
ESSEY-LES-PONTS (52)

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

Le 10 AVR. 2009

Dossier Communal

Dossier VST 00446-0001- Février 2008

GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES – Agence de Strasbourg/Hoenheim

Technoparc 2 – 29 route de la Wantzenau – 67800 HOENHEIM

Tel : 03 88 81 20 50 – Fax : 03 88 81 21 50 – Email : strasbourg@ginger-env.com – Web : www.gingergroupe.com

ÉTUDES – INGÉNIERIE – MAÎTRISE D'ŒUVRE – CONTRÔLE - ANALYSE

COMMUNES ASSOCIEES DE CHATEAUVILLAIN (52)

Dossier d'Enquête Publique de la Commune de ESSEY-LES-PONTS

DOSSIER VST.00446-0001

Agence de Strasbourg/Hoenheim	Chargé d'affaires
Le 06/02/08	Jean-Nicolas ZACHER

SOMMAIRE

OBJECTIFS DE L'ETUDE	3
1 – LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN TERME D'ASSAINISSEMENT	4
1.1 – DEFINITION.....	4
1.2 – LE CADRE REGLEMENTAIRE	5
2 – PRESENTATION DE ESSEY-LES-PONTS.....	7
2.1 - DEMOGRAPHIE	7
2.2 - EVOLUTION DE L'HABITAT	7
2.3 - URBANISATION	7
3 – L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	8
3.1 – GENERALITES	8
3.1.1 - Réseaux de collecte neufs	8
3.1.2 - Réhabilitation du réseau existant	8
3.2 – ASPECT GENERAL DE L'EXISTANT	9
4 – L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
4.1 – GENERALITES SUR LES FILIERES DE TRAITEMENT	11
4.2 – LA COLLECTE DES EAUX USEES.....	11
4.3 – LE PRETRAITEMENT	11
4.4 – LE TRAITEMENT	12
4.5 – CONFORMITE DES DISPOSITIFS EXISTANTS	13
4.6 – ENTRETIEN ET PROBLEMES RENCONTRES.....	14
5 – LE DIAGNOSTIC EAUX PLUVIALES	15
5.1 – GENERALITES	15
5.2 – L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE ESSEY-LES-PONTS	17
6 – SYNTHESE DU PREZONAGE	18
6.1 – ETUDE DES SOLS DE ESSEY-LES-PONTS	18
6.2 – ETUDE DE L'HABITAT DE ESSEY-LES-PONTS	20
6.2.1 – Méthode d'analyse	20
6.2.2 – Résultats des investigations de terrains	21
6.3 – PRESENTATION DE LA CARTE HABITAT/PEDOLOGIE DE ESSEY-LES-PONTS	22
7 – PROPOSITIONS TECHNICO-ECONOMIQUES	24
7.1 – SECTEUR 1.....	26
7.2 – SECTEUR 2.....	28
7.3 – SECTEUR 3.....	29
8 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	30
8.1 – RECAPITULATIF.....	30
8.2 – CARTE DE ZONAGE	30
ANNEXES	32

Objectifs de l'étude

En l'application de l'article 35-III de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Les Communes Associées de Châteauvillain ont décidé d'établir leurs **schémas directeurs d'assainissement** passant par un **zonage de leurs territoires communaux** conformément à l'article 35 III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette étude doit déterminer les zones d'**assainissement collectif** (effluents collectés par un réseau spécifique puis épurés dans une unité de traitement), les zones d'**assainissement non collectif** (traitement et épuration des eaux usées à la parcelle) et les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols (maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement).

Elle a pour but de proposer aux représentants de la commune les **solutions techniques et économiques** les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel de eaux usées d'origine domestique.

Les principaux objectifs de ces travaux sont les suivants :

- garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général,
- préserver les ressources en eaux souterraines et superficielles ainsi que le milieu naturel en veillant à leur protection contre les pollutions.

Enfin, cette étude a permis aux élus de définir une **politique globale d'assainissement**.

L'étude des solutions pour la **collecte**, le **traitement** et le **rejet des eaux usées** d'origine domestique a été effectuée **sur l'ensemble des secteurs urbanisés du territoire communal**.

1 – Les obligations de la commune en terme d'assainissement

1.1 – Définition

L'étude de zonage réalisée par les Communes Associées de Châteauvillain prend en compte deux modes d'assainissement dans l'esprit des décrets d'application de la loi sur l'eau. Ceux-ci regroupent dans les faits plusieurs modalités :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
Assainissement collectif	Le raccordement sur un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés en domaine public
Assainissement « semi-collectif » ou « petit collectif »	Se dit pour des ouvrages de faibles capacités : la collecte et le traitement se font en domaine public pour un groupe cohérent d'au moins 5 logements, mais les techniques de traitement employées se rapprochent souvent de celles de l'assainissement autonome ; par contre la gestion et la mise en œuvre sont bien celles de l'assainissement collectif
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
Assainissement non collectif strict ou « individuel »	L'épuration des effluents se fait par le sol (en place ou reconstitué) à l'aide d'un dispositif implanté en domaine privé sur la parcelle attenante à l'habitation ; la dispersion se fait dans le sous-sol ou dans un exutoire superficiel (fossé, ruisseau pluvial, etc.)
Assainissement non collectif regroupé	La collecte se fait principalement en domaine privé, et le traitement se fait en domaine privé pour un groupe cohérent de 5 logements maximum. Le prétraitement peut-être individuel. Les techniques de traitement employées sont celles de l'assainissement autonome : il s'agit d'une technique de substitution à l'assainissement autonome mise en œuvre face à de fortes contraintes de l'habitat pour quelques logements

1.2 – Le cadre réglementaire

Les articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35-I et 35-III de la loi sur l'eau) précisent les obligations de la commune en terme d'assainissement :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
La commune a pour obligation de :	• prendre en charge les travaux • assurer l'entretien de la station et du réseau, • éliminer les boues produites par la station d'épuration.
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
La commune a pour obligation de :	Réaliser un contrôle technique suivant les modalités suivantes (Arrêté du 6 mai 1996) : • la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, • la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants : ➤ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité, ➤ vérification du bon état d'écoulement jusqu'au dispositif d'épuration, ➤ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
La commune peut, si elle le décide, prendre en charge :	• le coût des travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif, • l'entretien des installations.

La réglementation

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 21 MAI 1991 RELATIVE AU TRAITEMENT
DES EAUX USÉES RÉSIDUAIRES URBAINES

LOI 92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU

Article 10 : Police de l'eau
Code de l'environnement (en préparation)

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993
modifié relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration

Décret n° 93-743 du 29 mars 1993
modifié relatif à la nomenclature

Article 35 et 36 : Assainissement
Code général des collectivités territoriales - Code de
la santé publique - Code de la construction et de
l'habitation - Code de l'urbanisme

Décret n° 94-469 du 3 juin 1994
relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

Circulaire du 13 septembre 1994
relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines

Arrêté du 23 novembre 1994
portant délimitation des zones sensibles

Assainissement non collectif ni déclaration, ni autorisation	Assainissement collectif inférieur à 200 EH ni déclaration, ni autorisation	Assainissement collectif entre 200 EH et 2000 EH soumis à déclaration	Assainissement collectif supérieur à 2000 EH soumis à autorisation
Arrêté du 6 mai 1996 (J.O. du 08/06/1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainis- sement non collectif Arrêté du 6 mai 1996 (J.O. du 08/06/1996) fixant les modalités du contrôle technique par les communes sur systèmes d'assainissement non collectif	Arrêté du 21 juin 1996 (J.O. du 09/08/1996) fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées		Arrêté du 22 décembre 1994 (J.O. du 10/02/1995) fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées Arrêté du 22 décembre 1994 (J.O. du 10/02/1995) relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées
Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif	Circulaire du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO ₅ /j (2000 EH)		Circulaire du 12 mai 1995 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines

La réglementation - Extrait du Document technique – FNDAE n°21 – Etudes préalables au zonage d'assainissement

GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES
Agence de STRASBOURG-HOENHEIM (67)

Dossier VST.00446-0001 – Dossier d'Enquête Publique
Communes Associées de CHATEAUVILLAIN (52)

2 – Présentation de Essey-les-Ponts

2.1 - Démographie

La commune de Essey-les-ponts possède une population de **110 habitants** pour une superficie de **847 ha**, soit une densité de **13 hab/km²**.

2.2 - Evolution de l'habitat

Il existe **44 habitations** sur la commune dont **33 résidences principales**. La part de logements secondaires est faible (**2 résidences secondaires soit 4,5 % du parc immobilier**), celle des logements vacants est plus importante (**9 résidences secondaires soit 20,5 % du parc immobilier**).

En résumé,

On retiendra de : **Essey-les-Ponts**

Nombre d'habitants : **110** sur la base du recensement de 1999

Taille moyenne des ménages : **3,3 hab/logement**

Nombre d'habitations principales : **33**

Nombre d'habitations secondaires : **2**

Nombre d'habitations vacantes : **9**

2.3 - Urbanisation

Un nouveau PLU a été adopté sur la commune de Châteauvillain et ses communes associées.

La commune prévoit la construction d'un lotissement composé d'une douzaine de maisons individuelles, à moyen ou long terme, sur un terrain situé au Nord de la rue saint Siméon (zone AU du PLU de Châteauvillain). Les implantations d'entreprises ou autres activités particulières ne sont actuellement pas à l'ordre du jour.

Ainsi, la définition du zonage d'assainissement de la commune peut être la base d'une réflexion sur l'extension à donner au village et les éventuelles zones à privilégier.

3 – L'assainissement collectif

3.1 – Généralités

Les ouvrages sont dimensionnés de la façon suivante :

1. recensement du nombre de logements raccordables,
2. multiplication par le taux d'occupation communal (nombre moyen d'habitants par logement)
3. prise en compte d'un taux de développement de la population.

Deux types de projets peuvent être élaborés :

- la création de réseaux neufs et séparatifs
- la réhabilitation du réseau existant, majoritairement unitaire et son aménagement.

3.1.1 - Réseaux de collecte neufs

Les réseaux sont neufs et séparatifs, compte tenu des nécessités suivantes :

1. éviter des pollutions accidentelles
2. obtenir un traitement fiable
3. satisfaire aux objectifs de qualité des exutoires.

Seules les eaux usées sont collectées dans ce réseau et le réseau pluvial, s'il existe, ne recevra plus que les eaux pluviales. Les effluents d'élevage ne seront généralement pas collectés.

3.1.2 - Réhabilitation du réseau existant

Les aménagements sur un réseau existant doivent permettre de diriger l'ensemble des effluents collectés vers un même site de traitement : mise en place éventuelle de postes de refoulement, création de déversoirs d'orages, franchissement de cours d'eau, etc.

3.2 – Aspect général de l'existant

La commune possède un réseau de collecte unitaire (qui collectent les eaux usées des particuliers, les eaux pluviales de la voirie et les eaux de drainage des terrains agricoles situés à l'Ouest) d'une longueur de **1600 mètres environ** et qui se divise en quatre tronçons. On note également la présence d'un petit réseau pluvial, d'une longueur approximative de 340 mètres, qui récupère les eaux pluviales de la rue du Petit Martelot jusqu'à l'intersection Nord de la rue du Four et de la rue Saint Siméon. L'écoulement des eaux se fait de façon gravitaire.

Les quatre tronçons du réseau unitaire de collecte se terminent dans quatre fossés situés respectivement au Nord et à l'Est de la commune :

- Le premier et le plus petit des tronçons récupère les eaux de quelques maisons situées au Nord/Nord'Est de la commune, au croisement entre la rue Saint Siméon et la rue Chaffaut jusqu'à la Route Départementale 207. Lors de la période de reconnaissance du réseau, l'apport d'eau au rejet était presque nul (0.01 l/s). Le réseau ne présentait pas d'anomalies particulières au niveau des regards. Le matériau utilisé pour les canalisations est le béton avec un diamètre de 150 mm. Les eaux transitant dans ce tronçon s'infiltraient dans un fossé à l'air libre.
- Le second tronçon est localisé dans la partie Nord de la commune et récupère les eaux dès la jonction entre la rue Martelot et la rue Saint Siméon (au niveau de la mairie), ainsi que la rue de la Coulommière. L'apport d'eau constaté au rejet est faible (entre 0,05 et 0,1 l/s). Ce tronçon Nord semble être en bon état. D'éventuelles anomalies au niveau des regards n'ont pas été repérées. Le matériau utilisé pour les canalisations est le béton avec un diamètre de 300 mm. Comme pour le premier tronçon, les eaux se rejettent et s'infiltraient dans le fossé à l'air libre.
- Le troisième tronçon draine les eaux de la rue du Martelot, d'une partie de la rue Saint Siméon, de la rue de la Fontaine et de la rue du Chaffaut. Le réseau semble être en bon état. Aucune anomalie particulière au niveau des regards n'a été décelée. Le matériau utilisé pour les canalisations est le béton avec des diamètres variables entre 150 et 300 mm. Comme pour les deux premières sections du réseau, les eaux qu'il draine se rejettent également dans un fossé à l'air libre. L'apport d'eau constatée au niveau de son rejet était très important (2,8 l/s) et provient de l'écoulement des eaux de la fontaine (accollée à la salle des fêtes), située quelques mètres plus en amont.
- Le quatrième et dernier tronçon du réseau de la commune réceptionne les eaux de la partie Sud de la rue saint Siméon (depuis son intersection avec la rue de la Fontaine), de l'impasse des Vergers et de la rue du Four. C'est dans ce secteur que l'on retrouve un réseau séparatif : un réseau collecte les effluents des habitats tandis qu'un réseau pluvial parallèle draine les eaux de pluie, les eaux des fontaines et les eaux de ruissellement des terrains agricoles alentours (Ouest de Essey-les-Ponts). Aucune anomalie spécifique n'a été repérée au niveau des regards. Le matériau utilisé pour le réseau pluvial est le béton avec des diamètres variés entre 200 à 300 mm ; pour le réseau de collecte des effluents, on retrouve des canalisations en béton avec un diamètre de 200 mm. On notera que les eaux des réseaux séparatifs se

rejoignent au niveau du terrain agricole de Monsieur MATHIEU pour se rejeter dans un fossé à l'air libre situé à l'Est de la parcelle. L'apport d'eau constatée au niveau du rejet était conséquent (entre 2 et 3 l/s)

Il existe quatre points de rejets superficiels :

- Le premier et le plus petit des rejets est situé à l'entrée du village au Nord-Est de la commune, au changement de la rue Saint Siméon en route Départementale 207 (à l'intersection avec le chemin dit de la Vieille Tuilerie).
- Un second se localise au Nord, au croisement entre la rue de la Coulommière et le chemin dit de la Coulommière (au début de la voie communale d'Essey-les-ports à Pont-la-Ville)
- Le troisième rejet se trouve à l'Est du village, entre des habitations, au bout d'un petit chemin perpendiculaire à la rue Chaffaut.
- Enfin, le dernier des points de rejets se situe plus bas que le précédent, à l'Est d'Essey-les-Ponts, au milieu d'un champ agricole appartenant à Monsieur MATHIEU Eric, rue Saint Siméon.

83% des habitants d'Essey-les-ports ayant répondu à l'enquête effectuée par voie postale déclarent être raccordés au réseau de collecte. **Cependant, la commune n'étant pas pourvue d'une station d'épuration ou d'une quelconque filière de traitement, nous ne pouvons donc pas parler de réseau d'assainissement dans le cas de Essey-les-Ponts.**



GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

4 – L'assainissement non collectif

4.1 – Généralités sur les filières de traitement

Une filière d'assainissement est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :

- ✓ la collecte des eaux usées
- ✓ le prétraitement
- ✓ l'épuration des effluents prétraités
- ✓ l'évacuation des effluents épurés par rejet superficiel ou infiltration

Les eaux de pluie doivent être évacuées séparément.

4.2 – La collecte des eaux usées

Cette opération a pour but de récupérer toutes les eaux usées de l'habitation et de les diriger vers la filière d'assainissement. On distingue habituellement deux types d'eaux usées pour une habitation :

- ✓ les eaux vannes issues des toilettes,
- ✓ les eaux ménagères qui comprennent le reste des rejets (eaux de la salle des bains, eaux de cuisine dont les eaux des machines à laver et des lave-vaisselle)

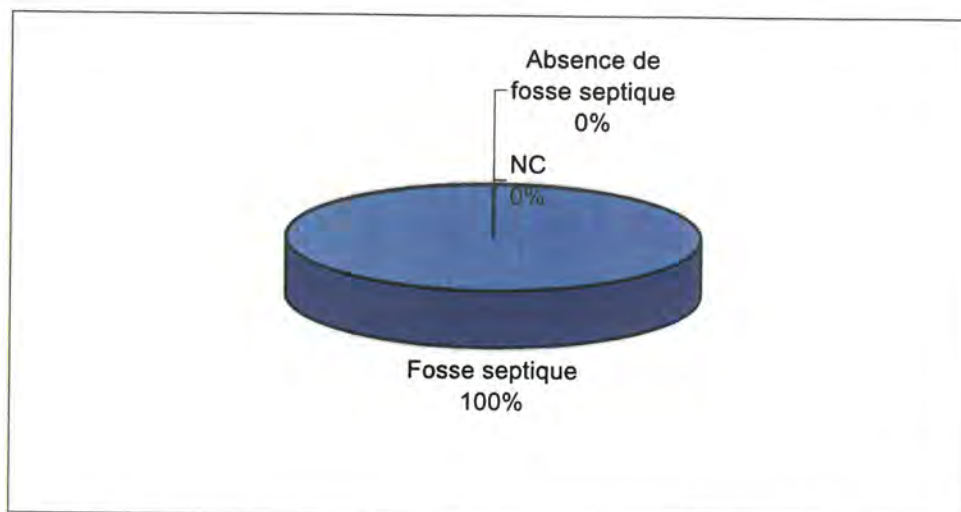
Les eaux usées sont fortement chargées en bactéries et représentent un volume journalier moyen de 120 à 150 litres par habitant.

4.3 – Le prétraitement

Le prétraitement consiste à récupérer et à séparer les matières solides (par liquéfaction et décantation) et les graisses (par décantation) des effluents.

Il existe 5 types de dispositifs de prétraitement :

- ✓ **la fosse toutes eaux** : elle reçoit l'ensemble des eaux domestiques et dirige les effluents vers le dispositif de traitement
- ✓ **la fosse septique** : elle reçoit uniquement les eaux vannes
- ✓ **le bac dégraisseur** : il reçoit les eaux ménagères et est couplé avec une fosse septique, son rôle est de séparer les graisses des effluents
- ✓ **le préfiltre** : placé en aval d'une fosse toutes eaux, il assure le piégeage des fuites de boues provenant des dispositifs de prétraitement. Il est obligatoire dans le cas d'une réhabilitation d'un prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères ; il assure alors le rôle d'un fusible en cas de dysfonctionnement de ces systèmes anciens
- ✓ **les dispositifs aérobies** (boues activées, cultures fixées) non rencontrés lors de l'étude



Prétraitement des habitations non raccordées sur Essey-les-Ponts

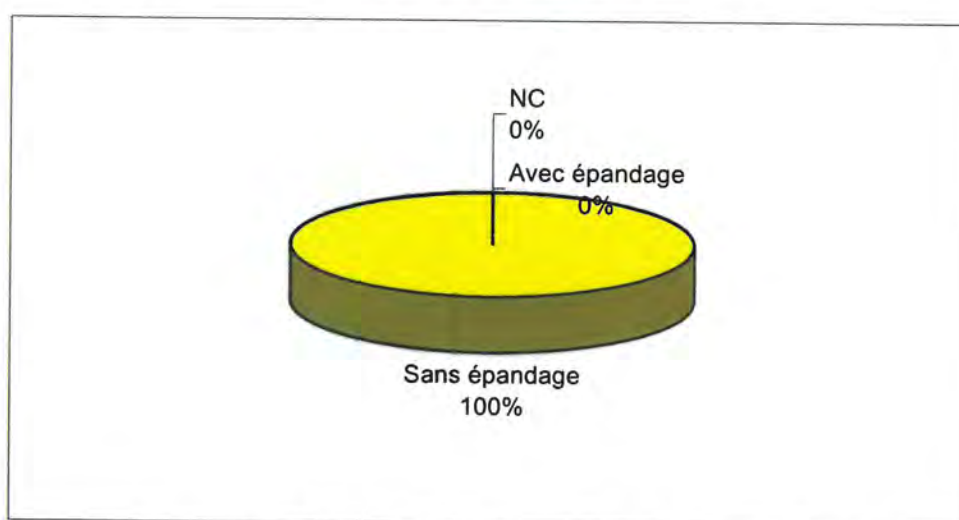
- 100% des habitats non raccordés sur la commune de Essey-les-Ponts déclarent posséder un prétraitement par fosse septique

4.4 – Le traitement

L'épuration des effluents, après leur passage dans la fosse septique toutes eaux, est réalisée prioritairement par épandage souterrain dans le sol superficiel par tranchées d'infiltration. Cette filière assure une épuration satisfaisante de l'effluent prétraité et une dispersion efficace dans le sol.

Cependant, lorsque les caractéristiques du site ne permettent pas l'installation d'épandage souterrain, il peut être fait appel à des dispositifs de substitution de types filtres à sable ou filières compactes.

L'infiltration au sein d'un puisard ne constitue pas un dispositif d'épuration des eaux mais seulement un système de dispersion.



Traitement des habitations non raccordées de Essey-les-Ponts

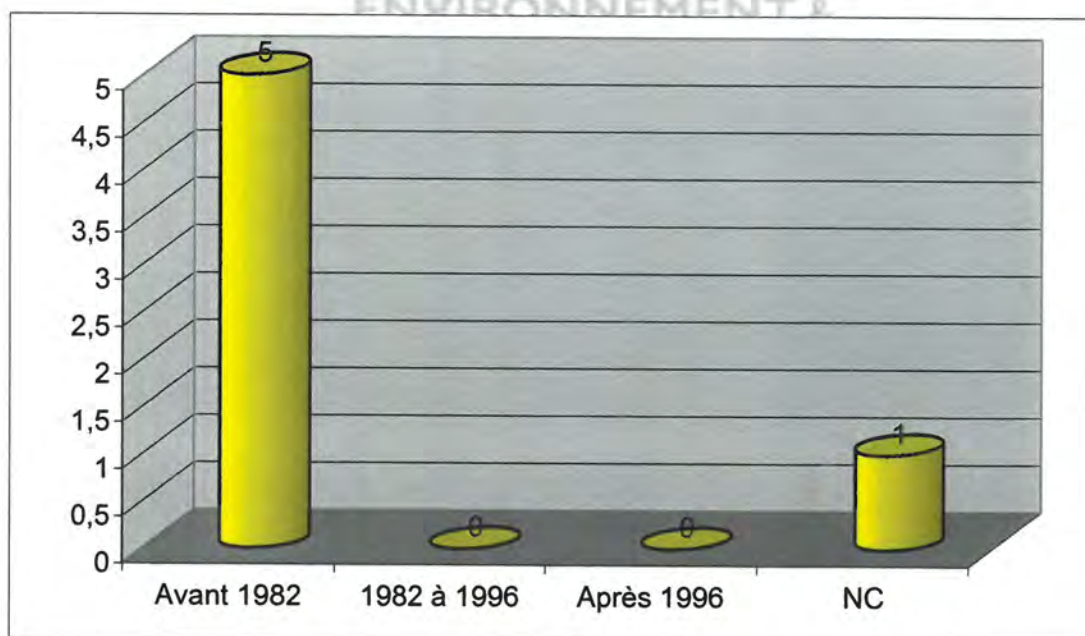
- 100% des habitations non raccordées ayant répondu à l'enquête ne possèdent aucun système de traitement des eaux usées

4.5 – Conformité des dispositifs existants

La notion de conformité dépend de la période de référence et de la date de construction de l'habitation. Dans notre calcul, nous considérerons comme conformes les habitations en accord avec la réglementation de 1996. Toutefois, il est important de rappeler brièvement les réglementations successives :

Conformité en vigueur	Prétraitement	Traitement (ou dispersion)
Réglementation de 1965	Bac dégraisseur + fosse septique	Epandage, plateau bactérien, filtre à sable ou puisard
Réglementation de 1982	Fosse septique toutes eaux	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration, filtre à sable ou terre filtrant
Réglementation de 1996 <i>En réhabilitation</i>	Fosse septique toutes eaux ou Bac dégraisseur + fosse septique	Identique à 1982
<i>En dispositifs neufs</i>	Fosse septique toutes eaux	Identique à 1982

Aucune des habitations ayant répondu au questionnaire et n'étant pas relié au réseau de collecte ne répond aux exigences de 1996. **Le taux de conformité est de 0 %.**



Date de construction des habitations sur la commune de Essey-les-Ponts

Ce faible taux de conformité s'explique notamment par un vieillissement du parc immobilier construit à 83% avant 1982 et répondant ainsi à la réglementation de 1965. Ces habitations possèdent le plus souvent un prétraitement apte à la réhabilitation, sous réserve de leur état actuel et de leur dimensionnement. Cette prise en compte aura son importance lors de la phrase de chiffrage de l'étude.

4.6 – Entretien et problèmes rencontrés

Aucune des personnes enquêtées n'a mentionné de problèmes de fonctionnement ou de quelconques nuisances dues à leur système d'assainissement.

Nous rappellerons toutefois qu'il est conseillé de vidanger une fosse septique tous les 3 ou 4 ans, à moins d'un dysfonctionnement important.



GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

5 – Le diagnostic eaux pluviales

5.1 – Généralités

L'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de zone qui, à défaut de mesures correctrices, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril le milieu récepteur ainsi que la sécurité des personnes et des biens. De même, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité importante de matières en suspension, matières organiques et hydrocarbures. Ces rejets risquent donc d'altérer la qualité du milieu récepteur et de remettre en cause les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Par définition, les eaux pluviales résultent du ruissellement de la pluie sur les surfaces imperméabilisées.

Ces eaux en ruisselant vont arracher puis transporter les matières qui se trouvent sur les chaussées, les parkings, les toitures et les fossés. Il s'agit essentiellement des éléments suivants :

- rejet des assainissements autonomes non conformes,
- rejet des échappements et des fuites des moteurs,
- terres, boues, déversement accidentel de matériaux transportés,
- déjections animales et déchets divers.

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel constitue donc un apport de polluants plus ou moins important.

La quantification de la pollution d'origine urbaine est difficile, du fait de la grande variabilité des phénomènes mis en jeu :

- la durée du temps sec précédant l'épisode pluvieux, qui correspond à un temps d'accumulation des polluants sur les surfaces imperméabilisées,
- de l'intensité de la pluie, qui permet ou non de mobiliser l'ensemble des polluants déposés sur la chaussée,
- du volume total des précipitations, qui caractérise le taux de dilution des rejets.

Les masses polluantes annuellement rejetées à l'aval des collecteurs pluviaux sont très variables. Le tableau suivant fournit des ordres de grandeur des masses moyennes produites annuellement par hectare actif. Ces données de [Chebbo & al., 1995] et de [Chocat & al., 1994c] proviennent de « l'Encyclopédie de l'Hydrologie Urbaine et de l'Assainissement », B.Chocat.1997.

Paramètres de pollution	En collecteurs pluviaux
MES	1000 à 2000
DCO	1000 à 2000
DBO ₅	100 à 500
Hydrocarbures	4 à 35
Plomb	0,6 à 1,8

*Valeurs moyennes annuellement rejetées, (en kg/ha imperméable),
à l'aval de bassins versants pluviaux.*

Le tableau présenté page suivante, extrait de [Chebbo & al., 1995c], fournit des ordres de grandeur de différents ratios de masses ou de concentrations rejetées pour un évènement :

Nature du polluant	Ratio considéré	Séparatif strict
MES	kg/ha act.	80 à 550
	mg/l	645 à 3800
	kg/ka/an (*100)	6% à 27%
DCO	kg/ha act.	56 à 310
	mg/l	500 à 1500
	kg/ka/an (*100)	5% à 28%
DBO ₅	kg/ha act.	1 à 90
	mg/l	50 à 750
	kg/ka/an (*100)	5% à 15%

*Domaine de variation des masses par évènement les plus grandes, ramenées à la surface
Active ou à la masse annuelle et des concentrations correspondantes*

Dans les secteurs urbanisés, les villages sont caractérisés par une densité de l'habitat relativement importante et une forte imperméabilisation des sols. Les problèmes d'évacuation des eaux de pluie sont toujours délicats.

Pour pallier à ces difficultés, certains dispositifs d'assainissement collectent à la fois les eaux usées et les eaux pluviales vers une même station de traitement dimensionnée à cet effet. On parle alors de réseau d'assainissement unitaire.

Une autre technique consiste à réaliser deux réseaux séparés (réseau séparatif) amenant les eaux usées vers la station de traitement et les eaux pluviales vers un bassin de décantation relié généralement à un cours d'eau.

5.2 – L'évacuation des eaux pluviales sur la commune de Essey-les-Ponts

En cas de création d'une unité de traitement en aval d'un réseau unitaire, la réalisation d'un déversoir d'orage et/ou d'un bassin d'orage devra être envisagée. Pour un réseau séparatif, les eaux pluviales et les effluents de la commune sont séparés ; les eaux pluviales seront acheminées, après passage par un bassin de décantation, vers un exutoire à définir (cours d'eau ou fossé situé à proximité de la commune par exemple).

La commune ne mentionne pas d'importants problèmes d'évacuation des eaux pluviales.

Nous préconisons à long terme :

- Un entretien régulier des fossés dans lesquels une partie des eaux pourront s'écouler en sortie de futurs déversoirs d'orage,
- Eviter les rejets non conformes vers les fossés et les routes (mise en conformité si nécessaire),
- Eviter l'arrivée d'eaux claires dans le réseau d'assainissement (trop plein des fontaines notamment) en créant si nécessaire des tronçons de collecte vers des exutoires appropriés.



GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

6 – Synthèse du prézonage

6.1 – Etude des sols de Essey-les-Ponts

L'installation de systèmes d'assainissement autonomes est soumise à des contraintes du milieu : la pente, le type de sol, la surface disponible pour l'installation, la proximité d'une nappe phréatique, etc. En l'absence des autres contraintes, ce sont les propriétés d'épuration et de dispersion des sols qui déterminent le choix de la filière d'assainissement.

L'étude de sol a porté sur tous les secteurs habités de la commune. Au total, **12 sondages** (diamètre 7 cm) ont été effectués sur le territoire d'Essey-les-Ponts, ainsi que **2 tests de perméabilité** de type Porchet. La campagne de terrain a eu lieu au mois de février 2006.

Comme pour l'ensemble des communes concernées par l'étude, on retrouve sur le territoire d'Essey-les-Ponts, une grande diversité géologique et pédologique. Celle-ci se manifeste localement par la présence de nombreux fragments calcaires, pris dans une matrice grisâtre, quelquefois brune et qui révèle une structure très compacte.

Souvent peu perméables, ces sols sont de texture argilo-limoneuse à argileuse. Les essais de perméabilité indiquent des perméabilités moyennes à faibles (comprises entre 12 et 20 mm/h).

La classification présentée page suivante a été établie selon l'aptitude des sols à l'épuration et à la dispersion des effluents par tranchées filtrantes. Cette classification se fait en 4 groupes. Pour chaque groupe, on a fait correspondre les dispositifs de traitement à mettre en place, **en l'absence de contraintes majeures de l'habitat** (prescription pour une habitation jusqu'à 3 chambres).

ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

CLASSE 1	
Propriétés des sols	Sols de bonne aptitude à l'épuration-dispersion
Filières préconisées (en l'absence de contraintes majeures de l'habitat)	• Epandage en tranchées filtrantes, éventuellement en terrain en pente • Epandage par tranchées filtrantes surdimensionnées • Epandage par tranchées filtrantes à faible profondeur • Epandage par tranchées filtrantes surdimensionnées à faible profondeur • Epandage en lit d'épandage • Epandage en lit d'épandage surdimensionné Les dispositifs sont tous gravillonnés et la dispersion se fait <i>in situ</i>. Une décompaction préalable du sous sol sur 50 cm en dessous du fond de fouille sera nécessaire sur les anciennes terres agricoles pour supprimer les marques de compactage profond dues aux engins agricoles.
CLASSE 2	
Propriétés des sols	Sols inaptes à l'épuration mais aptes à la dispersion
Filières préconisées (en l'absence de contraintes majeures de l'habitat)	• Epandage en filtre à sable vertical non drainé • Epandage par tertre d'infiltration pour les terrains en pente La dispersion se fait <i>in situ</i>.
CLASSE 3	
Propriétés des sols	Sols inaptes à l'épuration et à la dispersion
Filières préconisées (en l'absence de contraintes majeures de l'habitat)	Filtre à sable vertical drainé et éventuellement étanche en dernier ressort et seulement dans les cas particuliers, tertre d'infiltration voire dispositif à culture fixée sur textile La dispersion se fait dans un exutoire.
CLASSE 4	
Propriétés des sols	Sols en zone inondable ou non constructible
Filières préconisées (en l'absence de contraintes majeures de l'habitat)	Tertre d'infiltration dans les cas particuliers, dispositif d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées ou tout dispositif dérogatoire conforme à la réglementation et ayant obtenu une dérogation préfectorale La dispersion se fait dans le sous-sol ou dans un exutoire.

Cette vision globale des sols, au niveau du périmètre d'étude de la commune de Essey-les-Ponts, **n'est qu'un aperçu à grande échelle**. Des investigations plus poussées, **sur chaque parcelle**, seront nécessaires pour déterminer les filières autonomes les plus adéquates (étude hydropédologique à la parcelle préalable à la pose d'un assainissement non collectif).

6.2 – Etude de l'habitat de Essey-les-Ponts

6.2.1 – Méthode d'analyse

Cette phase de l'étude permet d'estimer à partir du domaine public, la complexité de **réhabilitation de l'assainissement non collectif**. Cette analyse de l'habitat est essentielle puisqu'elle permet de visualiser rapidement l'extension minimale que devra avoir le réseau collectif d'assainissement et par conséquent, l'importance à donner aux secteurs pouvant relever de l'assainissement non collectif (sous réserve d'une bonne aptitude des sols). **Cette analyse porte sur les maisons habitées ou habitables à la date de l'étude.**

Parmi les contraintes locales décisives pour le choix du type d'assainissement, la surface disponible est primordiale, la nature du sol ne vient qu'en contrainte secondaire puisque des techniques de substitution existent.

La dispersion de l'habitat est là aussi à prendre en compte puisque l'influence de cette contrainte sur l'économie des solutions est importante.

On recense **quatre contraintes principales** :

- **Surface** : la parcelle attenante à l'habitation présente une surface disponible pour l'installation d'un dispositif individuel inférieure à 250 m² (surface minimale nécessaire à la mise en place d'un assainissement standard par tranchées d'infiltration).
- **Pente** : la parcelle disponible pour l'épandage par tranchées d'infiltration présente une forte pente (estimée supérieure à 10 %) qui exclut l'épandage et implique l'utilisation d'un dispositif en sol reconstitué.
- **Topographie** : l'habitation étant située en bas d'un terrain en pente, la desserte gravitaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est impossible ; un poste de relevage individuel est alors nécessaire.
- **Occupation des sols** : ou problème d'accessibilité de la parcelle aux engins de travaux mécaniques entraînant un trop fort surcoût ou une impossibilité de réalisation d'un assainissement non collectif (exemple : verger, surface goudronnée...).

Outre ces cas contraignants, deux cas d'habitats favorables existent :

- **Cas favorable sans contrainte** : parcelle attenante à l'habitation sans aucune des contraintes majeures ci-dessus ni aucune contrainte moyenne, c'est à dire disposant largement de 250 m² en aval hydraulique de l'habitation, facile d'accès, sans arbres...
- **Cas moyennement favorable** : parcelle attenante à l'habitation sans aucune des contraintes majeures ci-dessus mais avec des contraintes moyennes (150 à 250 m² de terrain en aval hydraulique de l'habitation, ou une partie de la parcelle en pente...).

La méthode employée doit être restituée dans l'approche globale demandée par l'étude de zonage d'assainissement : il s'agit d'une **estimation des contraintes**, plus détaillée qu'un commentaire global mais moins précise qu'une étude parcellaire en domaine privé.

Un logement peut par exemple présenter plusieurs contraintes majeures simultanées. Seule la contrainte principale est notée sur le plan.

Il s'agit d'interpréter au minimum l'observation. Ainsi, une habitation disposant de 500 m² en amont de l'habitation et de 50 m² en aval sera classée en contrainte topographique et non pas de surface. De même, un logement disposant de 500 m² en forte pente et de 50 m² en terrain plat sera classé en contrainte de pente et non pas de surface.

Une charte de couleur a été établie en fonction de la contrainte principale observée :

CONTRAINTE	COULEUR
Surface	Rouge
Topographie	Orange
Occupation des sols	Violet
Pente	Jaune
Contrainte moyenne	Bleu
Cas favorable	Vert

6.2.2 – Résultats des investigations de terrains

Essey-les-Ponts s'étend sur des altitudes variant entre 230 et 250 mètres. La majorité des habitats de la commune s'étalent le long de l'axe principal que constitue la rue Saint Siméon. L'habitat y est regroupé en son centre et les parcelles souvent réduites, ce qui exclue parfois la mise en place de filières d'assainissements autonomes. C'est le cas pour une quinzaine d'habitations, principalement situées dans le noyau central du village.

On observe également, de petites rues perpendiculaires à la rue Saint Siméon. Du Nord au Sud, on retrouve ainsi :

- la rue de la Coulommière, au nord, est constituée de 5 habitations qui semblent les plus récentes de la commune ; les contraintes d'habitat sont inexistantes. Des filières autonomes y sont envisageables
- la rue du Martelot, relayée à l'Ouest par le chemin de Laberté-sur-Aube à Essey-les-Ponts, qui ne possède que deux habitations. L'une possède des contraintes mineures, ce qui n'est pas le cas pour la seconde possédant des contraintes de surface
- l'impasse des Vergers, avec des habitats très regroupés à fortes contraintes de surface et/ou d'occupation du sol
- la rue du Tour qui, tout comme l'impasse des Vergers, subit de fortes contraintes de surface et/ou d'occupation du sol défavorable
- la rue du Petit Martelot, avec une habitation sans contrainte et des exploitations agricoles
- la rue de la Fontaine et la rue du Chaffaut, la moitié des habitats ont de fortes contraintes (5 maisons) ; l'autre moitié ne se voit attribuer que des problèmes mineurs pour la pose d'assainissements autonomes.

Les contraintes de l'habitat révèlent de nombreuses zones où la mise en place d'assainissements non collectifs reste problématique, voire impossible.

Les résultats de cette analyse des contraintes de l'habitat pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont reportés sur la carte habitat/pédologie présentée page 23.

6.3 – Présentation de la carte habitat/pédologie de Essey-les-Ponts

La carte, présentée page suivante, synthétise les résultats des sondages pédologiques et les observations de terrains effectués au cours de l'étude sur la commune de Essey-les-Ponts.



7.1 – Secteur 1

Il s'agit du secteur UB « Zone Urbaine d'Extension Récente » défini dans le PLU de Châteauvillain et de ses communes associées. Ce secteur est constitué par l'ensemble des habitations desservies par l'actuel réseau unitaire de collecte (ou séparatif pour la partie sud de la commune). La charge polluante estimée en Equivalents Habitants s'élève à **135 EH** (en tenant compte de la salle des fêtes et du coefficient de sécurité de 5%).

Les études de terrain ont révélé de fortes contraintes pour une vingtaine d'habitats présents sur ce secteur. **15 habitations ne disposent pas de la surface minimale requise pour la mise en place de filières autonomes.** 6 habitations connaissent d'importants problèmes d'occupation/accessibilité en raison notamment de la mitoyenneté de la plupart des bâtisses. 27 habitations semblent avoir peu de contraintes pour la pose de filières d'assainissement autonomes. Celles-ci se répartissent sur l'ensemble de la zone UB.

Ce secteur est desservi par un ancien collecteur d'eaux pluviales devenu progressivement réseau unitaire de collecte eaux usées et pluviales. Seule la partie sud bénéficie d'un petit réseau séparatif eaux usées/eaux pluviales qu'il serait possible de réutiliser après quelques travaux de réhabilitation. A l'heure actuelle, il n'existe pas d'unité de traitement pour les effluents de Essey-les-Ponts. Les solutions proposées pour ce secteur sont les suivantes :

- **Solution 1 :** Réutilisation et réhabilitation du réseau pluvial existant afin de collecter les eaux usées. Elimination des eaux claires parasites du réseau ayant pour origine les fontaines communales situées rue de la Fontaine et rue Saint Siméon, les puits (et autres arrivées d'eaux massives d'origine privée) et les éventuels écoulements provenant des versants sud et ouest (*Les Grandes Vignes, Derrière Beurville, ...*). Un réseau parallèle de drainage d'une longueur approximative de 125 mètres permettrait alors de dériver les eaux claires parasites ayant pour origine la fontaine principale (rue de la Fontaine) jusqu'à l'exutoire principal qu'est le ruisseau, au nord-est de la commune (un des deux points de rejet principaux à l'heure actuelle). Après réhabilitation, le réseau pluvial existant au sud de la commune pourrait être utilisé afin d'évacuer les eaux des fontaines présentes dans ce secteur.

La dérivation de ces ECP permettrait d'atteindre un taux de dilution proche ou inférieur des 100% (autant d'eaux usées que d'eaux claires) avec la **suppression d'un volume journalier estimé entre 242 et 266,5 m³/j**. Une fois le réseau exempt de la majorité des eaux claires parasites identifiées, la solution proposée prend en compte la création d'une station de traitement à l'est de la commune et de l'extension du réseau unitaire pour acheminer les effluents à cette même station.

- **Solution 2 :** Création d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Le réseau existant est conservé et joue son rôle initial de stricte évacuation des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des versants situés à l'ouest et au sud de la commune (*Les Grandes Vignes, Derrière Beurville, ...*) comme des fontaines situées sur la commune. Le nouveau réseau de drainage des eaux usées serait étendu jusqu'à une station de traitement (de type filtre à sable, lit planté de macrophytes ou bassin d'infiltration-percolation) en adéquation avec le niveau de rejet demandé (cf. paragraphe 3.2.1 du rapport *Nomenclature des rejets dans le milieu*).

- **Solution 3 :** Mise en place sur tout le secteur de filières d'assainissement autonomes. Des solutions alternatives (semi-autonome, semi-collective ou dispositifs dérogatoires) devront être proposées pour une quinzaine d'habitats dispersés sur tout le secteur (cf. carte des contraintes habitat/pédologie). Les contraintes de l'habitat ayant révélé un manque de surface pour la pose de filières autonomes sur ces terrains. Dans le cas d'un choix en assainissement non collectif, un éventuel rejet des eaux traitées par une filière autonome vers le fossé nécessitera une autorisation particulière auprès du gestionnaire du fossé (commune) et des études hydropédologiques à la parcelle pour le choix de la filière la plus adéquate. Nous nous baserons sur les données recueillies lors des investigations de terrain pour le chiffrage de la solution non collective.

La station de traitement proposée pour la solution collective serait localisée à l'est du village. Toutefois, sa localisation n'aura pas de caractère définitif lors de l'adoption du zonage d'assainissement.

SECTEUR 1	Solution 1 : Assainissement collectif (unitaire)	Solution 2 : Assainissement collectif (séparatif)	Solution 3 : Assainissement non collectif
Coût pour la collectivité (HT)	446.750 €	600.275 €	0 €
Coût pour les particuliers (HT)	13.650 €	83.850 €	392.800 €
Coût Global (HT)	460.220 €	684.125 €	392.800 €
Entretien Annuel (HT)	3.296 €	3.392 €	8.370 €

7.2 – Secteur 2

Ce secteur comprend la **zone à urbaniser AU** située au nord/nord-est de la commune et non desservie par un réseau d'assainissement à l'heure actuelle. La commune prévoit la construction d'un lotissement, à moyen ou long terme, pouvant contenir une douzaine d'habitations. La charge polluante sera estimée à **42 EH environ**.

Ce secteur étant actuellement vierge de toute construction, il n'existe contraintes particulières concernant l'habitat. Les solutions collective et non collective sont donc envisageables. Afin d'établir les chiffrages présentés page suivante, nous nous sommes basés sur cette projection de douze habitations.

- **Solution 1** : Extension du réseau unitaire. Les eaux ainsi récoltées rejoindraient le réseau chiffré pour le secteur 1 et acheminées par extension vers la station de traitement. Un réseau en refoulement ainsi qu'un poste de relevage devront être mis en place pour rejoindre le réseau chiffré pour le secteur 1
- **Solution 2** : Extension du réseau séparatif (eaux usées/eaux pluviales). Les effluents du réseau eaux usées rejoindraient le réseau chiffré pour le secteur 1 et acheminées par extension vers la station de traitement. Comme pour la première solution, un réseau en refoulement ainsi qu'un poste de relevage seront à prévoir pour rejoindre le réseau du secteur 1. Les eaux pluviales seraient déversées dans le fossé situé en aval du secteur, à proximité de la voie communale d'Essey-les-Ponts à Pont-la-Ville.
- **Solution 3** : Mise en place sur tout le secteur de filières d'assainissement autonomes.

SECTEUR 2	Solution 1 : Assainissement collectif (unitaire)	Solution 2 : Assainissement collectif (séparatif)	Solution 3 : Assainissement non collectif
Coût pour la collectivité (HT)	164.275 €	224.850 €	0 €
Coût pour les particuliers (HT)	23.400 €	23.400 €	104.000 €
Coût Global (HT)	187.675 €	248.250 €	104.000 €
Entretien Annuel (HT)	2.136 €	2.136 €	2.040 €

7.3 – Secteur 3

Il s'agit du seul secteur de la zone UB non desservie par le réseau d'assainissement (entre l'impasse du Pré aux Moines et le sud de la rue Saint Siméon). Seule une habitation est actuellement présente sur ce secteur. L'implantation d'autres habitations est possible.

La charge polluante est estimée à 4 EH mais pourra être plus conséquente avec l'arrivée éventuelle d'autres occupants.

- **Solution 1 :** Extension du réseau unitaire. Les eaux ainsi récoltées rejoindraient le réseau chiffré pour le secteur 1 et acheminées par extension vers la station de traitement. Un petit tronçon en refoulement de 90 mètres et une pompe de relevage seront à prévoir afin de rejoindre le réseau unitaire principal du secteur 1
- **Solution 2 :** Extension du réseau eaux usées du réseau séparatif communal. Les effluents du réseau eaux usées rejoindraient le réseau chiffré pour le secteur 1 et acheminés par extension vers la station de traitement. En raison d'une topographie défavorable et de la proximité d'un exutoire adéquat, les eaux pluviales seraient rejetées dans le ruisseau parallèle à l'impasse du Pré aux Moines. Comme pour la solution 1, un petit tronçon de relevage et un poste de relevage seront à envisager.
- **Solution 3 :** Mise en place sur tout le secteur de filières d'assainissement autonomes.

SECTEUR 3	Solution 1 : Assainissement collectif (unitaire)	Solution 2 : Assainissement collectif (séparatif)	Solution 3 : Assainissement non collectif
Coût pour la collectivité (HT)	98.500 €	98.500 €	0 €
Coût pour les particuliers (HT)	4.150 €	4.150 €	10.400 €
Coût Global (HT)	102.650 €	102.650 €	10.400 €
Entretien Annuel (HT)	1.598 €	1.598 €	270 €

8 – Zonage d'assainissement

8.1 – Récapitulatif

Après délibération du Conseil Municipal de Châteauvillain et de ses Communes Associées **le 13 février 2008**, la commune de Essey-les-Ponts a choisi d'opter pour les solutions indiquées dans le tableau suivant :

N° de secteur	Solution retenue	Coût estimé de la solution retenue en € (HT)	Coût pour la collectivité en € HT	Coût pour les particuliers en € HT
1	AC ¹	460.220 €	446.570 €	13.650 €
2	ANC	104.000 €	0 €	104.000 €
3	ANC	10.400 €	0 €	10.400 €

AC¹ : Assainissement Collectif avec extension du réseau unitaire
 ANC : Assainissement Non Collectif

Le secteur 1 de la commune de Essey-les-Ponts est placé en assainissement collectif. Les secteurs 2 et 3 sont placés en assainissement non collectif.

8.2 – Carte de zonage

La carte de zonage présentée page suivante différencie donc les secteurs en assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) sur la commune de Essey-les-ponts.

ANNEXES

	DESIGNATION	SOURCE(S)
ANNEXE I	Délibération du Conseil Municipal de Châteauvillain et de ses Communes Associées	Haute-Marne Aménagement

GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES
Agence de STRASBOURG-HOENHEIM (67)

Dossier VST.00446-0001 – Dossier d'Enquête Publique
Communes Associées de CHATEAUVILLAIN (52)

INGENIERIE EUROPE

Annexe I

Délibération du Conseil Municipal de Châteauvillain et de ses Communes Associées

DÉPARTEMENT : HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT : CHAUMONT
CANTON : CHATEAUVILLAIN
VILLE DE CHATEAUVILLAIN

REÇU 22 FEV. 2008

Nombre de membres

en exercice : 17
présents : 10
Suffrages exprimés : 11
Convocation du : 05/02/2008

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille huit, le treize février à 20 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur THIEBAUT André, Maire.

PRÉSENTS : M. THIEBAUT André - Mme GABRIEL Jacqueline - MM. MATHIEU Bernard - - Mmes GOLD-DALG Marie-Antoinette - PATELLI Marie-Rose - MM. THERY Hervé - PRESCHÉY Jean-Marie - Mmes PAQUET Dominique - YUNG Martine - M. MAROILLEY Jacques.

EXCUSES : M. BOUCHOT Jean-Marie - VESAIGNE Alain - Mme MATTEONI-ANTOINET Marie-Angèle.

ABSENTS : Mme DELAMAIN Murielle - MM. GUIOT Fernand - GIRARD Jérôme - DUFOULON Philippe.

Monsieur BOUCHOT donne procuration à M. THIEBAUT.

Madame GOLD-DALG Marie-Antoinette est désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que dans sa délibération du 15 décembre 2004, le Conseil municipal avait décidé de réaliser l'étude de schéma directeur d'assainissement en application de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau et de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette étude a été confiée au bureau d'études GINGER Environnement.

Monsieur le Maire présente le projet de Zonage d'assainissement des Communes associées de Créancey, Essey-les-Ponts, Marmesse et des hameaux de La Forge et Montribourg et notamment les cartes présentant les zones d'assainissement collectif et d'assainissement autonome.

Les solutions retenues comprennent pour :

- Créancey : la mise en oeuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif,

- Essey les Ponts : la mise en oeuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif,

- Marmesse : la mise en oeuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire sur l'ensemble de la Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif,

- La Forge : assainissement autonome,

- Montribourg : assainissement autonome.

Plusieurs scénarii sont possibles quant à l'aménagement des zonages collectifs : réhabilitation du réseau existant, création de réseau neuf unitaire ou séparatif.

Dans tous les cas de figure, les fontaines et autres eaux claires parasites permanentes feront l'objet de canalisation et rejet propre.

Maitre d'œuvre :
Haute-Marne Aménagement
32 rue du Commandant Hugueny
BP 45
52002 CHAUMONT Cedex
Tél. 03.25.35.39.70
Fax: 03.25.35.39.79

Cas défavorables

Occupation/Accessibilité : Habitation à occupation du sol défavorable

Posto : Habitacion con una porcello over una f

Cas favorables

Habitation sans contrainte majeure mais avec contraintes mineures

Autre cas:

Exploitations agricoles (hangars, entrepôts, etc.)
Ruine - Cohone - Inhabitée

DES SCIENCES A L'EDUCATION

Sol de bonne aptitude à l'épuration-dispersion : dispersion in situ

Adaptation des tranchées
Surdimensionnement : 3*20 mètres à 30cm

et fond de tranchées de -60 à -80 cm

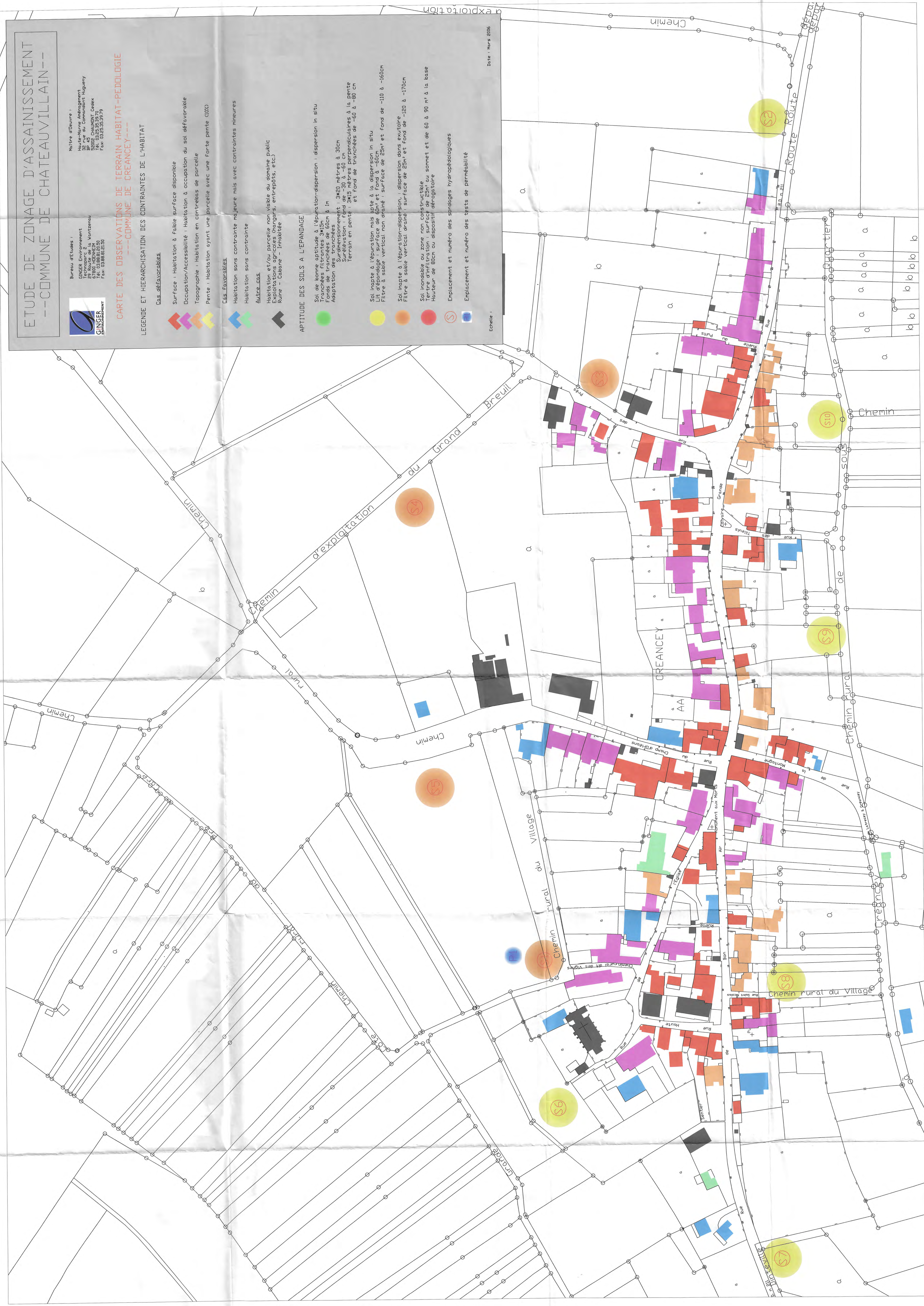
Lit d'épandage : surface de 60m² et fond à -60cm

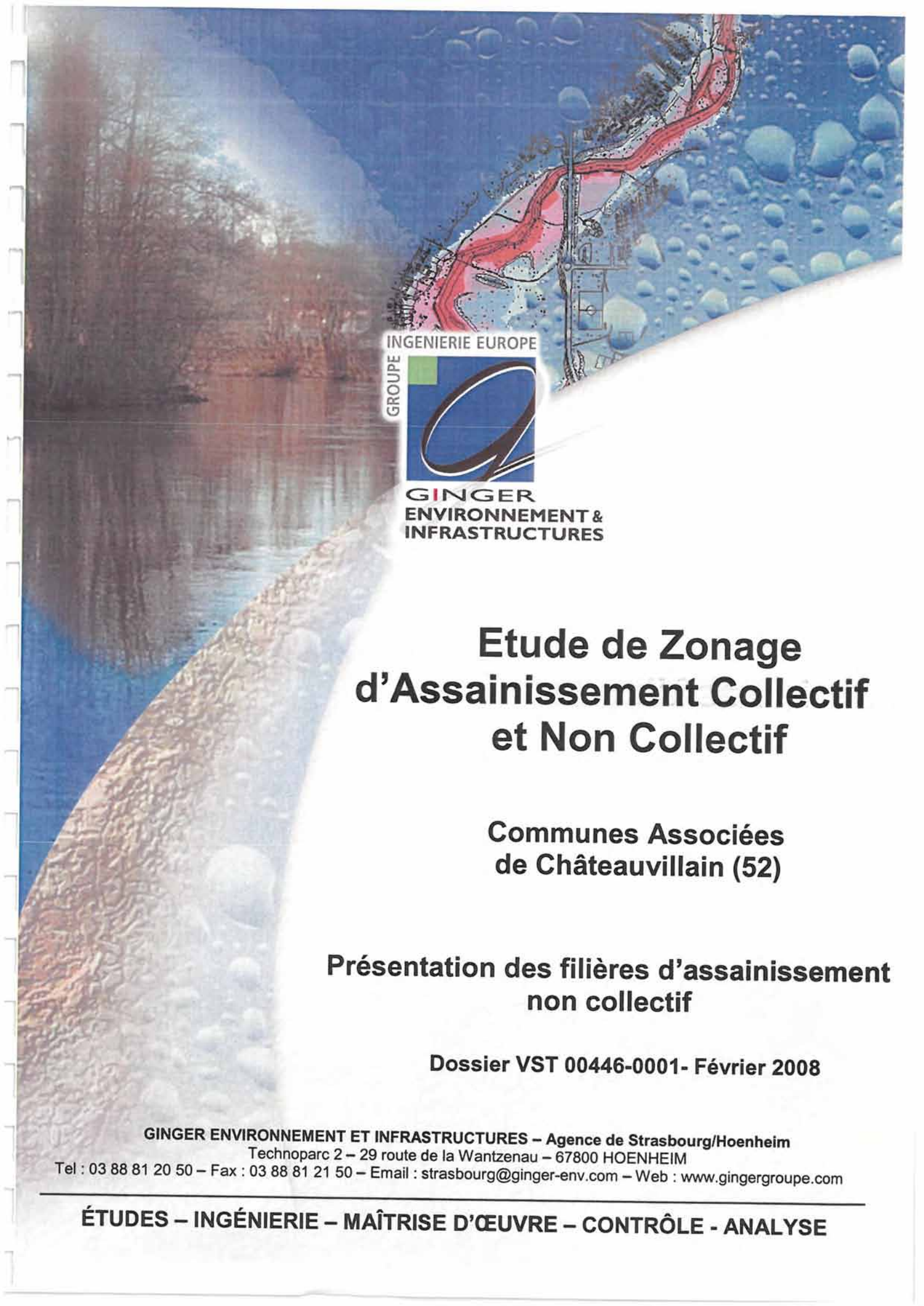
Sol inapte à l'épuration-dispersion, i dispersion dans exutoire

Sol inondable ou zone non constructible

$\frac{1}{\sqrt{2}} \left(\begin{array}{c} 1 \\ 0 \\ 0 \\ 0 \end{array} \right)$

Date : Mars 2006





INGENIERIE EUROPE

GROUPE



GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

Etude de Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif

**Communes Associées
de Châteauvillain (52)**

**Présentation des filières d'assainissement
non collectif**

Dossier VST 00446-0001- Février 2008

GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES – Agence de Strasbourg/Hoenheim

Technoparc 2 – 29 route de la Wantzenau – 67800 HOENHEIM

Tel : 03 88 81 20 50 – Fax : 03 88 81 21 50 – Email : strasbourg@ginger-env.com – Web : www.gingergroupe.com

ÉTUDES – INGÉNIERIE – MAÎTRISE D'ŒUVRE – CONTRÔLE - ANALYSE

COMMUNES ASSOCIEES DE
CHATEAUVILLAIN (52)

PRESENTATION DES FILIERES
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DOSSIER VST 00446-0001

Agence de Strasbourg/Hoenheim

Chargé d'affaires

Le 06/02/2008

Jean-Nicolas ZACHER

GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES
Agence de STRASBOURG-HOENHEIM (67)

Dossier VST 00446-0001 – Dossier d'Enquête Publique
Communes Associées de CHATEAUVILLAIN (52)

FICHE I : Le prétraitement

FICHE II : Les tranchées d'épandage à faible profondeur

FICHE III : Lit filtrant non drainé à flux vertical

FICHE IV : Lit filtrant drainé à flux vertical

FICHE V : Lit filtrant drainé à flux horizontal

FICHE VI : Tertre d'infiltration

FICHE VII : Poste de relevage

FICHE I : LE PRETRAITEMENT

❖ La fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux est constituée d'une cuve étanche spécifiquement aménagée pour assurer une rétention maximale des matières décantables et des graisses véhiculées par les eaux usées domestiques.

- **Dimensionnement**

Nombre de pièces principales	Volume minimum de la fosse
Jusqu'à 5	3 m ³
Par pièce supplémentaire	+ 1 m ³

La hauteur d'eau utile de la fosse ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

- **Règles et précautions de mise en place**

La fosse doit être dans la mesure du possible positionnée au plus près de l'habitation (moins de 10 m), dans un endroit facile d'accès pour assurer l'entretien et en dehors du passage des véhicules. Si la fosse est à plus de 10 m, l'emploi d'un bac à graisse est alors justifié entre la sortie des eaux usées ménagères et la fosse toutes eaux. La pente de la conduite d'amenée des eaux usées doit être comprise entre 2 et 4% pour limiter les risques de colmatage. La fosse toutes eaux doit être munie d'au moins un tampon de visite, permettant l'accès au volume complet. Tous les tampons et regards doivent rester accessibles et apparents.

En sortie de la fosse on raccordera une canalisation de ventilation permettant l'évacuation des gaz issus de la fermentation des boues. Cette ventilation devra être surmontée d'un extracteur de type éolien ou statique, éloigné des fenêtres et VMC.

La fosse toutes eaux ne traite pas les eaux usées, elle les liquéfie ; 70 à 80 % de la pollution qui y est entré en ressort. Il faut donc impérativement installer un système de traitement après la fosse.

- **Contraintes de fonctionnement et d'entretien**

Vidange de la fosse : sauf circonstances particulières, la vidange doit être réalisée au moins tous les quatre ans par une entreprise spécialisée. La vidange de l'ouvrage doit être effectuée lorsque les boues occupent 50% du volume utile. Cette opération est indispensable pour éviter le colmatage de l'épandage. L'entreprise de vidange doit fournir une attestation précisant la date, le volume et le lieu de dépôt.

Odeurs et corrosion : les gaz d'une fosse toutes eaux ont une odeur désagréable et nocive qui conduit à la corrosion du béton. Il faut les évacuer à une hauteur suffisante au-dessus du toit en un point choisi en fonction de la direction des vents. Si des odeurs se manifestent à

l'intérieur de l'habitation, s'assurer que chaque appareil sanitaire st bien doté d'un siphon et que les colonnes de chute sont mises à l'air.

- **Pathologies / Nuisances**

- corrosion
- odeurs
- débordement lié à l'accumulation trop importante de boues et flottants
- bouchage des canalisations amont et aval
- fissuration, déformation
- pénétration de racines

❖ **Le préfiltre**

Ce dispositif est destiné à piéger les fuites de boues provenant des dispositifs de prétraitement. Il a un rôle de fusible en cas de mauvais fonctionnement ou d'absence d'entretien des systèmes situés en amont, en évitant le colmatage des installations de traitement. Un préfiltre est souvent intégré dans les fosses toutes eaux actuelles, si ce n'est pas le cas, il faut en prévoir un entre la fosse et le système de traitement.

- **Dimensionnement**

Le dimensionnement et la conception des préfiltres ne sont pas codifiés. On distingue essentiellement :

- les filtres à pouzzolane (ou autre matériau filtrant),
- les systèmes à filtration de surface (tubes perforés, disques, nid d'abeille, ...).

- **Règles et précautions de mise en place**

Les précautions de mise en place d'un préfiltre isolé sont les mêmes que pour la fosse toutes eaux.

- **Contraintes de fonctionnement et d'entretien**

Il est conseillé de laver au jet, une fois par an, les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration, sans relarguer les matières dans le traitement. A titre indicatif, il conviendra de changer la pouzzolane et de vidanger les boues décantées au fond du filtre lors de la vidange de la fosse.

- **Pathologies / Nuisances**

- dégradation, corrosion,
- colmatage,
- odeurs.

❖ Le bac à graisse

Ce dispositif totalement étanche est destiné à la rétention des graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

En cas de traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères lié à une réhabilitation, le prétraitement des eaux ménagères doit être assuré soit par un bac à graisses soit par une fosse septique. De manière générale, lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles d'obstruer les canalisations, un bac à graisses sera interposé sur l'évacuation des eaux de cuisine.

Compte tenu des contraintes d'entretien, ce dispositif doit être limité à des configurations particulières (éloignement de la fosse toutes eaux par rapport à l'habitation).

• Dimensionnement

Type d'effluent (pour 5 pièces principales)	Volume minimum en litres
Eaux de cuisine seulement	200 l
Ensemble des eaux ménagères	500 l

• Règles et précautions de mise en place

Le bac à graisse doit être mis en place au plus près de l'habitation, dans un endroit facile d'accès et en dehors du passage des véhicules. Le fond de fouille parfaitement horizontal sera composé de 10 cm de sable compacté.

• Contraintes de fonctionnement et d'entretien

La vidange est conseillée dès que la couche de graisse dépasse 15 cm (1 à 3 fois par an).

• Pathologies / Nuisances

- dégradation, corrosion,
- colmatage,
- odeurs

Schéma de principe de ventilation

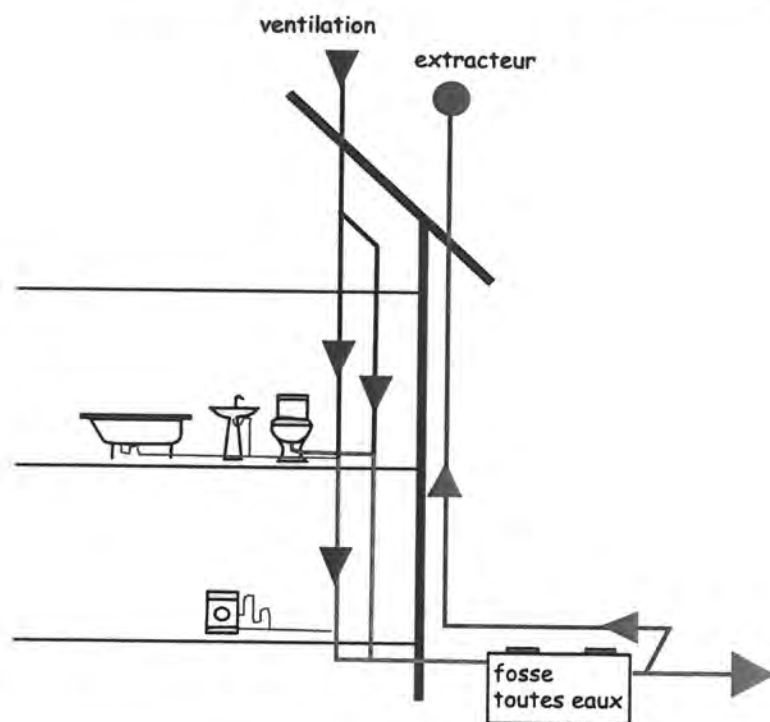
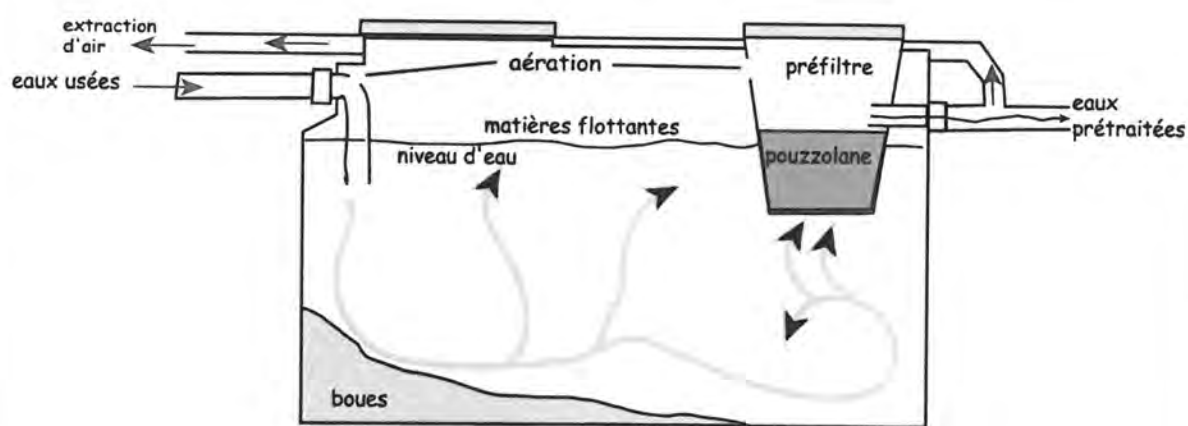


Schéma de principe d'une fosse toutes eaux



FICHE II : LES TRANCHEES D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

Le sol en place est utilisé ici comme support épurateur et comme moyen de dispersion de l'effluent traité. La distribution s'effectue par un réseau de canalisations perforées disposées dans les tranchées remplies de graviers. La longueur d'une tranchée ne doit pas dépasser 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées plutôt que de mettre en place des tuyaux d'épandage de grande longueur.

• Dimensionnement

Perméabilité	15 mm/h	30 mm/h	500 mm/h
Longueur de tranchée cumulée pour 5 pièces		60 à 90 m	45 m
Longueur complémentaire par pièce supplémentaire		20 à 30m	15 m

• Règles et précautions de mise en place

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- surface disponible pour l'assainissement supérieure à 200 m²,
- sol présentant une profondeur d'au moins 0,70 à 1m sans horizon hydromorphe, rocheux compact ou fissuré,
- perméabilité du sol comprise entre 15 et 500 mm/h,
- profondeur de la nappe phréatique supérieure à 1,50 m,
- pente de terrain inférieure à 10%.

Le regard de répartition doit être posé horizontalement et de manière stable sur un lit de sable compacté de 0,10 m d'épaisseur afin d'assurer l'équirépartition des eaux prétraitées. En sortie de ce regard, on disposera des tuyaux perforés, appelés tuyaux de répartition. Les tuyaux d'épandage, rigides et résistants, doivent avoir un diamètre d'au moins 100 mm et être munis d'orifices dont l'ouverture minimale est de 5 mm.

Selon le niveau d'arrivée des effluents, la tranchée doit avoir une profondeur comprise entre 0,60 et 1 m avec une largeur minimum de 0,50 m. L'espacement entre deux tranchées consécutives est de 1,50 m. La fouille accueillant ces tuyaux sera parfaitement plate et horizontale et devra être remplie de graviers (10-40 mm) jusqu'au fil d'eau. Les tuyaux seront ensuite posés à même le gravier avec une pente régulière comprise entre 0,5 et 1%. Les tuyaux doivent de préférence être posés à faible profondeur (0,30 à 0,40 m).

Avant d'apposer la couche de terre végétale, il est nécessaire de recouvrir le gravier d'une bande de géotextile imputrescible perméable à l'eau et à l'air remontant sur les bords de la tranchée. La terre végétale ne doit pas être compactée.

- **Autres précautions**

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement
- Eviter toute culture sur le site. Pas d'arbre à moins de 3 m,
- Proscrire le stockage et le passage de charges lourdes au-dessus de la filière,
- Eloigner l'épandage de la maison pour éviter les remontées capillaires dans les murs.

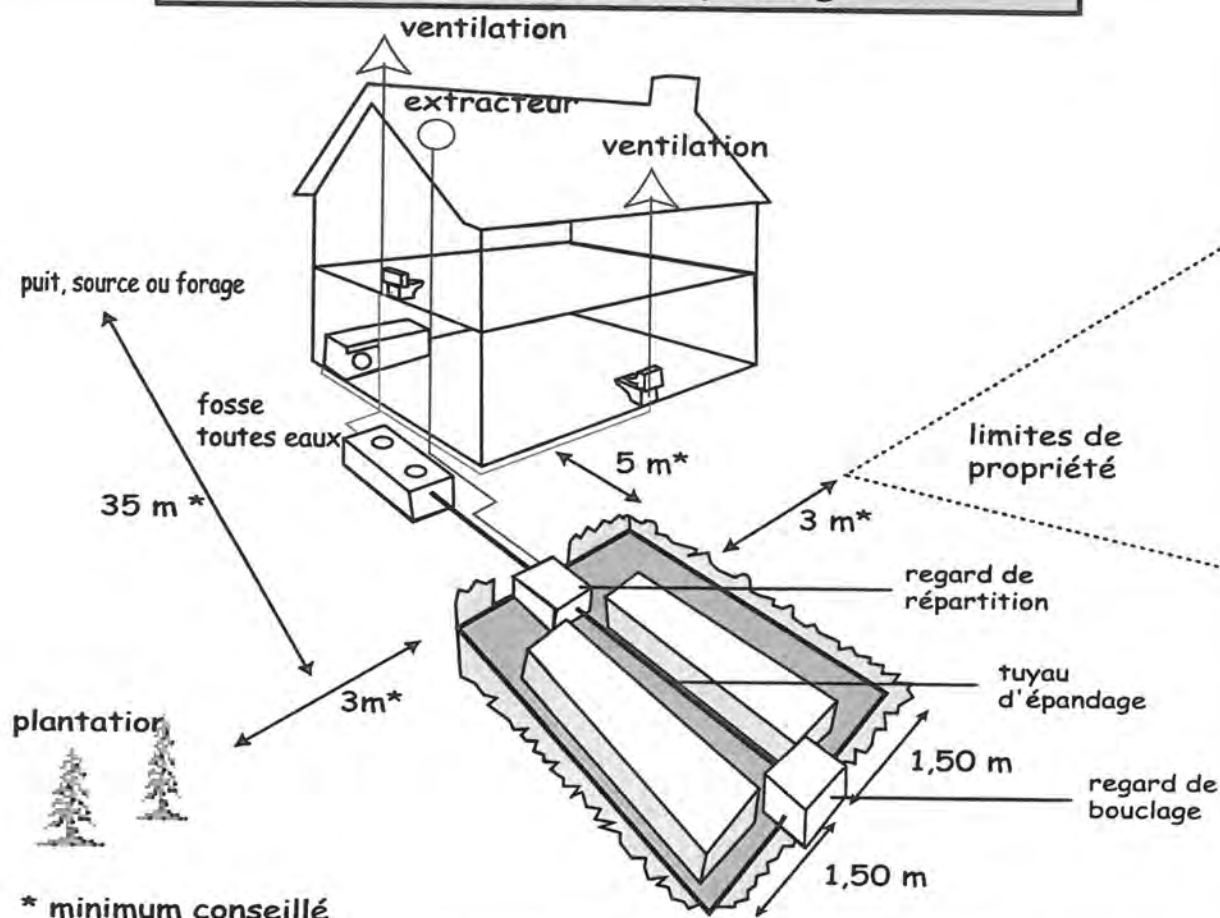
- **Pathologies / Nuisances**

- colmatage,
- présence d'eau stagnante sur le traitement.

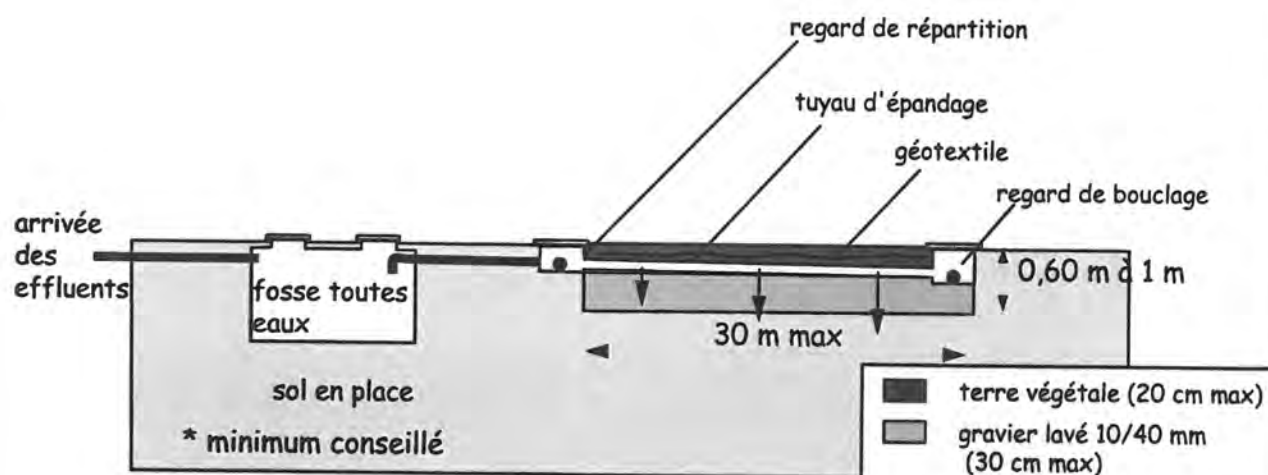


GINGER ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

Tranchées d'épandage



coupe longitudinale schématisée



FICHE III : LE LIT FILTRANT NON DRAINE A FLUX VERTICAL

Ce système est constitué d'un lit de sable présentant une meilleure aptitude au traitement des effluents que le sol en place. L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des grains de sable. L'évacuation est assurée par infiltration dans le sol en place.

- **Dimensionnement**

Nombre de pièces principales	Surface
Jusqu'à 4	20 m ²
Par pièce supplémentaire	+ 5 m ²

La largeur est de 5m.

La longueur minimale est de 4m.

- **Règles et précautions de mise en place**

Le lit filtrant vertical est réalisé dans une excavation à fond plat et horizontal. La profondeur de la fouille est de 1,10 m à 1,60 m. Il est fortement conseillé de disposer un géotextile sur le pourtour et au fond du filtre, notamment en terrain fissuré, pour prévenir tout entraînement du sable.

Le regard de répartition doit être posé horizontalement et de manière stable sur un lit de sable compacté de 10 cm d'épaisseur afin d'assurer l'équité de répartition des eaux prétraitées. En sortie de ce regard, on disposera des tuyaux perforés, appelés tuyaux de répartition. Les tuyaux d'épandage, rigides et résistants, doivent avoir un diamètre d'au moins 100 mm et être munis d'orifices dont l'ouverture minimale est de 5 mm. Ils doivent être noyés dans une couche de graviers (10-40 mm). Les tuyaux seront espacés d'un mètre, et seront disposés, orifices vers le bas, avec une pente de 0,5% à 1%.

Le sable retenu, mis en place sur au moins 70 cm d'épaisseur, doit être siliceux, roulé et lavé (absence de particules fines inférieures à 80 µm), et se situer dans la plage recommandée du fuseau granulométrique.

Avant d'apposer la couche de terre végétale, il est nécessaire de recouvrir le gravier d'une bande de géotextile imputrescible perméable à l'eau et à l'air remontant sur les bords de la tranchée. La terre végétale ne doit pas être compactée.

- **Autres précautions**

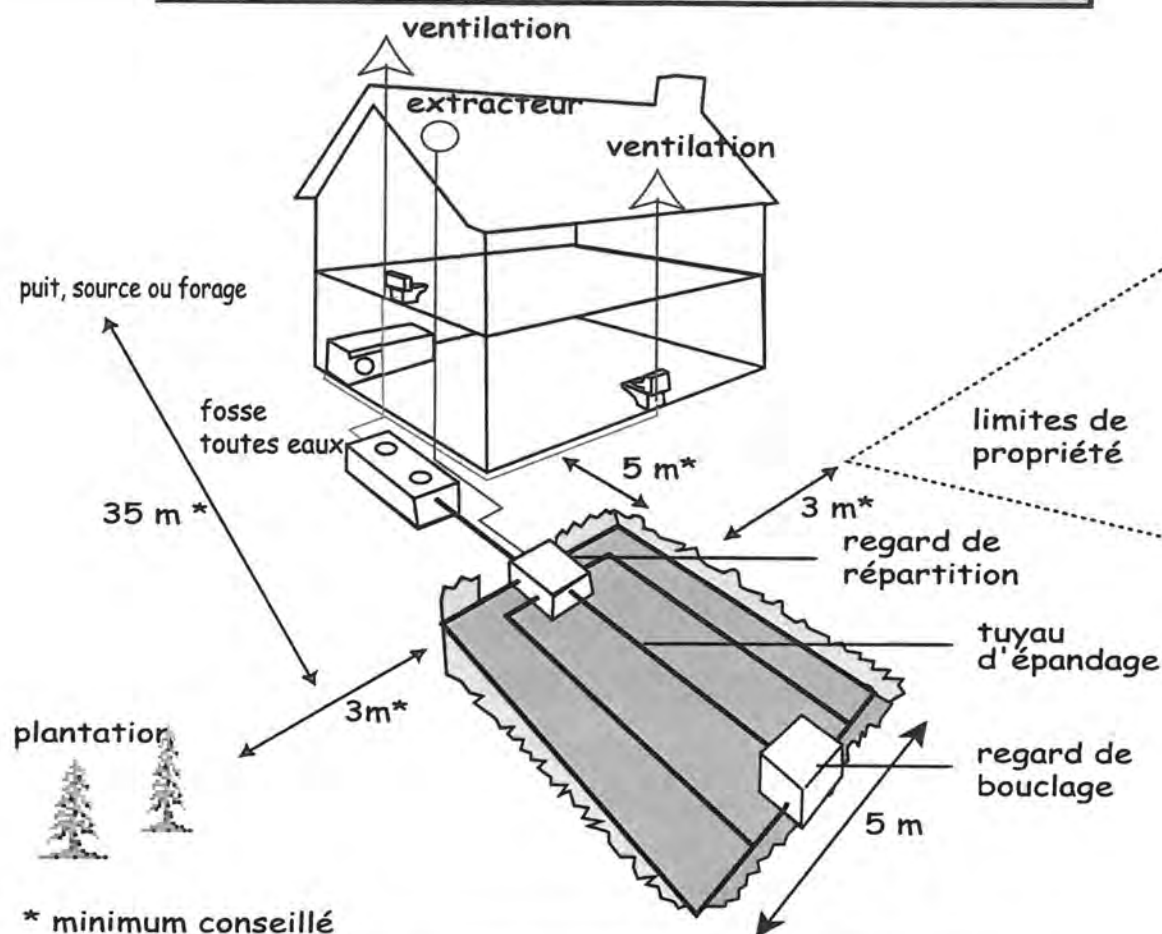
- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement,
- Les regards doivent rester accessibles et apparents pour permettre le contrôle régulier et le bon entretien des installations,
- Eviter toute culture sur le site. Pas d'arbre à moins de 3 m,
- Proscrire le stockage et le passage de charges lourdes au-dessus de la filière,

- Eloigner l'épandage de la maison pour éviter les remontées capillaires dans les murs.
- **Pathologies / Nuisances**
 - colmatage,
 - présence d'eau stagnante sur le traitement.

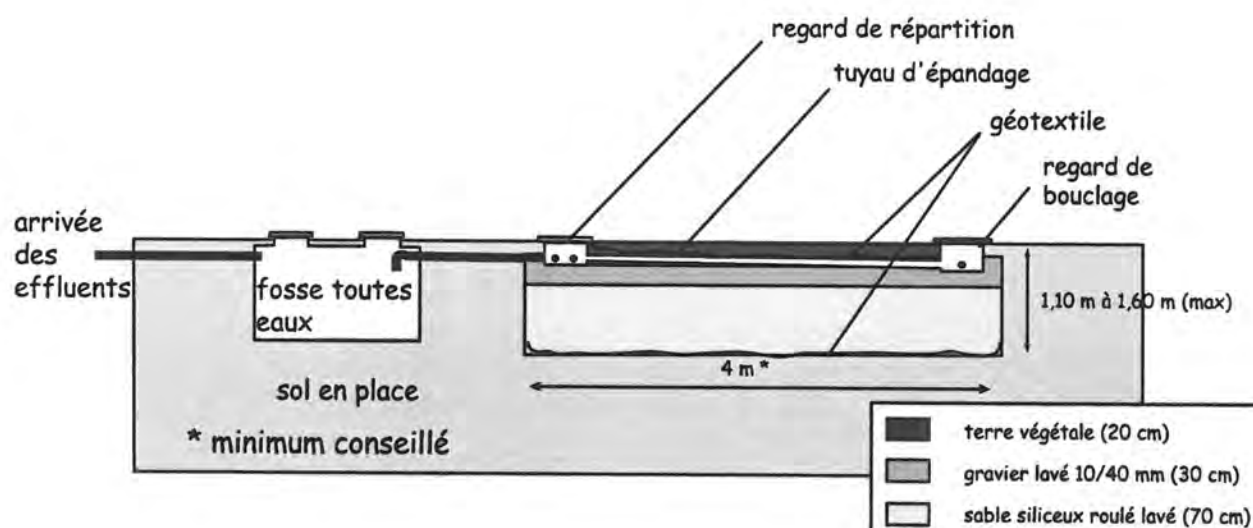


GINGER
ENvironnement &
INFRASTRUCTURES

lit filtrant non drainé à flux vertical



coupe longitudinale schématisée



FICHE IV : LE LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL

Ce système est constitué d'un lit de sable recevant les effluents prétraités. L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des grains de sable. L'effluent épuré, récupéré par le réseau de drainage, est rejeté en milieu superficiel ou évacué dans le sous-sol par puits d'infiltration.

- **Dimensionnement**

Nombre de pièces principales	Surface
Jusqu'à 4	20 m ²
Par pièce supplémentaire	+ 5 m ²

La largeur est de 5 mètres. La longueur minimale est de 4 mètres.

- **Règles et précautions de mise en place**

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit respecter une qualité minimale de rejet en MES et DBO₅, celui par puits d'infiltration doit être préalablement autorisé par dérogation préfectorale.

Le lit filtrant vertical est réalisé dans une excavation à fond plat et horizontal. La profondeur de la fouille est de 1,20 m à 1,70 m. Il est fortement conseillé de disposer un géotextile sur le pourtour et au fond du filtre, notamment en terrain fissuré, pour prévenir tout entraînement du sable. Si nécessaire, on disposera un film imperméable en fond de fouille.

Le regard de répartition doit être posé horizontalement et de manière stable sur un lit de sable compacté de 0,10 m d'épaisseur afin d'assurer l'équirépartition des eaux prétraitées. En sortie de ce regard, on disposera des tuyaux perforés, appelés tuyaux de répartition. Les tuyaux d'épandage, rigides et résistants, doivent avoir un diamètre d'au moins 100 mm et être munis d'orifices dont l'ouverture minimale est de 5 mm. Ils doivent être noyés dans une couche de graviers (10-40 mm). Les tuyaux seront espacés d'un mètre, et seront disposés, orifices vers le bas, avec une pente de 0,5% à 1%.

Le sable retenu, mis en place sur au moins 70 cm d'épaisseur, doit être siliceux, roulé et lavé (absence de particules fines inférieures à 80 µm), et se situer dans la plage recommandée du fuseau granulométrique. Avant d'apposer la couche de terre végétale, il est nécessaire de recouvrir le gravier d'une bande de géotextile imputrescible perméable à l'eau et à l'air remontant sur les bords de la tranchée. La terre végétale ne doit pas être compactée.

La canalisation d'évacuation qui se raccorde au regard de collecte pour rejoindre l'exutoire doit être disposée sur un lit de sable de 0,10 m avec une pente de 0,5% minimum. L'exutoire doit se situer à au moins 1,20 m en contre bas du terrain naturel pour rejeter sans relevage.

- **Autres précautions**

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement,
- Les regards doivent rester accessibles et apparent pour permettre le contrôle régulier et le bon entretien des installations,
- Eviter toute culture sur le site. Pas d'arbre à moins de 3 m,
- Proscrire le stockage et le passage de charges lourdes au-dessus de la filière,
- Eloigner l'épandage de la maison pour éviter les remontées capillaires dans les murs.

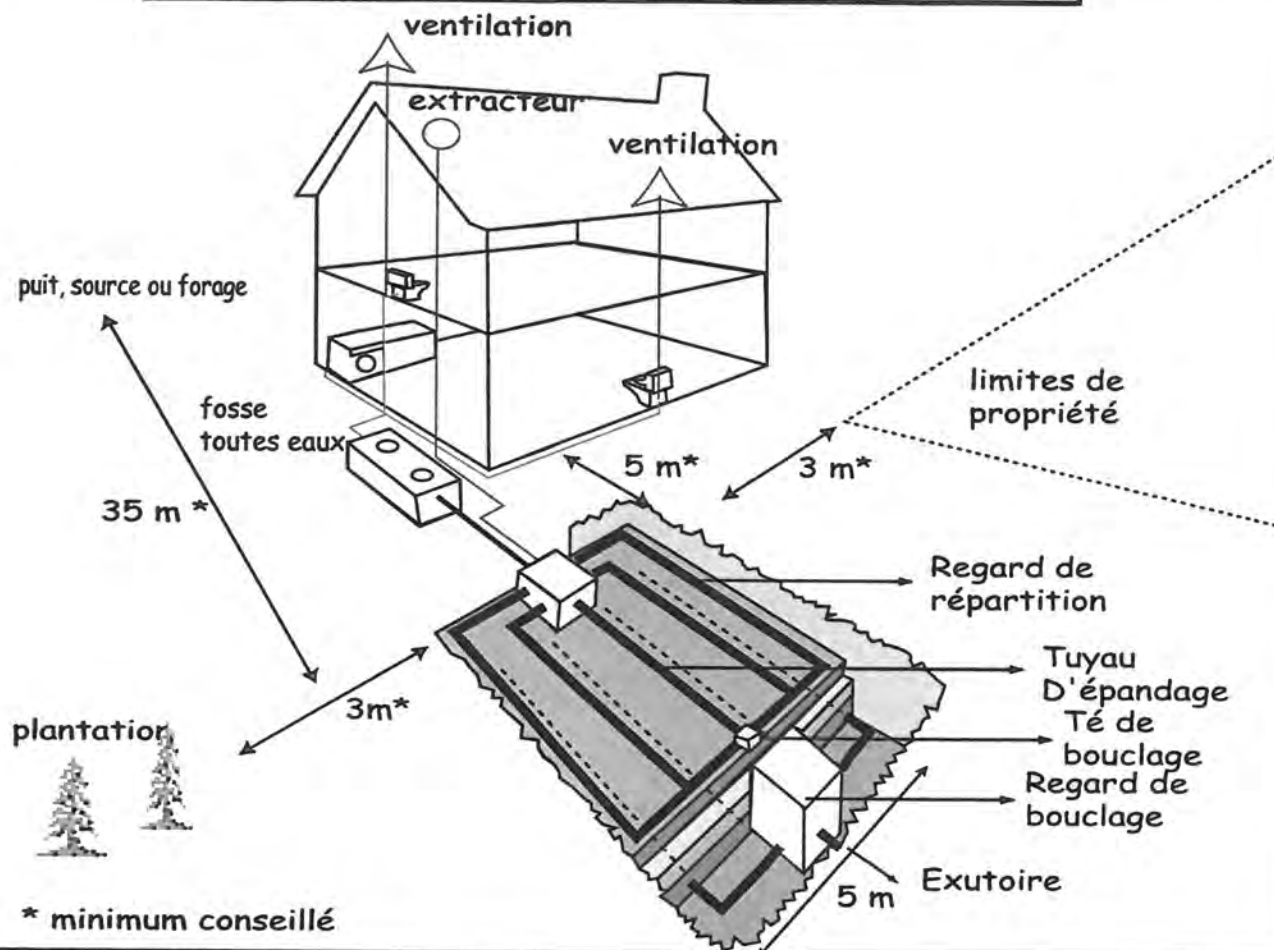
- **Pathologies / Nuisances**

- colmatage,
- présence d'eau stagnante sur le traitement.

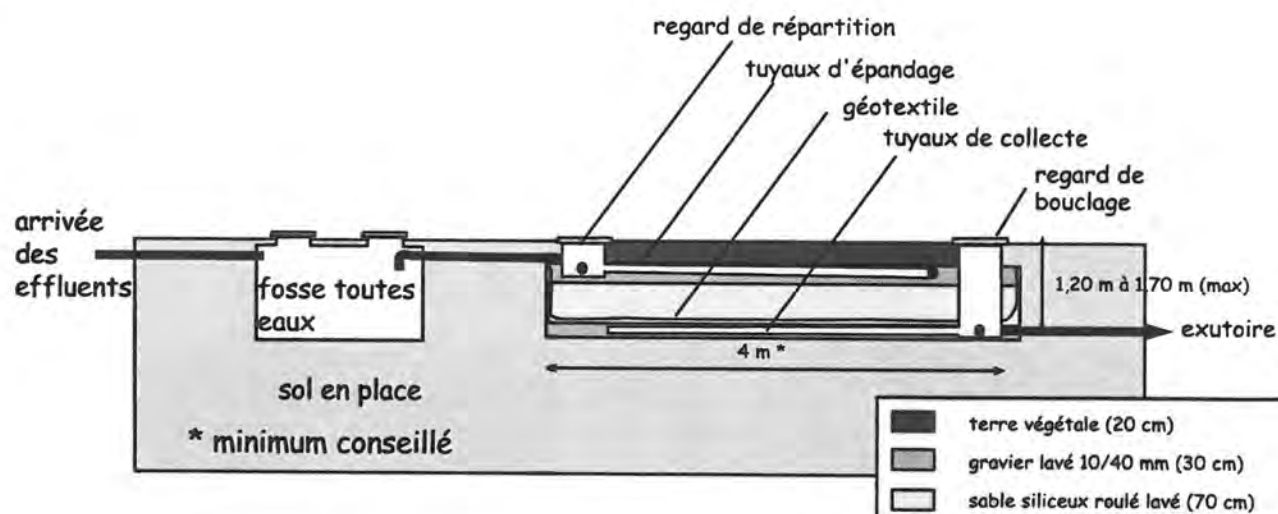


ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

Lit filtrant drainé à flux vertical



coupe longitudinale schématisée



FICHE V : LE LIT FILTRANT DRAINE A FLUX HORIZONTAL

Ce système est constitué d'une succession de matériaux filtrants de granulométrie décroissante. Les effluents prétraités transitent sous une faible pente motrice. Les eaux épurées sont récupérées en aval par un drain pour l'évacuation en milieu superficiel. Il ne peut être mis en place que si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant à flux vertical drainé.

• Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Largeur du front de répartition
4	6 m
5	8 m
Par pièce supplémentaire	+ 1 m

La largeur ne doit pas dépasser 13 mètres. La longueur est de 5,5 mètres, quelque soit la taille du logement. La pente motrice du fond de fouille est de l'ordre de 1%. La hauteur des matériaux filtrants est au moins de 35 cm. La profondeur totale de la fouille est donc au moins de 50 cm (filtre recouvert de 15 cm de terre végétale).

• Règles et précautions de mise en place

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit respecter une qualité minimale de rejet en MES et DBO₅, celui par puits d'infiltration doit être préalablement autorisé par dérogation préfectorale.

Les effluents sont repartis sur toute la largeur grâce à un tuyau de répartition obturé aux extrémités et enrobé dans du gravier. Les tuyaux d'épandage, rigides et résistants, doivent avoir un diamètre d'au moins 100 mm et être munis d'orifices dont l'ouverture minimale est de 5 mm. Ils doivent être posés horizontalement.

Disposition des matériaux d'amont en aval :

- 0,80 m de gravier lavé (granulométrie 10-40 mm)
- 1,20 m de gravillons fins lavés (6-10 mm)
- 3 m de sable siliceux fin lavé (2-4 mm)
- 0,50 m de gravillons fins lavés (6-10 mm)
-

Avant d'apposer la couche de terre végétale, il est nécessaire de recouvrir le gravier d'une bande de géotextile imputrescible perméable à l'eau et à l'air remontant sur les bords de la tranchée. La terre végétale ne doit pas être compactée. Le regard de répartition doit être posé horizontalement et de manière stable sur un lit de sable compacté de 0,10 m d'épaisseur afin d'assurer l'équirépartition des eaux prétraitées. En sortie de ce regard, on

disposera des tuyaux perforés, appelés tuyaux de répartition. La canalisation d'évacuation qui se raccorde au regard de collecte pour rejoindre l'exutoire (situé à 50 cm en contrebas du terrain) doit être disposée sur un lit de sable de 10 cm avec une pente de 0,5% minimum.

- **Autres précautions**

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement,
- Les regards doivent rester accessibles et apparents pour permettre le contrôle régulier et le bon entretien des installations,
- Eviter toute culture sur le site. Pas d'arbre à moins de 3 m,
- Proscrire le stockage et le passage de charges lourdes au-dessus de la filière,
- Eloigner l'épandage de la maison pour éviter les remontées capillaires dans les murs.

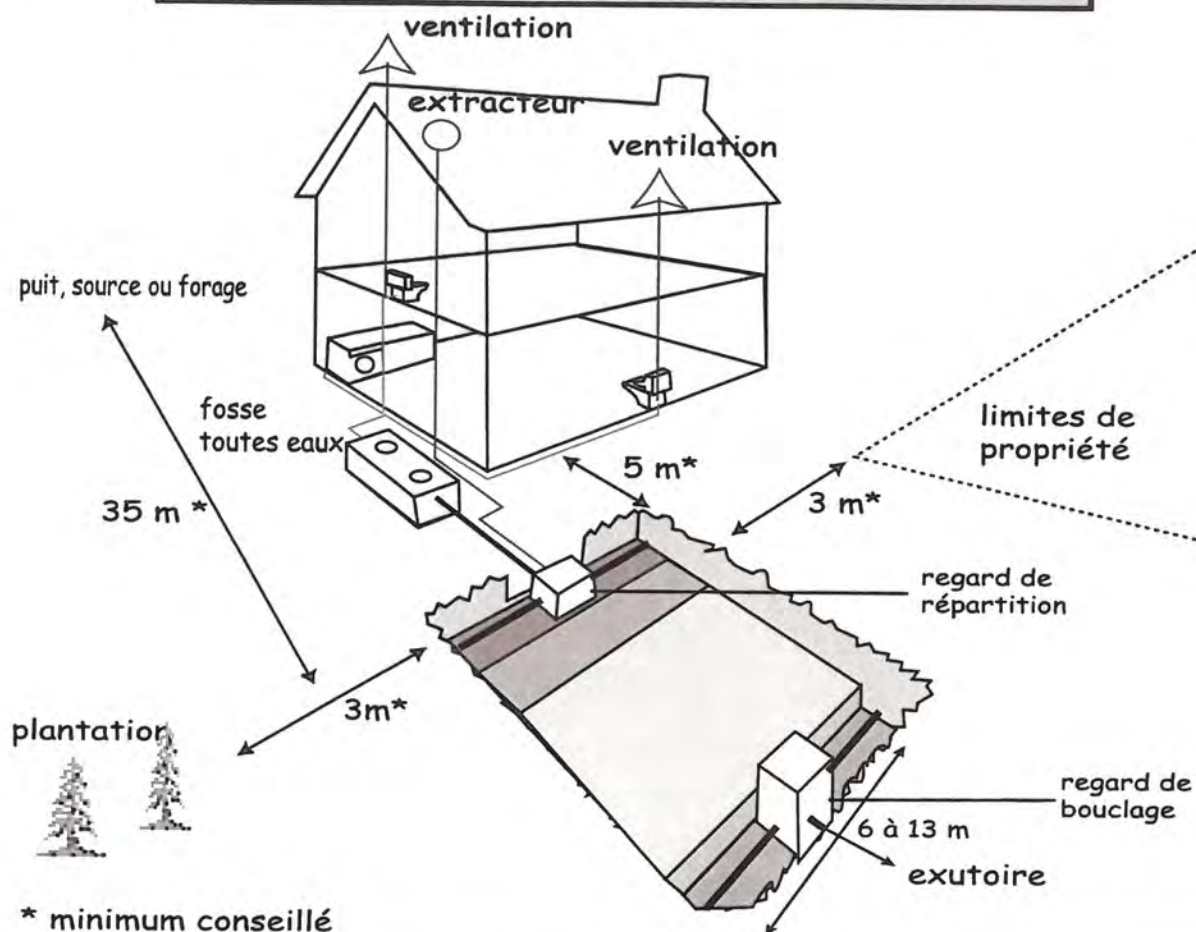
- **Pathologies / Nuisances**

- colmatage,
- présence d'eau stagnante sur le traitement.

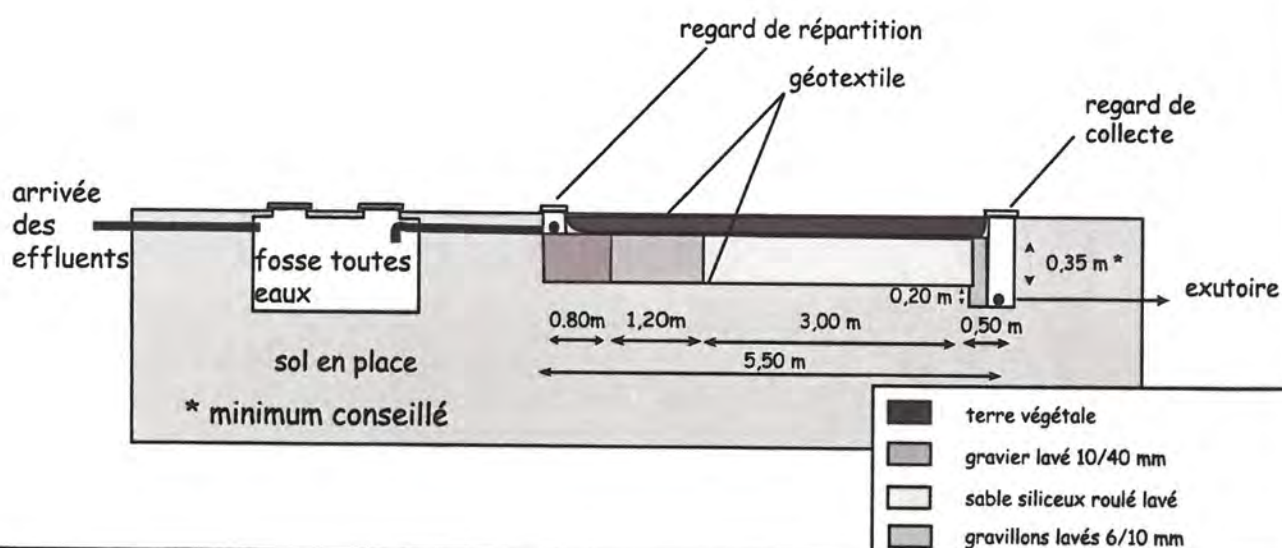


ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

Lit filtrant drainé à flux horizontal



coupe longitudinale schématisée



FICHE VI : LE TERTRE D'INFILTRATION

Ce système, inspiré du lit filtrant à flux vertical, se réalise en surélevant le massif sableux par rapport au terrain naturel pour se situer au dessus de la nappe phréatique. La répartition en aval de la fosse toutes eaux s'effectue en général à l'aide d'une pompe de relèvement. Ce système est constitué d'un lit de sable recevant les effluents prétraités. L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des grains de sable. L'effluent épuré s'infiltre alors dans le sol.

• Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Surface minimale au sommet	Surface minimale à la base	
		15<K<30	30<K<500
Jusqu'à 4	20 m ²	60 m ²	40 m ²
Par pièce supplémentaire	+ 5 m ²	+ 30 m ²	+ 20 m ²

La hauteur est d'environ 1 mètre.

La largeur est de 5 mètres au sommet.

La longueur minimale est de 4 mètres au sommet.

• Règles et précautions de mise en place

Dans la plupart des cas, le tertre sera mis en place après avoir décapé le sol en place sur quelques centimètres et scarifié la surface ainsi dégagée.

Le regard de répartition doit être posé horizontalement et de manière stable sur un lit de sable compacté de 0,10 m d'épaisseur afin d'assurer l'équirépartition des eaux prétraitées. En sortie de ce regard, on disposera des tuyaux perforés, appelés tuyaux de répartition. Les tuyaux d'épandage, rigides et résistants, doivent avoir un diamètre d'au moins 100 mm et être munis d'orifices dont l'ouverture minimale est de 5 mm. Les tuyaux seront espacés d'un mètre, et seront disposés, orifices vers le bas, avec une pente de 0,5% à 1%.

L'ensemble doit reposer sur le gravier (granulométrie 10-40mm). Le sable retenu, mis en place sur au moins 70 cm d'épaisseur, doit être siliceux, roulé et lavé (absence de particules fines inférieures à 80 µm) et se situer dans la plage recommandée du fuseau granulométrique.

Avant d'apposer la couche de terre végétale, il est nécessaire de recouvrir le gravier d'une bande de géotextile imputrescible perméable à l'eau et à l'air remontant sur les bords de la tranchée. La terre végétale ne doit pas être compactée.

• Autres précautions

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement,

- Les regards doivent rester accessibles et apparents pour permettre le contrôle régulier et le bon entretien des installations,
- Eviter toute culture sur le site. Pas d'arbre à moins de 3 m,
- Proscrire le stockage et le passage de charges lourdes au-dessus de la filière,
- Eloigner l'épandage de la maison pour éviter les remontées capillaires dans les murs.

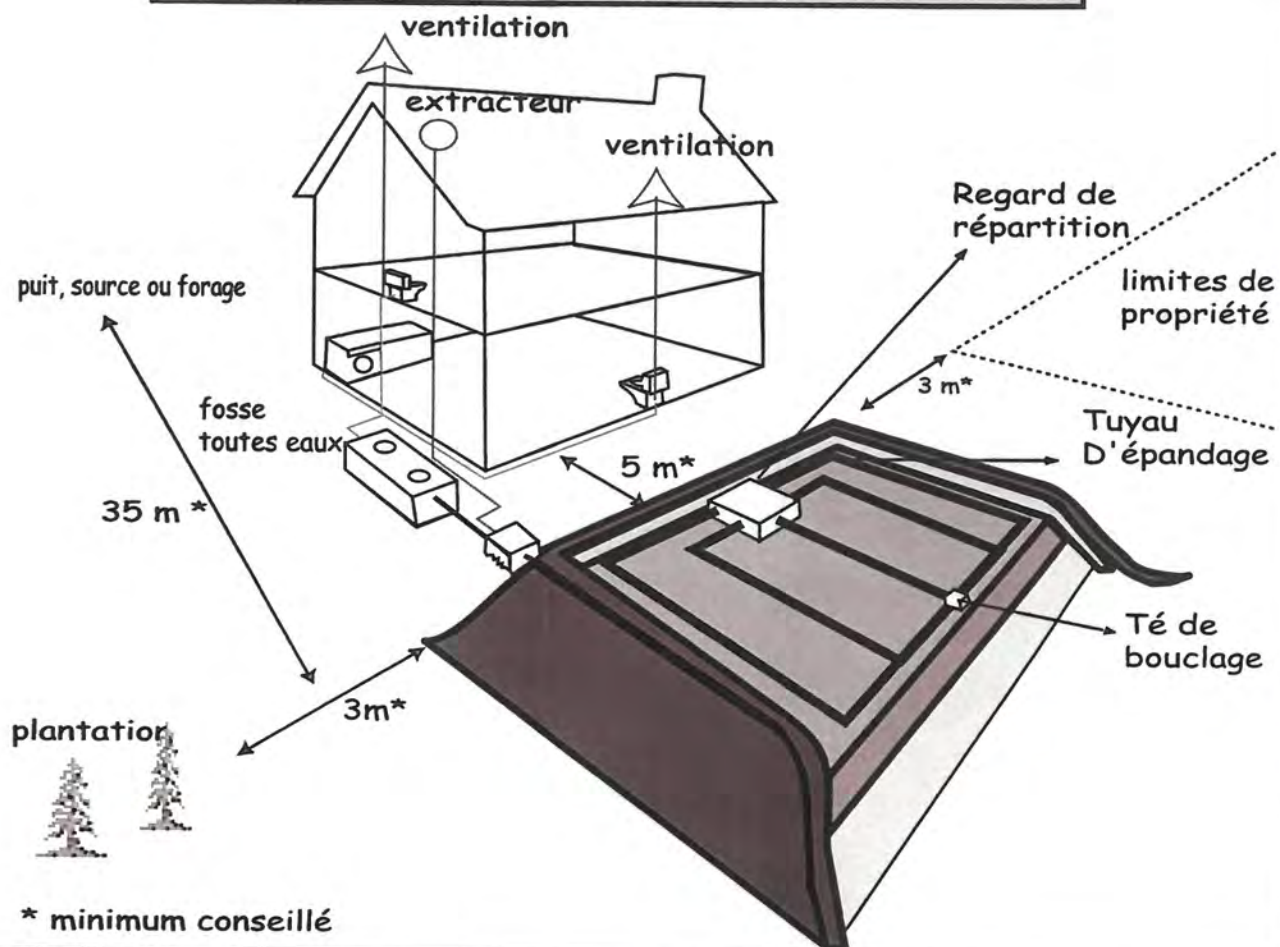
- **Pathologies / Nuisances**

- colmatage,
- présence d'eau stagnante sur le traitement.

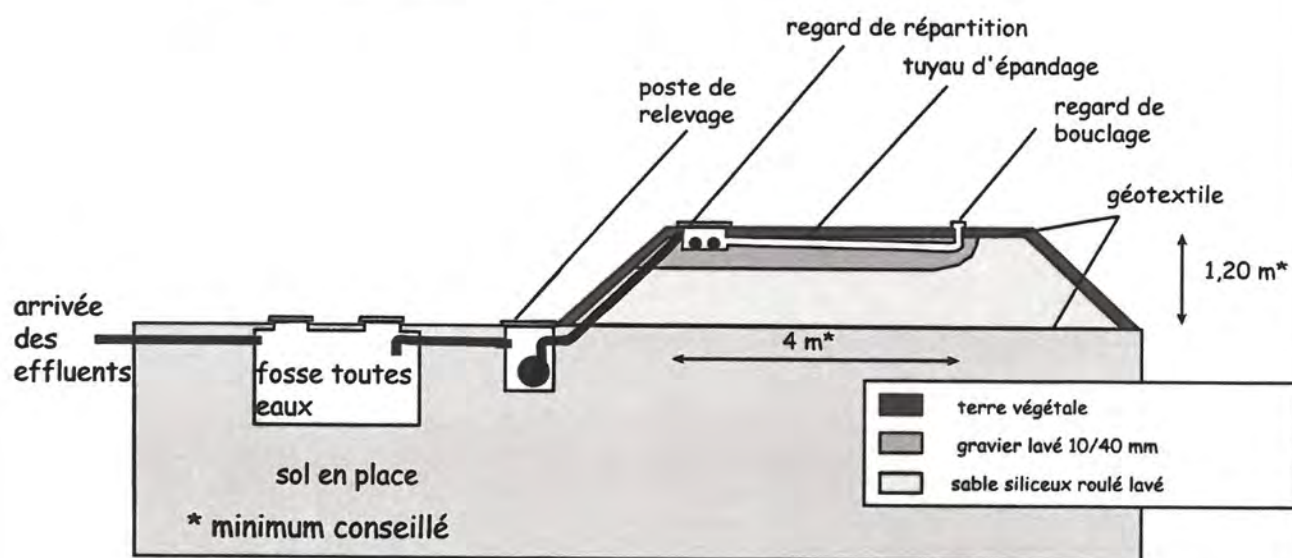


GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

Tertre d'infiltration



coupe longitudinale schématisée



FICHE VII : LE POSTE DE RELEVAGE

Dispositif destiné au relevage des effluents. Il peut s'avérer nécessaire en tête de filière, pour alimenter le dispositif de traitement ou pour rejoindre un exutoire à l'aval d'un système drainé.

La pompe de relèvement en amont du système de traitement a l'avantage d'alimenter le dispositif par bâchée, ce qui facilite l'équirépartition de l'effluent sur la surface du filtre.

- **Dimensionnement**

Nombre de chambres	Volume d'une bâchée	Volume du poste de relevage
3	Environ 80l	Volume > 100l
5	Environ 120l	Volume > 150l

- **Règles et précautions de mise en place**

Le choix des pompes doit être adapté à la nature des eaux à relever (ensemble des eaux usées, eaux épurées, eaux de lave-linge, ...).

En tête de traitement, le volume de chaque bâchée doit représenter au maximum 1/8 de la consommation journalière.

Dans le cas d'une alimentation par poste de relevage, il est conseillé de raccorder la ventilation au niveau du poste si celui-ci se situe à proximité de la fosse.

Une attention particulière doit être apportée :

- au volume utile de la bâchée,
- à l'étanchéité du boîtier électrique,
- à l'existence d'une alarme en cas de non fonctionnement de la pompe,
- à la mise en place d'un clapet anti-retour sur la canalisation de refoulement,
- à la présence d'un système pour remonter la pompe.

- **Contraintes de fonctionnement et d'entretien**

Contrôle périodique du fonctionnement de la pompe et des contacts de niveau.
Vidange et curage de la bâche.

- **Pathologie/nuisances**

- panne électrique, mécanique
- bouchage de la volute d'aspiration de la pompe
- mauvaises odeurs.



INGENIERIE EUROPE

GROUPE



GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

Etude de Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif

**Communes Associées
de Châteauvillain (52)**

Règlement d'assainissement

Dossier VST 00446-0001- Février 2008

GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES – Agence de Strasbourg/Hoenheim

Technoparc 2 – 29 route de la Wantzenau – 67800 HOENHEIM

Tel : 03 88 81 20 50 – Fax : 03 88 81 21 50 – Email : strasbourg@ginger-env.com – Web : www.gingergroupe.com

ÉTUDES – INGÉNIERIE – MAÎTRISE D'ŒUVRE – CONTRÔLE - ANALYSE

**COMMUNES ASSOCIEES DE
CHATEAUVILLAIN(52)**

**REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT**

DOSSIER VST.00446-0001

Agence de Strasbourg/Hoenheim	Chargé d'affaires
Le 06/02/08	Jean-Nicolas ZACHER

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

COMMUNES ASSOCIEES DE CHATEAUVILLAIN (52)

USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

On se référera au règlement de la commune de Châteauvillain et de ses communes associées.

USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

On rappellera ici les dispositions générales relatives à l'assainissement non collectif. Le règlement de la commune apportera les précisions sur les modalités diverses, notamment concernant le contrôle des installations par l'intermédiaire d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

• **Article 1 : Assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

• **Article 2 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

• **Article 3 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Si la fosse septique toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

• **Article 4 : Séparation des eaux**

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, **en aucun cas**, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

• Article 5 : Définition d'une installation

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (W-C);
- la fosse septique toutes eaux ;
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- la ventilation de l'installation ;
- les tranchées ou lits d'épandage souterrain ;
- le drainage éventuel du lit d'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

• Article 6 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.33 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.33 du Code de la Santé Publique.

• Article 7 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement autonome

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa commune du zonage de l'assainissement. L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, du Règlement Sanitaire Communal, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 et par le DTU XP 64-1 (mars 2007) ainsi que du règlement d'assainissement de la commune ou de son groupement. Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

• Article 8 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement autonome

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

• Article 9 : Modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au XP DTU 64-1 (mars 2007) et dans l'arrêté du 6 mai 1996 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

• Article 10 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux
- la vidange de celle-ci ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires)
- les hydrocarbures
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

• Article 11 : Conception, implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m en terrain plat et 10 m en terrain en pente par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

• Article 12 : Entretien

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

• Article 13 : Traitement

Les systèmes mis en place doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

b) des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terte d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).
- tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules.

• Article 14 : ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air, par une canalisation de 100 mm de diamètre, situées au-dessus des locaux habités.



GINGER ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE L'USAGER

• Article 15 : Fonctionnement de l'installation

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

• Article 16 : Entretien des installations d'assainissement

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées, en moyenne :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

• Article 17 : Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

CONCLUSIONS

L'eau appartient à notre **patrimoine** biologique , écologique et culturel . Nous ne devons pas la dilapider mais au contraire la **protéger** et veiller à un **équilibre durable** .

Respecter l'eau ,c'est faire preuve de **citoyenneté** et la loi du 3 janvier 1992 préconise une gestion équilibrée de la ressource en eau. **La pollution** est un des fléaux qui menace nos ressources en eau . C'est pourquoi la commune de CHATEAUVILLAIN, le hameau de la FORGE et MONTRIBOURG , les communes associées de CREANCEY, ESSEY-LES-PONTS et MARMESSE ont souhaité une enquête publique relative à la délimitation **des zones d'assainissement** , à la prévision **d' ouvrages d'épuration** , tels que lagunages, fosses septiques . L'Aujon traversant le territoire, sa faune et sa flore doivent bénéficier d'une eau de qualité .

Mes conclusions prendront en compte deux modes d'assainissements :

- 1) **l'assainissement collectif** : raccordement de tout ou en partie des eaux usées sur un réseau d'assainissement et une station d'épuration placée en domaine public.
- 2) **L'assainissement non collectif** , autonome ou individuel . L'épuration des effluents se fait par le sol , la dispersion dans le sous sol ou un exutoire superficiel , par exemple un fossé .

Les communes seront classées selon **l'urgence** du maintien de la qualité du milieu naturel et particulièrement selon la protection des eaux de l'Aujon .

MARMESSE

Les eaux usées se déversent directement dans l'Aujon . Le centre du village relie toutes les maisons par un réseau unitaire . Les autres secteurs n'ont aucune contrainte pour un assainissement autonome. Pourtant toutes les habitations pourraient être branchées sur un circuit commun qui pourrait rejoindre l'assainissement de CHATEAUVILLAIN situé à 2,5km .

Il y a une autre solution plus simple et moins coûteuse qui consisterait à installer **une station d'épuration spéciale petite collectivité** avec rejet directement dans le milieu naturel . Cette petite station écologique n'a besoin que d'une faible emprise sur le sol et s'intègre facilement dans le paysage. Les habitants ont reçu l'information au cours d'une réunion et la mairie a fait distribuer des lettres pour toutes les habitations .

LA FORGE

Peut rester en assainissement autonome mais il serait possible de conduire tous les effluents dans la future canalisation de Marmesse , puis à CHATEAUVILLAIN .

Aussi, j'émet **un avis favorable** au zonage d'assainissement de **MARMESSE** et de **LA FORGE** en souhaitant que les eaux usées puissent rejoindre prochainement une station d'épuration .

ESSEY-LES-PONTS

Il manque **une unité de traitement des eaux usées** .

Pourtant la commune possède en son centre (secteur1) un réseau unitaire et il est possible de prévoir l'élimination des eaux claires (source et fontaine)

Il en serait de même pour les secteurs 2 et 3 sauf cas exceptionnels : les filières autonomes pourraient disparaître avec l'installation de pompes de relevage.

Quelques erreurs sur le plan cadastral des maisons devraient être rectifiées (couleurs, zones inondables...) à la demande d'une grande partie de la population.

Avec des subventions conséquentes , le principe d'un réseau unitaire avec élimination des eaux claires pourrait être retenu , ce serait une bonne solution . Toutefois il paraît nécessaire de maintenir en état **l'assainissement autonome**.

Ainsi, j'émet **un avis favorable** au zonage d'assainissement prévu pour la commune **d'ESSEY-LES-PONTS** .

CREANCEY

28 personnes sont venues examiner les cartes et m'interroger sur le projet d'assainissement . La majorité des habitants possède un réseau autonome et souhaiterait l'installation d'un réseau séparatif , avec élimination des eaux claires de la fontaine, la création d'une station de traitement au nord de la commune et l'extension du réseau pour acheminer les effluents vers la station . Il serait possible d'éliminer l'assainissement autonome et de l'étendre aux habitations futures surtout si les eaux claires parasites font l'objet de canalisation et de rejet propre.

CREANCEY

J'émet un avis favorable au zonage d'assainissement prévu sur la commune de **CREANCEY**

MONTRIBOURG

Hameau de Châteauvillain

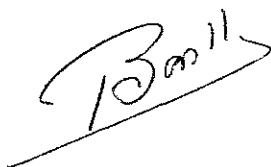
Sur les 30 habitations du hameau , 8 ne possèdent pas de surface pour permettre la mise en place d'un assainissement autonome . De plus toutes les maisons sont **en contrebas du réseau de la ville et de la station de traitement** : Il est donc difficile de relier le hameau au zonage d'assainissement . **Des solutions alternatives** (semi autonome ou semi collective) devront être proposées pour les 8 habitats dispersés dans le secteur et le reste devra poursuivre l'assainissement autonome , après vérification de bon fonctionnement . **Le gîte** , situé en zone agricole devrait, lui aussi , rester en assainissement autonome : son raccordement au réseau collectif communal pourrait éventuellement être chiffré .

Devant les contraintes liées à la topographie, j'émet un **avis favorable** pour un assainissement autonome sur tout le hameau de **MONTRIBOURG**

Les permanences se sont déroulées dans un climat cordial et appliqué . Grâce à l'action du Maire et des maires adjoints , grâce aux études complètes et chiffrées du zonage d'assainissement pour chaque village, les habitants ont pu prendre connaissance de leurs problèmes particuliers. Bien que conscients de la nécessité de protéger le patrimoine naturel de leur lieu de vie, la mise aux normes de leur habitation leur paraît impossible sans subventions importantes .

A Chaumont le 6 mars 2009

Le Commissaire enquêteur

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

Le 10 AVR. 2009

ENQUETE PUBLIQUE

Zonage de l'assainissement de la commune de CHATEAUVILLAIN (hameau de la Forge et de Montribourg) Et des communes associées de CREANCEY, ESSEY-LES-PONTS Et MARMESSE.

je soussigné, **BONFILS Pierre**, domicilié 48 Rue Cuvier à CHAUMONT, désigné en qualité de **Commissaire Enquêteur** par le magistrat délégué du **Tribunal Administratif** de Châlons-en Champagne en date du 04/12/2008, (N° E 08000 305/51)

Déclare m'être rendu en personne les :

- 11 Février, de 14 à 17 h, à **MARMESSE** .
- 14 Février de 9 à 12 h, à **ESSEY- LES- PONTS**.
- 19 Février ,de 9 à 12 h, à **CREANCEY** .
- 21 Février , de 9 à 12h, à **CHATEAUVILLAIN**.

Pour y recevoir les observations du public sur les projets d'assainissement concernant les communes ci-dessus .

La procédure a été respectée :

- **Le dossier** et le **Registre d'Enquête Publique** ont été déposés dans chaque mairie pendant le temps de l'enquête du 2 février au 3 Mars 2009.
- **L'avis** faisant connaître l'ouverture de l'enquête a paru 2 fois dans le quotidien départemental « le journal de la Haute-Marne » et dans l'hebdomadaire « La Croix » .
- **Les arrêtés** de Mme le Maire de Châteauvillain étaient affichés dans chaque mairie .
- **Je me suis rendu** le mardi 20 janvier de 9 à 12 h, à la mairie de Châteauvillain afin d'étudier les dossiers . Je me suis procuré un exemplaire de chaque, pour les revoir avant mes permanences .
- **Les maires du canton** se sont réunis le 22 janvier pour une séance d'informations et d'échanges sur le thème de l'assainissement .

L'intervenant était le responsable de la direction de l'environnement et de l'agriculture du Conseil général de la haute-Marne. Les questions furent nombreuses et portaient principalement sur les dispositions d'épuration, l'assainissement collectif ou non collectif, et leur financement.

GENERALITES

La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ,oblige les communes à délimiter les zones relevant de **l'assainissement collectif et non collectif** , ainsi que les mesures privées en raison de problèmes liés à l'écoulement et à la pollution des **eaux pluviales** .

L'étude proposée a pour but de présenter les solutions **techniques et économiques** les mieux adaptées à la collecte et au traitement des eaux usées d'origine domestique . Il s'agit aussi de préserver les ressources en eaux souterraines et superficielles en veillant à la **protection contre les pollutions** .

L'étude a été réalisée par la société **GINGER environnement et infrastructures de Strasbourg** . Ont été étudiés :

- **le classement** des eaux de bonne qualité sur l'Aujon .
- **Le bon état écologique et chimique** des milieux naturels et la suppression des rejets de substances dangereuses
- **Les contraintes environnementales** ZNIEFF 1, ZNIEFF 2, Nature 2000.
- **Les périmètres de captage** d'alimentation en eau potable .

L'étude prend en compte 2 modes d'assainissement :

- **L'assainissement collectif** qui oblige la commune à prendre en charge les travaux, à assurer l'entretien du réseau et de la station , à éliminer les boues .
- **L'assainissement non collectif** qui oblige la commune à réaliser un contrôle technique (conception, implantation) et la vérification du bon état des ouvrages, du bon écoulement et de l'accumulation des boues .

Le dossier est clair, précis, complet . Il permet à tous et principalement aux conseillers municipaux de comprendre **les choix** entre assainissement collectif et non collectif . Il permet aussi de connaître les **coûts** estimés des solutions proposées et d'éviter ainsi le risque de **pollutions ponctuelles** de l'Aujon .

ENQUETE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement

MARMESSE et LA FORGE

Reçu par **Mme le Maire** le 11 Février, j'ai tenu une permanence de 14 à 17 heures. Tous les habitants ont été informés de l'enquête. **Une lettre** a été distribuée dans chaque boîte à lettres et une **réunion d'information** s'est tenue le 8 février 2009 .

- Les habitations du **centre du village, secteur 1**, sont toutes reliées à un réseau unitaire . Les eaux récupérées qui se jetaient jusqu'à présent dans la rivière devront être drainées par un réseau de refoulement jusqu'à la station de Châteauvillain situé à 2 km.
- Le **secteur 2** , en zone UB qui ne compte que 3 maisons, n'a aucune contrainte pour la mise en place d'un assainissement autonome.
- Le **secteur 3 comprend la zone UB et la zone UE**. Le quasi totalité des habitations a mis en place des filières d'assainissement autonome . La vérification de leur bon fonctionnement sera effectuée par la mairie . Les nouvelles implantations devront se conformer à la zone d'assainissement non collectif .
- Le **secteur 4** qui concerne le lieu dit « Fourneau de Marmesse » où de nouvelles constructions surgissent sera placé en assainissement autonome car il n'existe pas de contraintes de l'habitat dans ce secteur .
- Le **hameau de la Forge** comprend 6 habitations et il n'existe aucune contrainte pour implanter des filières d'assainissement autonomes tant sur la zone UB (extension récente) que sur la zone UE (zone artisanale de l'ancien moulin).

Lors de ma **permanence**, **2 personnes** ont souhaité se renseigner particulièrement sur l'élimination des eaux usées et l'emplacement des conduites menant à la station d'épuration de Châteauvillain .

Quand le lagunage sera installé il sera possible de **brancher** les habitants de la Forge sur la conduite de Marmesse à Châteauvillain .

Les eaux usées de la commune se déversent dans l'Aujon , il est impératif de prévoir ou un lagunage ou la conduite des eaux usées jusqu'au zonage d'assainissement de Châteauvillain , ou le traitement biologique dans une station d'épuration petite collectivité . Cette dernière solution serait la moins coûteuse pour cette petite commune .

N°E08000 305/51

ENQUETE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement

ESSEY- LES- PONTS

Le 14 février 2009, de 9 à 12 h, je suis reçu par M. Jean- Marie BOUCHOT en la salle des fêtes de la commune. Celui-ci me présente le projet d'assainissement collectif, le projet non collectif et les problèmes qui se rattachent à ces deux solutions .

- **Secteur 1** : Il s'agit du centre du village « **zone urbaine d'extension récente** ». **15 habitations** ne disposent pas de la surface minimale requise pour la mise en place de filières autonomes et, à l'heure actuelle il n'existe pas **d'unité de traitement** pour les effluents.

Il serait proposé une **station de traitement** à l'est du village.

Pour les 15 habitats dispersés le projet semble trop ambitieux . En effet, la réhabilitation du réseau pluvial, l'élimination des eaux des sources, ainsi que les solutions alternatives semi autonome et semi collectif ont un **coût trop élevé** pour cette petite commune de 110 habitants, sans espoir à ce jour d'implantations de maisons ou d'entreprises.

-**Secteur 2** : Il s'agit **d'une zone à urbaniser** non desservie par le réseau d'assainissement . Il existe **2 solutions** : **la première**, consisterait à rejoindre le secteur 1 grâce à l'extension du réseau unitaire muni d' un poste de relevage. **La deuxième** serait de mettre en place des filières autonomes dans tout ce nouveau secteur .

-**Secteur 3** : Il s'agit du seul secteur de la zone UB non desservie par le réseau d'assainissement . Il est possible de rejoindre le réseau unitaire principal et d'acheminer les eaux vers le station d'épuration . On peut aussi prévoir des **filières d'assainissement autonomes** .

La délibération du conseil municipal du 13 Février a prévu : « la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire sur l'ensemble de la

Commune avec création d'une unité de traitement des effluents en aval, à l'exception des zones déclarées en assainissement non collectif »

Lors de ma permanence **14 personnes** se sont présentées et ont consigné leurs remarques sur le registre . Celles-ci portent plus sur **les habitations et les terrains** que sur l'assainissement proprement dit .

M . Denis BOUCHOT : « la parcelle ZO 48 n'est pas inondable »

M. Serge COLLOT : « ma parcelle "aux prés aux Moines" n'est pas inondable »

M .Michel BOURG : « les habitations n°9 et 25 sont raccordées »

M. Denis BOUCHOT : « je demande le classement de ma maison n°26 en bleu : elle est déjà raccordée »

M. Jean-Claude VADOT : « ma parcelle « les herbues » n'est pas inondable et je souhaite un raccordement au réseau collectif »

M. Michel RIGOLLOT: « je conteste le classement des maisons n°30 et n°5 et demande le classement en habitation sans contrainte majeure , idem pour l'habitation n° 8 »

M.Didier BOUCHOT : « je demande un assainissement collectif afin de ne pas augmenter mes impôts »

M.Denis BOUCHOT : « je souhaite le classement des habitations n°24 et n°26 en zone d'habitation sans contrainte.

M.Claude (Illisible) : « Ma parcelle sise au lieu dit « Prés aux Moines » n'est pas inondable »

Mme Charline VADOT : « D'après l'état des risques naturels , mon terrain n'est pas inondable .

La majorité des présents ont souhaité **un assainissement collectif** pour toute la commune , ainsi que la rectification des parcelles dites « inondables »et du classement des habitations en particulier celles en « noir » déclarées inhabitables.

N° E 08000 305/51

ENQUETE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement

COMMUNE DE CREANCEY

Le 19 février 2009 , de 9 à 12 h, je suis reçu à la mairie par Mme Yung, maire de cette commune . La carte de zonage de la commune différencie 4 secteurs .

- 1) **Le secteur 1** est constitué par l'ensemble des habitations desservies par l'**actuel réseau unitaire** de collecte . **50 habitations** ne disposent pas de la surface minimale requise pour la mise en place de filières autonomes. Il serait nécessaire de créer un réseau séparatif ainsi qu'une station de traitement . Sa localisation dépendra de l'adoption du zonage d'assainissement . Mais il restera des solutions alternatives(semi collectives , semi autonomes) pour une cinquantaine d'habitats dispersés dans ce secteur .
- 2) **Le secteur 2** zone AU , ne compte à ce jour aucun habitant . Il serait intéressant d'y **étendre le réseau unitaire** ou d'y mettre des filières d'assainissement autonomes .
- 3) **Le secteur 3** (2 AU) est situé au sud de la commune. **Le réseau unitaire séparatif** pourrait rejoindre le réseau du secteur 1 avec l'aide d'une pompe de relevage ou des filières d'assainissement autonomes pourraient être mises en place .
- 4) **Le secteur 4** comprend 2 habitations qui pourraient se brancher sur le **réseau d'assainissement** ou mettre des filières autonomes .

Lors de ma permanence **28 personnes** averties par une note distribuée dans toutes les boîtes à lettres, ont examiné le dossier . Ces personnes se sont principalement intéressées **aux cartes et au réseau d'assainissement** eaux

usées ou unitaires. La majorité semble souhaiter **un réseau unique** sur toute la commune et demande **la suppression** de l'assainissement autonome .

Mme le Maire a été présente les 3 heures de permanence . Peu d'habitants ont souhaité s'exprimer sur le registre d'enquête publique , mais, tous ont apprécié la clarté du dossier tout en ne comprenant pas les devis très élevés et pas assez explicites .

- **Mmes SEPTIER et DAURIAC** : « le projet d'assainissement nous convient »
- **M. Jacques MAROILLEY** souhaite que la zone 2AU soit mise en assainissement collectif.
- **M et Mme CONVERSET** souhaitent un assainissement collectif.
- **Illisible** : rien à faire.
- **M et Mme LEGRAND André** souhaitent un assainissement collectif.

Une seule personne a critiqué le dossier ainsi que son prix de revient élevé . Il me semble possible de relier la quasi totalité des habitations à une conduite menant à un lagunage de joncs qui pourrait se situer sur la parcelle n° 17. Seules les eaux claires de la fontaine seraient éliminées .

ENQUETE PUBLIQUE

zonage d'assainissement

COMMUNE DE MONTRIBOURG

Le samedi 21 février 2009, je suis reçu en mairie de Châteauvillain par **Mme le Maire, Mme LAVOCAT** et **M.MATHIEU ,adjoint**, pour le hameau de Montribourg, comptant 60 habitants . On dénombre 32 habitations, dont 14 résidences principales . Il n'existe pas de réels projets d'aménagement et le hameau ne possède pas de collecte des eaux usées ou d'évacuation des eaux pluviales .

2 secteurs ont été identifiés.

- **Secteur 1**(zone UB- urbaine d'extension récente) qui englobe l'ensemble du bourg.
- **Secteur 2**(zone agricole) qui compte une seule habitation qui est un gîte rural, pour celui-ci, la mise en place d'une filière non collective semble la plus appropriée.

Le secteur 1 compte 8 habitations ne possédant pas de surface suffisante pour mettre un assainissement autonome. Une dizaine d'habitations devraient installer une pompe de refoulement entraînant des surcoûts. Des solutions alternatives seront proposées aux 8 habitats dispersés.

Après délibération du conseil municipal de CHATEAUVILLAIN , le hameau de Montribourg pourrait être classé , ainsi que le Moulin de Bizet , en assainissement non collectif pour des raisons de surcoût très élevé. Il est pratiquement impossible de se rattacher au circuit existant à cause de la topographie des parcelles en contrebas de la filière collective .

Lors de ma permanence , j'ai reçu plusieurs personnes, toutes en assainissement autonome, venues chercher de plus amples informations . Seule **Mme CHAPRON Marie-Thérèse** se félicite de l'assainissement autonome.

Il ne semble pas qu'il soit possible de prévoir un assainissement collectif pour le hameau de Montribourg.



ENQUETE PUBLIQUE
ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE
DE
LAFERTE-SUR-AUBE

Réalisée du 06 mars 2019 au 09 avril 2019 à la mairie de
LAFERTE-SUR-AUBE.

RAPPORT ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dossier n° E 18000170/51

Par décision n° E 18000170/51 du 19 décembre 2018, Monsieur le vice-président du tribunal administratif a désigné Monsieur François DESANLIS en qualité de commissaire enquêteur pour effectuer l'enquête publique concernant le zonage de l'assainissement de la commune de Laferté-sur-Aube. La mission a ensuite été précisée par arrêté municipal n° 2019-001 du 12 février 2019.

Le projet soumis à l'enquête publique porte sur le zonage d'assainissement de la commune de Laferté-sur-Aube (52120), qui se conforme ainsi aux articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R2224-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il convient dans un premier temps de délimiter les zones où il est possible de réaliser un assainissement collectif et les zones où il est préférable d'envisager, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, des installations d'assainissement non collectif.

L'enjeu est de pouvoir répondre aux objectifs fixés par l'article L.211-7 du code de l'environnement, objectif n°6 concernant la lutte contre la pollution et objectif n°7 concernant la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur s'est rendu le 30 janvier 2019 à LAFERTE-SUR-AUBE pour rencontrer le maître d'ouvrage, Monsieur Jean CALVO Maire de la commune. Afin de compléter le dossier réalisé par la société Solest Environnement, il lui a été demandé de mettre à la disposition du public, conformément à l'article R.123-14 du Code de l'environnement un exemplaire du document d'urbanisme en vigueur pour la commune de Laferté-sur-Aube, à savoir le règlement d'urbanisme national. Il lui a également été demandé de joindre la plaquette d'information distribuée aux habitants en juillet 2018. Ces documents ont été joints au dossier dès l'ouverture de l'enquête.

L'information du public a été effectuée par voie de presse le 15 février et le 01 mars 2019 (la Voix de la Haute Marne), le 11 février et le 08 mars 2019 (Journal de la Haute Marne) et l'affichage a été réalisé sur le tableau prévu à cet effet en façade de la mairie de Laferté-sur-Aube à partir du 13 février 2019.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté communal susmentionné, l'enquête publique a débuté le 06 mars 2019 à 10 heures (permanence de 10 heures à 12 heures), le registre d'enquête publique a été paraphé par Monsieur François DESANLIS commissaire enquêteur et signé par Monsieur Jean CALVO Maire de Laferté-sur-Aube. Par ailleurs le dossier d'enquête publique a été mis sur le site internet de la commune, à savoir : <http://laferté-sur-aube52.fr> et un registre dématérialisé y a été ouvert pour recevoir les courriels. L'ensemble des documents et le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public en salle du secrétariat de mairie et ont été consultables pendant les heures d'ouverture du secrétariat.

Au cours des trois permanences tenues en mairie de Laferté-sur-Aube le 06 mars 2019 de 10 heures à 12 heures, le 30 mars 2019 de 10 heures à 12 heures et le 09 avril 2019 de 16 heures à 18 heures, le commissaire enquêteur a accueilli huit personnes qui ont posé des questions orales concernant des aspects pratiques, à savoir les conditions de réalisation et le calendrier des travaux. Le commissaire enquêteur a répondu que ces questions ne relevaient pas de l'objet de l'enquête en cours et a précisé les enjeux du zonage d'assainissement dans le cadre de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. A la suite de cette étape, le maître d'ouvrage sera en mesure de définir les modalités de mise en œuvre en se référant à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités publiques et en conformité au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

L'enquête publique a été close le 09 avril 2019 à 18 heures, le registre d'enquête a alors été clôturé et la boîte de messagerie consultée.

Aucune observation écrite n'a été déposée sur le registre d'enquête, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur, aucun courriel n'a été envoyé sur le registre dématérialisé.

Nous n'avons constaté aucun incident, le dossier consultable tout au long de l'enquête n'a pas été modifié ou substitué.

La publicité et la documentation proposée tout au long de l'enquête permettaient à la population d'accéder aux informations et de s'exprimer sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Laferté sur Aube.

Dossier n° E 18000170/51

L'enquête s'est donc déroulée conformément aux conditions et délais prévus par l'arrêté municipal n° 2019-001 du 12 février 2019.

Le procès-verbal de synthèse a été communiqué à Monsieur Jean CALVO le 10 avril 2019 en la mairie de Laferté sur Aube.

Avis du commissaire enquêteur

En conclusion de l'enquête publique portant sur le ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LAFERTE SUR AUBE

C'est pour répondre aux termes des articles L 2224-8 et suivants du code général des collectivités territoriales que la démarche d'étude du zonage d'assainissement a été menée par la municipalité de Laferté sur Aube. La délibération n° 048-2016 prise lors de la séance du 15 décembre 2016 définit les modalités retenues, à savoir :

- Assainissement collectif avec réseau unitaire
- Ajout de deux zones en assainissement individuel
- Démarches pour acquérir un terrain en vue d'une station d'épuration

Afin de préciser les orientations retenues, la société Solest environnement a poursuivi la réflexion et a effectué une analyse portant sur la situation actuelle pour proposer le plan du réseau unitaire là où c'est possible et le zonage d'assainissement avec les sites non raccordables. Ce plan est annexé à l'étude rendue en décembre 2017.

LOCALISATION DE LA COMMUNE

La commune de Laferté sur Aube est située en Haute Marne, en limite du département de l'Aube, à 25 km à l'ouest de Chaumont. La commune est rattachée à la communauté de commune des trois forêts (CC3F).

Le finage de 3245 hectares est traversé par l'autoroute A5 au nord-est. Deux axes principaux, à savoir la RD 396 orientée nord-sud relie Bar sur Aube et la RD 105 orientée est ouest permet de rejoindre Chaumont.

Le bourg qui compte 350 habitants, chiffre en légère baisse au cours des dernières années, est relativement bien groupé hormis 5 écarts représentant une dizaine d'habitations. Les résidences principales représentent 70% des habitations. Les 30% restant se partagent entre les résidences secondaires et les logements vacants.

GEOLOGIE ET PEDOLOGIE

Située sur la bordure est du Bassin de Paris, la zone est constituée uniquement de terrains sédimentaires. Hormis les alluvions récentes argileuses de l'Holocène qui tapissent le fond de la vallée et qui recouvrent les graviers du Pléistocène, les sédiments plus anciens du Jurassique supérieurs sont constitués de calcaires plus ou moins marneux du Kimméridgien. Ainsi on retrouve la séquence Argovien en bas des pentes puis Rauracien à mi pente et enfin Séquanien sur le haut des collines.

La pédologie a fait l'objet d'une étude en 2014 dans le but d'évaluer la capacité des sols à recevoir des assainissements individuels dans de bonnes conditions. Cette étude met en évidence les conditions défavorables à l'assainissement non collectif. En effet les zones hydromorphes, facilement inondables associées à un sol argileux ne présentent pas le profil idéal pour gérer ce type d'assainissement.

HYDROLOGIE

L'Aube prend sa source au sud dans la forêt d'Auberive à environ 50 kilomètres et se dirige vers le nord pour rejoindre la Seine. L'Aube alimente un canal de dérivation en amont du village. Ce canal recueille les eaux de l'Echelette qui draine le versant ouest de la vallée. Le ruisseau des Fins draine le versant est de la vallée et rejoint le cours de l'Aube en aval du village.

Le débit de l'aube mesuré à quelques kilomètres en amont de Laferté sur Aube donne une valeur moyenne de $7,3\text{m}^3/\text{s}$. En période d'étiage cette valeur peut descendre en dessous de $1\text{m}^3/\text{s}$ et dépasser $40\text{m}^3/\text{s}$ en période de crue.

Lors des crues, une faible partie de la zone urbanisée, située à l'est entre la rivière et le canal de dérivation est concernée par un risque très fort. Quelques habitations situées au sud sont dans une zone qualifiée de risque fort. L'essentiel du village est situé en hauteur où le risque est faible.

ESPACES NATURELS D'INTERET ECOLOGIQUE

La vallée est logiquement concernée par des zones sensibles humides ou à dominante humide aux abords de l'Aube, du canal de dérivation et des ruisseaux affluents. Il y a donc 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (zone d'intérêt biologique remarquable), une ZNIEFF de type 2 (grands ensembles naturels riches et peu modifiés) et une zone de protection spéciale concernant les oiseaux.

Il n'y a pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ni de contrat de rivière.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'approvisionnement et la distribution de l'eau sont gérés par une régie communale.

L'approvisionnement est assuré par la source dite de l'Echelette située en lisière de forêt à l'ouest du village et dont les travaux de captage datent de 1982. Compte tenu de difficultés rencontrées en périodes de sécheresse, en 1993 le forage dit de la Prairie pompe l'eau dans l'aquifère de la vallée de l'Aube afin de satisfaire les besoins de la commune en période d'étiage. La consommation totale annuelle (chiffres 2014) est de 16296 m³. Le rendement du réseau est de 66%.

La source et le captage possèdent des périmètres de protection adaptés.

ASSAINISSEMENT EXISTANT

C'est un réseau d'assainissement unitaire qui collecte les eaux pluviales et les eaux usées domestiques qui se déversent dans l'Aube après avoir été traitées dans 4 dessableurs. Il n'y a pas de station d'épuration permettant de traiter les eaux usées. Certaines habitations sont équipées de fosses septiques ou de fosses toutes eaux.

La pluviométrie annuelle de cette région avoisine les 900 mm. La surface imperméabilisée de la zone concernée par la collecte des eaux pluviales peut être évaluée à une dizaine d'hectares. Ce sont donc environ 100 000 m³ d'eaux pluviales qui sont susceptibles de transiter dans le réseau unitaire, à comparer aux 12 000 m³ d'eaux usées.

Les mesures physico-chimiques des eaux de l'Aube réalisées en 2016 en amont et en aval de Laferté sur Aube à la fois sur le cours principal et sur le canal de dérivation ne mettent pas en évidence de pollution particulière. Il convient cependant de noter une légère augmentation de la teneur en phosphores, probablement liée au rejet des effluents issus des produits ménagers (lessives). La charge en matière organique est plus importante en aval dans le cours principal, liée aux rejets des eaux usées domestiques non traitées. La teneur en nitrates est élevée en amont du village, en lien avec l'activité agricole.

La grande majorité des installations ne sont pas conformes à la réglementation actuelle. La plupart disposent d'équipements de prétraitement, fosses septiques, fosses toutes eaux, plus rarement de bacs dégraisseurs et rejettent les eaux partiellement épurées soit dans le sous-sol (puits perdus), soit dans le réseau unitaire.

Aux dires d'habitants venus s'enquérir d'informations lors des permanences, la plupart des habitations en périphérie du bourg seraient équipées, au moins pour les eaux pluviales, de puits perdus fonctionnant plutôt de façon efficace. Le contexte géologique, notamment les couches de calcaires de l'Argovien présents sous la couche d'alluvions modernes du Pléistocène sont souvent associées à un sous-sol karstique favorable aux puits perdus dès lors que le puits débouche dans une fissure du banc calcaire.

Lors de l'étude menée par la société Solest environnement de juin 2016 à septembre 2017, il ressort que la topographie est plutôt en faveur un assainissement collectif avec réseau unitaire. Le réseau existant est majoritairement en bon état et ne draine pas d'eaux claires parasites, la grande majorité des logements (82%) sont déjà raccordés ou partiellement raccordé. Ce sera un peu plus compliqué pour 13% des habitations et enfin 4 sites à l'écart du bourg devront être équipés d'un dispositif individuel.

ACTIVITE ECONOMIQUE

Outre 9 exploitations agricoles dont 2 ont un atelier d'élevage bovin, 12 entreprises participent à la vie économique de la commune. A noter l'existence d'un garage et d'un salon de coiffure générateurs d'effluents spécifiques.

Les services publics sont composés d'une école accueillant 40 élèves (cantine servant une vingtaine de repas par jour) et d'une agence postale. Une salle des fêtes (capacité d'accueil de 120 places) est utilisée en moyenne une fois par semaine.

URBANISME

Le plan d'occupation des sols approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 février 1990 est désormais caduc. C'est donc, conformément à l'article L.111-1 du code de l'urbanisme, le règlement national de l'urbanisme qui est actuellement appliqué. Un PLUI est en cours de réalisation.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Bien que le zonage d'assainissement ne puisse se substituer au Plan Local d'Urbanisme, dans le sens où il ne planifie pas l'urbanisation future de la commune, il s'agit cependant d'un document d'urbanisme opposable aux tiers pour ce qui concerne l'obtention future de permis de construire.

Le zonage proposé par la municipalité définit ainsi un périmètre d'assainissement collectif pour 235 habitations, en accord avec la géographie du bâti actuel. Les 10 habitations ou bâtiments à l'écart du village sont en zone d'assainissement non collectif.

La décision de la municipalité a été prise après avoir comparé les options présentées dans l'étude réalisée par la société Solest environnement.

Ont notamment été pris en compte l'état du réseau actuel qui, même s'il doit nécessiter quelques travaux d'adaptation, est à même de fonctionner dans un contexte de réseau unitaire, le dispositif étant complété par une unité de traitement des eaux usées du type filtre planté de roseaux avec limiteur de débit pendant les épisodes de pluies importantes.

D'autre part, la gestion de l'assainissement des habitations à l'écart du bourg est logiquement proposée dans le cadre d'installations d'assainissements non collectif.

Il convient de préciser que la commune fera appel au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPAN) de la communauté de communes des 3 Forêts pour veiller à l'application du règlement d'assainissement non collectif.

Ces solutions présentent une combinaison permettant d'optimiser les dépenses par habitation évaluées à 11 096 euros pour la solution assainissement collectif contre 12 487 euros pour la solution assainissement non collectif et de rationaliser la maintenance en la concentrant essentiellement sur le site de l'unité de traitement. Il est à noter que le coût de l'entretien d'une station d'assainissement non collectif coûte entre 150 et 380 euros par an, à comparer à un coût unitaire de 13 euros par équivalent habitant par an pour l'assainissement collectif.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Afin de se mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2224-1 à L.2224-12, la commune de Laferté sur Aube procède à l'étude du zonage d'assainissement pour, après enquête publique, adopter le plan de zonage par arrêté municipal.

Compte tenu que :

- l'enquête publique s'est déroulée conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, que le public a été informé selon les dispositions prévues par la loi, que l'étude de zonage d'assainissement de la commune de Laferté sur Aube n'a pas fait l'objet de remarques et ni de contestations,
- en absence de PLU, et conformement à l'article L.111-1 du code d'urbanisme, le règlement national de l'urbanisme est actuellement en vigueur,
- le projet est en cohérence avec les articles L.122-7 et R.214-93 du code de l'environnement. L'assainissement des eaux usées, y compris pour les petites collectivités est devenu une nécessité incontournable, à la fois par mesure d'hygiène mais aussi pour respecter les obligations du code de l'environnement et du code des collectivités territoriales, notamment pour préserver la qualité des eaux de l'Aube et de son aquifère et répondre ainsi aux objectifs mentionnés à l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- le zonage garantit l'égalité du service d'assainissement pour les usagers.

Dossier n° E 18000170/51

Dès lors le zonage proposé, à savoir un réseau unitaire d'assainissement collectif pour la partie de la commune en habitat groupé et un assainissement non collectif pour les 10 habitations à l'écart est en cohérence avec les contraintes d'ordre topographique, géologique, démographique et financier en assurant un traitement efficace de l'ensemble des effluents émis par le village

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de zonage d'assainissement de la commune de Laferté sur Aube en vue de réaliser une opération de réhabilitation de l'assainissement collectif tout en tenant compte de la nécessité de gérer les 10 habitations éloignées du réseau d'assainissement collectif en assainissement non collectif.

Fait à MAIZIERES le 06 mai 2019

François DESANLIS



Dossier n° E 18000170/51

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DECISION DU

18/12/2018

N° E18000170 /51

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 13/12/2018, la lettre par laquelle le Maire de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le zonage d'assainissement de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE (Haute-Marne), dont le siège est en Mairie de LAFERTE-SUR-AUBE (52120), 1 rue de Troyes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. François DESANLIS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de LAFERTE-SUR-AUBE et à M. François DESANLIS.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18/12/2018



Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 19 décembre 2018
le Greffier,

Christine BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Antoine DURUP de BALEINE

ANNEXE 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Haute-Marne
Arrondissement de CHAUMONT

Arrête n° 2019-001



Mairie de LAFERTE-SUR-AUBE

Le maire de la commune de LAFERTE SUR AUBE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2018 approuvant le zonage d'assainissement.

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons en Champagne en date du 19 décembre 2019 désignant Monsieur DESANLIS en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il sera procédé à une enquête publique sur l'étude du zonage d'assainissement pour une durée de 35 jours consécutifs du 6 mars 2019 au 9 avril 2019.

Article 2: Monsieur DESANLIS domicilié 1 bis rue saint Martin, MAIZIERES (52300) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif.

Article 3: la Notice explicative et autres pièces afférentes à l'enquête seront tenues en mairie de Laferté-sur-Aube à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du mardi au vendredi de 13h30 à 18h00. Les pièces seront également consultables sur le site internet de la Commune : <http://laferte-sur-aube52.fr>.

Article 4: Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert par le maire de Laferté-sur-aube et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Les intéressés pourront y consigner leurs observations. Ils pourront aussi les adresser par écrit en mairie de Laferté-sur-Aube au commissaire enquêteur, celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.

Article 5: Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les déclarations des intéressés les :

Mercredi 6 mars 2019 de 10h00 à 12h00

Samedi 30 mars 2019 de 10h00 à 12h00



Mairie de LAFERTE-SUR-AUBE

Mardi 9 avril 2019 de 16h00 à 18h00

Article 6: Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les 2 journaux suivants :

Journal de la Haute Marne – Voix de la Haute Marne

15 jours au moins avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie et dans tous les emplacements situés sur la commune et permettant la plus large information du public.
L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat en mairie.

Article 7: A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre.

Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au préfet et au président du Tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie.

Article 8: Des copies du présent arrêté seront adressées au :

- président du Tribunal administratif de Chalons-en-champagne ;
- commissaire enquêteur.

Fait à Laferté-sur-aube le 8 février 2019

Le maire CALVO Jean

Transmis en préfecture

Le 12 février 2019



[Signature]

Annonces légales

Voix
de la Haute-Marne

AVIS IMPORTANT

Le tarif d'insertion au numéro d'annonce légale de 40 lignes et espaces, fixé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 est dans le département de la Haute-Marne de 1,82 € pour l'année 2018. Aucune remise ni réduction n'est autorisée (article 5).

Associations administratives

Syndicat des Eaux de Saint-Etienne-Senilly
13 rue de l'Hôtel de Ville
52 700 SAINT-ETIENNE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Seul directeur d'administration en exercice

COMMUNE DE LAFERTE-SUR-AUBE

AVIS D'ENQUETE

Débat de concertation d'aménagement de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE (France-Alsace)

9 sera procédé le 6 mars 2019 au 9 avril 2019 inclus à une enquête publique préalable à l'établissement du document d'aménagement de la Commune de LAFERTE-SUR-AUBE.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête seront déposés à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE pendant 35 jours du 6 mars 2019 au 9 avril 2019. A cette occasion, les habitants de la commune, ainsi que chacun qu'une connaissance aux heures d'ouverture habituelles de la mairie et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE. Elles pourront également être envoyées par journal mais l'interdiction d'objection par écrit - Enquête - Assurément LAFERTE-SUR-AUBE.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune pendant toute la durée de l'enquête.

M. François DESAMLES s'engage à quel-que de consultation de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE à 15 heures, le samedi 30 mars 2019 de 10 heures à 12 heures, le samedi 9 avril 2019 de 10 heures à 12 heures pour y recevoir les observations du public.

Il pourra être pris connaissance des conclusions relatives au commissaire enquêteur à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE ainsi que sur le site internet de la commune.

Voix
de la Haute-Marne

AVIS IMPORTANT

Le tarif d'insertion au numéro d'annonce légale de 40 lignes et espaces, fixé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 est dans le département de la Haute-Marne de 1,82 € pour l'année 2018. Aucune remise ni réduction n'est autorisée (article 5).

Associations administratives

Syndicat des Eaux de Saint-Etienne-Senilly
13 rue de l'Hôtel de Ville
52 700 SAINT-ETIENNE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Seul directeur d'administration en exercice

ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017, la commune de LAFERTE-SUR-AUBE a décidé d'élaborer un document d'aménagement de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune pendant toute la durée de l'enquête.

M. François DESAMLES s'engage à quel-que de consultation de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE à 15 heures, le samedi 30 mars 2019 de 10 heures à 12 heures, le samedi 9 avril 2019 de 10 heures à 12 heures pour y recevoir les observations du public.

Il pourra être pris connaissance des conclusions relatives au commissaire enquêteur à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE ainsi que sur le site internet de la commune.

Associations administratives

Syndicat des Eaux de Saint-Etienne-Senilly
13 rue de l'Hôtel de Ville
52 700 SAINT-ETIENNE

Voix
de la Haute-Marne

AVIS IMPORTANT

Le tarif d'insertion au numéro d'annonce légale de 40 lignes et espaces, fixé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 est dans le département de la Haute-Marne de 1,82 € pour l'année 2018. Aucune remise ni réduction n'est autorisée (article 5).

Associations administratives

Syndicat des Eaux de Saint-Etienne-Senilly
13 rue de l'Hôtel de Ville
52 700 SAINT-ETIENNE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Seul directeur d'administration en exercice

ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017, la commune de LAFERTE-SUR-AUBE a décidé d'élaborer un document d'aménagement de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune pendant toute la durée de l'enquête.

M. François DESAMLES s'engage à quel-que de consultation de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE à 15 heures, le samedi 30 mars 2019 de 10 heures à 12 heures, le samedi 9 avril 2019 de 10 heures à 12 heures pour y recevoir les observations du public.

Il pourra être pris connaissance des conclusions relatives au commissaire enquêteur à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE ainsi que sur le site internet de la commune.

Associations administratives

Syndicat des Eaux de Saint-Etienne-Senilly
13 rue de l'Hôtel de Ville
52 700 SAINT-ETIENNE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Seul directeur d'administration en exercice

Voix
de la Haute-Marne

AVIS IMPORTANT

Le tarif d'insertion au numéro d'annonce légale de 40 lignes et espaces, fixé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 est dans le département de la Haute-Marne de 1,82 € pour l'année 2018. Aucune remise ni réduction n'est autorisée (article 5).

Associations administratives

Syndicat des Eaux de Saint-Etienne-Senilly
13 rue de l'Hôtel de Ville
52 700 SAINT-ETIENNE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Seul directeur d'administration en exercice

ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017, la commune de LAFERTE-SUR-AUBE a décidé d'élaborer un document d'aménagement de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune pendant toute la durée de l'enquête.

M. François DESAMLES s'engage à quel-que de consultation de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE à 15 heures, le samedi 30 mars 2019 de 10 heures à 12 heures, le samedi 9 avril 2019 de 10 heures à 12 heures pour y recevoir les observations du public.

Il pourra être pris connaissance des conclusions relatives au commissaire enquêteur à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE ainsi que sur le site internet de la commune.

Associations administratives

Syndicat des Eaux de Saint-Etienne-Senilly
13 rue de l'Hôtel de Ville
52 700 SAINT-ETIENNE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Seul directeur d'administration en exercice

Voix
de la Haute-Marne

AVIS IMPORTANT

Le tarif d'insertion au numéro d'annonce légale de 40 lignes et espaces, fixé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 est dans le département de la Haute-Marne de 1,82 € pour l'année 2018. Aucune remise ni réduction n'est autorisée (article 5).

Associations administratives

Syndicat des Eaux de Saint-Etienne-Senilly
13 rue de l'Hôtel de Ville
52 700 SAINT-ETIENNE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Seul directeur d'administration en exercice

ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017, la commune de LAFERTE-SUR-AUBE a décidé d'élaborer un document d'aménagement de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune pendant toute la durée de l'enquête.

M. François DESAMLES s'engage à quel-que de consultation de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE à 15 heures, le samedi 30 mars 2019 de 10 heures à 12 heures, le samedi 9 avril 2019 de 10 heures à 12 heures pour y recevoir les observations du public.

Il pourra être pris connaissance des conclusions relatives au commissaire enquêteur à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE ainsi que sur le site internet de la commune.

Associations administratives

Syndicat des Eaux de Saint-Etienne-Senilly
13 rue de l'Hôtel de Ville
52 700 SAINT-ETIENNE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Seul directeur d'administration en exercice

Voix
de la Haute-Marne

AVIS IMPORTANT

Le tarif d'insertion au numéro d'annonce légale de 40 lignes et espaces, fixé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 est dans le département de la Haute-Marne de 1,82 € pour l'année 2018. Aucune remise ni réduction n'est autorisée (article 5).

Associations administratives

Syndicat des Eaux de Saint-Etienne-Senilly
13 rue de l'Hôtel de Ville
52 700 SAINT-ETIENNE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Seul directeur d'administration en exercice

ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017, la commune de LAFERTE-SUR-AUBE a décidé d'élaborer un document d'aménagement de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune pendant toute la durée de l'enquête.

M. François DESAMLES s'engage à quel-que de consultation de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE à 15 heures, le samedi 30 mars 2019 de 10 heures à 12 heures, le samedi 9 avril 2019 de 10 heures à 12 heures pour y recevoir les observations du public.

Il pourra être pris connaissance des conclusions relatives au commissaire enquêteur à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE ainsi que sur le site internet de la commune.

Associations administratives

Syndicat des Eaux de Saint-Etienne-Senilly
13 rue de l'Hôtel de Ville
52 700 SAINT-ETIENNE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Seul directeur d'administration en exercice

Voix
de la Haute-Marne

AVIS IMPORTANT

Le tarif d'insertion au numéro d'annonce légale de 40 lignes et espaces, fixé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 est dans le département de la Haute-Marne de 1,82 € pour l'année 2018. Aucune remise ni réduction n'est autorisée (article 5).

Associations administratives

Syndicat des Eaux de Saint-Etienne-Senilly
13 rue de l'Hôtel de Ville
52 700 SAINT-ETIENNE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Seul directeur d'administration en exercice

ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017, la commune de LAFERTE-SUR-AUBE a décidé d'élaborer un document d'aménagement de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune pendant toute la durée de l'enquête.

M. François DESAMLES s'engage à quel-que de consultation de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE à 15 heures, le samedi 30 mars 2019 de 10 heures à 12 heures, le samedi 9 avril 2019 de 10 heures à 12 heures pour y recevoir les observations du public.

Il pourra être pris connaissance des conclusions relatives au commissaire enquêteur à la mairie de LAFERTE-SUR-AUBE ainsi que sur le site internet de la commune.

Associations administratives

Syndicat des Eaux de Saint-Etienne-Senilly
13 rue de l'Hôtel de Ville
52 700 SAINT-ETIENNE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Seul directeur d'administration en exercice



**ENQUETE PUBLIQUE
ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE
DE
LAFERTE-SUR-AUBE**

Réalisée du 06 mars 2019 au 09 avril 2019 à la mairie de
LAFERTE-SUR-AUBE.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Dossier n° E 18000170/51

Par décision n° E 18000170/51 du 19 décembre 2018, Monsieur le vice-président du tribunal administratif a désigné Monsieur François DESANLIS en qualité de commissaire enquêteur pour effectuer l'enquête publique concernant le zonage de l'assainissement de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE. La mission a ensuite été précisée par arrêté municipal n° 2019-001 du 12 février 2019.

L'enquête publique porte sur le zonage d'assainissement de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE (52120), qui se conforme ainsi aux articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R2224-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le projet soumis à l'enquête publique s'inscrit dans le cadre des articles L 2224-1 à L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales. Il convient dans un premier temps de délimiter les zones où il est possible de réaliser un assainissement collectif et les zones où il est préférable d'envisager des assainissements non collectifs.

L'enjeu est de pouvoir répondre aux objectifs fixés par l'article L.211-7 du code de l'environnement, objectif n° 6 concernant la lutte contre la pollution et objectif n° 7 concernant la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur s'est rendu le 30 janvier 2019 à Laferté-sur-Aube pour rencontrer le maître d'ouvrage, Monsieur Jean CALVO maire de Laferté-sur-Aube. Afin de compléter le dossier réalisé par la société Solest Environnement, il lui a été demandé de mettre à la disposition du public, conformément à l'article R.123-14 du Code de l'environnement un exemplaire du document d'urbanisme en vigueur pour la commune de Laferté-sur-Aube, à savoir le règlement d'urbanisme national. Il lui a également été demandé de joindre le document d'information distribué aux habitants en juillet 2018. Ces documents ont été joints au dossier dès l'ouverture de l'enquête.

Dossier n° E 18000170/51

L'information du public a été effectuée par voie de presse le 15 février et le 01 mars 2019 (la voix de la Haute marne et journal de la Haute Marne) et l'affichage a été réalisé sur le tableau prévu à cet effet en façade de la mairie de Laferté-sur-Aube à partir du 13 février 2019.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté communal susmentionné, l'enquête publique a débuté le 06 mars 2019 à 10 heures (permanence de 10 heures à 12heures), le registre d'enquête publique a été paraphé par Monsieur François DESANLIS commissaire enquêteur et signé par Monsieur Jean CALVO maire de Laferté-sur-Aube. Par ailleurs le dossier d'enquête publique a été mis sur le site internet de la commune, à savoir : <http://laferté-sur-aube52.fr> et un registre dématérialisé y a été ouvert pour recevoir les courriels. L'ensemble des documents et le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public en salle du secrétariat de mairie et ont été consultables pendant les heures d'ouverture.

Au cours des trois permanences tenues en mairie de Laferté-sur-Aube le 06 mars 2019 de 10 heures à 12 heures, le 30 mars 2019 de 10 heures à 12 heures et le 09 avril 2019 de 16 heures à 18 heures, le commissaire enquêteur a accueilli huit personnes qui ont posé des questions orales concernant des aspects pratiques, à savoir les conditions de réalisation et le calendrier des travaux. Le commissaire enquêteur a répondu que ces questions ne relevaient pas de l'objet de l'enquête en cours et a précisé les enjeux du zonage d'assainissement dans le cadre de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. A la suite de cette étape, le maitre d'ouvrage sera en mesure de définir les modalités de mise en œuvre en se référant à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités publiques et en conformité au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Aucune observation écrite n'a été déposée sur le registre d'enquête, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur, aucun courriel n'a été envoyé sur le registre dématérialisé.

Dossier n° E 18000170/51

Nous n'avons constaté aucun incident, le dossier consultable tout au long de l'enquête n'a pas été modifié ou substitué. L'enquête s'est donc déroulée conformément aux conditions et délais prévus par l'arrêté municipal n° 2019-001 du 12 février 2019.

Le dossier n'appelle pas de commentaire particulier, il n'y a pas lieu de solliciter le maître d'ouvrage pour apporter des précisions, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune observation orale ou écrite.

Fait à Laferté-sur-Aube le 10 avril 2019

Jean CALVO



François DESANLIS

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name François DESANLIS.

Dossier n° E 18000170/51

Département de la Haute-Marne



**Commune de
DANCEVOIR**

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



NOTICE EXPLICATIVE

pièce annexe :
PLAN DE ZONAGE
(1/4 000)



**Délimitation des zones d'assainissement collectif
et des zones d'assainissement non collectif**

*conformément à l'article L 2 224-10
du Code général des Collectivités territoriales
(Article 35 de la Loi sur l'eau)*

Septembre 2004

réalisé par le bureau d'études

SolEst

16 rue Émile Simon - 52000 CHAUMONT
Tél. 03.25.32.21.39 - Fax 03.25.32.62.40

SOMMAIRE

	page
LES OBJECTIFS – LE CADRE RÉGLEMENTAIRE	3
LES ENJEUX DE L'ASSAINISSEMENT	3
POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?	3
UN CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RENFORCÉ	4
LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE PROPRE À DANCEVOIR	5
PRINCIPALES ÉTAPES DU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT	6
LA COMMUNE DE DANCEVOIR : QUELQUES REPÈRES	7
PLAN DE SITUATION	7
LE CADRE GÉOGRAPHIQUE	8
LA POPULATION, LE BÂTI	8
LE MILIEU PHYSIQUE	8
ÉTUDES PRÉPARATOIRES AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	9
LES RÉSEAUX	10
RECENSEMENT DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUELS	10
LES CONTRAINTES DE L'ASSAINISSEMENT	11
LA POLLUTION A TRAITER	13
LE MILIEU RÉCEPTEUR	13
LA QUALITÉ DES REJETS	14
ÉTUDE DES SOLS EN VUE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	15
PRINCIPES	15
LE MILIEU PHYSIQUE	15
LES SOLS	16
APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	20
LE CHOIX DE LA MUNICIPALITÉ	21
CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT	21
PRINCIPE DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	23
LE COÛT DES TRAVAUX	24
LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	25
LE PÉRIMÈTRE D'ASSAINISSEMENT	25
LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS	25
LES RÈGLES D'ASSAINISSEMENT	26
LES EFFLUENTS AGRICOLES	26
LES EAUX PLUVIALES	26

ANNEXES

- I. LEXIQUE
- II. ASSAINISSEMENT AUTONOME (principe des différentes filières, schémas-types, bordereau de prix)
- III. EXTRAITS DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF
- IV. AIDE-MÉMOIRE POUR L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

PLANS INCLUS

- PLAN D'ÉTUDE "CARTE DES SOLS"
- PLAN D'ÉTUDE "CONTRAINTES D'HABITAT"
- PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

LES OBJECTIFS - LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

LES ENJEUX DE L'ASSAINISSEMENT

L'eau, élément essentiel à la vie, est une ressource de plus en plus menacée par le développement de l'urbanisme et de l'activité économique. Les usages multiples - industriels, agricoles et bien sûr domestiques - imposent, à tous les niveaux, une gestion stratégique de ce patrimoine commun à tous.

Pour cette raison, et plus simplement par mesure d'hygiène, l'assainissement des eaux usées, y compris pour les petites collectivités, est devenu une nécessité incontournable.

La dernière loi sur l'eau répond à cette préoccupation et constitue une nouvelle étape en matière de sauvegarde de cette ressource vitale.

POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?

◇ Le "zonage d'assainissement" vise à définir :

- le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans l'agglomération et ses écarts éventuels,
- les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel,
- les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau potable distribuée,
- les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.

◇ Le dossier porté à enquête publique comporte :

- un plan cadastral de l'agglomération figurant les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non-collectif,
- la présente notice explicitant les choix en matière d'assainissement de la municipalité et définissant les règles de l'assainissement,
- les références aux textes réglementaires relatifs à l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier a pour objectif d'informer la population de Dancevoir et de justifier les options retenues par la municipalité pour l'assainissement des eaux usées. Il permettra, en outre, de recueillir les observations éventuelles des habitants au cours de l'enquête publique précédant l'adoption du zonage par arrêté municipal.

☞ Après l'approbation de ce "zonage d'assainissement" par le Conseil municipal, les règles définies s'appliqueront à l'ensemble des habitations existantes et à venir sur le territoire de la commune de Dancevoir.

UN CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RENFORCÉ

✧ Se conformant à une directive européenne, la France a voté, le 3 janvier 1992, une "loi sur l'eau" conférant aux collectivités des facilités en matière de contrôle de l'assainissement et imposant des obligations nouvelles, tant pour les collectivités que pour les usagers de l'eau :

- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau :

- prise en charge par la collectivité

- des dépenses relatives aux équipements d'assainissement collectif, y compris celles de leur contrôle et de leur entretien
- des frais de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (assainissement individuel) et, éventuellement, des frais d'entretien

- délimitation des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif ("zonage d'assainissement")

- création d'un Service public d'assainissement à caractère "industriel et commercial" (S.P.I.C.)

- Décret d'application du 3 juin 1994 :

- élaboration du "zonage d'assainissement" et adoption, après enquête publique, par arrêté municipal (**Articles 2, 3 et 4**)

- obligation, pour toute commune dotée d'une collecte des eaux usées, de mettre en place un traitement de ces eaux (**Article 10**)

✧ Des prescriptions techniques complètent, en outre, la législation pour définir les nouvelles caractéristiques des dispositifs d'assainissement et précisent les modalités de contrôle du fonctionnement de ces dispositifs :

- Arrêté du 6 mai 1996 et circulaire du 22 mai 1997

fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

- Arrêté du 21 juin 1996 et circulaire du 17 février 1997

fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées

✧ Cette réglementation est transcrite dans les différents codes régissant l'habitat :

- Code des Communes
- Code général des Collectivités territoriales
- Code de la Santé publique
- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation

 Toutes les mesures visant à la réalisation d'ouvrages de traitement, éventuellement de collecte, et faisant appel au contrôle de l'autorité communale, répondent à l'obligation générale d'assainissement à l'échéance du 31 décembre 2005 que s'est fixée la Communauté européenne dès 1991.

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE PROPRE À DANCEVOIR

La localisation géographique, la population et les équipements existants sur la commune impliquent diverses obligations :

- **pour toute commune**
 - obligation de procéder au zonage d'assainissement avant le 31/12/2005
- **pour les communes de moins de 2 000 habitants (produisant moins de 120 kg/j de pollution organique DBO5)**
 - obligation de traitement approprié seulement s'il y a collecte des eaux usées.
- **pour les communes situées en "zone sensible au titre des eaux résiduaires urbaines"**
 - les rejets d'azote et de phosphore, principaux facteurs polluants des masses d'eau (eutrophisation, notamment), doivent être réduits au maximum.

☞ La Commune de Dancevoir est habilitée à prendre seule l'initiative de cette opération "zonage d'assainissement" puisqu'elle ne fait partie, actuellement, d'aucun groupement de communes ayant compétence sur l'assainissement.



PRINCIPALES ÉTAPES DU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT

Étude du schéma directeur d'assainissement (1997-2000)

- Enquêtes sur l'habitat et les principales activités
- Investigations sur le réseau d'assainissement et le milieu naturel
- Proposition de plusieurs scénarios d'assainissement, élaboration du schéma directeur d'assainissement



Étude du zonage d'assainissement (mai-août 2004)



Étude détaillée des projets d'assainissement autonome des habitations (juin-octobre 2004)



Mise à l'enquête publique du "zonage d'assainissement" (automne 2004)

- Désignation d'un commissaire enquêteur
- Arrêté de mise à l'enquête
- Consultation du dossier par le public
- Enregistrement des observations



Révision éventuelle du dossier tenant compte des résultats de l'enquête



Approbation, par arrêté municipal, du "zonage d'assainissement" qui devient opposable aux tiers



Lancement de l'appel d'offres :

consultation des entreprises
pour la réalisation des travaux



Travaux d'assainissement autonome :

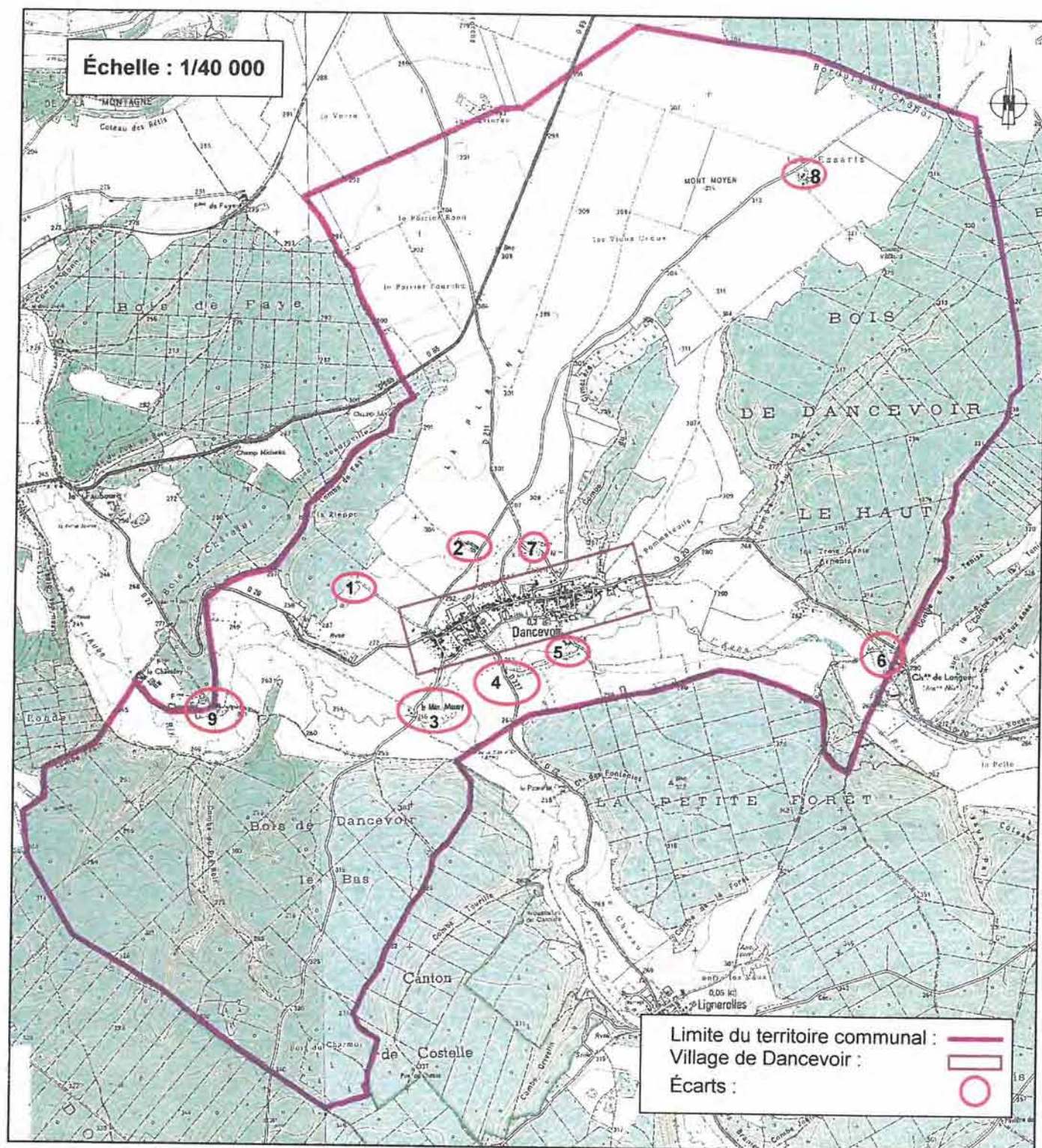
⇒ mise en conformité des dispositifs d'assainissement individuel
(maîtrise d'ouvrage de la Commune
donnant droit à des subventions publiques)



Contrôle régulier par la Commune du bon fonctionnement
des dispositifs d'assainissement individuels
(obligation de moyens et de résultat)



Échelle : 1/40 000



- 1 Stade de foot
- 2 Exploitation agricole (*porcherie*)
- 3 Le Moulin Meusy
- 4 Saint Rémy
- 5 Ferme du Pont Rouge

- 6 Longuay
7 Le Moulin à Vent
8 Ferme de Perville
9 Ferme de Chevolet

LE CADRE GÉOGRAPHIQUE

DANCEVOIR se situe à 30 km au sud-ouest de Chaumont. Le territoire communal s'étend sur une superficie de 2 558 hectares.

Il est traversé par :

- la D 20, qui permet de relier Boudreville (et la D 965 de Chaumont à Châtillon/Seine) et Aubepierre-sur-Aube ;
- la D 211, partant de Dancevoir et rejoignant la D 65 vers Chateaufvillain ;
- la D 327, partant de Dancevoir vers Recey-sur-Ource.

DANCEVOIR fait partie du canton d'Arc en Barrois et de l'arrondissement de Chaumont ; la commune compte aujourd'hui près de 250 habitants.

L'activité économique n'est pas négligeable grâce à une auberge, un garage, une entreprise de matériel agricole, une entreprise multiservices et 3 exploitations agricoles.

La commune a mis en place un regroupement pédagogique avec Latrency-Ormoy/Aube ; l'école primaire accueille ainsi 25 élèves environ.

Dancevoir possède un patrimoine architectural particulièrement riche avec de nombreux vestiges de la Renaissance (tours en façades), château, lavoirs, sept calvaires, plusieurs ponts (Pont du Soupir, de Saint-Rémy, Rouge, du Moulin...).

LA POPULATION, LE BÂTI

Évolution de la population (source INSEE 1999)

	1982	1990	1999
Population (nombre d'habitants)	226	238	234

Habitat (source INSEE 1999)

Nombre de logements par catégorie (154 logements)	
Résidences principales	68 %
Résidences secondaires et logements occasionnels	28 %
Logements vacants	4 %
Total	100 %

Nombre de logements selon l'époque d'achèvement	
Avant 1949	90 %
De 1949 à 1981	3 %
Depuis 1982	7 %
Total	100 %

LE MILIEU PHYSIQUE

Dancevoir s'étend en rive droite de l'Aube, le long d'un bief de la rivière, au bas du versant relativement raide de la vallée.

Ce long bief en dérivation de l'Aube, "le canal du Moulin", est l'exutoire actuel de la grande majorité des eaux usées et pluviales du village.

Le sous-sol de Dancevoir est composé essentiellement de calcaires jurassiques recouverts au niveau de la vallée de formations alluviales épaisses constituées de silts argilo-calcaires. Ces calcaires renferment une nappe dont le niveau suit celui de la rivière qui draine les eaux souterraines (nappe d'accompagnement).

La partie du village qui borde le Canal de l'Aube se trouve en limite de zone inondable.



ÉTUDES PRÉPARATOIRES AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

A la fin de l'année 1997, la Commune de Dancevoir lançait une étude "**Schéma d'assainissement**" dans le double objectif :

- de clarifier la situation initiale de l'assainissement et d'assainir correctement les nouvelles maisons bâties ou à bâtir dans le village,
- de régler globalement la question de l'assainissement dans la commune et répondre aux obligations qu'imposait, à terme, la nouvelle Loi sur l'eau.

Cette étude, confiée au bureau d'études AMODIAG ENVIRONNEMENT, comprenait 4 phases successives :

- **Phase I : données générales**
 - *enquête habitat, assainissement et agriculture*
- **Phase II : investigations sur le réseau et sur le milieu récepteur**
 - *mesures de qualité et de débit sur le milieu naturel*
 - *inspection nocturne des collecteurs*
- **Phase III : mise au point de différentes solutions**
 - *étude des solutions "assainissement autonome" et "assainissement autonome regroupé"*
 - *proposition de plusieurs scénarios d'assainissement collectif*
 - *estimation financière du coût des travaux correspondants*
 - *simulation de la variation du prix de l'eau*
- **Phase IV : incidence sur le prix de l'eau potable**
 - *approche du programme pluriannuel de travaux*
 - *incidence financière des travaux sur le prix de l'eau potable*
 - *simulations budgétaires pour l'assainissement collectif et non collectif***et proposition de zonage d'assainissement**

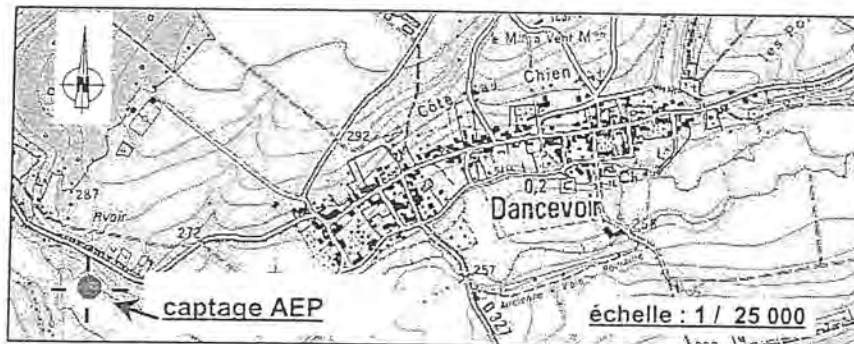
Les données de cette étude ont été actualisées, lors de l'été 2004, par les données acquises lors de l'"étude à la parcelle" réalisée en vue de la **réhabilitation de l'assainissement autonome** (inventaire des installations existantes chez les particuliers, repérage des sorties d'eaux usées de manière à positionner les dispositifs d'assainissement autonome, réalisation de plans-projets des installations à réaliser et estimation des coûts de travaux et des contraintes de chantier.)

Parallèlement, cette étude avait pour effet d'informer les habitants sur les intentions de la Commune, leur permettre d'adapter les éventuels projets d'aménagement imminents sur leur propriété aux impératifs des travaux d'assainissement à venir, et enfin d'établir les conventions permettant à la Commune d'intervenir chez les particuliers comme maître d'ouvrage des travaux d'assainissement.

LES RÉSEAUX

L'eau potable

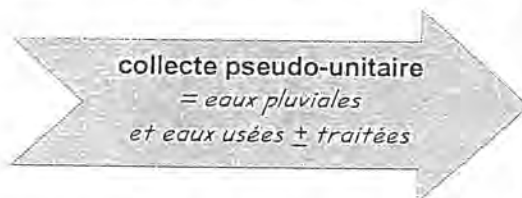
L'eau potable distribuée à Dancevoir provient d'une source située à 600 m à l'ouest du village au bord de la route de Boudreville. Ce captage n'est pas assorti de périmètres de protection sujets à déclaration d'utilité publique (D.U.P.).



L'assainissement^(*)

Le village ne possède pas de réseau spécifique pour la collecte des eaux usées.

Le bourg est équipé d'un réseau pluvial où sont rejetées une grande partie des eaux usées des habitations du village. Ce réseau est qualifié de "pseudo-unitaire", c'est-à-dire conçu à l'origine pour évacuer les eaux pluviales (toitures, chaussées), mais collectant en même temps une bonne partie des eaux usées à la sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux.



réseau existant :

- busages béton Ø 200 à Ø 800
- linéaire total : 2 800 ml environ

estimation du taux de raccordement à l'égout :

- 66 % des habitations raccordées (2 sur 3)
- 33 % non raccordées (1 sur 3)

Ce réseau créé au début des années 60 a 5 points de rejet distincts dans "le canal" parallèle à l'Aube.

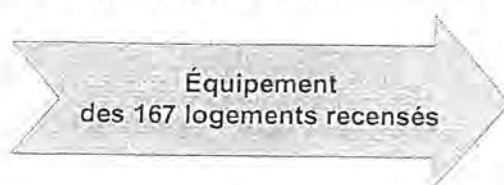
Même si aucune inspection télévisée ni mesures de débit n'a été réalisée pour contrôler l'état des canalisations, plusieurs éléments démontrent que le réseau est en mauvais état :

- l'ancienneté du réseau et les conditions de pose de l'époque (canalisations non jointoyées, compactage insuffisant...)
- les très faibles débits observés dans les regards et en bout de collecte, aux exutoires, par rapport au nombre d'habitations raccordées.

L'étanchéité du réseau est très mauvaise, une exfiltration diffuse des effluents et, inversement, une infiltration des eaux de nappe se produit probablement sur l'ensemble du village.

RECENSEMENT DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUELS

◇ La plupart des habitations du village disposent d'un assainissement partiel de leurs eaux usées suivi le plus souvent d'un raccordement à l'égout public. Les eaux pluviales sont parfois mélangées aux eaux usées.



- 80 % ont seulement une fosse septique eaux vannes ou une fosse toutes eaux
- 3 % disposent d'un assainissement autonome complet (fosse + épandage) mais plus ou moins conforme
- 20 % rejettent leurs eaux usées directement dans l'égout ou dans le milieu naturel sans aucune épuration.

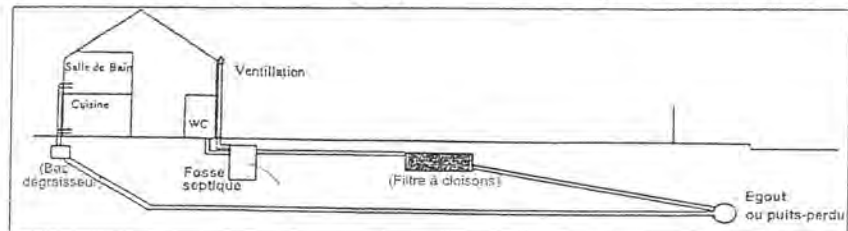
(*) cf. plan de réseau en annexe.

◇ Dans la grande majorité des cas, **pour les maisons construites avant 1984** (date à laquelle furent publiés les arrêtés instaurant l'assainissement autonome comme véritable technique d'épuration) raccordées ou non au réseau public d'assainissement, le "traitement" des eaux usées se résume à une simple décantation-digestion dans une fosse septique placée en sortie des WC. Dans quelques cas, les eaux de cuisine, et parfois les eaux de la salle de bains transitent par un bac dégraisseur (25 % des cas).

Les effluents rejoignent ensuite généralement le réseau d'assainissement après, dans certains cas, un transit par un filtre à cloisons (en "serpentin", rempli de mâchefer ou pouzzolane), mais souvent colmaté et peu fonctionnel.

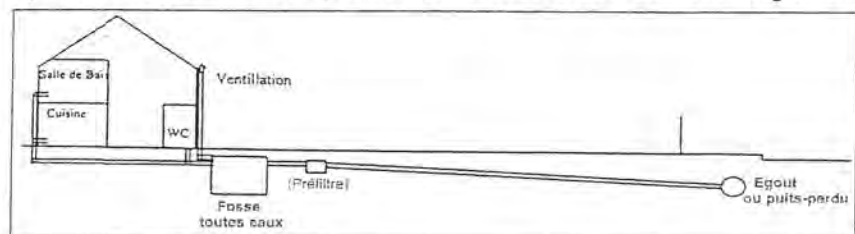
Ce dispositif correspond à ce qu'on pourrait appeler "la filière traditionnelle", usuelle dans les années 50/70, où l'on considérait (à tort) qu'une fosse septique suffisait à l'épuration des eaux.

①
Filière d'assainissement
"traditionnelle" :
fosse septique + rejet



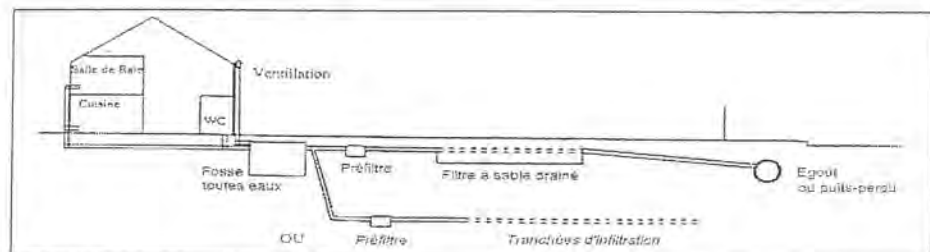
Pour les maisons plus récentes ou rénovées, la fosse septique est généralement remplacée par une fosse toutes eaux, le plus souvent, là encore, sans être suivie d'un véritable dispositif épurateur.

②
Filière d'assainissement
"moderne" :
fosse toutes eaux + rejet



Les habitations dites "en conformité" sont équipées d'un véritable dispositif épurateur (filtre à sable ou tranchées d'infiltration) après la fosse toutes eaux. Elles seraient au nombre de 3 à Dancevoir.

③
Filière d'assainissement
"conforme" :
fosse toutes eaux
+ dispositif épurateur

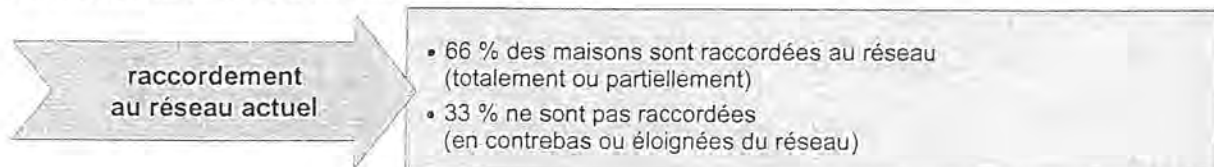


LES CONTRAINTES DE L'ASSAINISSEMENT

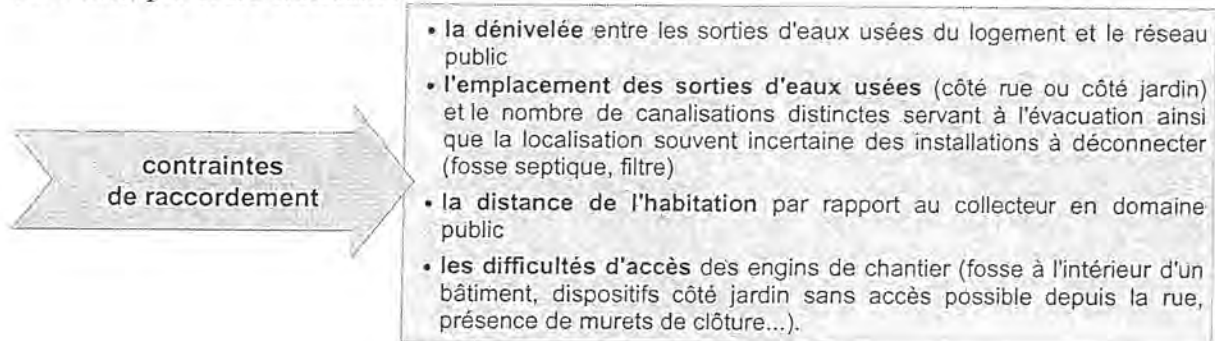
Les capacités de raccordement à l'égout

(hypothèse de l'assainissement collectif)

Parmi les logements habités, sans compter les logements vacants, on recense un taux moyen de raccordement au réseau unitaire actuel :



Dans l'hypothèse de la pose d'un réseau spécifique pour la collecte des eaux usées et de la création d'un traitement collectif, les contraintes de raccordement liées à l'habitat sont les suivantes, par ordre croissant :



Les capacités d'assainissement autonome

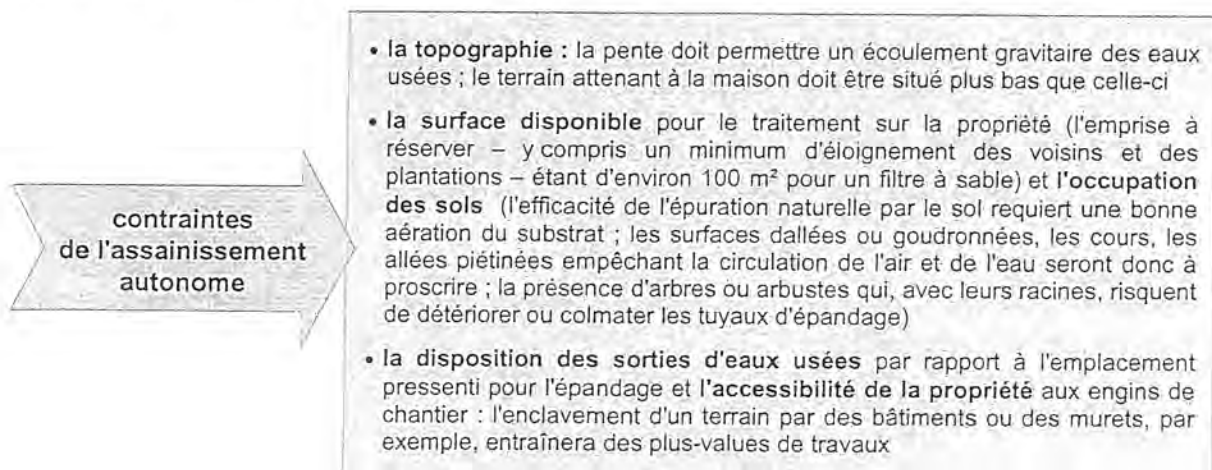
(hypothèse de l'assainissement non collectif)

Les modalités de l'assainissement autonome (sur la parcelle même où sont produites les eaux usées) dépendent de l'aptitude intrinsèque du sol à infiltrer et épurer les effluents domestiques ; tandis que la faculté matérielle de réaliser un assainissement autonome dépend de "contraintes d'habitat" liées à la configuration du parcellaire (surface et topographie), à l'occupation du sol, aux possibilités d'accès...

Il apparaît ici que le contexte géologique et pédologique – sols sur plateau calcaire, sols de versants et de fond de vallée généralement superficiels – n'est pas favorable à l'assainissement autonome sur le sol en place.

La technique d'épandage souterrain dans le sol existant – celle qui doit être recherchée en priorité – est à écarter par manque d'épaisseur du sol. D'autres techniques existent, revenant à substituer au sol en place un lit de sable (filtre à sable vertical, drainé ou non) ou bien à installer ce lit filtrant au-dessus du terrain naturel (tertre d'infiltration). L'installation de filtres à zéolites (filrière compacte) peut également être envisagée notamment pour les habitations disposant de peu de place.

S'il fallait réhabiliter l'assainissement individuel, c'est à dire compléter l'assainissement existant (fosse septique, dégraisseur...) par un filtre à sable sur la parcelle attenante à l'habitation, on rencontrerait divers types de contraintes d'habitat dans la majorité des cas, sources de plus-values plus ou moins importantes :



En 1998, seulement 3 habitations possédaient apparemment un assainissement autonome conforme.

Aujourd'hui, elles sont au nombre de 5.

LA POLLUTION A TRAITER

Les eaux usées domestiques

On estime le flux de pollution global du village, s'il était concentré en un seul point, à partir des charges polluantes admises habituellement par équivalent-habitant (E.H.) :

		volume d'eaux usées	pollution organique brute
pour 1 E.H.	→	150 l d'eaux usées/jour	60 g DBO5/jour ^(*)
pour 300 E.H. (population actuelle de Dancevoir + marge d'expansion)	→	45 m ³ d'eaux usées/jour (0,52 l/s)	18 kg DBO5/jour

(*) DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours

Les effluents d'élevage

La réglementation interdit tout déversement d'effluents agricoles dans le milieu naturel, quelle qu'en soit la nature (purin, effluents de salle de traite, eaux ruisselant sur des surfaces souillées par les déjections des animaux, eaux de rinçage des pulvérisateurs et autres matériels agricoles...).

Selon l'importance de l'élevage (nombre de bêtes...), l'exploitation est soumise au Règlement sanitaire départemental (pour les petits élevage) ou à la réglementation sur les Installations classées (pour les plus gros) qui prescrit des ouvrages de stockage étanches, d'une capacité respective de 2 ou 4 mois de production d'effluents avant épandage sur des terres agricoles.

Actuellement, 2 exploitations spécialisées dans l'élevage bovin (mise aux normes à effectuer) et une porcherie importante (mise aux normes achevée) sont présentes à Dancevoir. La question de leur mise aux normes est un problème à part, mais devra être résolue pour s'assurer qu'aucun rejet d'effluents d'élevage n'aboutisse dans le milieu naturel (actuellement ou à l'avenir). Apparemment, ces exploitations n'ont pas de rejets dans le réseau communal.

Les eaux claires

Il s'agit, d'une part **des eaux pluviales** (toitures et chaussées), d'autre part des eaux dites "parasites" (E.C.P.), c'est-à-dire **des eaux de source ou de nappe phréatique** qui, si elles transitent par le réseau de collecte ou l'unité de traitement, peuvent en perturber le fonctionnement (mauvais écoulement dans l'égout, surcharge du poste de refoulement, augmentation du volume d'effluents à traiter, défaut d'oxygénation du dispositif épuratoire).

Ici, il y a peu d'eau de sources ou nappes collectées par le réseau d'assainissement ; les eaux claires parasites mesurées lors de l'inspection nocturne des collecteurs (1998) provenaient de la fontaine du village.

LE MILIEU RÉCEPTEUR

Le bief parallèle à l'Aube, dit "le canal", constitue le principal exutoire des effluents du village. Des mesures physico-chimiques et hydrobiologiques ont été réalisées sur deux stations en amont et en aval du village de Dancevoir afin d'analyser l'influence des rejets d'eaux usées dans le cours d'eau.

station (mesures 1997-1998)	qualité hydrobiologique	qualité physico-chimique
amont de Dancevoir	IBGN = 20	1A (excellente)
aval de Dancevoir	IBGN = 13	1A (excellente)

Objectif de qualité générale	1A (excellente)
Catégorie piscicole	1 ^{ère} catégorie

On constatait à l'époque (1998) une incidence du rejet d'eaux usées sur la qualité des eaux de l'Aube par la baisse de la diversité faunistique de la rivière, même si les analyses physico-chimique n'ont pas mis en évidence une pollution organique (ceci est probablement dû au pouvoir auto-épurateur du cours d'eau).

Malgré le fait que la qualité des eaux reste excellente en aval du village, on note tout de même que la qualité globale du cours d'eau se dégrade lors de la traversée du village. Par conséquent, la suppression des rejets directs ou indirects d'eaux usées insuffisamment traitées apparaît souhaitable pour endiguer cette dégradation.

(Il faut noter que peu d'effluents arrivent à la rivière du fait du manque d'étanchéité du réseau. Malgré tout, à cause du faible débit du canal, les effluents stagnent souvent au niveau du rejet et tardent à s'évacuer, créant des nuisances olfactives et visuelles.

LA QUALITÉ DES REJETS

Obligation de résultat en cas de traitement collectif

Une circulaire ministérielle (17/02/1997) définit certains niveaux d'exigence de rendement épuratoire en fonction de la charge polluante produite par l'agglomération, du débit minimal du cours d'eau récepteur et de son objectif de qualité.

Pour l'Aube, compte tenu de sa qualité actuelle et de son objectif de qualité - 1A (excellent) - **le rendement épuratoire à atteindre et à garantir serait le niveau d'exigence maximum D4**, d'où des coûts de travaux, d'entretien et de surveillance importants.

Obligation de résultat pour les dispositifs de traitement individuels

L'épandage, dispositif épuratoire proprement-dit et élément majeur d'une filière d'assainissement autonome (mais qui fait le plus souvent défaut dans les installations un peu anciennes, car non obligatoire avant 1984), doit nécessairement compléter le prétraitement par fosse septique pour garantir un rejet d'effluents suffisamment épurés.

En effet, les usagers de l'assainissement autonome ont une **"obligation de résultat" définie par la réglementation (arrêté du 06/05/1996)** : *"en cas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel, ... la qualité minimale requise ... est, sur un échantillon de 2 heures non décanté, de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et 40 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)"*, ce qui revient à :

→ 95 % d'abattement des MES

→ 90 % d'abattement de la DBO5

rendement qu'une simple fosse septique est loin d'atteindre.

(Le mode d'épandage dépendra de la nature du sol et du sous-sol. D'après l'étude des sols réalisée en 1998 dans le cadre de l'étude "schéma d'assainissement", les filières préconisées seraient le "filtre à sable vertical non drainé" pour la majorité des habitations de la zone urbanisée et le "tertre d'infiltration" pour les habitations situées en zone de vallée.

(Les sondages à la tarière complémentaires réalisés en 2004 dans le cadre de l'étude "à la parcelle" des projets détaillés d'assainissement autonome viennent préciser les filières à retenir.



ÉTUDE DES SOLS EN VUE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

PRINCIPES

L'étude des sols et de leur aptitude à l'assainissement - c'est-à-dire leur capacité d'infiltration et d'épuration des eaux usées - vise à évaluer l'opportunité de l'option "assainissement autonome" :

- soit individuel strict, maison par maison,

→ - soit groupé, par ensembles de quelques maisons.

- Les sondages à la tarière à main permettent de caractériser les différents types de sols et de réaliser une cartographie des sols en terme d'assainissement.
- Les tests de percolation visent à mesurer la vitesse d'infiltration de l'eau dans le sol en place et indiquent la capacité du matériau à absorber et filtrer les eaux usées ; ils renseignent donc sur la faisabilité d'un épandage souterrain. Ils ne sont réalisés que là où cette technique est, a priori, envisageable, c'est à dire en excluant les terrains rocheux ou manifestement imperméables, ou encore saturés par une nappe.

LE MILIEU PHYSIQUE

Le territoire communal s'étend sur un plateau calcaire traversé par la vallée de l'Aube. Le village de Dancevoir s'étire sur plus d'1,5 km au bas du coteau en rive droite de l'Aube.

Hydrographie

Le réseau hydrographique local comprend essentiellement le cours supérieur de l'Aube qui s'écoule ici dans une vallée large de 300 à 500 m, assez profondément enfoncée dans le plateau calcaire (environ 30 m de différence d'altitude).

Un des nombreux canaux de dérivation de l'Aube créés jadis pour leur force motrice, le "canal du Moulin", coule encore au pied du village juste à la jonction du coteau et du fond de vallée. Il est le principal exutoire des eaux usées et des eaux pluviales du village.

L'Aubette, affluent rive gauche de l'Aube, rejoint cette dernière 200 m à l'amont du "Moulin Meusy".

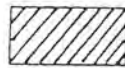
Géologie

Dancevoir se trouve sur les assises secondaires (*JURASSIQUE*) formant les vastes plateaux calcaires en auréole autour de la cuvette du Bassin parisien.

Les roches calcaires constitutives du plateau sur le bord duquel est installé le village, se rattachent aux étages géologiques du *BATHONIEN* :

- le *BATHONIEN MOYEN ET SUPÉRIEUR*, apparaissant comme un niveau très homogène de calcaires durs de couleur beige à rose, en gros bancs massifs. Épais de 80 à 90 m, il forme l'ossature du plateau entre *Marne* et *Aube* ;
- le *BATHONIEN SUPÉRIEUR*, caractérisé, par un niveau de marnes à sa base puis des calcaires bicolores (bleus à l'origine, jaunes par altération). Ce niveau a une épaisseur voisine de 5 m en moyenne.

LEGENDE DES PROFILS TYPES



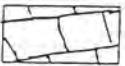
matière organique



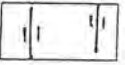
gravillon et sable calcaire (caffre)



cailloux et blocs calcaires



roche fissurée



taches rouille d'hydromorphie

Textures

LA *limon argileux*

AL *argile limoneuse*

Las *limon faiblement argilo-sableux*

Las *limon argileux faiblement sableux*

LAS *Limon argilo-sableux*

Ces assises géologiques en place sont souvent recouvertes de produits d'altération déposés postérieurement :

- **les dépôts cryoclastiques de versant**, datés de la fin du Tertiaire au Quaternaire, sont dus essentiellement à la fragmentation des roches sous l'effet des alternances gel-dégel. Ils se composent d'un cailloutis calcaire enrobé d'un limon argileux jaunâtre ou ocre, appelé localement "caffre". Sur le coteau de Dancevoir, ils se trouvent en une large bande sur laquelle s'est construit l'essentiel du village. Ils sont surmontés d'une couche peu épaisse de **colluvions** plus récentes, constituées en grande partie d'éléments grossiers calcaires.
- **les alluvions**, recouvrant le fond plat de la vallée de l'Aube d'un manteau de matériaux d'apport récent de 4 à 5 m d'épaisseur. Elles sont essentiellement limoneuses, sableuses et graveleuses, avec parfois des lits de tourbe ou de limon calcaire (tuf).

Hydrogéologie

L'étroite vallée de l'Aube concentre les eaux percolant à travers le plateau sous forme d'une nappe alluviale assez superficielle. Alimentée principalement par des eaux karstiques très abondantes dans le plateau calcaire, cette nappe est très sensible aux pollutions, même d'origine lointaine.

LES SOLS

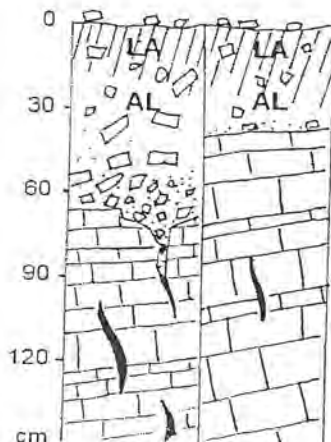
La prospection pédologique fut menée dans l'optique "assainissement" et l'on a, pour cela, retenu trois critères de classement des sols qui sont :

- la nature et la profondeur d'apparition du substrat géologique
- le régime hydrique du sol (hydromorphie, nappe souterraine...)
- certains critères physiques comme la teneur en argile ou sable, la charge en cailloux, la pente...

La grande homogénéité du substrat géologique induit une faible diversité dans la nature des sols. Ainsi, seuls trois types de sols se distinguent selon leur position topographique.

1- Sols de plateau et rebord de plateau : SOLS CAILLOUTEUX SUPERFICIELS

- **Appellation pédogénétique :**
 - sols bruns calciques superficiels
 - sols bruns calcaires superficiels
- **Géologie :**
 - calcaires durs du BATHONIEN MOYEN ET SUPÉRIEUR
- **Localisation :**
 - l'ensemble du plateau, à l'exception des thalwegs
- **Caractéristiques - indices de reconnaissance :**
 - faible épaisseur, charge caillouteuse forte
 - sols colorés, à tendance ocre, parsemés de cailloux blancs
- **Profils types :**



0 à 15/30 cm : Horizon humifère, brun foncé à brun-ocre, limono-argileux, carbonaté (→ sol brun calcaire) ou bien non carbonaté (→ sol brun calcique), à charge caillouteuse plus ou moins forte selon la profondeur du substrat et la mise en culture ou non, porosité élevée.

15/30 à 35/60 cm : Argile limoneuse ocre-brun peu ou pas carbonatée, à charge caillouteuse variable ; porosité élevée.

à partir de 35/60 cm : Roche dure qui peut être, soit une dalle compacte, soit un calcaire fissuré se débitant en plaquettes horizontales ou un cailloutis avec terre interstitielle.

- Variante :

- Les sondages réalisés près des maisons ont révélé des sols légèrement plus épais à cause des anciens apports pour rendre les jardins cultivables, mais ils ne dépassent pas, le plus souvent, 70 cm d'épaisseur.

- Perméabilité - régime hydrique :

Ces sols bénéficient d'un bon ressuyage naturel relayé, en profondeur, par la "perméabilité en grand" du sous-sol grâce aux fissures et diaclases profondes qui parcourent le massif calcaire.

Les tests de percolation ont peu d'intérêt étant donnée la faible épaisseur de sol meuble (à rôle épurateur) et l'infiltration souvent trop rapide de l'eau (pour l'assainissement autonome). Néanmoins, des tests de percolation réalisés sur des sols comparables donnent une perméabilité allant de 40 mm/h à plus de 400 mm/h, valeurs qui varient considérablement en fonction de l'importance de l'horizon d'altération et du degré de fissuration de la roche au droit du puits d'essai.

→ • **Aptitude à l'assainissement autonome :**

Le manque d'épaisseur interdit l'utilisation du sol en place comme filtre épurateur. Il faut, en effet, pour une bonne qualité de l'épuration, un cheminement lent à travers un matériau épais à granulométrie fine, support de l'activité bactérienne. En revanche, la perméabilité du sous-sol permet l'infiltration rapide des eaux en profondeur.



Technique recommandée (*) :

filtre à sable vertical non drainé



Précautions de mise en œuvre :

- La roche, pouvant être dure et massive en profondeur, risque d'entraîner **des difficultés de terrassement** (utilisation d'un brise-roche hydraulique). On peut contourner cette difficulté en installant le lit filtrant au-dessus du terrain naturel - technique du "**tertre d'infiltration**" - mais cela impose un relèvement des eaux usées par pompe ou bien la construction de maisons surélevées (« maisons taupinières », peu esthétiques et généralement proscrites par les règlements d'urbanisme).
- Autre contrainte : le risque de contamination des eaux souterraines profondes si le dispositif d'assainissement est défectueux.

2 – Sols de versant et bas de pente : SOLS COLLUVIAUX CAILLOUTEUX

- Appellation pédogénétique :

- sols peu évolués d'apport colluvial récent

- Géologie :

- colluvions récentes accumulées sur la roche calcaire ou sur des dépôts cryoclastiques grossiers (grèze ou caffre)

- Localisation :

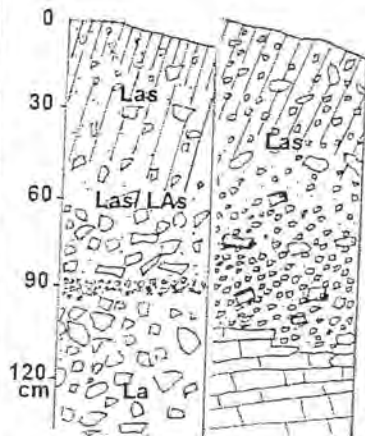
- grande extension sur le coteau de Dancevoir

- Caractéristiques - indices de reconnaissance :

- sols de teinte brun clair à brun-gris, plus ou moins riches en cailloutis calcaire
- sols profonds de plus de 70 cm, mais le plus souvent très caillouteux à partir de 50/60 cm

(*) voir, en Annexe II, le schéma de principe des différentes filières d'assainissement autonome.

- Profils types



0 à 15 cm : Horizon humifère, brun-gris à brun clair, limoneux à argilo-sableux, carbonaté ; porosité forte.

15 à 40/50 cm : Limon argilo-sableux, brun-gris clair, avec de nombreux cailloux et pierres calcaires ; porosité forte.

40/50 à 80/90 cm : Cailloutis calcaire très grossier avec une terre fine limono-argileuse de teinte brun-gris ; porosité variable.

à partir de 80/90 cm : Après une fine couche 10 cm de gravillons calcaires ocre-beige, on atteint les dépôts cryoclastiques ("caffre") ou la roche dure.

- Variantes :

- Là encore, certains sondages réalisés dans des parcelles jardinées depuis longtemps ont montré des sols moins caillouteux et plus épais à cause de différents apports anthropiques, mais ils ne dépassent pas, le plus souvent, 90 cm d'épaisseur.
- A l'inverse, on trouvera aussi des sols où la couche de colluvions repose directement sur la roche calcaire en plaquettes, sans cailloutis intermédiaire.
- Au bas du versant, l'épaisseur de terre fine semble plus grande, même si la tarière est bloquée à 60/70 cm par des cailloux. Jusqu'à cette profondeur, aucune trace d'hydromorphie (taches rouille) n'est visible bien que les lieux soient temporairement inondés chaque année par le débordement du canal du Moulin.

- Perméabilité - régime hydrique :

Les horizons de surface très perméables et la pente permettent un bon drainage naturel ; le sous-sol est, lui, plus ou moins perméable selon le degré de cimentation. La perméabilité est généralement, comme pour les sols de plateau, supérieure à 40 mm/h.

- Aptitude à l'assainissement autonome :

La structure et la perméabilité des premiers horizons du sol autoriseraient la technique d'assainissement par épandage souterrain si ceux-ci avaient une épaisseur au moins égale à 1 m. Mais, le plus souvent, on atteint, à partir de 50/60 cm, des niveaux beaucoup trop caillouteux et donc inaptes à une bonne épuration des effluents.



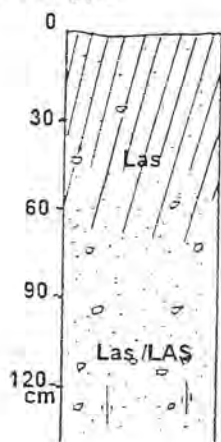
Technique recommandée (*) :

filtre à sable vertical non drainé

(*) voir, en Annexe II, le schéma de principe des différentes filières d'assainissement autonome.

3 – Sols de fond de vallée : SOLS ALLUVIAUX LIMONO-GRAVELEUX

- Appellation pédogénétique :
→ sols peu évolués d'apport alluvial peu ou pas hydromorphes
- Géologie :
→ alluvions apportées par les crues de l'Aube et comblant le fond de vallée
- Localisation :
→ tout le fond plat de la vallée de l'Aube, jusqu'au bord externe du canal du Moulin
- Caractéristiques - indices de reconnaissance :
→ position topographique particulière ; zone inondable
- Profil type



0 à 40/60 cm : Horizon humifère, brun foncé, limoneux faiblement argileux plus ou moins sableux ; porosité élevée.

40/60 à 50/80 cm : Limon argilo-sableux, de couleur gris-beige à beige-ocre, avec une charge variable en gravier calcaire ; porosité élevée.

à partir de 50/80 cm : Horizon plus grossier à base de sable calcaire ("caffre"), de couleur beige sans taches ocre et rouille d'hydromorphie ; porosité encore forte.

- Perméabilité - régime hydrique :

Ces sols alluviaux, foisonnants et à forte activité biologique, possèdent une bonne perméabilité naturelle mais les remontées de la nappe phréatique les saturent en eau une grande partie de l'année (cas des sols hydromorphes) ou seulement en période de hautes eaux (cas général : sols peu ou pas hydromorphes).

- Aptitude à l'assainissement autonome :

La saturation, même très épisodique, du sol conduit à éviter l'assainissement par épandage souterrain.

En zone non ou peu inondable, la solution d'assainissement consistera en un tertre d'infiltration au-dessus du terrain naturel mais éventuellement partiellement enterré jusqu'au niveau maximum de la nappe. Ce tertre pourra être établi dans le remblai généralement attendant à l'habitation et sera alors réalisé comme un filtre à sable non drainé.

En zone fortement inondable, on exclura tout dispositif d'assainissement autonome.



Technique recommandée (*) :

tertre d'infiltration

*partiellement enterré jusqu'au niveau maximum de la nappe
ou **filtre à sable non drainé**
sur remblai préexistant (stabilisé)*



Précautions de mise en œuvre :

- si l'habitation n'est pas construite sur remblai, prévoir un relèvement des eaux usées ;
- se méfier du risque de flottaison de la fosse septique si elle baigne dans la nappe phréatique en période de hautes eaux ;
- bien assurer l'étanchéité des raccordements risquant d'être immergés.

(*) voir, en Annexe II, le schéma de principe des différentes filières d'assainissement autonome.

TABLEAU RÉCAPITULATIF SOLS/ASSAINISSEMENT

UNITÉ DE SOL	géologie	contraintes assainissement	aptitude à l'assainissement autonome	technique recommandée	observations	technique de substitution
1 SOLS CAILLOUTEUX SUPERFICIELS de plateau et rebord de plateau	calcaires durs du Bathonien moyen et supérieur	. manque d'épaisseur de sol sur roche perméable en grand	X PEU FAVORABLE	FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE	. contrainte de terrassement dans la roche calcaire à faible profondeur	TERTRE D'INFILTRATION nécessitant de relever les eaux usées ou construction sur remblai si l'on veut s'affranchir des contraintes de terrassement
2 SOLS COLLUVIAUX de versant et de bas de pente	colluvions récentes sur roche calcaire ou dépôts cryoclastiques ("caffre")	. manque d'épaisseur de sol sur substrat plus ou moins perméable	✓ PEU FAVORABLE	FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE	-	-
3 SOLS ALLUVIAUX de fond de vallée	alluvions récentes	. engorgement temporaire par la nappe phréatique (niveau variable) . localement, zone inondable	X PEU FAVORABLE	TERTRE D'INFILTRATION en zone peu inondable	. possibilité d'enterrer partiellement le tertre jusqu'au niveau maximum de la nappe	FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE sur remblai épais et stabilisé

APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

♦ Afin de procéder au zonage sol/assainissement, on affecte à chaque type de sol un degré d'aptitude à l'assainissement autonome tenant compte :

- de l'épaisseur du sol,
- de sa perméabilité,
- de la présence de nappes souterraines.

Le tableau ci-contre récapitule les principales contraintes liées au sol et à la topographie, classe les sols en fonction de leur aptitude et propose, pour chacun, la filière d'assainissement la mieux adaptée et, si besoin, une filière de substitution.

♦ Il ressort ici, d'une manière générale, **des conditions peu favorables à l'épandage souterrain**, technique la plus simple et la plus efficace qui doit être recherchée en priorité. A la rigueur, seules quelques parcelles de jardin en bas de pente auraient une épaisseur de sol suffisante, sans traces d'hydromorphie, autorisant l'assainissement par épandage souterrain.

S'il existe bien des techniques de substitution à l'épandage souterrain, telles que le filtre à sable non drainé ou le tertre d'infiltration, les contraintes de mise en œuvre peuvent être fortes (terrassment en roche dure, relèvement des eaux usées), sans compter le risque de contamination des eaux souterraines si le dispositif épuratoire est défectueux.

D'une manière générale, faute d'épaisseur suffisante de sol filtrant, on aura recours à la technique du **filtre à sable vertical non drainé** qui revient à substituer au sol en place un lit de sable rapporté.

Dans les zones de vallée peu inondables, on pratiquera l'assainissement sur **tertre d'infiltration** au-dessus du terrain naturel (ce qui implique un relèvement des eaux usées) ou bien l'on créera un filtre à sable non drainé s'il existe suffisamment de remblai stabilisé.

♦ Là où les contraintes d'espace sont insurmontables, le dispositif d'épandage sera remplacé par **un dispositif compact** (de type "filtre à zéolithe") ou **une filière dite "dérogatoire"** (par exemple, "filtre bactérien percolateur") nécessitant l'autorisation du Préfet.



LE CHOIX DE LA MUNICIPALITÉ

CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT

Suite à l'étude du schéma d'assainissement, où plusieurs scénarios d'assainissement ont été comparés techniquement et financièrement, le Conseil municipal a d'abord envisagé l'assainissement collectif pour finalement opter pour **l'assainissement non-collectif** ; il a donc décidé de **mettre en conformité les dispositifs d'assainissement autonome de l'ensemble des habitations du village.**

Cette solution consiste à :

- compléter l'assainissement des maisons actuellement habitées (généralement une fosse septique eaux vannes ou une fosse toutes eaux) par un dispositif épurateur (de type "filtre à sable" ou filière "compacte" en cas de contraintes majeures),
- installer une filière d'assainissement neuve là où les installations sont trop vétustes ou inadaptées,
- imposer aux nouvelles constructions et maisons qui seront rénovées une filière neuve complète et conforme à la réglementation en vigueur.

1ère étape :

Le choix retenu par la municipalité en place à la fin de l'étude schéma d'assainissement (année 2000) parmi les solutions proposées était **l'assainissement collectif avec création d'un réseau séparatif neuf** : le projet prévoyait la création d'un réseau de collecte spécifique aux eaux usées en parallèle de celui existant, conservé pour les eaux pluviales, et la construction d'une unité de traitement.

N.B. : La solution d'assainissement qui consistait à conserver le réseau existant comme réseau unitaire, de le réhabiliter et de l'étendre aux zones non desservies avait été abandonnée dès le départ du fait du mauvais état des canalisations existantes et d'un coût global très certainement sous-évalué du fait des nombreuses inconnues qui subsistaient quant à la réhabilitation du réseau.

La municipalité de Dancevoir avait retenu l'assainissement collectif malgré son coût relativement important (supérieur de 15 % à l'assainissement non collectif) sans compter les travaux de mise en conformité des raccordements des habitations au réseau. En effet, même si près de 2/3 des habitations étaient déjà raccordées, d'important travaux en domaine privé auraient été à prévoir :

- pour les habitations raccordées, suppression des fosses septiques et séparation des eaux pluviales des eaux usées ; parfois même, déplacement des sorties d'eaux usées passant chez un voisin.
- pour les autres habitations, raccordement des sorties d'eaux usées nécessitant généralement un relèvement et d'importants linéaires de canalisation.

L'assainissement collectif ne concernait pas toutes les habitations de la commune, puisque 10 % d'entre elles n'étaient pas raccordables et devaient rester en assainissement autonome.

En revanche, l'assainissement collectif présentait l'avantage d'être plus facile à mettre en œuvre pour la municipalité que l'assainissement autonome, l'essentiel des travaux se faisant en domaine public. De plus, l'assainissement autonome était considéré comme source de contraintes pour les habitants qui étaient, le plus souvent, opposés à ce mode d'assainissement, ou du moins réticents.

La mise en place de l'assainissement collectif se résumait à :

- la pose de 3 600 m de réseau séparatif gravitaire, dont 1 000 m en bordure du canal de l'Aube (donc en présence de la nappe alluviale) ;
- l'installation d'un poste de refoulement au bord du "canal du Moulin" et de 200 m de canalisations sous pression jusqu'au site de traitement ;
- la construction d'une station d'épuration acceptant des variations de charges importantes, la commune comptant près d'un tiers de résidences secondaires ;
- le raccordement au réseau de l'ensemble des maisons du village (plus de 160) avec séparation des eaux pluviales, suppression des dispositifs d'assainissement autonome existants (fosse septique, bac à graisses, filtre cloisonné) et, dans certains cas, relèvement des eaux usées, contournement de maisons...

2^{ème} étape :

La nouvelle municipalité, élue en 2001, a réétudié l'ensemble des solutions avancées par le schéma directeur d'assainissement avant de se lancer dans les travaux d'assainissement et de soumettre le zonage d'assainissement à enquête publique.

La solution de l'assainissement collectif, à savoir le rééquipement total du village avec des installations neuves (réseau et station d'épuration), solution choisie par l'ancienne municipalité, n'a pas été retenue par la municipalité actuelle.

Les travaux ont été jugés trop importants financièrement compte tenu des ressources et du contexte particulier de la commune. Près de 30 % des habitations étant des résidences secondaires, avec le plus souvent une faible occupation et une consommation d'eau réduite, et vu le nombre d'écarts (habitations éloignées du village et non raccordables), la municipalité de Dancevoir a jugé qu'elle ne pouvait s'engager raisonnablement dans des travaux d'assainissement collectif.

Elle a donc reconsidéré ce choix en prenant en compte l'aspect financier de façon à ne pas pénaliser les habitants avec un prix de l'eau beaucoup trop élevé (de l'ordre de 4 €/m³ pour l'assainissement collectif) (*) pour une petite commune rurale de Haute-Marne.

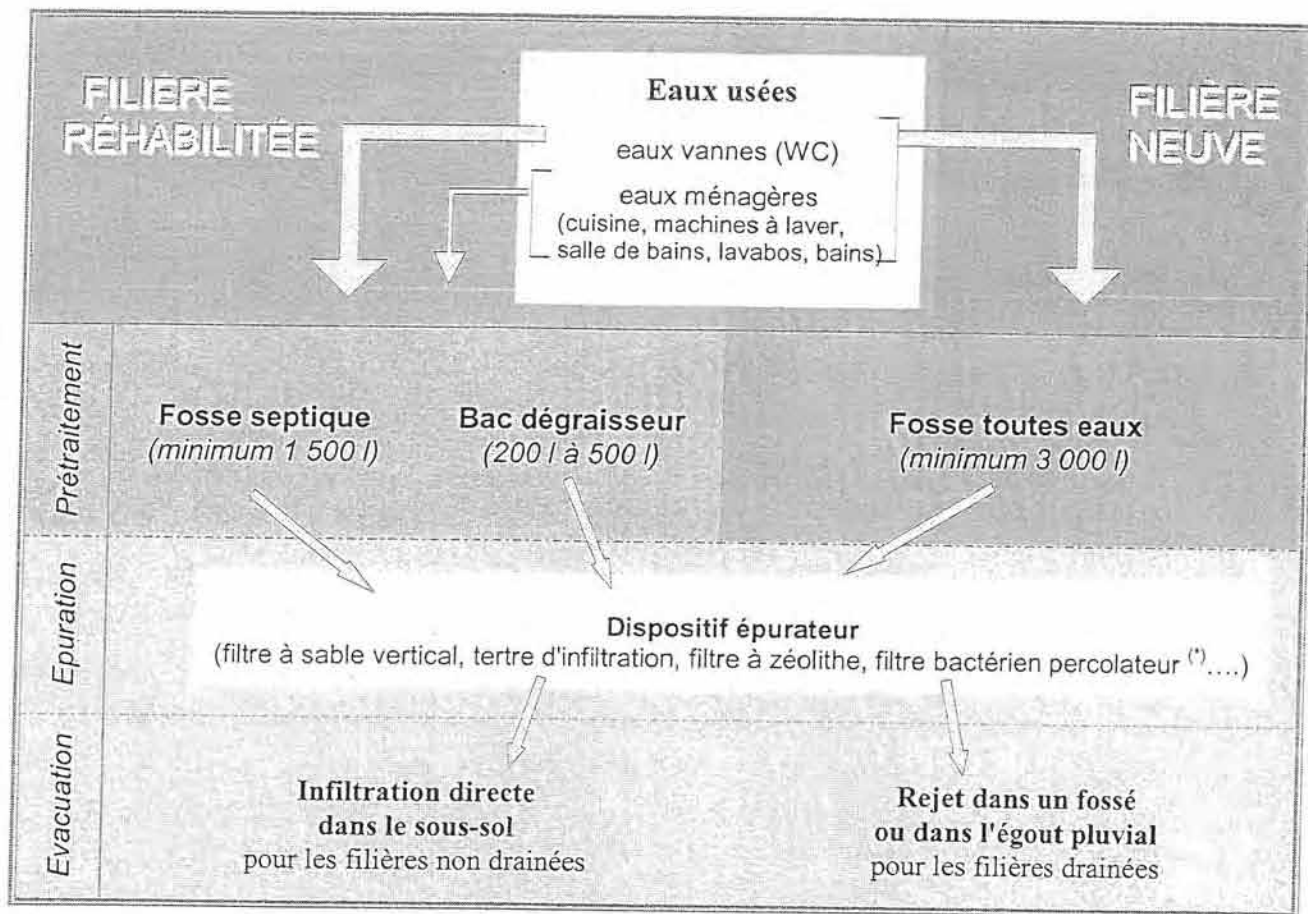
Cependant, gardant la volonté d'assainir correctement le village afin de respecter au mieux la réglementation et limiter les nuisances (rejet dans les puits, puits-perdus et dans le "canal"), le conseil municipal a choisi **l'assainissement non collectif** pour l'ensemble du village, et donc **la mise en conformité généralisée des dispositifs d'assainissement autonome existants.**

Pour réaliser ce projet dans de bonnes conditions, le maire et ses conseillers ont consulté individuellement chaque foyer en expliquant le choix de la municipalité ; ils ont ainsi obtenu le soutien de la grande majorité de la population.

*raisonnablement
faute de
taxes
réduites
non.*

(*) fourniture en eau potable + taxe d'assainissement.

PRINCIPE DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF



(*) filière nécessitant une dérogation préfectorale.

LE COÛT DES TRAVAUX

➤ Pour chaque habitation, les **travaux de mise en conformité** comprendront une ou plusieurs des opérations suivantes :

- **séparation des eaux pluviales des eaux usées** ;
- **pose d'une fosse toutes eaux** lorsqu'il n'y a pas de fosse septique ou lorsque la fosse existante n'est pas fonctionnelle, de trop faible capacité ou inaccessible pour les vidanges ; raccordement sur celle-ci de l'ensemble des eaux vannes et des eaux ménagères ;
- **installation d'un bac séparateur de graisses** s'il n'y en a pas et si l'on conserve la fosse septique d'origine (en cas de réhabilitation seulement) ;
- **création d'un dispositif d'épuration** (filtre à sable, terre d'infiltration...) choisi en fonction de la nature des sols ;
- **installation d'un mini-poste de relèvement, d'une filière "compacte", d'une filière "dérogatoire"...**, en cas de fortes contraintes (problèmes de niveau, manque de place...) ;

➤ **La Commune a décidé de se porter maître d'ouvrage des travaux**, ce qui présente le triple avantage de lui assurer :

- le contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages ;
- une bonne qualité de réalisation ;
- le bénéfice de subventions, à condition que l'opération soit suffisamment globale.

Ces travaux seront déclarés "d'intérêt général" (*Article 31 de la Loi sur l'eau*) et approuvés par une enquête publique.

La Commune réalisera et financera les travaux d'assainissement en bénéficiant d'aides publiques importantes (au minimum 60 % du coût des travaux, principalement les subventions de l'Agence de l'Eau).

La part restante sera remboursée à la Commune par les particuliers qui deviendront alors propriétaires de leur installation. La Commune garde la possibilité d'accorder une subvention supplémentaire à chaque propriétaire.

	Coût pour l'usager
Travaux de mise aux normes	au maximum 40% du coût réel (coût réel en moyenne 6 000 € / maison)
Entretien (vidanges)	30 à 40 € / an / maison
Contrôle	15 à 20 € / an / maison

A titre purement indicatif, le coût des dispositifs d'assainissement autonome est donné en annexe (*cf. "bordereau de prix" en annexe II*).

Les prix indiqués sont des prix moyens qui peuvent varier considérablement d'une habitation à l'autre :

- pour l'installation d'une filière d'assainissement autonome dans une maison existante, le coût sera généralement plus important que pour une maison à construire (le dispositif d'épuration étant prévu au départ dans le permis de construire avec des contraintes d'habitat moins importantes) ;
- pour les habitations existantes, les contraintes d'habitat sont très variables selon les habitations (présence d'obstacles, problèmes de dénivelée, sorties d'eaux usées mal placées, etc.) et peuvent occasionner, dans certains cas, des plus-values très importantes.



LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

(Cf. Plan de zonage annexé au dossier)

Le zonage d'assainissement traduit le choix de la municipalité en matière d'assainissement pour les années à venir. Il ne réglemente pas, comme un Plan d'occupation des sols ou un Plan Local d'Urbanisme, les droits à bâtir mais régit les conditions de rejet des eaux usées (et des eaux pluviales) sur tout le territoire communal, tant pour l'habitat existant que pour les constructions futures. Dans ce sens, il peut influencer sur l'expansion urbaine.

Après enquête publique et approbation par le Conseil municipal, il devient opposable aux tiers et doit être pris en compte dans les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire.

LE PÉRIMÈTRE D'ASSAINISSEMENT

La municipalité ayant choisi un principe d'assainissement non collectif pour l'ensemble du village et, a fortiori, pour le reste du territoire communal, le plan de zonage ne comporte pas de limite séparant une zone d'assainissement collectif et une zone d'assainissement non-collectif.

Chaque maison habitée doit disposer d'un système d'assainissement autonome sur sa parcelle ou une parcelle attenante et ne rejeter vers le milieu extérieur que des effluents convenablement épurés. Plusieurs maisons peuvent éventuellement se grouper pour réaliser leur assainissement en commun sur une parcelle privée, mais sans emprunter les voies publiques (sauf convention particulière signée entre le(s) propriétaire(s) et la Commune).

Le réseau d'égout public actuellement en place sera limité à la collecte des eaux pluviales et des eaux domestiques après épuration.

LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

La réglementation – la Loi sur l'eau de 1992 et ses décrets d'application transcrits dans les différents Codes – définit les dispositions relatives à l'assainissement non collectif qui sont résumées comme suit.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

- Contrôle de la conformité des installations d'assainissement autonome, de leur entretien régulier et de l'efficacité de l'épuration.
- Si la municipalité en adopte le principe : entretien des dispositifs moyennant perception d'une redevance d'assainissement.

OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

- Assainissement autonome (individuel ou éventuellement regroupé) conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 06/05/1996) et à la nature du sol et du sous-sol. Chaque filière doit comprendre :
 - un prétraitement des eaux usées par fosse toutes eaux ou, seulement en cas de réhabilitation, fosse septique (eaux vannes) + bac dégraisseur (eaux ménagères)
 - un dispositif d'épuration par épandage ; un système "**compact**", voire une filière "**dérogatoire**", en cas de contraintes fortes (réhabilitation seulement)
- Rejet d'effluents épurés au maximum (selon les performances actuelles des techniques d'assainissement) :
 - soit dans le sous-sol (dispositif d'épuration non drainé)
 - soit dans un fossé, un ruisseau ou le collecteur pluvial de la commune (systèmes drainés)

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits-perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
- Entretien des dispositifs, avec au moins une vidange de fosse tous les 4 ans.

LES RÈGLES D'ASSAINISSEMENT

La Commune doit établir **un règlement d'assainissement** qui définit notamment les types de filières d'assainissement individuel autorisées sur son territoire ainsi que les modalités de gestion, d'entretien et de contrôle des ouvrages.

 *Ce règlement local d'assainissement (cf. aide mémoire en annexe IV) vient compléter les dispositions de la réglementation nationale rappelées en annexe III.*

LES EFFLUENTS AGRICOLES

Aucun effluent d'élevage n'est admis dans le réseau public, encore moins dans un fossé ou un cours d'eau naturel.

Tout effluent d'élevage (purin, jus d'ensilage, eaux souillées provenant d'une aire d'exercice ou d'attente des animaux, eaux de lavage de stabulation, de salle de traite, de tank à lait ou lactoduc, etc.) doit faire l'objet d'un stockage en vue d'un épandage sur des terres agricoles.

Les eaux de rinçage des cuves et appareils de traitement des cultures ne doivent pas transiter par le réseau pluvial.

Les cuves de stockage d'engrais liquide doivent être dotées d'un bac de rétention de même capacité en cas de fuite accidentelle.

 *Le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) et la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) fixent les conditions et capacités de stockage à respecter.*

LES EAUX PLUVIALES

Le réseau public existant devient strictement pluvial ; il est réservé exclusivement la collecte d'eaux claires : eaux des toitures et chaussées, eaux des drainages souterrains et sources, et d'eaux épurées après traitement complet (fosse septique ou toutes eaux + dispositif épurateur), éventuellement d'eaux ménagères après transit par un bac dégraisseur.

La collecte pluviale est actuellement satisfaisante et sera maintenue en l'état.

Compte tenu de la faible superficie bâtie et imperméabilisée et la bonne qualité des eaux collectées, il n'y a pas lieu de prévoir d'ouvrage de rétention ni de traitement des eaux pluviales.



ANNEXES

ANNEXE I

LEXIQUE

ANNEXE II

ASSAINISSEMENT AUTONOME

(principe des différentes filières - schémas types des filières – bordereau de prix)

ANNEXE III

EXTRAITS DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'"ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF"

ANNEXE IV

AIDE-MEMOIRE POUR L'ELABORATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT